CONFÉRENCES DE NOTRE-DAME DE PARIS

EXPOSITION

DU

DOGME CATHOLIQUE

CARÊME 1882

X

PROPRIÉTÉ DE L'ÉDITEUR

L'éditeur réserve tous droits de reproduction et de tr
duction.

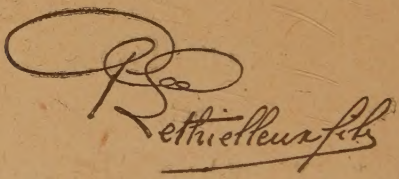

Imprimatur :
Parisiis, die 8 Decembris 1901.
✝ Franciscus, Card. RICHARD,
Arch. Parisiensis.

Cet ouvrage a été déposé, conformément aux lois, en janvier 1903.

CONFÉRENCES DE NOTRE-DAME DE PARIS

EXPOSITION

DU

DOGME CATHOLIQUE

GOUVERNEMENT DE JÉSUS-CHRIST

Par le T. R. P. J.-M.-L. MONSABRÉ
des Frères Prêcheurs

NEUVIÈME ÉDITION

CARÊME 1882

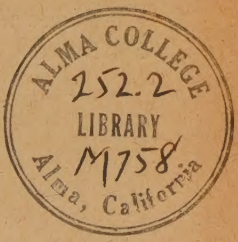

PARIS
P. LETHIELLEUX, LIBRAIRE-ÉDITEUR
10, RUE CASSETTE, 10

APPROBATION DE L'ORDRE

Nous, soussignés, Maître en sacrée Théologie et Prédicateur général, avons lu, par ordre du T. R. P. Provincial, les Conférences du T. R. P. Jacques-Marie-Louis Monsabré, Maître en sacrée Théologie, lesquelles sont intitulées : *Exposition du dogme catholique. — Gouvernement de Jésus-Christ. — Carême 1882.* Nous les avons jugées dignes de l'impression.

Fr. Antonin VILLARD,
Maître en sacrée Théologie.

Fr. Paul MONJARDET,
Prédicateur général

IMPRIMATUR :
Fr. Bernard CHOCARNE,
Prieur provincial.

CINQUANTE-CINQUIÈME CONFÉRENCE

L'AUTORITÉ DE L'ÉGLISE

CINQUANTE-CINQUIÈME CONFÉRENCE

L'AUTORITÉ DE L'ÉGLISE

Eminentissime Seigneur, Messeigneurs [1], Messieurs,

L'Église est la société visible des enfants de la Rédemption, société fondée par le Christ et munie des caractères qui décèlent sa divine origine. Comme il est impossible de contempler l'univers sans y reconnaître l'action féconde et toute-puissante d'une cause supérieure, il est impossible de contempler l'Église sans y reconnaître l'action féconde et toute-puissante du Christ, et de même que l'ordre et les splendeurs du monde physique nous ré-

1. Etaient présents à cette conférence : Son Eminence le cardinal Guibert, archevêque de Paris; Mgr Robert, évêque de Marseille; Mgr de Briey, coadjuteur de Meaux.

vèlent l'infinie perfection de son auteur, de même l'ordre et les splendeurs du monde spirituel créé par le Sauveur nous révèlent sa divinité. On ne peut dire : — L'Église est du Christ, sans ajouter aussitôt : — Le Christ est Dieu, et sans admirer l'échange de gloire qui se fait entre le créateur et son œuvre. Telles sont les conclusions sur lesquelles nous sommes restés l'année dernière [1].

Mais il ne suffit pas de créér un monde, il faut le gouverner. Dieu créateur est providence dans son œuvre. J'attends donc du créateur de l'Église une action providentielle, universelle, incessante, comme celle qui préside aux destinées de la nature, un gouvernement divin, dont les saintes lois, toujours obéies, perpétuent l'existence et assurent la perfection du monde spirituel dont nous avons étudié l'origine, la nature et les propriétés.

Ce gouvernement existe, Messieurs. Le Christ a pourvu par une admirable organisation à l'ordonnance de son ouvrage, au fonctionnement régulier de ses saintes énergies, au

1. Conf. *Cinquante-quatrième conférence*, ad fin

perfectionnement de la vie surnaturelle qu'il lui a communiquée, à la fusion visible et latente de ses éléments. Le corps et l'âme de l'Église obéissent à des lois extérieures et intimes, qui seront, cette année, l'objet de nos religieuses méditations. — Nous verrons successivement : comment le Christ invisible prolonge son action dans son Église par l'autorité qu'il y a constituée, comment cette autorité gouverne les âmes, comment elle est armée pour sa défense, comment elle doit vivre au milieu des sociétés humaines et les soumettre à sa haute influence, comment, enfin, s'établissent, entre l'Église visible et l'Église invisible, les mystérieux courants de la grâce et de la communication des mérites.

Aujourd'hui, nous parlerons de l'autorité de l'Église, et nous dirons : — Comment cette autorité est constituée ; — quelles sont ses prérogatives.

I

Je n'ai pas besoin, Messieurs, de vous prouver la nécessité d'une autorité pour toute so-

ciété : c'est une vérité qui s'impose au bon sens. Partout où des éléments divers concourent à une unité, il faut qu'une volonté directrice les relie ensemble en se faisant obéir. L'anarchie désagrège et pulvérise, dans l'ordre moral comme dans l'ordre physique. Les plus intrépides frondeurs des pouvoirs ne semblent méconnaître cette loi sociale que lorsqu'ils sont en marche pour arriver aux sommets où leur ambition aspire à s'établir. L'autorité, pour eux, s'efface devant les exigences sacrées de la liberté ; mais, lorsqu'ils ont atteint leur but, l'autorité reprend ses droits, et ils ne se gênent pas d'édicter des lois draconiennes pour la faire respecter.

Aucune société, qui veut vivre et bien vivre, ne peut échapper à la nécessité d'être régie par un pouvoir auteur de son unité, de ses accroissements, de sa perfection. Or, Jésus-Christ, nous l'avons vu, a créé une société vivante à laquelle il a promis des jours éternels, et, entre tous les noms qu'il lui donne, il en est un qui non seulement suppose la constitution d'une autorité, mais qui nous révèle la forme qu'elle doit avoir : Jésus-Christ appelle l'Église « son royaume. »

Ce royaume avait été entrevu jadis par le prophète. « Le Seigneur, disait-il, a donné au Fils de l'homme la puissance, l'honneur et le droit de régner. Tous les peuples, toutes les tribus de tous les lieux et de tous les langages, le serviront. Son pouvoir est un pouvoir éternel que personne ne peut lui enlever, et son royaume un royaume immuable que rien ne pourra corrompre [1]. » Auteur de l'Église, dont il a choisi et agrégé les éléments en les baignant dans le fleuve de vie qui découlait de ses membres transpercés et de son cœur violemment ouvert par le lancier du Golgotha, Jésus-Christ est le roi naturel de la société qu'il a créée. Non pas le roi d'un jour, à la manière des monarques fameux qui fondent un empire et qui, touchés par la mort, laissent échapper de leurs mains défaillantes la verge du commandement, abandonnant à leur successeur l'honneur et la charge de présider aux destinées d'une œuvre pour laquelle ils ne peuvent plus rien. La mort du Christ est le

1. Dedit ei (Deus) potestatem et honorem, et regnum, et omnes populi, tribus et linguæ ipsi servient : potestas ejus potestas æterna, quæ non auferetur; et regnum quod non corrumpetur. (Daniel, cap. VII, 14.)

dernier coup qu'il donne à son ouvrage pour l'achever, ainsi que la solennelle consécration de ses droits; sa tombe est le berceau d'une vie nouvelle, par laquelle il prend à jamais possession du royal pouvoir que lui a promis le prophète au nom de Dieu.

Comprenez bien ce mystère, Messieurs, le Christ est un roi éternel, c'est lui-même qui gouverne son Église. Caché comme la mystérieuse providence dans le monde qui obéit à ses lois, il voit d'un seul coup d'œil toutes les provinces de son vaste royaume, il compte ses sujets, il leur impose sa volonté, il les pénètre de sa grâce, il les rassemble dans une même communion de foi et de pratiques religieuses, il éclaire leur esprit, il dirige leurs mœurs, il corrige leurs écarts et les préserve de l'erreur, il les soutient dans la persécution; bref, il fait honneur à la parole qu'il a donnée à son Église dans la personne des apôtres : « *Ecce ego vobiscum sum usque ad consummationem sæculi* [1] : Voici que je suis avec vous jusqu'à la fin des siècles. »

1. Matth., cap. XXVIII, 20.

Mais, entendons-nous bien sur le sens de cette parole. Le protestantisme confesse l'universelle et éternelle royauté de Jésus-Christ, et prétend être soumis à son souverain pouvoir, à la condition, toutefois, que le gouvernement du divin chef de l'Église demeure absolument caché et que son empire ne se présente extérieurement que sous la forme d'une démocratie pure. Chacun pour soi, et Christ pour tous. — Sa volonté est exprimée dans un livre sacré qui suffit à notre salut. Point d'autre autorité divine, dans la société des rachetés que ce livre, dont la raison privée détermine le sens.

Il n'est pas difficile, Messieurs, de saisir le vice de cette singulière doctrine. Si la Bible est l'unique expression de la volonté du Christ-Roi, son unique moyen de gouvernement, si chacun est libre de l'interpréter à sa manière, l'Église n'est plus un royaume ordonné comme doit être ordonnée une institution divine, mais un amas incohérent d'âmes disparates qui peuvent imaginer mille volontés contradictoires du Christ, et que le sens privé peut ainsi disperser dans toutes les directions. — Ce n'est point

ainsi que le Christ entendait son œuvre, et je crois vous avoir prouvé que, en exprimant le dessein de fonder son Église, c'était une société sérieuse, je ne dis pas assez, c'était une société parfaite, la plus parfaite de toutes les sociétés, qu'il voulait établir.

Or, cela ne se pouvait sans une autorité vivante et agissante, s'imposant à tous et faisant l'unité de tous. Et, puisque le divin chef de l'Église avait décrété de se tenir caché, il fallait, à la société extérieure et visible qu'il appelle son royaume, une représentation extérieure et visible de son autorité sainte, un sacrement vivant de son éternelle royauté. Cette représentation existe-t-elle? Ce sacrement agit-il? — Assurément, Messieurs. J'entends le Christ dire à ses apôtres, avant de retourner vers son Père : « Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre. Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie. — Allez donc. Enseignez les nations, leur apprenant à garder les commandements que je vous ai donnés. — Tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel, tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel. — Qui

vous écoute, m'écoute; qui vous méprise, me méprise [1] ! »

Il était impossible de désigner plus clairement les représentants qui devaient remplacer visiblement le Roi de l'Église près de ses sujets, impossible de définir plus clairement leur autorité. Aussi les apôtres ne craignent-ils pas de dire aux peuples qu'ils évangélisent : « *Pro Christo legatione funginur* [2] : Nous remplissons près de vous les fonctions du Christ. » Ils enseignent, c'est le Christ qui enseigne; ils jugent, c'est le Christ qui juge; ils commandent, c'est le Christ qui commande. A ce point que toute soumission ou toute résistance, tout honneur ou tout outrage va, de leur personne sacrée, à la personne même du Christ.

Salut, majestés saintes en qui se manifeste

1. Data est mihi omnis potestas in cœlo et in terra; euntes ergo docete omnes gentes baptizantes eos in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis. (Matth., cap. XXVIII, 18, 19, 20.)

Sicut misit me Pater et ego mitto vos. (Joan., cap. XX, 21.)

Amen dico vobis : quæcumque alligaveritis super terram, erunt ligata et in cœlo; et quæcumque solveritis super terram, erunt soluta et in cœlo. (Matth., cap. XVIII, 18.)

Qui vos audit, me audit; et qui vos spernit, me spernit. (Luc., cap. X, 16.)

2. II Cor., cap. V, 20.

la royauté cachée de mon Sauveur! Hâtez-vous de conquérir le monde et d'étendre la société spirituelle dont vous êtes les maîtres. Votre voix a retenti jusqu'aux extrémités de la terre; l'Église du Christ a partout des membres vivants. — Mais, voici que vous disparaissez l'un après l'autre sous les coups de la persécution. Vous absents, où est le Christ?

Le Christ demeure, Messieurs; il a dit : « Je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles [1]. » Puisque les apôtres devaient mourir, ces paroles seraient un non-sens, si le Christ, en communiquant son autorité, n'avait donné à ses représentants le droit et le pouvoir de la transmettre. Il a donc béni leurs mains, et ces mains fécondes imposées sur la tête d'une nouvelle génération ont créé l'épiscopat. C'est à l'épiscopat que l'apôtre saint Paul adresse ces touchantes et solennelles paroles : « Vous ne me verrez bientôt plus, vous tous parmi lesquels j'ai passé prêchant le royaume de Dieu..... Prenez garde à vous et à tout le troupeau sur lequel l'Esprit-Saint vous a établis évêques

1. Matth., cap. XXVIII, 19.

pour régir l'Église de Dieu que le Christ a payée de son sang [1]. » Les apôtres peuvent donc mourir, ils revivent dans leurs successeurs, munis eux-mêmes de la force génératrice qui doit perpétuer leur pouvoir.

Saluez, Messieurs, la vénérable aristocratie que l'Esprit de Dieu a préposée au gouvernement de la société chrétienne, cet épiscopat dont tous les membres sont unis dans une fonction collective, selon l'expression de saint Cyprien [2]. Mais ne vous y arrêtez pas comme à la manifestation définitive de l'autorité du Christ. Le Christ est roi, et l'autorité, dans son royaume, doit se manifester sous la forme monarchique.

Avant d'être investis du divin pouvoir de gouverner la société chrétienne, les apôtres avaient un maître désigné. Choisissant l'un d'entre eux, Jésus-Christ l'avait appelé la pierre fondamentale de l'Église. « Tu es Pierre, avait-

1. Et nunc ecce ego scio quia amplius non videbitis faciem meam vos omnes per quos transivi prædicans regnum Dei..... Attendite vobis et universo gregi in quo vos Spiritus Sanctus posuit episcopos, regere ecclesiam Dei quam acquisivit sanguine suo. (Act., cap. XX, 25, 28.)

2. Episcopatus unus est cujus à singulis in solidum pars tenetur. (*De unitate.*)

il dit, et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les puissances d'enfer ne prévaudront pas contre elle [1]. » A lui les premières promesses de vie indéfectible; à lui les clefs du ciel; à lui avant tous les autres, le pouvoir de lier et de délier [2]; à lui, par-dessus tous les autres, le droit de gouverner : *Pasce agnos. Pasce oves* [3]. Ce que le Christ donne à ses apôtres, Pierre le reçoit avant eux, pour qu'il soit bien connu de tous qu'il est le premier représentant, le sacrement suprême de l'autorité divine, et qu'aucun acte de gouvernement ne se peut faire que sous sa dépendance. Les apôtres sont chefs, il est le roi; il est le Christ visible de la société spirituelle que le Christ invisible protège, conserve, régit par ses saintes lois. La plus terrible des puissances d'enfer, la mort, n'aura pas de prise sur l'autorité de ce monarque sacré : *Portæ inferi non prævalebunt;* qui lui succédera dans sa chaire, lui succédera dans

1. Tu es Petrus et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam. (Matth., cap. XVI, 18.)
2. *Ibid.*, 19.
3. Joan., cap. XXI, 15-17.

la plénitude de ses droits, de son pouvoir, de ses prérogatives.

Je n'ai pas l'intention de vous donner ici de longues explications sur la plénitude d'autorité dont le Christ a investi le chef de son Église. Ces explications viendront en leur temps, vous ne perdrez rien pour les avoir attendues patiemment. Il me suffit présentement de constater le fait créateur d'un pouvoir souverain, pour que vous puissiez vous rendre compte de la manière dont l'autorité a été constituée dans l'Église.

Au sommet, le pontife suprême, en qui se concentrent tous les pouvoirs d'ordre et de gouvernement, le maître immédiat des pasteurs, dont il détermine la divine juridiction, et de toutes les âmes qu'il confie à leurs soins. Près de lui et sous sa dépendance, les Évêques, investis par l'Esprit de Dieu de la plénitude du sacerdoce et du droit de participer, par définitions, jugements et décrets, au gouvernement universel du troupeau de Jésus-Christ. Plus bas, les prêtres, auxiliaires sacrés de ces grands pouvoirs, délégués près de toutes les fractions du peuple chrétien pour le pénétrer

des divines influences qui font son unité; plus bas encore, les diacres, ministres des choses saintes et assistants du sacerdoce; plus bas, enfin, ceux qui se préparent, par de mystérieuses ascensions, aux fonctions sacerdotales [1]. Voilà la divine hiérarchie qui préside aux destinées de l'Église; voilà la sainte monarchie!

Remarquez bien, Messieurs, que c'est Dieu lui-même qui, par son Fils Jésus-Christ, a créé

1. Definimus, sanctam apostolicam sedem et Romanum Pontificem in universum orbem tenere primatum, et ipsum Pontificem Romanum successorem esse Beati Petri Principis apostolorum, et verum Christi vicarium, totiusque Ecclesiæ caput et omnium Christianorum patrem ac doctorem existere : et ipsi in Beato Petro pascendi, regendi ac gubernandi universalem ecclesiam a Domino Nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse; quemadmodum etiam in gestis œcunemicorum conciliorum et in sacris canonibus continetur. (*Concil. Florentinum.*)

Si quis dixerit in ecclesia catholica non esse hierarchiam divina ordinatione institutam quæ constat episcopis, presbyteris et ministris, anathema sit. (*Concil. Trident.*, ses. XXIII, can. VI.)

Si quis dixerit, episcopos non esse presbyteris superiores vel eam potestatem quam habent illis esse cum presbyteris communem, anathema sit. (*Ibid.*, can. VII.)

Si quis dixerit præter sacerdotium non esse in Ecclesia catholica alios ordines et majores et minores per quos, velut per gradus quosdam, in sacerdotium tendatur, anathema sit. (*Ibid.*, can. II.)

cette forme de l'autorité dans l'Église. — Il abandonne le monde aux disputes des hommes et permet aux sociétés humaines de constituer le pouvoir comme elles l'entendent. Que ce soit un seul, ou plusieurs, ou l'assemblée des plus sages et des plus considérables, ou le peuple qui gouverne, monarchie, oligarchie, aristocratie, démocratie, c'est affaire de temps, de lieux, de mœurs, de convenances. Je n'ai point à me prononcer, Dieu merci, sur l'excellence de tel ou tel gouvernement humain. La monarchie a ses gloires et ses avantages, mais aussi rien de plus légitime que la république, quand elle est régulièrement constituée, et je ne fais pas difficulté d'avouer qu'elle pourrait être le meilleur des gouvernements, là où tous les hommes seraient également instruits, sages, désintéressés et vertueux. Où cela se trouve-t-il? où cela ne se trouve-t-il pas? Je n'ai pas à vous le dire; cherchez vous-même... Quoi qu'il en soit des gouvernements humains, Dieu a voulu pour son Église la monarchie, sans doute parce que c'est la forme sous laquelle sa providence gouverne le monde, et parce qu'il n'y a qu'un seul maître des âmes dont l'Église

doit assurer le salut : Celui qui les a rachetées par son sang. Ce Maître, caché dans les splendeurs des cieux, où notre foi seule peut l'atteindre, apparaît à nos yeux de chair en la personne du monarque spirituel qui exerce pour lui la suprême autorité.

Cette autorité est-elle absolue? — Assurément, Messieurs, si l'on considère que le pouvoir du chef de l'Église vient directement de Dieu; qu'il n'est point une pure et simple délégation de la volonté des grands ou du peuple, s'exprimant par l'acclamation, le suffrage ou les consentements tacites, mais l'expression formelle de la volonté du Christ; qu'il agit d'après le mandat du ciel, et non d'après le mandat des assemblées; enfin, qu'il n'est soumis à personne, et que tout dépend dans le gouvernement des âmes de ses souveraines décisions.

Mais, autour de cette autorité absolue, quels admirables tempéraments! La loi naturelle, plus clairement connue que partout ailleurs et plus fortement imprimée dans les consciences; l'assistance de l'Esprit-Saint; l'Écriture, dont il faut respecter le texte sacré; la tradition, dont il

faut suivre les enseignements ; des institutions divines, auxquelles on ne peut rien changer ; une aristocratie vénérable, dont on ne peut écarter la coopération et qu'on ne peut réduire au simple rôle de mandataire, car l'Évêque a reçu de l'Esprit de Dieu non seulement le pouvoir de faire entendre la voix de ses conseils, mais le droit de délibérer, de juger, de prononcer, de définir, de légiférer, de régir, pour son compte et en son propre nom, la partie du troupeau assignée à sa juridiction. Avec cela, Messieurs, point d'hérédité, c'est-à-dire nul souci de préparer, par des intrigues ou des coups de force, les destinées d'une dynastie ; mais la porte toute grande ouverte à la roture comme à la noblesse, pour arriver même à la dignité suprême ; les pâtres, les fils de paysans et d'ouvriers, les plus obscurs enfants du peuple, en un mot, pouvant succéder aux fils des princes ; le fils du savetier Pantaléon dont l'échoppe est aujourd'hui une église française, Urbain IV, succédant au comte de Segni et de Marsi, Alexandre IV ; le paysan Nicolas Boccasini, Benoît IX, au descendant des Gaetani, Boniface VIII ; l'obscur Hollandais Florent,

Adrien VI, à l'illustre Médicis, Léon X ; le porcher Peretti, Sixte V, à Grégoire XIII, de la famille des Buoncompagni. Ces contrastes sont fréquents dans l'histoire de la sainte monarchie. Considérant, d'un côté, l'éminente dignité des évêques, de l'autre, la facilité toujours croissante avec laquelle les enfants du peuple accèdent à cette dignité, Bellarmin a pu dire : « Le gouvernement de l'Église est une monarchie, tempérée d'aristocratie et de démocratie [1]. »

1. Regimen temperatum ex omnibus tribus formis, propter naturæ humanæ corruptionem, utilius est quàm simplex Monarchia, quæ sanè gubernatio id requirit, ut sit quidem in Republicâ summus aliquis Princeps, qui et omnibus imperet, et nulli subjiciatur. Præsides tamen provinciarum vel civitatum non sint Regis vicarii, sive annui judices, sed veri principes, qui et imperio summi principis obediant, et interim provinciam vel civitatem suam, non tanquàm alienam, seu ut propriam moderentur. Ita locum haberet in Republicâ tam regia quædam Monarchia quàm etiam principum optimatum Aristocratia.

Qui si his adderetur, ut neque summus ille Rex, neque principes minores hæreditariâ successione dignitates illas acquirerent, sed ex universo populo optimi quique ad eas eveherentur : jam esset etiam suus quidem locus Democratiæ in Republicâ attributus. Hanc esse optimam et in hâc mortali vitâ maxime expetendam formam regiminis comprobamus.

. . . . . .

De Ecclesiâ Testamenti novi idem posteà probandum erit : esse in eâ videlicet summi Pontificis Monarchiam ; atque Episcoporum (qui veri principes et pastores, non

Il y a donc, Messieurs, une autorité dans l'Église, autorité constituée par Dieu lui-même sous la forme monarchique. Maintenant, il importe de savoir ce que doit et peut faire cette autorité. Je vais vous le dire en quelques mots.

Partons de ce principe : que, dans toute société parfaite, l'autorité légitimement constituée a le droit et le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire à la société pour atteindre sa fin. — Or, la fin de la société chrétienne, c'est le salut de ses membres, c'est-à-dire leur consommation dans la gloire éternelle méritée par des œuvres saintes.

Cela étant, il est évident que la première nécessité qui s'impose à la société chrétienne est de connaître sa fin et les moyens de l'atteindre. D'où, l'indéniable existence du droit d'enseignement de cette puissance auguste qu'on appelle le magistère intellectuel. Ce magistère n'a point à chercher les vérités qu'il faut croire ni les lois divines auxquelles il faut

vicarii Pontificis maximi sunt) Aristocratiam; ac demum suum quemdam in ea locum habere Democratiam, cùm nemo sit ex omni christianiâ multitudine, qui ad episcopatum vocari non possit; si tamen dignus eo munere judicetur. (*De Romano Pontifice*, cap. III, nos 1, 2, 7.)

obéir, puisqu'il les a reçues du maître qui sait tout et qui peut tout; mais il doit les déclarer, les promulguer, les définir. C'est, de toutes les fonctions de l'Église, la première qui se conçoit, la première aussi que le Christ lui impose et dont il fait dépendre le salut du genre humain. « Allez, dit-il, enseignez les nations, leur apprenant à garder ce que je vous ai confié [1]. Qui croira sera sauvé [2]. Celui qui connaît et garde mes commandements m'aime, et je l'aimerai et je me manifesterai à lui [3]. » Si nous eussions dû nous mettre directement et isolément en rapport avec le rédempteur de nos âmes, il nous eût donné le moyen de faire notre *credo* et de régler notre vie chrétienne. Mais, je vous l'ai dit, Messieurs (c'est une vérité qu'il ne faut jamais perdre de vue), nous sommes une société religieuse, extérieure et visible, et l'unité de cette société est impossible sans un magistère suprême qui définisse la vérité et propose la loi

1. Vide sup.

2. Qui crediderit salvus erit. (Matth., cap. XVI, 16.)

3. Qui habet mandata mea, et servat ea ille est qui diligit me. Qui autem diligit me, et ego diligam eum, et manifestabo ei meipsum. (Joan., cap. XIV, 21.)

de Dieu, afin qu'elles soient connues, crues et pratiquées par tous de la même manière [1].

Unis dans la même vérité et la même loi divine, nous avons besoin encore d'être assistés et dirigés, de connaître les actes particuliers par lesquels se nourrit, se fortifie et s'exprime notre foi, par lesquels les lois générales du Christ s'appliquent à notre vie pratique pour la conduire à sa perfection. D'où, la nécessité d'une puissance législative édictant les lois organiques qui règlent le culte divin, la prière, les fêtes, les rites sacrés, l'administration et la réception des sacrements, les actes pénitentiaires de la communauté chrétienne, les élections canoniques, la tenue des assemblées, les vœux et les genres de vie par lesquels les âmes d'élite tendent à une plus grande perfection. Cette puissance législative, l'Église l'a reçue de son fondateur à l'heure où, investie du pouvoir de lier les consciences, elle était assurée que ses lois seraient inscrites au bulletin céleste où sont inscrites les lois mêmes

1. Conf. Cinquante-deuxième conférence : *L'unité de l'Église*, 1re partie.

de Dieu : *Quodcumque ligaveritis super terram erit ligatum et in cœlo.*

Par le magistère intellectuel et par la puissance législative, l'âme humaine est saisie tout entière. Ces deux pouvoirs suffiraient pleinement à l'éducation et à la conduite de la société chrétienne, s'il n'y avait dans notre nature déchue des énergies rebelles à la vérité et au devoir, et, par suite, des conflits qui mettent en péril la foi et la vertu, et qu'on ne peut apaiser que par des sentences qui flétrissent l'erreur et le vice. L'autorité qui commande dans l'Église serait vaine si elle ne devenait, au besoin, une magistrature armée, pour la défense de la foi et des mœurs chrétiennes, d'une force judiciaire à laquelle tout le monde peut recourir et contre laquelle personne ne peut appeler. Quand l'Église a prononcé, dit le Sauveur, tout est fini, et « quiconque refuse de l'écouter ne doit plus être considéré que comme un païen et un publicain : *Si Ecclesiam non audierit sit tibi sicut ethnicus et publicanus* [1]. »

Est-ce tout? Non, Messieurs; encore un mot, s'il vous plaît. Comme le pouvoir de légiférer

1. Matth., cap. XVIII, 17.

se complète par le pouvoir de juger, le pouvoir de juger se complète par la force répressive et coercitive. Il n'est aucun gouvernement qui ne revendique le droit de faire respecter ses lois en usant, contre les révoltés, d'une légitime contrainte. — Or, il ne se peut pas que l'Église, préposée au gouvernement d'une société parfaite, soit désarmée de ce droit. Si ses sentences n'étaient que des actes purement directifs qu'on peut mépriser impunément, la foi et les mœurs seraient insuffisamment protégées. Elle possède donc le droit incontestable de les faire respecter par des châtiments, qui vengent l'ordre social outragé, invitent les coupables à leur amendement et impriment une salutaire crainte aux âmes tentées de se révolter.

Vous le voyez, Messieurs, semblables à ces montagnes qui s'appuient l'une sur l'autre des plus hauts pics aux contreforts, tous les pouvoirs de l'Église s'enchaînent, se commandent, se soutiennent. — Prochainement, je vous les montrerai à l'œuvre dans le gouvernement des âmes; pour le moment, c'était assez de les définir. Ils achèvent de vous faire connaître la

constitution de la sainte monarchie. Voyons, maintenant, quelles sont ses prérogatives.

II

Il y a deux choses qu'ambitionnent les gouvernements humains : être à l'abri des accidents qui compromettent leur existence ; être assurés de ne point se tromper et de toujours inspirer une confiance absolue dans l'exercice de leur pouvoir. — Vains désirs ! Les passions, l'amour de la nouveauté, les aspirations mal réglées de l'esprit humain vers le progrès, les inévitables variations des mœurs publiques conspirent contre les institutions les mieux établies et finissent par les renverser. D'autre part, les nombreuses erreurs des pouvoirs en action deviennent si manifestes qu'on ne peut se défendre d'une légitime défiance, lors même que, pour le bien de l'ordre public, on s'abstient de se révolter.

L'immutabilité et l'infaillibilité sont trop grandes choses pour que Dieu les ait prodiguées à tous les gouvernements. Il les a ré-

servées à sa sainte monarchie. Elle est immuable dans son existence, infaillible dans l'exercice de son pouvoir.

N'ayant rien reçu des hommes, ils ne peuvent rien sur sa divine constitution. — Elle-même est obligée de la conserver telle qu'on la lui a donnée et d'y respecter la souveraine volonté de son auteur. Dieu seul pourrait y apporter quelque changement; mais Dieu n'est point de ces ouvriers imparfaits qui modifient leur plan et se reprennent à leur travail. Son œuvre a été si bien dessinée et si fortement établie qu'il a cru devoir lui faire des promesses d'immortelle vie.

De fait, la sainte monarchie est aujourd'hui ce qu'elle était au lendemain des grands événements dont elle est issue, au jour où le Christ, près de partir pour les cieux, lui commanda de fonctionner. Le protestantisme n'y veut voir qu'une institution humaine; mais je lui défends bien de citer la date de cette institution et de trouver, dans l'histoire, un seul jour de la démocratie pure par laquelle il prétend nous ramener à l'état primitif du christianisme. Cet état primitif n'a jamais différé de l'état présent. Au

respect général qui entoure la personne de Pierre, à l'émotion qu'éprouve l'Église quand il est enchaîné, à l'autorité de son attitude et de sa parole, on reconnaît en lui le chef suprême du royaume de Jésus-Christ[1]. D'autre part, l'apôtre saint Paul, dans ses discours et dans ses épîtres, n'oublie aucun de ceux qui, par droit de consécration ou par délégation, participent au gouvernement de la société chrétienne : évêques, prêtres, diacres[2]. Les conciles n'ont point encore parlé, mais déjà l'on pourrait appliquer leurs déclarations et leurs définitions. Déjà l'on pourrait dire avec le concile de Florence : « Dans le bienheureux Pierre, ses successeurs reçoivent de Jésus-Christ le plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner l'Église universelle! » et avec le

1. Conf. *Act. apost.*, cap. I à XII.

2. Conf. *Act. apost.*, cap. XX, 28, et cap. XV, 2.
Epist. I ad Tim., cap. III, ad Titum, cap. I.
Qui bene præsunt presbyteri, duplici honore digni habeantur : Maxime qui laborant in verbo et doctrina. (I Tim., cap. V, 17.) Adversus presbyterum accusationem noli recipere. (*Ibid.*, 19.) Paulus et Timotheus, servi Jesu Christi, omnibus sanctis in Christo Jesu qui sunt Philippis, cum episcopis et diaconibus. (Ad Philip., cap. I, 1.) Diaconi sint unius uxoris viri, etc. (I Tim., cap. III, 12.)

concile de Trente : « Si quelqu'un prétend qu'il n'y a pas dans l'Église une hiérarchie divinement instituée, laquelle se compose des évêques, des prêtres et des ministres; si quelqu'un ose affirmer que, dans cette hiérarchie les évêques ne sont pas supérieurs aux prêtres..... qu'il soit anathème [1]. »

Interrogez la tradition, vous y trouverez l'immuable continuation de cet état primitif de la sainte monarchie. Aucune des variations accidentelles de la discipline n'a modifié l'essence de sa constitution, aucune tentative des pouvoirs humains n'a pu l'ébranler. Ah! les ambitieux monarques du monde, humiliés et irrités de n'avoir à manier que des intérêts temporels, ont plus d'une fois jalousé cette autorité sublime dont le pouvoir descend jusqu'au sanctuaire de la conscience. Leur colère a éclaté comme un orage; mais, semblable aux sommets altiers autour desquels s'amassent et rugissent les tempêtes impuissantes, l'Église, qu'ils voulaient découronner, est restée debout. Son ironique immobilité semblait leur dire :

1. Voyez les textes cités plus haut.

« *Congregamini, confortamini et vincemini*[1] : Rassemblez-vous, réunissez toutes vos forces, vous serez vaincus. » Vaincus, ils l'ont été, ils le seront toujours, et par l'immuable existence de la sainte monarchie à laquelle ils prétendent se substituer, et par les méprisables destinées des sociétés religieuses qu'ils essayent de fonder au profit d'une autorité usurpée.

N'insistons pas davantage sur ce point. Une autre prérogative appelle plus instamment notre attention : l'infaillibilité.

Vous êtes trop intelligents, Messieurs, pour qu'il soit nécessaire de vous expliquer longuement ce qu'il faut entendre par l'infaillibilité de l'Église. Ses prétentieux adversaires ont, à ce sujet, des idées toutes faites qu'ils font accepter aux ignorants et aux naïfs, et qui provoquent dans leur âme, trop souvent intéressée à s'affranchir du joug des croyances chrétiennes, de vertueuses indignations. On se refuse à croire que Dieu, prodigue de ses révélations, envoie à chaque instant des inspirations qui découvrent à l'esprit humain des dogmes in-

1. Isaï., cap. VIII, 9.

connus. On se refuse à croire qu'il suffise à un homme d'Église d'exprimer sa manière de voir sur n'importe quel sujet, pour qu'on soit obligé d'y ajouter foi comme à une parole d'Évangile. On se refuse à croire que des hommes, convaincus par l'expérience d'être sujets à l'erreur, jouissent d'un privilège oppressif qui paralyse, dans tous les ordres de connaissance, la libre activité de l'esprit humain. Et l'on aurait raison, si tout n'était faux dans cette manière d'envisager l'infaillibilité.

Non, l'infaillibilité n'est pas une révélation continue de Dieu, ajoutant au symbole primitif de la société chrétienne des dogmes inconnus. Jésus-Christ a dit à ses apôtres tout ce qu'il avait à dire, et l'Église n'a pas d'autre fonction que d'enseigner sa doctrine et d'écouter la respiration de la foi et de la vie chrétienne dans le monde, pour constater et définir ce qui a toujours été cru et pratiqué, et s'assurer qu'il ne s'y mêle aucune erreur. Non, l'infaillibilité n'est point attachée à la manière de voir de tout homme d'Église, mais à l'autorité qui préside, au nom de Jésus-Christ, au gouvernement général de la société chrétienne. Non, l'infailli-

bilité ne s'applique pas à toute espèce d'objet, mais uniquement à ce qui intéresse la foi et les mœurs. Non, l'infaillibilité n'est pas un privilège oppressif, mais un privilège protecteur de l'esprit humain.

Par conséquent, les adversaires de l'Église se trompent, et trompent leur monde. La vérité, la voici : L'infaillibilité est le privilège que possède l'Église, en vertu d'une perpétuelle assistance de Dieu, de ne point se tromper dans l'exercice du suprême pouvoir qu'elle exerce sur toute la société chrétienne pour la conduire à sa fin. C'est-à-dire que, lorsque l'Église enseigne, il ne peut y avoir dans sa doctrine aucune erreur contraire à la foi et aux mœurs; que, lorsque l'Église légifère, elle ne peut édicter aucune loi qui offense la foi et les mœurs; que, lorsque l'Église juge, ses jugements sont toujours conformes à la foi et aux mœurs, et qu'elle ne peut se tromper, lorsqu'elle prononce que telle doctrine est erronée, qu'elle est contenue dans tel livre ou enseignée par tel hérésiarque, que telle vie sainte mérite le culte de l'humanité chrétienne [1]; enfin, que, lorsque l'Église

1. Un certain nombre de théologiens pensent qu'il n'est

use de son pouvoir répressif et coercitif, elle ne peut châtier que des crimes qui outragent et contraindre à des actes que réclament la foi et les mœurs.

pas de foi que l'Eglise soit infaillible dans la canonisation des saints: d'autres affirment que cette vérité appartient à la foi. « Il faut laisser les uns et les autres dans la probabilité de leur opinion jusqu'à ce que le Saint-Siège ait prononcé, dit Benoît XIV : *Videtur nobis utraque opinio in sua probabilitate esse relinquenda, quousque judicium sedis apostolicæ prodeat.* »

Mais remarquons bien que si l'infaillibilité de l'Église dans la canonisation des saints n'est pas de foi, c'est, au sentiment de tous les théologiens,sans exception, une vérité tellement certaine qu'on ne peut la nier sans une témérité impie. Saint Thomas prouve cette vérité par les plus forts arguments dans son : *Quodlibet*, IX, q. VIII, art. I. Nous le citons :

1. In Ecclesiâ non potest esse error damnabilis : sed hic esset error damnabilis, si honoraretur tanquàm Sanctus, qui fuit peccator : quia aliqui scientes peccata ejus crederent hoc esse falsum ; et si ita contigerit, possent ad errorem perduci : ergo Ecclesia in talibus errare non potest.

2. Præterea Aug. dicit in epistolâ ad Hieronymum, quòd si in Scripturâ canonicâ aliquod mendacium admittatur, nutabit fides nostra, quæ ex Scripturâ canonicâ dependet : Sed sicut tenemur credere illud quod est in Sacrâ Scripturâ, ità illud quod est per Ecclesiam determinatum : unde hæreticus judicatur qui sentit contra determinationem conciliorum : ergo commune judicium Ecclesiæ erroneum esse non potest : et sic idem quòd prius.

(In corpore art. dicit.....) Si vero consideretur divina Providentia, quæ Ecclesiam suam Spiritu Sancto dirigit, ut non erret, sicut ipse promisit (Joan. 16) quòd Spiritus advemiens doceret omnem veritatem (de necessariis scilicet ad

Ainsi réduit à ses justes proportions, le privilège de l'infaillibilité ne laisse pas d'être étonnant, et cependant, Messieurs, l'Église l'af-

salutem), certum est quod judicium Ecclesiæ universalis errare in his, quæ ad fidem pertinent, impossibile est. Unde magis est standum sententiæ Papæ, ad quem pertinet determinare de fide quam in judicio profert, quam quorumlibet sapientum hominum in Scripturis opinioni; cùm Caiphas quamvis nequam, tamen quia pontifex, legatur etiam inscius prophetasse. (Joan. 17.) In aliis vero sententiis quæ ad particularia facta pertinent ut cum agitur de possessionibus, vel de criminibus, vel de hujusmodi, possibile est judicium Ecclesiæ errare propter falsos testes.

Canonizatio vero sanctorum medium est inter hæc duo : quia tamen honor, quem Sanctis exhibemus, quædam professio fidei est, quâ Sanctorum gloriam credimus, pie credendum est quod nec etiam in his judicium Ecclesiæ errare possit.

Ad 1^um^ dicendum quod Pontifex, cujus est canonizare Sanctos, potest certificari de statu alicujus per inquisitionem vitæ et attestationem miraculorum et præcipue per instinctum Spiritus Sancti, qui omnia scrutatur etiam profunda Dei, ut dicetur I, ad. Corinth., 2.

Ad 2^um^ dicendum quod divina Providentia præservat Ecclesiam, ne in talibus per fallibile testimonium hominum fallatur.

Benoît XIV, qui a traité cette question en maître dans son livre : *De servorum Dei beatificatione et beatorum canonizatione*, dit que, s'il n'est pas hérétique d'affirmer que l'Église n'est pas infaillible dans la canonisation des Saints, c'est une témérité scandaleuse favorisant et sentant l'hérésie : « Si non hereticum, temerarium tamen, scandalum toti Ecclesiæ offerentem, in sanctis injuriosum, faventem hæreticis negantibus auctoritatem Ecclesiæ in canonizatione sanctorum, sapientem hæresim. » (Lib., I, cap. 45, n° 28.)

firme depuis qu'elle existe et n'a pas hésité un seul instant dans cette affirmation. En tête de ses premières lois, on lit cet audacieux préambule : « Il a paru bon à l'Esprit-Saint et à nous : *Visum est Spiritui Sancto et nobis* [1]. » Elle anathématise quiconque enseigne une autre doctrine que la sienne, que dis-je? elle refuse aux anges mêmes le droit d'annoncer un Évangile qui n'est pas celui qu'elle annonce : « *Si angelus de cœlo evangelizet vobis præterquam evangelizaverimus vobis, anathema sit* [2]. » Elle s'appelle : « la colonne et le fondement de la vérité : *Ecclesia columna et firmamentum veritatis* [3]. »

Les apôtres, dira-t-on, avaient le droit de parler ainsi; tout nouvellement sortis des embrassements du Christ, ils étaient pénétrés de sa lumière. Les apôtres, Messieurs, c'était l'Église. Ce qu'ils ont affirmé, l'Église l'affirme après eux par la voix de ses docteurs : « Ne cherchez pas chez d'autres, disent-ils, la vérité qu'il est facile de recevoir de l'Église.... car les apôtres lui ont transmis, comme dans un

1. Act., cap. XV, 28.
2. Galat., cap. I, 8, 9.
3. I Tim., cap. III, 15.

riche dépôt, tout ce qui est vérité, afin que tous ceux qui le désirent puissent recevoir d'elle le breuvage de vie[1]. Où est l'Église, là est l'Esprit de Dieu, et l'Esprit de Dieu est vérité [2]. Fille du Dieu vivant, elle est éclairée de sa lumière et devient elle-même la lumière du monde [3]. Rien n'est plus puissant qu'elle ; lui déclarer la guerre, c'est déclarer la guerre au ciel ; l'attaquer, c'est se mettre dans l'impuissance de vaincre : car Dieu est plus fort que tous [4]. On l'appelle catholique, parce qu'elle enseigne catholiquement, c'est-à-dire à tout le monde, tous les dogmes, sans défaut et sans variation [5]. Epouse

1. « Non oportet apud alios quærere veritatem, quam facile est ab Ecclesia sumere, cum Apostoli quasi in depositorium dives, plenissime in eam contulerint omnia quæ sunt veritatis : ut omnis quicumque velit sumat ex ea potum vitæ. » (Lib. 3, Adversus hæreses, cap. 4.)

2. Ubi enim Ecclesia ibi et Spiritus Dei, et ubi Spiritus Dei, illic Ecclesia et omnis gratia : Spiritus autem veritas. (Lib. 3, cap. 14.)

3. Ex cujus lumine illuminata Ecclesia etiam ipsa mundi lux efficitur. (Orig. in Genes. homel. 1.)

4. Οὐδὲν ἐκκλησίας δυνατότερον... μὴ εἴσαγε πόλεμον εἰς οὐρανόν... ἐκκλησίαν δὲ ἐὰν πολεμῇς νικῆσαι σε ἀμήχανον· ὁ θεὸς γὰρ ἐστιν ὁ πάντων ἰσχυρότερος. (S. Chrysost. *Homil. ante exilium*, Num. 1.)

5. Nuncupatur catholica quia docet catholice, hoc est universaliter, et sine defectu, vel differentia omnia dogmata. *S. Cyrillus hierosolim. Catechesi*, 18.)

du Christ, pudique et incorruptible, elle ne peut être souillée d'aucune erreur [1]. Elle est la bouche même du Christ [2]. » Je pourrais citer indéfiniment, mais ce serait inutile; je m'arrête là où le protestantisme nous reproche notre affirmation, bien loin de nous la contester.

Pour qui connaît les défaillances de la nature humaine, cette affirmation n'est pas moins étrange que le privilège qu'elle revendique. Remarquez, Messieurs, qu'elle est unique au monde. Si grande que soit son ambition d'être cru, l'homme n'ose pas affirmer qu'il ne peut se tromper; il cherche à s'imposer, comme s'il était infaillible; mais, dire qu'il l'est en effet, il ne le peut pas. Le spectre de ceux qui viendront après lui et qui peut-être le convaincront d'erreur épouvante son âme altière, à l'heure même où il semble défier toutes les contradictions. Voyez Luther et Calvin, par exemple. Ils gourmandent, ils injurient, ils persécutent, ils condamnent même à mort ceux qui refusent de croire à leur parole, comme si

1. Adulterari non potest sponsa Christi, incorrupta et pudica. (S. Cyprianus, *De unitate Ecclesiæ.*)

2. Os Christi Ecclesia. (S. Hilarius, *De Trinitate*, lib. VII.)

leur parole était la dernière expression de la vérité; mais, dire qu'ils sont infaillibles, ils ne l'osent pas. Pourquoi cela? Est-ce seulement parce qu'ils refusent ce privilège à l'Église dont ils se sont séparés? — Non, mais parce qu'ils sentent leur enseignement fléchir sous le poids des variations que leur fera inévitablement subir la mobilité de l'esprit humain, s'ils ne s'aperçoivent déjà qu'ils se sont eux-mêmes convaincus d'erreur par leurs nombreuses contradictions.

Ah! croyez le-bien, Messieurs, ce n'est pas chose aisée que de se dire infaillible. A supposer qu'on ait aujourd'hui cette audace, il faudra bien y renoncer demain, quand on se verra obligé de modifier son enseignement. — Rien de plus facile que de confondre l'affirmation dix-huit fois séculaire de l'Église, et de la couvrir d'un immense ridicule. Il n'y a qu'à constater les variations de sa doctrine. Mais, voyez donc, si nous essayons cette constatation, voici que se présente à nous un fait non moins étrange que l'affirmation de l'Église : c'est l'immutabilité de ce qu'elle enseigne au nom de son infaillibilité. Ce qu'elle a dit au com-

mencement, elle l'a toujours dit. Pendant qu'autour d'elle l'esprit philosophique tourne dans un cercle fatal de systèmes contradictoires, pendant que les sectes religieuses modifient leur *credo*, elle reste fidèle à la doctrine traditionnelle qu'elle a reçue des apôtres. Ses dogmes s'éclaircissent, sa législation se perfectionne, mais aucun mouvement progressif ne modifie les vérités essentielles qu'elle a toujours enseignées, ni les règles fondamentales de sa vie religieuse. Cependant, l'Église n'est pas une seule personne, dont l'obstination orgueilleuse pourrait expliquer l'immobilité; c'est une longue suite de générations, un mélange de races que les temps, les milieux, les circonstances, les événements différencient à l'infini, et que sollicite au changement toute une armée de forces ennemies de l'immutabilité : les tracasseries des pouvoirs jaloux, les défections de l'hérésie, la mobilité de l'esprit humain, si variable dans ses vues, interprétations et appréciations, les évolutions de la science, les exigences de la critique, le besoin du progrès manifesté par les travaux des théologiens et les opinions d'école. En résumé

(je vous prie d'être attentif à cette conclusion), la conduite historique de l'Église dans l'exercice de son pouvoir est la solennelle confirmation de l'affirmation de son privilège.

Je vous le déclare, Messieurs, ce fait étrange me touche profondément, et je ne doute pas qu'il ne produise le même effet sur tout esprit sensé. Il serait puéril d'en chercher l'explication en quelque chose d'humain ; on ne la peut trouver que dans l'acte d'autorité divine qui a conféré à l'Église le privilège qu'elle revendique.

Cet acte est consigné à différentes reprises dans l'Évangile. J'y entends le Christ dire à ses apôtres : « Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie. Enseignez les nations, leur apprenant à garder ce que je vous ai confié. Voici que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles. Qui vous écoute, m'écoute, qui vous méprise, me méprise [1]. — Je prierai mon Père, et il vous enverra l'Esprit consolateur, afin qu'il demeure avec vous éternellement. C'est l'Esprit de vérité qui demeurera en vous et sera en vous. Lorsqu'il sera venu, il vous en-

1. Voyez ces textes cités plus haut.

seignera toute vérité [1]. » Rien de plus clair, n'est-ce pas? que le sens de ces paroles, rien de plus facile et de plus convainquant que leur interprétation.

« *Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie.* » Donc, l'Église est la continuation vivante du Christ envoyé par son Père pour instruire l'humanité des vérités nécessaires à son salut. Mais, s'il est évident que le Fils de Dieu ne peut ni se tromper ni nous tromper, comment croire que l'autorité qui le continue soit capable d'erreur.

« *Voici que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles.* » Donc, le Christ demeure dans son Eglise et lui prête une perpétuelle assistance. Mais comment croire qu'un magistère, incorporé, en quelque sorte, à la règle même de la vérité, puisse faillir dans ses croyances et son enseignement?

« *Qui vous écoute, m'écoute.* » Donc, l'Église a le droit d'être écoutée comme le Christ doit

1. Et ego rogabo patrem, et alium Paracletum dabit vobis ut maneat in æternum, Spiritum veritatis, qui apud vos manebit et in vobis erit. (Joan., cap. XIV, 16, 17.)
Spiritus veritatis docebit vos omnem veritatem. (*Ibid.* cap. XVI, 13.)

être écouté. Mais comment établir cette parité, en mettant une Église faillible en présence d'un Christ infaillible?

« *Mon Esprit demeurera en vous et vous enseignera.* » Donc, l'Esprit-Saint, lumineux amour de Dieu, pénètre éternellement l'Église et l'instruit de toute vérité. Mais comment croire que cet infaillible docteur puisse être un seul instant infidèle à sa mission, en permettant des défaillances qui seraient un outrage à l'éternel amour dont il est l'infinie personnification et l'inénarrable don?

Evidemment, Messieurs, le Christ a voulu donner à son Église le privilège de l'infaillibilité. Exprimée par des paroles dont il est impossible de détourner le sens et d'atténuer la portée, sa volonté devient plus manifeste encore, quand il promet à ceux qui croiront le don des miracles [1]; car on ne peut supposer, sans être absurde, que l'erreur puisse recevoir la consécration de la toute-puissance de Dieu.

Le privilège de l'infaillibilité étant conféré à l'Église par un acte divin, l'étonnant accord

1. Marc., cap. XVI, 17.

de sa conduite historique avec son affirmation s'explique aisément. Mais, l'acte divin lui-même, comment s'explique-t-il? Jésus-Christ, en conférant l'infaillibilité à son Église, a-t-il voulu lui faire un don purement gracieux? Non, Messieurs; c'était un don nécessaire, un don sans lequel le fondateur de la société chrétienne eût agi en ouvrier malveillant autant que malhabile.

« Qui croira sera sauvé, qui ne croira pas sera condamné [1], » a dit le Sauveur, c'est-à-dire que de notre foi dépend notre éternel bonheur ou notre éternel malheur. Quoi de plus grave? Quand un si grand intérêt est en jeu, n'ai-je pas le droit d'exiger de la bonté de Dieu toutes les sûretés, pour bien placer ma foi? S'il s'agit d'acquérir des connaissances humaines ou de recevoir un conseil qui dirige ma conduite dans quelque entreprise où ma fortune est intéressée, je puis me contenter de la confiance que m'inspire un homme savant et honnête. J'ai l'espoir qu'il ne se trompera pas et qu'il ne voudra pas me tromper. Et, quand il en serait autrement, mon malheur n'est pas

1. Qui crediderit salvus erit, qui vero non crediderit condemnabitur. (Matth., cap. XVI, 16.)

irréparable; en tout cas, il n'est pas éternel. Mais, s'il s'agit de me mettre en rapport avec Dieu pour savoir ce qu'il veut que je croie et ce qu'il veut que je fasse, si ma destinée éternelle dépend de ma foi et des œuvres par lesquelles je l'exprime, j'ai besoin d'une confiance absolue en celui qui doit m'instruire. Et, puisque Dieu se cache pour laisser à d'autres la parole, il faut que cette parole procède d'une autorité sur laquelle l'erreur n'ait pas de prise. Non, je ne puis pas croire que Dieu, qui est bon et qui me donne un si grand témoignage de sa bonté en son Fils Jésus-Christ immolé pour mon salut, veuille suspendre sur ma tête la terrible question de vie ou de mort, sans me donner le moyen infaillible de la résoudre. Je ne puis pas croire qu'il ait chargé l'Église de bénir mon berceau, de diriger ma vie et d'ouvrir ma tombe, en me laissant la possibilité d'un doute légitime sur l'incorruptible rectitude de sa science et de son bon vouloir. Si je pouvais me dire : « Est-ce que l'Église me trompe? » je ne travaillerais plus à mon salut avec cette sainte crainte et ce saint tremblement qui procèdent de la défiance de moi-même,

mais que tempère mon absolue confiance en l'autorité qui me guide. La terreur viendrait du dehors, une terreur folle, qui ne tarderait pas à dégénérer en désespoir. J'ai bien dit : M'appeler, dans ces conditions, à faire partie de la société chrétienne serait de la part du Christ un acte de malveillance, puisqu'il augmenterait mes charges naturelles, sans me fournir le moyen de porter résolument le surcroît qu'il m'impose.

Exagération! s'écrie le protestantisme. La confiance absolue dont nous avons besoin, Dieu ne nous l'a pas refusée, puisqu'il nous a donné sa parole dans l'Évangile. Oh ! la belle assurance que nous avons là, Messieurs! Ne sait-on pas que Dieu lui-même n'a point écrit de parole; que l'Église existait avant l'Évangile, et que c'est d'elle que nous le tenons. Comment croyaient ceux qui ont embrassé le christianisme avant que l'Évangile fût écrit, si ce n'est sur la parole de l'Église? Et, depuis que l'Évangile est écrit, comment pouvons-nous avoir la certitude qu'il ne contient que des vérités divines sans mélange d'erreur, si nous ne nous en rapportons pas à

l'autorité infaillible de l'Église? On nous dira peut-être que les apôtres, premiers prédicateurs de la foi et auteurs du Nouveau Testament, avaient reçu pour eux-mêmes le privilège unique et incommunicable de ne point errer. Mais, aux écrits apostoliques se sont mêlés une foule d'écrits apocryphes, parmi lesquels il a fallu discerner les authentiques. Comment serons-nous sûrs que ce discernement s'est fait au profit de la vérité, si l'Église, chargée de recueillir la propriété littéraire des apôtres, a pu se tromper en prenant pour leur œuvre originale ce qui n'était que l'œuvre d'un faussaire?

Le protestantisme ne veut s'en rapporter qu'à la parole de Dieu, et voilà qu'il n'est plus absolument certain de la posséder, du moment qu'il refuse à l'Église l'infaillibilité.

Admettons, cependant, qu'en dehors de l'autorité de l'Église, nous sommes absolument certains de posséder dans l'Évangile et dans les écrits apostoliques la pure parole de Dieu; encore faudrait-il en comprendre le véritable sens. Est-ce à moi, est-ce à vous, est-ce à chaque chrétien que cette faculté est dévolue?

Alors, on accorde à tout le monde l'infaillibilité qu'on refuse à l'autorité solennellement constituée par le Christ. Pour justifier cette infaillibilité universelle, il faudra donc que tout le monde tombe d'accord sur le même sens des mêmes textes. Eh bien, non. Leurs interprétations se multiplient. Luther donne la sienne; autre est celle de Carlostadt, autre celle d'Œcolampade, autre celle de Mélanchton, autre celle de Bucer, autre celle de Zuingle, autre celle de Calvin, autre celle des anabaptistes, autre celle des sociniens, autre celle des arminiens, autre celle des anglicans, autre celle des presbytériens, autre celle des quakers, autre celle des mille sectes engendrées par le protestantisme. Serait-ce pour aboutir à ce résultat que le Christ nous aurait donné sa parole? Ouvrier malhabile, en voulant construire un édifice, il n'aurait fait qu'une œuvre tumultuaire où s'entassent les débris informes, les tessons inutiles de la vérité mutilée et défigurée? Cela n'est pas admissible, Messieurs. — Dès le cinquième siècle, saint Vincent de Lérins, se mettant en face des variations de l'hérésie, avait conclu à la nécessité d'une règle

unique de l'interprétation des saints Livres [1]. Il était réservé au protestantisme de nous faire comprendre mieux que jamais la nécessité de cette règle, qui ne peut être qu'une autorité exempte d'erreur, inspirant à tous une confiance absolue, et, par là, coupant court à toutes les interprétations privées, préservant l'esprit humain des fluctuations d'enfant dont parle l'Apôtre, produisant, enfin, cette belle unité que nous avons admirée et sans laquelle l'Église de Jésus-Christ serait une création indigne de sa sagesse et de sa puissance infinie [2].

Vous le voyez, Messieurs, le don de l'infail-

1. Aliter Novatianus, aliter Photinus, aliter Sabellius, aliter Donatus exponit, aliter Arius, Eunomius, Macedonius; aliter Apollinaris, Pricillianus; aliter Jovinianus, Pelagius, Celestinus, aliter postremo Nestorius, atque idcirco multum necesse est propter tantos tam varii erroris anfractus, ut propheticæ et apostolicæ interpretationis linea secundum ecclesiastici et catholici sensus normam dirigatur. (Commonitor., cap. IX.)

2. Ipse dedit quosdam quidem apostolos, quosdam autem prophetas, alios autem pastores et doctores ad consummationem Sanctorum in opus ministerii, in ædificationem corporis Christi, donec occurramus omnes in unitatem fidei, et agnitionis Filii Dei..... Ut jam non simus parvuli fluctuantes, et circumferamur omni vento doctrinæ in nequitia hominum, in astutia ad circumventionem erroris. (Ephes., cap. IV, 11, 14.)

libilité conféré à l'Église est nécessaire pour toute la société chrétienne, dont il fait l'unité; nécessaire pour chaque membre de cette société, dont il sauvegarde le plus grave intérêt, puisque tout enfant de la rédemption est destiné à recueillir dans le ciel le prix de sa foi et de ses œuvres. Je vais plus loin : j'affirme que toute société humaine est intéressée à l'infaillible pouvoir de la sainte monarchie.

Les fils de l'homme, disait le Psalmiste, ont une funeste tendance à diminuer la vérité. Rien n'échappe aux folles intreprises de la raison, toujours armée de sophismes, même contre les principes fondamentaux sur lesquels repose non pas la perfection chrétienne, mais la plus vulgaire moralité, l'ordre élémentaire, sans lequel toute société honorable est impossible. L'existence de Dieu, l'origine de l'homme, la spiritualité et l'immortalité de l'âme, la distinction radicale du bien et du mal, la vie future, est-ce que tout cela n'a pas été battu en brèche par les plus monstrueuses négations? Trop docile aux instincts de la nature déchue, l'homme se laisse facilement entraîner à l'erreur qui lui promet l'exemption

de toute contrainte. Il n'y a pas à douter que, totalement abandonné à lui-même, il n'abaisse ses mœurs au niveau de la barbarie qui, en pleine civilisation, a déshonoré les âges païens. Si cette barbarie ne parvient pas à triompher de nos civilisations modernes, malgré les efforts de la sophistique, croyez bien, Messieurs, que cela tient non pas à notre meilleure nature, l'homme païen vit en nous, mais à la puissance privilégiée de ce magistère incorruptible qui, par la confiance absolue qu'il inspire aux fils de la rédemption, affermit toutes les vérités naturelles sur lesquelles repose l'ordre de la foi, et les rend plus impénétrables aux coups de l'erreur. Faites disparaître l'Église, de telle sorte qu'il n'y ait plus dans nos sociétés modernes aucune pénétration, même lointaine, de sa divine autorité, je vous promets une barbarie plus basse et plus honteuse que celle du paganisme antique, car ceux qui ont reçu de meilleurs dons sont voués à la pire des corruptions : *Corruptio optimi pessima.*

Mais, tu es immuable, en même temps qu'infaillible, ô sainte monarchie. Ravi de ta divine

constitution, convaincu de tes prérogatives, je me sens plus heureux et plus fier que les peuples fidèles que je voyais naguère saluer avec amour, dans leur empereur, une glorieuse lignée de souverains. Ils criaient : Vie pour de longues années ! *Vivat ad multos annos* Moi, je crie : Vie pour toujours ! *Vivat in æternum* !

CINQUANTE-SIXIEME CONFÉRENCE

LE CHEF DE L'ÉGLISE

CINQUANTE-SIXIÈME CONFÉRENCE

LE CHEF DE L'ÉGLISE

Monseigneur [1], Messieurs,

En lisant l'histoire du grand siècle, vous avez dû vous représenter les vastes et magnifiques salles du palais de Versailles remplies d'une foule somptueuse, choisie parmi les plus nobles familles de France. Princes, ducs, marquis, comtes, barons, tout ce monde se félicite d'être admis aux honneurs d'une présentation : tout ce monde attend respectueusement le grand monarque qui daignera, tout à l'heure, lui donner un sourire en passant; tout ce monde se communique à mi-voix ses impressions et ses espérances. Après une longue et fatigante

1. Mgr Richard, archevêque de Larisse, coadjuteur de Paris.

station, on entend enfin le pas mesuré des gardes, et la voix des officiers de service qui crie : « Messieurs, le Roi! » — Silence et profonde émotion. Louis XIV paraît, et s'avance solennellement à travers les rangs pressés de cette foule humblement courbée devant sa royale majesté.

Je n'ai point à vous dire si Louis XIV méritait tant d'honneurs; mais je sais qu'avec toutes ses gloires, de naissance, de gouvernement et de conquêtes, il n'était qu'un tout petit monarque en comparaison de celui que je vous annonce aujourd'hui : « Messieurs, le Pape! »

Vous l'attendiez. Je trahirais vos religieux désirs si, après vous avoir montré au sommet de la sainte monarchie cette majesté unique entre toutes les majestés de la terre, je ne la rapprochais de vous pour vous la faire admirer et vénérer de plus près. Je manquerais à ma parole si je ne vous donnais les plus amples explications que je vous ai promises sur le souverain pouvoir du chef de l'Église. Sans plus tarder, j'affirme : 1° Que rien n'est plus certain, 2° que rien n'est plus complet que ce pouvoir, et j'espère le prouver.

I

Dans la formation des pouvoirs que nous voyons à la tête des différents groupes de l'humanité, on ne peut éviter le fatal concours des ignorances, des faiblesses, des passions, dont est remplie notre nature et qui diminuent l'autorité de ses actes. De là, des incertitudes qu'exploitent les esprits inquiets et qui, parfois permettent aux plus honnêtes âmes de contester la légitimité des pouvoirs humains. On s'entend assez généralement sur ce principe : A toute société, il faut une autorité. Mais, quand il s'agit de savoir par qui elle doit être exercée, les partis interviennent, les compétitions se multiplient. A aucune des choses humaines ne s'appliquent mieux ces paroles des saintes Lettres : « *Mundum tradidit disputationi eorum* : Dieu a livré le monde aux disputes des hommes [1]. »

Le monde spirituel créé par le Verbe rédempteur et destiné à perpétuer sa gloire,

1. Eccles., cap. III, 11.

ne pouvait être, vous le comprenez, Messieurs, en proie à ces vissicitudes; ce n'est donc point l'ignorance, la faiblesse, les passions de l'homme que nous voyons à l'origine du pouvoir qui doit le régir, mais l'infinie sagesse et la sereine puissance d'un Dieu. Ce Dieu veut et décrète la plus parfaite des unités sociales. Or, cette unité sociale, dit saint Thomas, appelle l'unité de régime : un seul, préposé au gouvernement de toute l'Église [1]. »

1. Ad unitatem requiritur, quod omnes fideles fide conveniant. Circa vero ea quæ fidei sunt contingit quæstiones moveri : per diversitatem autem sententiarum divideretur Ecclesia, nisi in unitate per unius sententiam conservaretur. Exigitur ergo, ad unitatem ecclesiæ conservandam, quod sit unus, qui toti ecclesiæ præsit. Manifestum est autem quod Christus Ecclesiæ in necessariis non deficit, quam dilexit, et pro ea sanguinem suum fudit : Cum et de synagoga dicatur per Dominum : *Quid ultra debui facere vineæ meæ et non feci?* Non est igitur dubitandum quin ex ordinatione Christi unus toti Ecclesiæ præsit.

Nulli dubium esse debet quin Ecclesiæ regimen sit optime ordinatum, utpote per eum dispositum, *per quem reges regnant, et legum conditores justa decernunt.* (Prov., cap. VIII, 15.) Optimum autem regimen multitudinis est ut regatur per unum : Quod patet ex fine regiminis qui est pax : pax enim et unitas subditorum est finis regentis. Unitatis autem congruentior causa est unus quam multi. Manifestum est igitur regimen Ecclesiæ sic esse dispositum, ut unus toti Ecclesiæ præsit. (*Summ. Cont. Gentes.*, cap. LXXVI.)

Qui désignera cet homme prédestiné? Jésus-Christ, se contentant d'établir la forme monarchique, a-t-il donné aux enfants de la rédemption le droit absolu de choisir et d'établir où bon leur semblera celui qui doit les gouverner? Mais, ce droit absolu, confié à des êtres infirmes et mobiles comme nous le sommes, ne tarderait pas à devenir, dans l'œuvre du Christ, un principe de dissolution. Les générations qui se succèdent dans l'Église, les races diverses dont elle se compose, cherchant à faire prévaloir leurs vues propres et leurs intérêts particuliers, créeraient infailliblement des compétitions de sièges et de personnes, qui renverseraient de fond en comble le magnifique plan d'unité conçu par le fondateur de la société chrétienne.

Tout en laissant aux hommes une part d'action, Jésus-Christ a donc pris soin de la diriger de manière à ce que ses desseins fussent toujours accomplis. Dans la personne d'un de ses apôtres, il a désigné lui-même et investi du souverain pouvoir l'homme éternel qui devait être le chef de son Église.

Ouvrons l'Évangile, Messieurs, et relisons

ensemble les scènes sublimes et touchantes de promesse et d'institution où Pierre reçoit du Christ la récompense de sa foi et de son amour.

Un jour, le Sauveur adressait à ses disciples cette question : « Que dit-on dans le monde du Fils de l'homme? » Les disciples répondirent : « Les uns disent que c'est Jean-Baptiste, d'autres, Elie, d'autres, Jérémie ou quelqu'un des prophètes. — Mais, vous-mêmes, ajoute le Sauveur, que dites-vous de moi? » Alors, Simon-Pierre prenant la parole s'écrie : « Tu es le Christ, Fils du Dieu vivant. — Tu es bienheureux, Simon, fils de Jean, reprend le Sauveur, car ce n'est ni la chair ni le sang qui t'a révélé ce que tu viens de dire, mais mon Père, qui est dans les cieux. Et, moi, je te dis que tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les puissances d'enfer ne prévaudront pas contre elle. De plus, je te donnerai les clefs du royaume des cieux; tout ce que tu lieras ou délieras sur la terre sera lié ou délié dans le ciel [1]. » Voilà la promesse.

Après la résurrection, Jésus, ayant soupé

1. Matth., cap. XVI, 13, 19.

avec ses disciples, s'adresse à Simon-Pierre et lui demande par trois fois : « Simon, m'aimes-tu plus que ceux-là? » Pierre, devenu modeste depuis sa faute, n'ose pas se comparer aux autres disciples. Il se contente de répondre : « Seigneur, vous savez que je vous aime. » Et deux fois le Seigneur lui dit : « Pais mes agneaux, » une troisième fois : « Pais mes brebis [1]. » Voilà l'institution.

Il est impossible, Messieurs, je dis plus, il est absurde de supposer que le Christ ait ainsi fait appel à la foi et à l'amour de son apôtre, pour lui rappeler tout simplement qu'il devait avoir les mêmes pouvoirs que les autres, et que son autorité se confondrait avec celle de l'aristocratie sacrée que le Sauveur préposait au gouvernement de son Église. Ce serait imputer à la sagesse d'un Dieu un acte à la fois inutile et dérisoire, d'autant plus indigne d'elle qu'il est revêtu d'une plus grande solennité. Tout, dans les scènes que je viens de rappeler, indique un grand dessein et la ferme volonté qu'il soit exécuté; et le sens naturel des paroles que le

1. Joan., cap. XXI, 15, 17.

Seigneur emploie nous oblige à confesser qu'il a voulu assurer l'unité de son Église, en lui donnant un chef suprême sur qui tout repose et à qui tout doit obéir. Pourquoi Pierre est-il appelé le fondement de l'Église, s'il n'en doit soutenir qu'une partie? Pourquoi lui donner, à part et avant tous les autres, les clefs du royaume des cieux, s'il doit les posséder en commun avec le collège apostolique et de la même manière que lui? Pourquoi, après avoir dit qu'il n'y aurait qu'un seul bercail et un seul pasteur, conférer à un seul le droit de paître les agneaux et les brebis, en se servant des expressions par lesquelles on désignait jadis le gouvernement des rois, s'il ne doit avoir ni la dignité ni le pouvoir d'un roi [1]? Enfin, quelle récompense Pierre reçoit-il de sa foi si divinement illuminée et de son amour si instam-

1. Le texte grec de saint Jean ne porte pas βοσκε, étymologie du verbe *pasce*, qui signifie proprement : donner la nourriture, mais ποίμανε τὰ πρόβατα μου, qui signifie régir, conduire, présider : *pascere cum imperio*, *pascere præsidendo*. C'est ainsi que la Vulgate traduit le ποιμανεῖς αὐτοὺς du deuxième Psaume : *reges eos*. Homère, au livre II de l'*Iliade*, appelle fréquemment le roi Agamemnon, pasteur des peuples, ποιμένα λαών.

ment sollicité, s'il demeure au même rang que ses frères en apostolat? On ne peut répondre à ces questions qu'en acceptant, dans leur sublime et impérieuse clarté, les paroles de promesse et d'institution par lesquelles Jésus-Christ déclare le choix qu'il a fait de Pierre comme chef suprême de l'Église, et lui confère la double primauté d'honneur et de pouvoir.

Evidemment, Messieurs, ceux qui prétendent que le Christ n'a rien fait pour son apôtre, et que celui-ci a tout reçu de l'Église, n'ont jamais lu l'Évangile ou n'en ont jamais compris le sens. Il est parfaitement vrai que l'Église, dès le commencement de sa vie publique, tient compte de la primauté de Pierre. Il agit en tout le premier : le premier il prêche la foi de son maître Jésus-Christ, le premier il la confirme par des miracles ; le premier il convertit les juifs [1] ; le premier il baptise les gentils [2] ; le premier il prend la parole dans les assemblées, soit qu'il s'agisse de compléter le collège apostolique, soit qu'il faille établir les premiers points de discipline et apaiser les dissenti-

1. Act., cap. II, III, IV.
2. *Ibid.*, cap. X.

ments [1]; toute l'Église, pasteurs et fidèles, l'écoute respectueusement, obéit à ses ordres, prend le deuil et prie pour lui sans interruption quand il est persécuté [2], le nomme partout le premier [3], et le représente comme le chef du collège apostolique qu'il préside et qu'il dirige [4]. Paul lui-même, le grand Paul, qui a été instruit par Jésus-Christ, se sent obligé de venir chercher près de Pierre la confirmation de son divin ministère [5]. Mais, remarquez-le bien, l'Église n'institue rien, l'Église ne donne rien à Pierre, elle ne fait que reconnaître pratiquement l'autorité divine du Christ, de qui Pierre tient la dignité et le pouvoir suprême.

En cela, Messieurs, l'Église de tous les temps pense comme l'Église des premiers jours, et in-

1. Act., cap. I, XV.

2. Petrus quidem servabatur in carcere. Oratio autem fiebat sine intermissione ab Ecclesia ad Deum pro eo. (Act., cap. XII, 5.)

3. Cf. Matth., cap. X, XVII. Marc., cap. III, V, XIII. Luc., cap. VI, VIII. Joan., cap. XXI. Act., cap. I.

4. Et prosecutus est eum Simon, et qui cum illo erant. (Marc., cap. I, 36.) Dixit Petrus et qui cum illo erant. (Luc., cap. VIII, 45.) Petrus vero et qui cum illo erant. (Luc., cap. IX, 32.) Stans Petrus cum undecim. (Act., cap. II, 14.) Petrus et apostoli dixerunt. (Act., cap. V, 29.)

5. Post annos tres veni Hierosolymam videre Petrum et mansi apud eum dies quindecim. (Galat., cap. I, 18.)

terprète de la même manière les promesses et l'institution du Sauveur. L'apôtre que le Christ a choisi, Pierre, est pour elle le véritable fondement de l'Église. Il porte tout l'édifice : les pierres obscures, et les colonnes maîtresses qu'on appelle les évêques [1]. C'est pour cela que Dieu l'a fait le premier entre tous les apôtres [2]. Il a reçu les clefs pour les communiquer aux autres [3]; c'est de lui que la force de pouvoir et de commandement passe aux princes de l'Église [4]. Les brebis, elles-mêmes, c'est-à-dire celles à qui la fécondité plénière de l'onction sainte donne le droit de conduire le troupeau de Jésus-Christ, les brebis lui sont confiées pour qu'il les gouverne [5]. Paul va chercher en lui le

1. Tu es Petrus et super fundamentum tuum ecclesiæ columnæ, id est, Episcopi, sunt confirmatæ. (S. Athanas., apud Bellarminum.)

2. Petrum Dominus primum elegit et super eum ædificavit ecclesiam suam. (S. Cyprian., *Epist. ad Quirinum.*)

3. Memento claves Dominum Petro et per hunc Ecclesiæ reliquisse. (Tertul., *ad Scorpiac.*, cap. X.)

Claves regni cœlorum communicandas cæteris solus accipit. (Optat. Milev., cap. VII, 3.)

4. Transivit in alios apostolos vis potestatis istius, et ad omnes Ecclesiæ principes decreti hujus constitutio commeavit. (S. Leo., *Serm. de anniversario assumptionis ad Pontif.*)

5. Oves ipsas pascendas id est docendas, regendasque commisit. (S. Augus., *in cap. XXV Matth.*)

maître des apôtres et le docteur du monde entier [1]. La multiplicité des pasteurs devient unité sous le gouvernement de celui qui représente le divin roi Jésus-Christ [2]. Enfin, l'Église résume toute la tradition dans cette belle antienne qu'elle chante à la fête de son premier monarque : « Pierre, tu es le pasteur suprême des brebis, le prince des apôtres; c'est à toi que Dieu a confié les clefs du royaume des cieux : *Tu es pastor ovium, princeps apostolorum; tibi traditæ sunt claves regni cœlorum.* »

Je viens de parler du premier monarque de l'Église; c'est vous indiquer, Messieurs, qu'il

1. Eximius erat inter Apostolos, os discipulorum et cœtus illius caput. Ideo Paulus præ aliis hunc visurus venit : — Ἐκκριτος ἦν τῶν ἀποστόλων καὶ στόματῶν μαθητῶν, καὶ κορυφὴ τοῦ χοροῦ· διὰ τοῦτο καὶ Παῦλος ἀνέβη τότε αὐτον ἱστορῆσαι παρὰ τοὺς ἄλλους. (S. Chrysost., Homil. LXXXVII, nº 8.)

Ce n'est point non plus l'évêque de Jérusalem que va voir Paul, car, ajoute un peu plus loin le saint docteur, « Dieu n'a point établi son apôtre sur ce siège, mais il l'a constitué docteur du monde entier : — Ἐκεῖνο ἂν ἔιποιμι, ὅτι τοῦτον οὐ τοῦ θρόνου, ἀλλὰ τῆς οἰκουμένης ἐχειροτόνησε διδάσκαλον. (*Ibid.*)

2. De toto mundo Petrus eligitur, qui et universarum gentium vocationi et omnibus apostolis præponatur; ut quamvis, in populo Dei, multi sacerdotes sint multique pastores, omnes tamen proprie regat Petrus quos principaliter regit et Christus. (S. Leo., serm. III, *De assumptione sua ad Pontificatum.*)

doit y en avoir d'autres, et que Jésus-Christ, voulant faire de son Église un royaume perpétuel, a dû pourvoir à son perpétuel gouvernement. Son intention est manifestement déclarée et dans la promesse qu'il fait à son apôtre et dans la formule autoritaire dont il se sert pour l'investir du souverain pouvoir. Ce n'est pas pour lui-même qu'il le choisit, mais pour la société spirituelle et visible qu'il fonde. Or, contre cette société, les puissances d'enfer ne peuvent prévaloir. Cependant, il en est une à laquelle nul être humain ne peut se soustraire : Fille du péché, la mort impitoyable fauche toutes les générations, comme le moissonneur les épis mûrs que produit chaque saison. Le Christ ressuscité est à l'abri de ses coups, nous le savons : *Mors illi ultra non dominabitur;* et, confiants dans son inaltérable vie, nous sommes assurés de la présence invisible qu'il nous a promise par ces paroles : « *Ecce ego vobiscum sum.* » Mais, je vous l'ai dit, cette présence invisible est inséparable de la présence visible de ceux à qui il a confié son autorité, de ceux par qui il enseigne et gouverne l'humanité régénérée, de ceux en qui il est écouté

et mepriſé. Les a-t-il faits immortels? Non, vous les entendez s'écrier : « Je m'en vais, et le temps de ma dissolution approche : *Ego jam delibor et tempus resolutionis meæ instat* [1]. » Celui que le Sauveur s'est uni plus intimement en lui communiquant ses propriétés de pierre angulaire et fondamentale, de pasteur unique d'un unique bercail, doit disparaître comme tous les humains. Alors, plus de fondement pour l'Église qui subsiste? Plus de pasteur pour le troupeau qui survit? Plus de roi pour le royaume qui doit durer jusqu'à la consommation des siècles? Plus de centre pour la société qui doit être une, comme sont une les personnes divines? Le Fils de Dieu, qui a aimé son Église jusqu'à mourir pour l'enfanter à la vie, l'aura traitée avec moins de prévoyance que n'a été traitée l'Église antique, si fermement établie sur la perpétuité de son suprême sacerdoce?

Cela ne peut pas être, Messieurs. Et pourtant, cela serait, si la primauté de Pierre n'était qu'un privilège personnel. Contre les prédictions et la volonté du Sauveur, les puis-

1. II Tim., cap. IV, 6.

sances d'enfer triompheraient, sans combat, dans la mort de ce roi d'un jour. Arrière cette pensée impie! Pour l'honneur du Fils de Dieu, nous devons interpréter sa parole dans le sens de son éternelle sagesse et de son infinie puissance, et croire que, si Pierre meurt, son souverain pouvoir ne meurt pas.

Créé pour l'Église, ce pouvoir doit durer autant qu'elle. Et, puisque la transmission par le sang est abolie dans le sacerdoce vierge que le Christ vierge a établi, il faut, de toute nécessité, admettre la transmission par le siège où Pierre a exercé sa puissance. Il n'y a que cette transmission qui puisse donner suite à la volonté du Sauveur et à l'institution par laquelle il l'a manifestée. Qui succède à Pierre succède donc à son pouvoir. Moissonné par la mort, il demeure et vit en ceux qui prennent la suite de son épiscopat : « *Perseverat Petrus et vivit in successoribus suis* [1]. »

C'est bien ainsi que l'a entendu l'Église depuis dix-huit siècles. Ses docteurs et ses conciles chantent : « La chaire unique, la première

1. S. Leo., serm. II. *De annivers. assumptionis ad Pontificatum.*

en prérogative où Lin a succédé à Pierre et où se sont assis, depuis, les pontifes avec qui tout l'univers chrétien est en communion [1] : — L'Église dont la principale puissance attire à elle toutes les Églises du monde [2] : — Le bienheureux pape de la ville de Rome, en qui Pierre vit et préside toujours sur son propre siège [3] : — Le successeur du pêcheur, le disciple de la croix qui, établi sur la chaire de Pierre, fondement de l'Église, nous met en communion avec le Christ lui-même [4] : — Le pontife romain, vicaire de Jésus-Christ, successeur de Pierre et

1. Cathedra unica est, prima de dotibus..... sedit prior Petrus, cui successit Linus, etc. Damaso Siricus, hodie qui noster est socius, cum quo nobis totus orbis commercio formatorum, in una communione concordat. (Optat. Milev., lib. II. *Contra Parmenianum.*)

2. Ad hanc Ecclesiam propter potiorem principalitatem necesse est convenire omnem Ecclesiam, hoc est, eos qui sunt undique fideles. (S. Iren., lib. II, *Adversus hæreses*, cap. 3.)

3. In omnibus hortamur te, frater honorabilis, ut his quæ a beatissimo papa romanæ civitatis scripta sunt, obedienter attendas, quoniam beatus Petrus qui in propria sede et vivit et præsidet, præstat quærentibus fidei veritatem. (S. Petrus Chrysolog., *Epist. ad Eutycheten.*)

4. Cum successore piscatoris et discipulo crucis loquor; ego nullum primum nisi Christum sequens, beatitudini tuæ, id est, cathedræ Petri communione consocior. (S. Hieron. Epist., XI, *ad Damas.*)

recteur de l'Église universelle [1]. » Je ne tarirais pas, Messieurs, si je voulais citer toutes les apologies qui ont été faites de la papauté. Saint François de Sales les a résumées dans une sorte de litanie que vous trouverez au livre de ses controverses, avec l'indication des auteurs et des conciles auxquels il emprunte les titres que sa piété transforme en filiales invocations [2].

1. Vicarium Christi successorem Petri rectorem universalis Ecclesiæ. (I Concil. Lugdun., cap. *Periculum.*)

2.

Très saint évêque de l'Église catholique,	*Concile de Soissons, de trois cents évêques.*
Très saint et très heureux Patriarche,	*Ibid., tom. VII Concil.*
Très heureux Seigneur,	*S. August., Epist.* 95.
Patriarche universel,	*S. Léon, P. Epist.* 62.
Chef de l'Église du monde,	*Innoc. ad PP. Concil. milevit.*
Evêque élevé au faîte apostolique,	*S. Cyprien, Epist.* 3, 12.
Père des Pères,	*Concil. de Chalcéd., sess.* 3.

Veillez sur nous!

Souverain Pontife des évêques,	*Conc. de Chalcéd., in præf.*
Souverain Prêtre,	*Conc. de Chalcéd., sess.* 16.
Prince des Prêtres,	*Etienne, évêque de Carthage.*
Préfet de la maison de Dieu,	*Concile de Carthage, epist. ad Damasum.*
Gardien de la vigne du Seigneur,	*Id.*
Vicaire de Jésus-Christ,	*S. Jérôme, in præf. in Evang. ad Damasum.*

Plus expressive que les louanges, l'action témoigne des sentiments de l'Église universelle

Confirmateur de la foi des chrétiens,	*S. Jérôme, in præf. in evang. ad Damasum.*
Grand Prêtre,	*Valent., et avec lui toute l'antiquité.*
Souverain Pontife,	*Conc. de Chalcédoine, in epist. ad Theod., imper.*
Prince des évêques.	*Ibid.*

Gouvernez-nous!

Héritier des Apôtres,	*S. Bernard, lib. de Consid.*
Bouche de Jésus-Christ,	*S. Chrysost., hom. 2 in divers. serm.*
Bouche et chef de l'Apostolat,	*Orig., hom. 55 in Matth.*
Chaire et Église principale,	*S. Cyprien, epist. 55 ad Cornel.*
Siège sur lequel le Seigneur a construit l'Église universelle,	*S. Damase, epist. ad univ. Episc.*
Siège suprême apostolique,	*S. Athanase.*
Siège suprême qui ne peut être jugé par aucun autre,	*S. Léon, in nat. SS. Apost.*
Fontaine apostolique,	*S. Ignace, epist. ad Rom in subscript.*

Enseignez-nous!

Abraham, par le patriarcat,	*S. Ambroise, In I Timoth., III.*
Melchisédech, par l'ordre,	*Conc. de Chalcédoine, epist. ad Leonem.*
Moïse, par l'autorité,	*S. Bernard, epist. 190.*
Samuel, par la juridiction,	*Id., ibid. et in lib. de Consid.*

à l'égard de la papauté. C'est au successeur de Pierre qu'elle adresse ses recours et ses

Pierre, par la puissance,	*S. Bernard, epist.* 190, *et in lib. de Consid.*
Christ, par l'onction,	*Ibid.*
Pasteur de la Bergerie de Jésus-Christ,	*Id.*, lib. 2 *de Consid.*
Porte-clef de la maison de Dieu,	*Id., ibid., c.* 8.
Pasteur de tous les Pasteurs,	*Ibid.*
Pontife appelé à la plénitude de la Puissance,	*Ibid.*
Église présidente,	*L'emper. Justin, in l.* 8, *cod. de sum. Trinit.*
Port très sûr de toute communion catholique,	*Concile de Rome sous S. Gélase.*

Gardez-nous !

Origine de l'unité sacerdotale,	*S. Cyprien, epist. III,* 2, *ad Cornel.*
Lien de l'unité,	*Id., ibid., IV,* 2, *id.*
Église où réside la puissance principale (*potentior principalitas*),	*Id., ibid., III,* 8, *id.*
Église, Racine, Matrice de toutes les autres,	*S. Anaclet, pape, epist. ad omn. episc. et fideles.*
Point cardinal,	*S. Marcellin, P. epist. ad episc. Antioch.*
Chef de toutes les Églises,	*Id., ibid.*
Refuge des évêques,	*Concile d'Alex., Epist. ad Felic. P.*
Église préposée et préférée à toutes les autres,	*Victor d'Utique, in lib. de Perfect.*
Premier de tous les Sièges,	*S. Prosper, in lib. de Ingrat.*

Unissez-nous !

consultations; dans toutes les circonstances difficiles où elle sent le besoin de l'intervention d'une autorité suprême, c'est à cette autorité qu'elle obéit. L'Église de Corinthe, fondée par saint Paul, demande au pape Clément d'apaiser les troubles qui se sont élevés dans son sein [1]; saint Irénée prie Victor de suspendre ses foudres et d'épargner les évêques d'Asie, afin de ne pas mutiler l'Église, sur laquelle il a le droit pourtant d'exercer sa souveraine justice [2]. Saint Athanase rappelle au pape Félix que Dieu l'a placé au sommet de la cité sainte, lui a confié le soin de toutes les Églises, et lui demande le secours de sa toute-puissante autorité [3]. Saint Basile invite l'évêque de Rome à visiter les Églises, à se rendre compte des affaires d'Orient et à intervenir par la force décisive de ses décrets [4]. Saint Chrysostome en appelle à Rome contre ses ennemis, et intercède pour eux auprès du pape Innocent [5].

1. I Epist. S. Clément. *ad Corinthios.*
2. Apud Euseb., *Hist.*, lib. V, cap. 24.
3. Epist. *ad Felicem Papam.*
4. Epist. 52, *ad Athanasium.*
5. Epist. 2, *ad Innoc. Papam.*

Théodoret demande au saint évêque Léon d'user, contre ses persécuteurs, de son autorité apostolique [1]. Les évêques d'Orient déclarent obéir aux ordres du pape Damase en se rendant au premier concile de Constantinople [2]; et les Pères d'Éphèse se décident à la lugubre sentence de déposition qu'ils prononcent contre Nestorius, parce que l'évêque de Rome, Célestin, la leur impose [3]. Eugène IV avait raison de rappeler aux Grecs réunis à Florence les respects et l'obéissance des anciens orientaux à l'égard de l'Église romaine [4]. Ils le comprirent si bien que plusieurs d'entre eux, parmi lesquels les archevêques de Constantinople et de Moscou, préférèrent l'exil au schisme. Quant à l'Occident, le concert de tous ses actes avec l'autorité du pontife romain est si évident, qu'il suffit de le mentionner.

Le Pape, successeur de Pierre, est donc hautement reconnu par toute l'Église comme

1. Epist. *ad Renatum Presbyterum Romanum.*
2. Conc. Constantinop. *I epist. ad Damas.*
3. Conc. Ephes. act. *Prima sent. depositionis Nestorii.*
4. Optime scitis quantum honorem haberent semper orientales Romanæ Ecclesiæ; quamnamque obedientiam illi exhiberent. (In conc. Flor.)

le monarque impérissable à qui le Christ a dit : « Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les puissances d'enfer ne prévaudront pas contre elle. A toi les clefs du ciel. Pais mes agneaux, pais mes brebis. » Interprétation à la fois doctrinale et pratique, solennellement consacrée par les décrets du dernier concile général, qui, après avoir affirmé la primauté de Pierre, frappe d'anathème tous ceux qui nieront les droits des pontifes romains, ses perpétuels successeurs à cette primauté [1]. Interprétation d'autant plus grave et plus convaincante, que Dieu lui donne, dans toute la suite des temps, une solennelle confirmation.

Un fait historique, non moins étrange qu'admirable, remplit les dix-huit siècles qui se sont écoulés depuis le choix et l'institution de l'apôtre saint Pierre : Lui seul est honoré d'une transmission continue de son épiscopat. Les Églises

1. Si quis dixerit non esse ex ipsius Christi Domini institutione seu jure divino, ut beatus Petrus in primatu super universam Ecclesiam habeat perpetuos successores; aut Romanum Pontificem non esse beati Petri in eodem primatu successorem; anathema sit. (Constitut. Dogmat. 1ª Concilii Vaticani. *De Ecclesia Christi*, cap. II.)

apostoliques, si vénérables et si saintes, ont sombré dans les tempêtes qui ont bouleversé l'Orient. On dirait que Dieu, craignant qu'elles ne se prévalussent un jour de l'autorité de leurs fondateurs pour rompre le faisceau sacré de l'unité chrétienne, a voulu prouver, par des désastres irrémédiables ou de douloureuses interruptions, que ce n'était point tel ou tel évêque, mais l'épiscopat tout entier qui succédait aux apôtres. L'Église apostolique de Rome subsiste toute seule, et c'est à elle que se rattachent, dans toutes les Églises d'Occident, les grandes lignées d'évêques qu'on peut suivre jusqu'aux premiers temps de l'ère chrétienne. Et, pourtant, les persécuteurs couronnés, les barbares, les princes impies, les républiques révoltées, lui ont passé sur le corps. Qu'est-ce à-dire, Messieurs, sinon que Dieu interprète comme l'Église les paroles de son Fils, et contresigne, par une miraculeuse protection, les promesses d'immortalité qu'il a faites à la sainte monarchie dans la personne de Pierre?

A quinze ans de distance, je ressens encore la profonde impression que j'éprouvai, lorsque Rome célébra le dix-huitième centenaire du

martyre de son premier pontife. Cinq cents évêques étaient présents à cette auguste cérémonie ; la vaste basilique de Saint-Pierre était remplie d'une foule immense, venue de toutes les contrées de l'univers. Près du tombeau du Prince des apôtres, un vieillard saluait cette foule, et lui disait : « Le Seigneur soit avec vous. » Tout à coup, des voix d'enfants semblables à des voix d'anges firent descendre, des hauteurs de la coupole, ces paroles du Christ : « *Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam.* » Le chœur et les portiques leur répondirent, l'un après l'autre : « *Non prævalebunt*, » et tous ensemble reprirent : « *Non prævalebunt.* » Quand ils eurent fini, le vieillard, les deux mains appuyées sur l'autel, s'écria à pleine voix : « *Per omnia sæcula sæculorum :* En voilà pour les siècles des siècles ! » Mes yeux étaient inondés de larmes, mon cœur bondissait dans ma poitrine, et je me disais : « Il est donc vrai que Pierre vit encore. Deux cent soixante-dix-huit monarques ont succédé à son trône et à son gouvernement. Aucune violence, aucune catastrophe n'a pu étouffer ce

cri triomphant de l'univers catholique : « Le Pape est mort, vive le Pape! » Evidemment, le doigt de Dieu est là. *Digitus Dei est hic.* »

Comment l'hérésie a-t-elle osé dire que le pouvoir des papes s'est imposé? Est-ce qu'un pouvoir qui s'impose peut résister pendant près de dix-neuf cents ans à l'esprit d'orgueil et de rébellion qui tourmente notre misérable nature? Est-ce que deux cent soixante-dix-neuf usurpateurs, si différents de génie et de caractère, pourraient réussir à confisquer la plus sainte des libertés, la liberté de conscience, sans rien modifier au pouvoir absolu qu'ils se sont attribué? Est-ce que le Christ, dont l'hérésie reconnaît la divinité, laisserait gémir son Église déshonorée, sous le poids d'une si longue iniquité? Non, Messieurs, non, le pouvoir des papes ne s'est pas imposé, mais l'Église l'a accepté respectueusement du Roi immortel et invisible qui a voulu que nous puissions constater, dans un sacrement vivant et impérissable, la réalité de sa présence. Ami de nos âmes, victime propice immolée pour la gloire de Dieu et le salut du genre humain, aliment de notre vie surnaturelle, il réside dans l'Eucharistie;

chef de l'Église, il réside dans la papauté. La papauté est, si je puis m'exprimer ainsi : l'Eucharistie de son gouvernement.

Princes du monde, maîtres des peuples, je reconnais et respecte en vous le souverain pouvoir de Celui qui a dit : « C'est par moi que les rois règnent[1] ;... toute puissance vient de Dieu[2]. » Cependant, vous n'êtes point immuablement fixés par lui au commandement. Malgré les droits d'hérédité ou de suffrage que vous faites valoir, en voyant en vous des images si imparfaites et, parfois, si indignes de la divinité à laquelle je veux obéir, j'ai le droit de me demander s'il ne vaudrait pas mieux, pour les sociétés que vous gouvernez, que vous fussiez remplacés par d'autres. En présence de la sainte monarchie, mon âme sereine bannit toute défiance, toute hésitation, tant le pouvoir y est certainement divin. En elle, c'est le Christ qui triomphe, le Christ qui règne, le Christ qui commande : *Christus vincit*, *Christus regnat*, *Christus imperat*.

1. Per me reges regnant, et legum conditores justa decernunt. (Prov., cap. VIII, 5.)

2. Non est enim potestas nisi à Deo. (Rom., cap. XIII, 10.)

II

Le pouvoir du chef de l'Église vient certainement de Dieu, et, comme tel, il se place au-dessus de toute discussion.

Mais, pour bien connaître la mesure de nos rapports et de notre soumission à l'égard de ce pouvoir, il importe de savoir quelle est son étendue. Je vais vous le dire, Messieurs ; car j'ai à cœur de justifier la pompeuse introduction par laquelle j'ai ouvert cette conférence.

L'esprit moderne,dans ses heures de sagesse, il y en a encore pour lui, Dieu merci ! admet l'idée de souveraineté; mais il y veut des tempéraments qui protègent la liberté contre les caprices de l'absolutisme. La loi de Dieu et la conscience de ceux qui gouvernent, les traditions d'un pouvoir depuis longtemps en exercice et les mœurs publiques, ne lui paraissent pas des garanties suffisantes. Il n'est complètement rassuré que lorsque le peuple, représenté par ses élus, prend en main la conduite des affaires, propose, discute, vote les lois, ne laissant au chef de l'Etat que le soin de les pro-

mulguer et d'en assurer l'exécution. Régner et ne pas gouverner, voilà pour lui la souveraineté idéale.

Que l'esprit moderne se contente dans le gouvernement des choses temporelles, je n'y trouve point à redire; mais, s'il prétendait appliquer au gouvernement de l'Église son axiome favori, je lui dirais : Halte là! Jésus-Christ, en établissant la sainte monarchie, ne nous a point consultés sur la nature du pouvoir dont il l'investissait. Il a déterminé lui-même les tempéraments de ce pouvoir. Je vous les ai indiqués, Messieurs; vous n'y avez rien vu de semblable aux restrictions que nous sommes en droit d'imposer à la souveraineté dans l'ordre purement humain. Ne relevant que de Dieu, le chef de l'Église a reçu de lui une puissance plénière qui n'a d'analogue nulle part, puisque les pouvoirs les plus absolus que nous puissions concevoir ne peuvent, malgré la pression extérieure qu'ils exercent, pénétrer jusqu'au sanctuaire de la conscience et la soumettre à toutes leurs décisions.

Ecoutez, je vous prie, la définition de l'Église, ce que j'ai à vous dire n'en sera que le com-

mentaire : « Si quelqu'un dit que le Pontife romain n'a à remplir qu'un office d'inspection ou de direction, et qu'il ne possède pas un pouvoir plénier et suprême de juridiction sur l'Église universelle, non seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Église répandue dans tout l'univers; si quelqu'un dit que le Pontife romain ne possède que la principale partie et non toute la plénitude du pouvoir; ou que ce pouvoir n'est pas ordinaire et immédiat, soit sur toutes les Églises et sur chacune d'elles, sur tous les pasteurs et sur tous les fidèles, et sur chacun d'eux : qu'il soit anathème [1] ! »

Ces paroles sont claires. Elles nous montrent au sommet de la hiérarchie à laquelle le Christ a

1. Si quis dixerit Romanum Pontificem habere tantum modo officium inspectionis vel directionis, non autem plenam et supremam potestatem jurisdictionis in universam Ecclesiam, non solum in rebus quæ ad fidem et morem sed etiam in iis quæ ad disciplinam et regimen Ecclesiæ per totum orbem diffusæ pertinent; aut eum habere tantummodo potiores partes, non vero totam plenitudinem hujus supremæ potestatis; aut hanc ejus potestatem non esse ordinariam et immediatam sive in omnes ac singulas ecclesias, sive in omnes et singulos pastores et fideles : anathema sit. (Const. Concilii Vaticani. *De Ecclesia Christi*, cap. III.)

confié son autorité, non pas un souverain chargé de faire connaître à tous les décisions et les décrets de cette hiérarchie, mais un maître complet, en qui l'autorité se concentre et tient tout pouvoir sous sa dépendance. Cette concentration, Jésus-Christ l'a voulue. « C'était manifestement son dessein, dit Bossuet, de mettre premièrement dans un seul ce que, dans la suite, il voulait mettre dans plusieurs ; mais la suite ne renverse pas le commencement, le premier ne perd pas sa place. La puissance donnée à plusieurs porte sa restriction dans son partage, au lieu que la puissance donnée à un seul et sur tous, sans exception, emporte la plénitude. Nos anciens docteurs ont tous reconnu, d'une même voix, dans la chaire de saint Pierre, la plénitude de la puissance apostolique ; c'est un point décidé et résolu Par cette constitution, tout est fait dans l'Église, parce que tout y est divin et que tout y est un ; et, comme chaque partie est divine, le lien aussi est divin, et l'asssemblage est tel que chaque partie agit avec la force du tout [1]. » Ces belles

1. *Discours sur l'unité de l'Église.*

paroles, arrachées au grand bon sens de celui qui cherchait à concilier les exigences de l'unité chrétienne avec les prétentions du gallicanisme, peuvent se résumer ainsi : La puissance du chef de l'Église est telle que, par sa pénétration, elle fait la force du pouvoir de l'Église entière, parce qu'elle-même elle possède la force du tout.

Appliquons ce principe.

L'Église enseigne, mais son chef est le docteur suprême. Soit qu'il ait consulté ses frères dispersés, soit qu'en vertu de son autorité plénière il les ait convoqués et rassemblés en ces solennelles assises de lumière, de justice et de charité où l'Église remédie aux grands maux, leurs définitions, quelle que soit l'autorité qu'elles empruntent à la science et au nombre, n'ont de valeur décisive que lorsque le docteur suprême a dit : Il en est ainsi : *Ita est.* Et lui-même, chargé par le Christ de distribuer aux agneaux et aux brebis l'aliment sacré de la vérité et de les détourner des pâturages empoisonnés, lui-même a le droit d'écouter la respiration de la foi dans l'âme du peuple chrétien, de se rendre compte de l'état de la

révélation, de faire entendre sa grande voix pour exprimer ce qu'il sait et sent être la tradition catholique et l'enseignement de Dieu, de définir la vérité, d'imposer à tous ses définitions, de stigmatiser l'erreur et d'en interdire les approches au monde entier. « Parle, lui dit l'Église, parle, et que ton très sage magistère fasse entendre à toutes les Églises, pour qu'elles les reçoivent, ta parole de vérité et ton décret de justice [1]. »

L'Église légifère, mais son chef est le législateur suprême. Les lois particulières n'ont de force que parce que l'autorité religieuse qui les édicte se rattache à son autorité; les lois générales n'obligent la communauté chrétienne que lorsqu'il les a confirmées par son *placet*. Dussent les volontés de l'épiscopat tout entier se réunir en un même décret, ce décret demeure suspendu, si le chef de l'Église lui refuse son approbation. S'il l'approuve, sa vigueur est assurée : il entre de plain-pied dans le corps du

1. Per sapientissimum magisterium vestrum, etiam aliis universis Ecclesiis personet et suscipiatur veritatis verbum et justitiæ decretum. (Concil. Constantinop., IV. *Epist. syn. ad Hadrian.*)

droit qui régit l'Église universelle. Comment le successeur de Pierre serait-il ce fondement dont dépend l'éternelle solidité de l'édifice construit par le Sauveur, s'il n'avait la propriété de rendre solide tout ce qu'il appuie de son pouvoir? Quant à lui, ses décrets pénètrent partout, sans qu'aucune autorité puisse en suspendre la souveraine efficacité. Le droit universel de paître qu'il a reçu du Christ emporte avec lui le droit universel de régir et de gouverner par des lois. L'unité le veut ainsi; si chaque Église a son pasteur et si chaque pasteur fait l'unité de son Église, qui fera l'unité des pasteurs et de tout le peuple chrétien? « N'est-il pas manifeste, dit saint Thomas, que, malgré la division des diocèses, il n'y a qu'une Église et, par conséquent, un seul peuple chrétien; et qu'il faut à ce peuple une tête unique [1]? » Cette tête, c'est le Pape, dont

1. Manifestum est autem, quod quamvis populi distingantur per diversas diœceses et civitates, tamen sicut est una ecclesia, ita oportet esse unum populum christianum. Sicut igitur in uno speciali populo unius ecclesiæ requiritur unus episcopus, qui sit totius populi caput, ita in toto populo Christiano requiritur quod unus sit totius ecclesiæ caput. (*Summ. Cont. Gentes*, cap. LXXVI. *De Episcopali dignitate et quod in ea unus sit summus.*)

l'universelle juridiction saisit immédiatement et chacune des Églises particulières, et chacun de leurs pasteurs, et chacun de leurs membres, unifiant les diocèses, les évêques et les fidèles dans une même obéissance à son souverain pouvoir ; accomplissant ainsi la parole du Christ : « Il n'y aura plus qu'un seul bercail et un seul pasteur : *Et fiet unum ovile et unus pastor* [1] : »

L'Église juge, mais son chef est le juge suprême. Jésus-Christ lui a donné, à part et avant tous les autres, le pouvoir de lier et de délier, pour qu'on sût bien qu'il siège au sommet de la magistrature religieuse, que tout jugement, même quand il émane de ceux à qui l'Esprit-Saint a confié directement la garde des diverses portions du troupeau de Jésus-Christ, n'est pas, dans l'Église, le dernier mot de la justice, et qu'on peut toujours faire appel au tribunal de Pierre, qui seul a le droit de prononcer des sentences irréformables. La miséricordieuse intention du Sauveur a été comprise. Prêtez l'oreille à la voix des siècles, vous entendrez les Églises outragées, les évêques et les clercs

1. Joan., cap. X, 16.

persécutés, les peuples opprimés, les princes trahis, les reines méprisées, crier : Rome ! Rome ! Rome ! C'était le cri de la vaillante et chaste héroïne que les gens d'Église condamnaient au feu, pour la punir d'avoir humilié l'Angleterre en sauvant la France. Que dis-je? Les hérétiques, eux-mêmes, ont proclamé hautement qu'ils reconnaissaient la suprême magistrature du chef de l'Église. Comme les innocents, ils criaient : Rome ! Rome ! tant que leur orgueilleux entêtement pouvait espérer une sentence favorable à leur doctrine. Ce n'est que sous le coup des condamnations pontificales qu'ils en appelaient du Pape au concile. Appel inutile autant que condamnable ; car il n'est aucun concile qui puisse prononcer une sentence valide, s'il n'est approuvé par le Pape ; aucun concile, par conséquent, qui n'ait besoin du Pape lui-même pour réformer une sentence du Pape. Lors donc que le chef de l'Église a prononcé, tout est fini. Il n'est permis à personne de juger son jugement [1].

1. Quoniam divino apostolici primatus jure romanus Pontifex universæ Ecclesiæ præest, docemus et declaramus eum esse judicem supremum fidelium, et in omnibus causis

Tout cela peut vous paraître étrange, Messieurs, et vous voulez l'explication d'un si grand pouvoir. Vous la trouverez dans ce principe : que l'unité de l'Église, dont je vous ai montré l'exemplaire dans la prodigieuse unité de la personne du Sauveur, est si profonde, si intime, si étroite, qu'il y a entre la tête et tout le corps une communication de propriétés et d'idiomes qui nous oblige à affirmer de l'une ce qu'on affirme de l'autre, et à dire avec saint Thomas : « Ce qui appartient à toute l'Église appartient à l'autorité du souverain Pontife : *Ad auctoritatem summi Pontificis pertinent omnia quæ pertinent ad totam Ecclesiam* [1]. C'est parce qu'on a méconnu cette union de la tête et du corps que sont nées les erreurs qui diminuent l'autorité du chef de l'Église, comme, de la division introduite dans la personne du

ad examen ecclesiasticum spectantibus ad ipsius judicium posse recurri. Sedis vero apostolicæ, cujus auctoritate major non est, judicium a nemine fore retractandum, neque cuiquam de ejus licere judicare judicio. Quare a recto veritatis tramite aberrant qui affirmant licere ab judiciis Romanorum Pontificum ad œcumenicum concilium tanquam ad auctoritatem Romano Pontifici superiorem appellare. (Const. Concilii Vaticani, *De Ecclesia Christi*, cap. III.)

1. *Summ. Theol.*, II$_a$ II^{æ} Quæst., 1, a. 10, c.

Christ, sont nées les hérésies qui aboutissent à la négation de sa divinité. Donc, en vertu de l'unité voulue et établie par Jésus-Christ dans la société chrétienne, j'ai affirmé et j'affirme encore du chef de l'Église les pouvoirs de l'Église entière : le pouvoir doctrinal, le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire au degré suprême, et je les couronne par la divine prérogative dont j'ai défini la nature et prouvé la nécessité : l'infaillibilité.

L'Église est infaillible dans l'exercice de son pouvoir ; mais c'est de son chef que dépend son infaillibilité. Il en est la source, non pas qu'il la produise comme cause première, puisque l'infaillibilité est un effet de l'assistance de l'Esprit-Saint ; non pas qu'il en crée l'objet, car cet objet existe : c'est la révélation divine à laquelle personne ne peut rien ajouter ni retrancher ; mais, par son indispensable et insuppléable concours, il fait que l'Église possède le don de ne pas faillir ; pour me servir d'une expression d'école que vous comprendrez tous, il informe l'infaillibilité, comme notre âme informe notre corps et l'élève à la dignité de l'être humain. Que tel ou tel évêque refuse son assen-

timent aux définitions et aux décrets de l'Église, ils n'en sont pas moins divins; que le Pontife suprême suspende son assentiment, ils ne sont plus qu'humains, car il leur manque le sceau de l'infaillibilité. Voilà ce dont convenaient les vieux adversaires du privilège pontifical, qui tenaient à ne pas sortir des limites de l'orthodoxie.

Or, je ne m'explique pas, Messieurs, comment le chef de l'Église peut donner ainsi ce qu'il n'a pas, comment il peut déterminer l'infaillibilité s'il n'est pas, le premier, doué du don de ne pas faillir. Heureusement, ce don m'apparaît dans toutes les paroles par lesquelles le Christ a établi son souverain pouvoir. Il lui a dit : « Tu es Pierre, sur toi je bâtirai mon Église, et les puissances d'enfer ne prévaudront jamais contre elle. Je te donnerai les clefs du royaume des cieux : Tout ce que tu lieras ou délieras sur la terre sera lié ou délié dans le ciel. — Pais mes agneaux, pais mes brebis. » Est-ce qu'on peut dire ces choses à un homme, sans l'avoir affermi contre l'erreur? C'est sur lui que s'appuie tout l'édifice spirituel construit par le Sauveur, édifice éternellement garanti, par une promesse qui ne peut mentir, contre les assauts

des forces ennemies de sa belle et glorieuse unité, et, lui, séduit par les puissances de ténèbres et perverti par le mensonge, il pourrait le faire crouler? Dieu lui a donné les clefs du ciel, et il pourrait nous mener aux portes de l'enfer? Il a le pouvoir de lier et de délier, et il pourrait briser les liens sacrés de la vérité, nous ceindre des chaînes de l'erreur, et cela serait ratifié dans le ciel? Il doit paître les pasteurs aussi bien que les fidèles, et il pourrait leur donner à tous une nourriture empoisonnée et les conduire sur des voies maudites où s'égarerait leur vie déshonorée? Ces suppositions se réfutent par leur simple énoncé.

Mais, voici qui est plus clair. Jésus-Christ a voulu nous épargner la peine de déduire l'infaillibilité du chef de l'Église des promesses qu'il lui a faites et de la formule de son institution. Directement et en termes exprès, il a affirmé la prérogative de son vicaire. « Simon, dit-il, j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas. Quand tu seras converti, confirme tes frères[1]. » Vous entendez, Messieurs, Jésus-

1. Simon, Simon, ecce Satanas expetivit vos ut cribraret

Christ ne dit pas à son vicaire que sa vie sera sans reproche, mais que sa foi sera sans défaillance. Pierre pourra pécher, il n'en possédera pas moins le droit de confirmer ses frères dans la vérité. Parole significative, qui vient ici à l'appui de ce que je disais tout à l'heure : que le souverain Pontife, doué le premier du don de ne pas faillir, le communique à l'Église entière par son indispensable et insuppléable concours. Jésus a prié, l'infaillibilité du chef de l'Église est sortie de sa prière. Voilà qui est certain; ou bien il faut douter soit de la véracité d'un Dieu, soit de l'efficacité de sa prière, soit de la transmission de la prérogative de Pierre à ses successeurs.

Ces doutes, Messieurs, ont pu germer tardivement dans l'esprit de quelques sectaires, de quelques hommes de robe et d'Église trop empressés de complaire à des ambitions princières, ils n'ont jamais troublé un seul instant l'esprit de l'Église. Par la bouche de ses docteurs, elle proclame : — « Que c'est en indiquant aux

sicut triticum : Ego autem rogavi pro te ut non deficiat fides tua : et tu aliquando conversus confirma fratres tuos. (Luc., cap. XXII, 32.)

hérétiques la tradition et la foi de l'Église romaine que l'on confond leur vaine gloire, leur aveuglement, leur perversité [1]; — que les puissances d'enfer ne peuvent prévaloir ni contre la pierre sur laquelle le Christ a bâti son Église, ni contre l'Église [2]; — que, s'il y a des hérésies et des schismes, c'est parce qu'on n'obéit pas au grand-prêtre de Dieu, parce qu'on oublie qu'il y a toujours dans l'Église un pontife et un juge tenant la place du Christ [3]; — que là où

1. A gloriosissimis duobus apostolis Petro et Paulo Romæ fundatæ et constitutæ Ecclesiæ, eam quam habet ab apostolis traditionem et annuntiatam hominibus fidem, per successiones episcoporum pervenientem usque ad nos, indicantes, confundimus omnes eos, qui, quoquo modo, vel per sibi placentiam vel vanam gloriam, vel per cœcitatem et malam sententiam præterquam oportet colligant. (S. Iren., *Contra hæreses*, lib., III, cap. 3.)

2. An quasi unam eamdemque rem Petram et Ecclesiam? Hoc ego verum esse existimo : nec enim adversus Petram super quam Christus Ecclesiam ædificat, nec adversus Ecclesiam portæ inferi prævalebunt. Ἡ ὡς ἑνὸς καὶ τοῦ αὐτοῦ τῆς πέτρας καὶ τῆς Ἐκκλησίας; Τοῦτο δ'οἶμαι ἀληθὲς τυγγάνειν· οὔτε γὰρ τῆς πέτρας, ἐφ'ἧς ὁ Χριστὸς οἰκοδομεῖ τὴν Ἐκκλησίαν, οὔτε τῆς Ἐκκλησίας πύλαι ᾅδου κατισχύσουσιν. (Origen. in Matth., Tom. XII, n° 11.)

3. Neque enim aliunde hæreses obortæ sunt aut nata schismata, quam inde quod *sacerdoti* Dei non obtemperatur, nec *unus* in Ecclesia ad tempus sacerdos et ad tempus *judex vice Christi* cogitatur. (S. Cyprian., Epist. LV, *ad Pap. Cornel.*)

est Pierre, là est l'Église avec tous ses pouvoirs et ses prérogatives[1]; — que, lorsque Rome a parlé, les causes sont finies[2]; — que c'est en Pierre qu'on trouve la solution des questions les plus difficiles de la foi[3]. » Par la plume de ses historiens, l'Église nous apprend : « Que les controverses qui agitent l'Orient sont terminées par le jugement de l'Église romaine[4]; — que les hérétiques sont irrémissiblement condamnés par les inviolables décisions du Saint-Siège apostolique[5]. » Par les habitudes de sa

1. Ipse est Petrus, cui dixit Christus : « Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam. » Ubi ergo Petrus ibi Ecclesia. (S. Ambr., in Psalm., nº 30.)

2. Jam enim de hac causa, duo concilia missa sunt ad sedem apostolicam. Inde etiam rescripta venerunt. *Causa finata est*. Utinam aliquando finiatur error. (S. Aug., *Serm.* CXXXI.)

3. Κατὰ πάντα γὰρ τρόπον ἐν αὐτῷ ἐστερεώθη ἡ πίστις, ἐν τῷ λαβόντι τὴν κλεῖν τῶν οὐρανῶν, ἐν τῷ λύοντι ἐπὶ τῆς γῆς καὶ δέοντι ἐν τῷ οὐρανῷ (S. Epiph., *Anchora*, cap. IX.)

Omnibus quippe modis in eo stabilita fides est, qui cœli claves accepit, et in terra solvit et ligat in cœlo. In eo siquidem subtiliores quælibet fidei quæstiones reperiunt.

4. Quo facto, *utpote controversia* (*De Trinitate consubstantiali*) *judicio romanæ Ecclesiæ terminata*, singuli quievere; eoque quæstio finem tandem accepisse videbatur. (Sozomen., *Hist. Eccles.*, cap. XXII.)

5. Præter eas autem beatissimæ et apostolicæ sedis *inviolabiles sanctiones*, quibus nos Patres pestiferæ novitatis elatione dejecta, et bonæ voluntatis exordia, et incrementa

vie pratique, l'Église nous montre : les évêques et les prêtres, les empereurs, les rois, les peuples, demandant au Pape les sentences qui éclairent leur foi et les délivrent des obsessions de l'erreur [1]. Par la voix de ses conciles, l'Église acclame, dans le Pape : « le gardien de la foi [2], l'organe du Prince des apôtres [3]; » elle enseigne la primauté plénière des successeurs de Pierre [4], et en déduit cette doctrine : « que le Pontife romain jouit pleinement, par l'assistance divine qui lui a été promise dans la personne du bienheureux Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son

probabilium studiorum, et in eis usque in finem perseverantiam, ad Christi gratiam referre docuerunt, etc. (*Præteritorum sedis apostolicæ auctoritatis de gratia Dei et libero arbitrio*. Ouvrage attribué, par un certain nombre d'auteurs, à saint *Célestin*, par le plus grand nombre, à saint Prosper d'Aquitaine. (Migne, *Patr. Lat.*, tom. LI, col. 206.

1. Il suffit d'ouvrir n'importe quelle *Histoire de l'Eglise* pour y rencontrer quelqu'un de ces recours au Saint-Siège.

2. Cœlestino custodi fidei... universa synodus gratias agit. (*Concil. Ephes.*, Labbe, tom. II, col. 618.)

3. Post Lectionem prædictæ epistolæ (S. Leonis papæ) reverendissimi episcopi clamaverunt : « Hæc patrum fides, hæc apostolorum fides. Omnes ita credimus; orthodoxi ita credunt; anathema ei qui ita non credit : *Petrus per Leonem locutus est.* » (Concil. Chalced., act. II, Labbe, tom. IV, col. 368.)

4. Voyez dans la précédente conférence la définition du concile de Florence.

Église fût pourvue en définissant la vérité touchant la foi et les mœurs, et, par conséquent, que les définitions du Pontife romain sont irréformables d'elles-mêmes, et non en vertu du consentement de l'Église [1]. »

L'infaillibité pontificale, en effet, est intimement liée au souverain pouvoir du chef de l'Église. Ce souverain pouvoir, ainsi que je vous l'ai fait remarquer, est un sacrement vivant de l'autorité même de Dieu. Or, c'est à l'autorité de Dieu qu'il appartient de déterminer l'objet de la foi. Dans l'ordre rationnel et scientifique, nous arrivons à la détermination

1. Docemus et divinitus revelatum dogma esse definimus : Romanum Pontificem cum ex cathedra loquitur, id est, cum omnium christianorum Pastoris et doctoris munere fungens, pro suprema sua apostolica auctoritate, doctrinam de fide vel moribus ab universa Ecclesia tenendam definit, per assistentiam divinam, ipsi in beato Petro promissam, ea infallibilitate pollere, qua divinus Redemptor Ecclesiam suam in definienda doctrina de fide vel moribus instructam esse voluit; ideoque ejusmodi Romani Pontificis definitiones ex sese, non autem ex consensu Ecclesiæ, irreformabiles esse. (Const. Concilii Vaticani : *De Ecclesia Christi,* cap. IV.)

Nous n'avons cité ici qu'un petit nombre de textes. Il y en a une multitude. Nous renvoyons les lecteurs aux auteurs qui ont traité la question de l'infaillibilité au point de vue de la tradition, particulièrement au bel ouvrage de Mgr de Latour d'Auvergne, archevêque de Bourges : *La tradition catholique sur l'infaillibilité pontificale.*

de la vérité par l'évidence des premiers principes et de l'expérience; cette évidence nous faisant défaut dès qu'il s'agit de connaître le monde surnaturel et ses mystères, il faut que l'éternel témoin des choses divines nous en parle lui-même. Mais, s'il a passé l'autorité infaillible de sa parole à l'Église parce qu'elle le représente, n'est-il pas évident que cette autorité doit résider tout entière en celui qui est ici-bas sa plus vive, sa plus saisissante, sa suprême représentation, et que tout le monde appelle son vicaire. N'est-il pas évident que cette représentation serait amoindrie et que le souverain pouvoir, dont tout le monde convient, perdrait totalement son caractère, si, pouvant soupçonner que le Pape se trompe, les chrétiens, qu'il doit diriger, avaient le droit de lui désobéir et d'attendre d'autres décisions que les siennes. Saint Thomas a donc bien dit : « C'est à l'autorité du souverain Pontife qu'il appartient de déterminer finalement ce qui est de foi: *Ad ejus auctoritatem pertinet finaliter determinare ea quæ sunt fidei*[1]. »

1. *Summ. Theol.*, IIª IIæ Quæst., I, a. 10, c.

Messieurs, le bien de la société chrétienne et l'accomplissement des promesses qui lui garantissent d'éternelles destinées réclament impérieusement cette détermination de la verité par l'autorité infaillible du chef de l'Église.

Le bien de la société chrétienne le plus ardemment désiré, le plus amoureusement demandé, le plus solennellement promis par Jésus-Christ, c'est sa perpétuelle unité. Or, vous ne l'ignorez pas, l'unité chrétienne est en butte aux attaques incessantes de l'erreur. L'erreur n'attend pas. Dès qu'elle s'est ouvert un chemin dans les âmes, elle le poursuit avec une perfide et ardente opiniâtreté. Elle se rit des orages lointains dont on la menace, s'ils lui laissent le temps de prendre d'inexpugnables positions. Les solennelles assemblées, qui n'ont pu se réunir que dix-neuf fois depuis l'origine de l'Église, les longues et pénibles consultations des évêques dispersés, dont les décisions peuvent être si facilement contestées par la mauvaise foi, ce n'est pas assez pour contenir la rapide expansion des fausses doctrines et préserver la société chrétienne de leurs ravages : Il faut la foudre, la foudre ins-

tantanée qui écrase et éclaire en même temps. Or, la foudre instantanée ne peut être qu'entre les mains d'un Pontife infaillible. Désarmez-le de son privilège, ses définitions et ses décrets impuissants livrent le troupeau de Jésus-Christ à toutes les audaces de l'erreur qui, d'une main impitoyable, déchire impunément le glorieux manteau de l'unité chrétienne. Dira-t-on qu'il faut lui obéir quand même, parce qu'il est la première autorité? Mais, s'il a pu se tromper, il a pu arrêter l'essor d'une vérité destinée à illuminer le dogme, et nous enchaîner au mensonge. Nous laissera-t-on libres de suspecter ses décisions et d'en attendre de meilleures? Mais, l'erreur, enhardie par l'impunité, continuera son œuvre de destruction. Les définitions tardives des conciles ou de l'Église dispersée ne brilleront plus que sur des ruines irrémédiables et n'auront plus d'emploi que pour rassembler, tant bien que mal, les misérables lambeaux de l'unité déshonorée. — Non, non, le Christ n'a pu exposer sa chère Église à de pareilles mésaventures. « Voulant l'unité constante de foi, dit l'angélique Docteur, il a dû pourvoir à sa conservation par la sentence définitive d'un

seul [1]. » Sentence d'autant plus nécessaire aujourd'hui, que l'erreur, plus hardie et plus féconde, possède de plus nombreux et plus rapides moyens de propagation.

Je sais, Messieurs, que le dogme de l'infaillibilité pontificale, accepté par tous les chrétiens dont la foi est éclairée, répugne à une multitude d'honnêtes gens. Croire qu'un homme ne peut se tromper, quand on connaît si bien les infirmités et les misères de la nature humaine, révolte leur bon sens. Ils ne seraient pas éloignés d'accorder une sorte d'infaillibilité à la science et au nombre, mais ce privilège concentré dans un seul leur paraît une inacceptable énormité.

Je partagerais leurs répugnances, si elles n'étaient le résultat des malentendus de l'ignorance. — Les infirmités et les misères de la nature n'ont rien à voir dans l'infaillibilité, car ce n'est pas le Pape en tant qu'homme que nous croyons infaillible, mais le Pape en tant que vicaire de Jésus-Christ et sacrement vivant de son autorité divine. Encore, limitons-nous

1. Voyez le texte cité au commencement de cette conférence.

sa prérogative par un objet précis et des circonstances déterminées, dont il faut tenir compte sous peine de tomber dans les plus grossières erreurs. Laissons de côté, si vous voulez bien, l'infaillibilité personnelle, séparée, absolue, mots pleins d'équivoques dont on a tant abusé, et contentons-nous de dire, conséquemment au principe d'union que nous avons posé plus haut, que l'infaillibilité du souverain Pontife est la même que celle de l'Église. L'Église est infaillible dans l'exercice de tous ses pouvoirs ; le Pape l'est également.

Le Pape docteur est infaillible, non quand il exprime sur un point de philosophie, de théologie, d'histoire, de science, son opinion privée, mais lorsque, du haut de sa chaire apostolique, il définit pour toute l'Église un point de doctrine qui intéresse la foi et les mœurs.

Le Pape législateur est infaillible, non quand il administre sa royale maison et son domaine temporel, — si on le lui laisse, — mais quand, du haut de son trône pontifical, il édicte pour le gouvernement général de l'Église des lois qui peuvent n'être pas les meilleures lois possibles, mais qui n'offensent ni la foi ni les mœurs.

Le Pape juge est infaillible, non dans toute espèce de cause particulière, où la prudence chrétienne elle-même peut être trompée par l'astuce et l'intrigue, mais lorsque, du haut de son tribunal suprême, il prononce pour toute l'Église sur les causes majeures où sont engagés la foi, les mœurs, le salut de la société chrétienne.

Après cela, Messieurs, le Pape est homme comme vous et moi. Chaque jour, il frappe sa poitrine et dit avec les plus humbles chrétiens : *Peccavi*. Le respect de sa haute dignité, le majestueux isolement auquel elle le condamne, le constant souvenir du Dieu qu'il représente, le besoin profondément senti d'unir l'autorité de la vertu à la puissance du souverain commandement, l'onction du sacrement qui fait de l'épiscopat l'état des parfaits, la grâce que Dieu proportionne à la sublimité et à l'étendue des devoirs, tout tend à préserver le vicaire du Christ de ces chutes honteuses, et malheureusement trop fréquentes, dans lesquelles se révèle l'extrême misère de la nature humaine. Cependant, cet homme, si grand et tant de fois protégé, n'est pas impeccable. Il peut déshonorer la

tiare et affliger l'Église par des scandales d'autant plus funestes qu'ils partent d'un lieu d'où l'on n'attend que des leçons de sainteté. Sans doute, la plus vulgaire honnêteté doit nous inspirer l'horreur des calomnies intéressées qu'inventent l'hérésie et l'impiété pour déconsidérer le souverain pouvoir du chef de l'Église, en nous le montrant aux mains d'une longue suite de prévaricateurs; sans doute, la piété filiale ne nous permet pas de renouveler, sous prétexte d'être fidèles à la vérité historique, le crime de Cham, en publiant sans raison les fautes de ceux qui furent les pères de la famille du Christ; mais, la prudence et la loyauté chrétiennes nous défendent aussi ces apologies outrées qui contestent ou dissimulent des faits avérés, et tendent à prouver que l'impeccabilité s'est assise sur la chaire de saint Pierre avec la souveraineté. Il y a eu de mauvais papes, je ne fais aucune difficulté de l'avouer, car leur petit nombre fait ressortir le grand nombre de ceux qui furent bons, vertueux et saints, et leurs fautes deviennent un argument à l'appui de leur divin pouvoir. Les prévarications des rois ont souvent entraîné les monarchies à leur

ruine. L'Église a pu souffrir des prévarications de ceux qui la gouvernent, mais jamais ces puissances d'enfer n'ont compromis son indestructible existence. Si le Christ consent parfois à être représenté par un homme pervers, c'est pour mieux nous faire voir comment il sait, dans la corruption du vice, préserver de la corruption de l'erreur la tête auguste qui fait l'unité de son œuvre et préside à la vie de la société chrétienne. Aucun des monarques spirituels qui ont affligé l'Église par leurs scandales ne lui a enseigné de faux dogmes ni une morale pervertie.

Si défigurée qu'elle soit par le péché, la tête de l'Église, divinement protégée, conserve donc sa souveraine et infaillible puissance sur tout le corps mystique du Christ. Ne dites pas, Messieurs, que cette tête est monstrueuse, et que son autorité exagérée élimine l'autorité de l'épiscopat et des conciles. Sous le gouvernement suprême du chef de l'Église, les évêques restent ce que les a faits l'Esprit-Saint : de vrais pasteurs, destinés à paître et à régir le troupeau qui leur est confié ; des mandataires directs de Dieu, dont on ne peut détruire la charge ; de

véritables juges, appelés à délibérer et à prononcer des sentences en toutes les causes qui intéressent la foi et les mœurs; des collaborateurs, obligés et toujours respectés, du grand roi qu'ils assistent, et non des commis qu'il peut arbitrairement supprimer, de simples conseillers dont il peut mépriser les avis. Bien loin d'éliminer l'épiscopat, la papauté affirme solennellement son autorité et ses droits, en l'appelant à son aide chaque fois qu'il est besoin de mieux connaître la vérité, de la faire resplendir avec plus d'éclat, de l'imposer plus fortement, de foudroyer l'erreur par une suprême malédiction qui la marque au front du signe du Caïn sous les yeux du monde entier, de manifester en grand la puissante vitalité de l'Église, pour confondre les lugubres prophètes de Satan qui, de temps en temps, annoncent sa mort prochaine [1].

1. Tantum abest ut summi Pontificis potestas officiat ordinariæ et immediatæ illi episcopali jurisdictionis potestati, qua Episcopi, qui positi a Spiritu Sancto in apostolorum locum, successerunt, tanquam veri pastores assignatos sibi greges, singuli singulos, pascunt et regunt, ut eodem a supremo et universali Pastore asseratur, roberetur ac vindicetur, secundum illud sancti Gregorii Magni : « Meus honor est honor universalis Ecclesiæ; meus honor est fratrum

Toujours infailliblement enseigné, gouverné et jugé par son chef suprême, le monde chrétien voit apparaître, à certaines époques, d'augustes assemblées dans lesquelles l'Église enseignante parle tout entière. Permettez-moi de répéter ici ce que je disais, il y a treize ans, dans cette même chaire : « Quand la parole tranquille d'un homme convaincu ne suffit plus pour convaincre, il y ajoute l'éloquence de tout son corps : de son cœur, dont chaque palpitation semble se traduire dans les vibrations de sa voix, de ses yeux, qui brillent comme des éclairs, de ses membres, qui repoussent, attirent, embrassent, affirment, préviennent la pensée et la développent. Ainsi, quand l'enseignement de la sainte, catholique et aposto-

meorum solidus vigor. Tum ego vere honoratus sum, cum singulis quibusque honor debitus non negatur. » (Concil. Vatic. Constitut. dogmatica, *De Ecclesia Christi*, cap. II.)

Episcopi in conciliis non consiliarii sunt, non consultores, sed veri judices; atque præclare a Bellarmino dictum de conciliis Ecclesiæ, concessum episcoporum esse verum concessum judicum. (Card. Soglia, *Inst. juris publici prænot.*, § 35.)

Veritas ipsa clarius renitescit et fortius retinetur, si illa quæ jam prius fides per Pontificem docuit, et quæ Deus nostro ministerio docuerat etiam fratrum firmantur consensu. (S. Leo. Mag. *Epist. ad Theod.*)

lique Église de Rome, qui, selon la parole d'un grand évêque, « peut et doit suffire à tous les « fidèles pieux et dévoués [1], » a peine à se faire entendre dans les troubles du monde, le chef et les membres de l'Église parlent ensemble. Leur union dans une même définition est la manifestation suprême de la majesté divine de l'Église, l'éloquence suprême de son autorité infaillible. Il n'y a rien, il ne peut y avoir rien de plus grand et de plus fort dans le monde : c'est quelque chose de semblable à ce qui doit se passer à la fin des temps, lorsque Jésus-Christ, pour justifier le gouvernement de Dieu et venger sa gloire outragée, viendra sur les nuées du ciel avec une grande puissance et une grande majesté, entouré du sénat apostolique, trônant avec lui pour juger les tribus d'Israël [2]. »

Mais, sachez bien, Messieurs, que ce qui fait la grandeur et la force des conciles, c'est l'union intime de l'épiscopat avec le monarque sacré en qui le Sauveur a concentré, en quelque sorte, la vitalité de son Église. L'universelle

1. Hincmar de Reims.

2. *Concile et Jubilé.* Cinquième Conf. *De la majesté et de l'autorité du concile.*

vigueur de toute définition, de tout décret, de tout jugement, dépend de son souverain pouvoir. — Il n'a pas l'orgueil du grand roi qui disait : « L'État, c'est moi! » — Mais, s'il s'abstient de dire : « L'Église, c'est moi! » il n'en est pas moins vrai que tout l'édifice du Christ repose sur lui comme sur sa pierre fondamentale, et qu'on ne pourrait ni l'entamer ni le supprimer, sans ébranler ou démolir du même coup toute la société des enfants de la Rédemption.

Instruite par l'enfer, l'impiété comprend aussi bien que nous ce profond et saint mystère d'unité; aussi est-ce vers la papauté qu'elle a toujours dirigé et qu'elle dirige encore ses plus violentes attaques. L'histoire est pleine du récit des brutales agressions de tous les pouvoirs humains, et nous avons sous les yeux l'écœurant spectacle des conspirations démagogiques contre le siège de Pierre. — Trône du roi des âmes, tant de fois menacé et frappé, ne finiras-tu pas par t'écrouler? C'est le cri de mon cœur navré, chaque fois que j'entends les bruits sinistres du passé et les sauvages imprécations de l'heure présente. Mais, entraîné par l'his-

toire sur les pentes du découragement, je me sens soudainement arrêté par les promesses divines.

Un jour que je méditais sur les gloires et les épreuves de la papauté, je me trouvai en présence d'un étrange et admirable spectacle. Etait-ce un jeu de mon imagination? Etait-ce une vision que Dieu m'envoyait pour relever mon courage? Je n'en sais rien; mais je crus voir devant moi une mer immense, agitée par la tempête. Au milieu de ses flots tumultueux s'élevait un rocher, dont la cime ardue portait jusqu'au ciel un édifice splendide plein de lumière et de chants de fête. Il était là, debout et tranquille, comme s'il n'y eût eu autour de lui que la solitude et le silence. Et, pourtant, les vagues, furieuses et mugissantes, se brisaient sur ses flancs ; les monstres de l'abîme se précipitaient sur lui de tout leur poids, et retombaient étouffés dans les flots; les vaisseaux de haut bord le frappaient de leur proue, et s'engloutissaient à ses pieds; les aigles et les vautours, leurs compagnons de rapine, cherchaient à l'entamer de leurs becs et de leurs griffes, et leurs becs et leurs griffes étaient tout en sang;

des millions de parasites se collaient à ses côtés pour le ronger, et ils desséchaient sans pouvoir rien prendre. J'étais ému ; il me semblait que cette pierre immobile vivait. Qu'es-tu donc? lui dis-je, qu'es-tu, toi que rien n'étonne, ni n'ébranle, ni ne divise? Et, du sein du rocher, ces paroles éclatèrent tout à coup : *Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam.*

CINQUANTE-SEPTIÈME CONFÉRENCE

LE GOUVERNEMENT DES AMES

CINQUANTE-SEPTIÈME CONFÉRENCE

LE GOUVERNEMENT DES AMES

Eminentissime Seigneur, Monseigneur[1],

Messieurs,

La sainte monarchie instituée par le Christ pour le gouvernement de l'œuvre qu'il a créée est investie de tous les pouvoirs nécessaires à sa haute représentation et à la mission qu'elle a reçue de conduire l'humanité chrétienne à ses bienheureuses et éternelles destinées. C'est pour le Christ et avec le Christ qu'elle fonctionne; voilà pourquoi nous l'avons vue douée de divines prérogatives que ne peut revendiquer aucune autorité humaine. Pouvoirs et prérogatives, tout a été concentré dans un seul, avant de se répandre sur le tout. Tout se

1. Mgr le cardinal Guibert, archevêque de Paris; Mgr Lelong, évêque de Nevers.

tient, tout agit avec un admirable ensemble, d'où résulte l'unité promise par le Sauveur à la société qu'il a enfantée dans la douleur et le sang.

Savoir que l'Église possède le royal et infaillible pouvoir de gouverner les âmes, c'est un grand pas fait dans notre enseignement doctrinal; mais il me semble que les vérités précédemment exposées et définies deviendront plus lumineuses et plus respectables aux yeux de notre foi, si nous en étudions l'application pratique, c'est-à-dire si, après avoir prouvé l'origine divine et décrit la nature des pouvoirs et prérogatives de la sainte monarchie, nous les considérons à l'œuvre dans le gouvernement des âmes.

Sur ce nouveau champ de nos observations, nous verrons l'Église, qu'elle s'applique à la direction des esprits ou des volontés, aller au devant des besoins les plus élevés et les plus impérieux de l'âme humaine, tenir miséricordieusement compte de ses faiblesses, respecter et accroître ses grandeurs, enfin, se montrer dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses prérogatives, le plus noble, le plus intelligent, le plus sage, le plus fécond des gouvernements.....

I

Le premier besoin qui se manifeste dans l'âme humaine, c'est le besoin de connaître; l'objet qui correspond à ce besoin, c'est la vérité. Mais la vérité n'entre pas de plain-pied chez nous par les voies rapides des communications divines qui illuminèrent l'intelligence de notre premier père. Nous sommes obligés d'attendre que notre raison s'éveille, et, alors, de regarder ce qui se passe autour de nous, d'inscrire et de fixer les faits du monde sensible dans notre mémoire, de les méditer, de les ordonner, de les féconder. Et, encore, nos propres observations, contrariées et ralenties par des besoins inférieurs qu'il faut satisfaire, ne nous permettraient-elles de recueillir, dans le champ du vrai, que de maigres gerbes, si nous n'étions aidés par ce qui se dit autour de nous. — Façonnés pour la vie sociale, nous en recevons le premier et le plus important des bénéfices dans l'enseignement, qui assiste nos forces intellectuelles à l'heure où commence leur développement, et nous communique d'emblée

une foule de connaissances que nous ne pourrions acquérir qu'avec peine.

Munis, par l'observation et l'enseignement, d'un certain nombre de vérités, nous n'en sommes pas les tranquilles possesseurs. L'erreur murmure à nos oreilles des contradictions que la mobilité de notre esprit, jointe aux sollicitations des instincts dépravés dont notre nature est tourmentée, peut nous rendre funestes, si nous ne sommes protégés par une autorité bienfaisante qui nous impose le respect de la vérité. Bref, Messieurs, l'homme, créé pour la vérité, a besoin qu'on la lui donne; l'homme, possesseur de la vérité, a besoin qu'on la lui conserve. Ses aspirations et ses faiblesses proclament la nécessité d'un gouvernement des esprits.

Qui sera chargé de ce gouvernement? Naturellement, les esprits d'élite et les hommes d'étude qui s'appliquent à la recherche du vrai et se délectent dans sa possession. Mais leurs incertitudes, leurs variations, leurs dissidences sur les points fondamentaux qui nous intéressent le plus et doivent décider des évolutions de notre vie morale et de nos destinées, leur

interdisent, la plupart du temps, les généreuses et délicates fonctions de docteurs et de directeurs de l'esprit humain. Du reste, fussent-ils capables de ces fonctions, ils se récusent. « Groupés dans une petite aristocratie que la philosophie a anoblie, ils méprisent le reste de l'humanité ! Ce *reste*, livré au torrent de ses rêves, de ses terreurs et de ses enchantements, est condamné à rouler pêle-mêle dans les hasardeuses vallées de l'instinct et du délire, ne cherchant sa raison d'agir et de croire que dans les éblouissements de son cerveau et les palpitations de son cœur [1]... L'élévation intellectuelle sera toujours le fait d'un petit nombre; pourvu que ce petit nombre puisse se développer librement, il s'occupera peu de la manière dont le *reste* proportionne Dieu à sa hauteur [2]. » Moins cyniques que Voltaire, qui proclamait « qu'au peuple, comme au bœuf, il suffit d'un aiguillon et d'une botte de foin », nos modernes philosophes se rencontrent pourtant avec lui. Leur prétention outrageante et barbare frappe

1. E. Renan, *Etudes d'histoire religieuse : les religions de l'antiquité*, p. 2.

2. E. Renan, *Etudes d'histoire religieuse : les religions de l'antiquité*, Préface, p. XVII.

d'ostracisme l'immense majorité du genre humain.

Heureusement, Messieurs, il y a un Dieu pour ce *reste* que l'orgueilleuse raison abandonne à ses rêves, à ses terreurs, à ses instincts, à ses délires. Père miséricordieux et tendre, il veut que tous soient sauvés et arrivent à la connaissance de la vérité : *Vult omnes salvos fieri et ad agnitionem veritatis pervenire*[1]. Voilà pourquoi il prépose son Église au suprême gouvernement des esprits. Dans l'ordre naturel, ce gouvernement, sans être absolument nécessaire, doit être considéré comme un inestimable bienfait. Il devient indispensable, dès qu'il s'agit de nous faire connaître les vérités supérieures qui surpassent notre raison, nous mettent en rapport plus intime avec Dieu et déterminent la direction de notre vie dans le sens de nos destinées surnaturelles. Non seulement Dieu a investi son Église du droit d'enseigner ces vérités, mais il lui en fait un devoir. Son commandement est exprès : « Va, et enseigne, dit-il : *Euntes, docete.* » Et, pour l'ac-

1. I Tim., cap. II, 4

complissement de ce devoir, il l'anime d'un feu sacré qui la presse de répandre en toute âme vivante le trésor des révélations saintes dont elle a reçu le dépôt.

Nous l'avons vue à l'œuvre, Messieurs, en étudiant sa catholicité; nous avons suivi, à travers les espaces et les temps, les généreux efforts de sa force d'expansion et constaté les merveilleux exploits de son zèle [1]. Ce zèle ne s'est pas ralenti. Aujourd'hui, comme dans les siècles qui se sont écoulés depuis le glorieux jour où elle a été saisie par la vertu de l'Esprit-Saint, l'Église, du sommet aux plus humbles degrés de sa hiérarchie, dépense ses forces vives au service des âmes qu'elle veut instruire : son chef écoute d'une oreille attentive la grande voix de la tradition et en fait retentir les échos jusqu'aux extrémités du monde; ses pontifes, également fidèles à surveiller leur vie et leur doctrine, prêchent la sainte parole et s'appliquent à former des propagateurs de la vérité; ses théologiens confient à de savants écrits et distribuent dans de graves leçons les fruits de

1. Cf. cinquante-quatrième conférence, *La catholicité de l'Eglise*.

leurs profondes méditations et de leurs laborieuses veilles ; ses clercs étudient pendant de longues années, pour devenir un jour les éducateurs du peuple chrétien ; ses apôtres promènent d'un lieu à l'autre leur parole ardente, quittent tout ce qui leur est cher et franchissent d'immenses espaces, pour aller réveiller, au son des vérités éternelles, les peuples endormis dans les ténèbres et l'ombre de la mort ; ses prêtres se font tout à tous, pour annoncer à tous le nom et la doctrine de Jésus-Christ ; et, pour amplifier l'action de sa divine hiérarchie, l'Église appelle à son secours et consacre à Dieu des légions d'âmes généreuses qui font, de la formation intellectuelle et religieuse des jeunes générations, la tâche de leur vie immolée.

Sur tous ces ouvriers de lumière, les bulles, les encycliques, les saints canons, les mandements, les lettres pastorales, font pleuvoir les encouragements, les exhortations, les conseils, les avertissements et les ordres, signalant les besoins, stimulant les efforts, louant les succès, indiquant les grandes sources de la doctrine, flétrissant les erreurs et entretenant, sur tous les points d'où part l'enseignement, une pieuse

émulation. Prodigue de ses clartés, comme l'astre qui fait le jour, l'Église n'excepte personne des largesses de sa doctrine. Civilisés et barbares, citadins et villageois, riches et pauvres, grands et petits esprits, hommes faits et enfants, tout le monde lui paraît digne et capable d'être proportionné à la hauteur des vérités qu'elle a l'ambition de populariser. Il n'y a pas de *reste* pour elle dans l'humanité qu'il faut sauver, et, comme le Dieu qui l'a préposée au gouvernement des esprits, elle veut que tous arrivent à la connaissance de la vérité : *Vult omnes ad agnitionem veritatis pervenire.*

Et quelle vérité, Messieurs! On parle beaucoup aujourd'hui de répandre la lumière et d'universaliser l'instruction; mais cette instruction se borne à des connaissances subalternes, qui ne visent que les intérêts périssables de ce monde et laissent vides les plus profonds abîmes de l'âme humaine où la vérité est attendue. Les uns, par négligence ou aveuglement, les autres, par système, écartent de l'enseignement populaire les hautes et graves questions dont notre besoin de connaître, nos désirs de grandeur et notre soif d'immortalité deman-

dent plus impérieusement la solution. Libre aux esprits rêveurs de s'intéresser à ces questions, elles n'ont pas de place dans l'instruction *positive* qu'on veut donner à nos jeunes générations.

Messieurs, l'Église proteste contre cette odieuse mutilation, qui tend à rabaisser l'esprit public au-dessous des civilisations corrompues du paganisme. Sa vérité, à elle, la vérité à l'effusion de laquelle elle dépense toutes ses forces vives, c'est la vérité qui répond aux plus nobles aspirations de notre nature, la vérité qui illumine toutes les connaissances humaines. Les questions qu'elle prétend résoudre et mettre à la portée de tous, ce sont les questions que s'adresse d'instinct tout être raisonnable : Qui suis-je? — D'où suis-je venu? — Où vais-je? — Par quel chemin?

Permettez-moi de vous rappeler ici la synthèse de son enseignement.

Avant toutes choses, et au sommet de toutes choses, Dieu est : C'est l'être nécessaire, l'esprit pur, l'éternel, l'immense, le tout-puissant, la perfection suprême, l'infini, vivant en trois personnes distinctes : le Père, le Fils, l'Esprit-

Saint. De lui tout part, à lui tout revient. Il conçoit éternellement le plan du monde, et il en est lui-même, dans un ordre éminent, la pure et vive image.

Rien ne l'oblige de créer ; mais, pressé par son amour, il communique à d'autres que lui l'être et la vie. En laissant les créatures s'échapper de son sein, il les y rappelle par un immuable décret. C'est aux deux extrémités de l'être qu'il commence son œuvre. Les esprits angéliques et la matière primordiale sont les premiers fruits de sa parole toute-puissante ; mais il les rapproche par des ascensions merveilleuses ; il ordonne la matière première, il la meut, il l'organise, il la vivifie, enfin, l'humanise et la surnaturalise en celui qui doit être le roi de la création inférieure : l'homme, point de ralliement entre le monde des corps et le monde des esprits. L'homme est, ici-bas, le chef-d'œuvre de Dieu. Il reçoit de lui, avec les lumières de la raison, une doctrine supérieure, et, saisi par la grâce qui transforme sa nature intègre, il est acheminé vers le terme suprême de son existence : la vision béatifique, l'éternelle possession de Dieu.

Mais, le péché qui a déjà troublé le monde angélique vient troubler le monde humain. L'homme prévaricateur déchoit de sa perfection plénière; Dieu le relève par l'incarnation de son Fils, engendré de toute éternité, né, dans le temps, d'une mère vierge, prophétisée comme lui, et miséricordieusement associée à son œuvre rédemptrice. Les hiérarchies finies et la hiérarchie infinie se donnent la main dans la personne du Verbe incarné. Les deux pôles de l'être se joignent, le fini et l'infini vivent d'une vie commune, l'abîme qui les séparait est comblé par une main qui glorifie ce qui est petit sans amoindrir ce qui est grand : entre Dieu et le monde se tient un Homme-Dieu.

Cet Homme-Dieu expire sur un gibet pour le salut du genre humain, triomphe de la mort et remonte avec sa chair ressuscitée aux cieux d'où il est descendu ; mais sa présence se continue ici-bas par l'expression de sa volonté sainte dans la loi évangélique, par les représentations vivantes de son autorité dans l'Église, par la reproduction de ses vertus dans les saints, par les souvenirs de sa vie dans la liturgie, par l'application de ses mérites dans

les sacrements qui réparent et perfectionnent notre nature déchue, par la résidence réelle et substantielle de toute sa personne dans le mystère eucharistique, par l'effusion de son Esprit-Saint.

L'Esprit-Saint achève en nous la grâce et commence la gloire. L'homme est ainsi configuré au Dieu-trinité, non seulement par l'image lointaine de ses facultés naturelles, mais par les prochaines ressemblances que produit en lui l'immédiate opération de Dieu et l'inoculation mystérieuse de sa vie. — Et, à la fin de ce grand drame qu'on appelle la vie du genre humain, toute justice est accomplie, tout amour est consommé... Le mal est refoulé dans les abîmes, le bien immobilisé dans une éternelle gloire, une éternelle félicité.

Quel ordre, Messieurs! Quelle harmonie, quelle grandeur et quelle plénitude dans ce concert intellectuel! Quelles réponses à ces questions : D'où suis-je venu? Qui suis-je? Où vais-je? Par quel chemin? — Je viens de Dieu; je suis l'image de Dieu et le vase de sa propre vie; je vais à Dieu par son Fils Jésus-Christ, Dieu comme son Père et homme comme

moi. — Et voilà les vérités qui doivent être le patrimoine de tous les esprits que gouverne l'Église, en attendant la science universelle qu'elle nous promet dans le sein de Dieu; science dont l'essence divine contemplée face à face sera le fécond, radieux et immortel principe.

Ces vérités si élevées, vous me demandez par quel procédé l'Église les met à la portée de tous les esprits et les fait fermement accepter à tout un peuple de croyants. Est-ce par la force inéluctable d'une démonstration qui produit l'évidence? — Non. — Cela n'est ni possible ni nécessaire. Cela n'est pas possible, car la plupart des vérités que l'Église enseigne planent au-dessus de notre raison et défient ses investigations par leurs insondables profondeurs. Cela n'est pas nécessaire, car, pour qu'une vérité obtienne l'assentiment de notre foi, il suffit qu'elle soit clairement affirmée par une autorité sur laquelle l'erreur n'ait pas de prise.

Remarquez bien, je vous en prie, que l'affirmation doctrinale est la véritable méthode d'enseignement vis-à-vis de tout esprit qui débute

dans une science quelconque. Les mathématiques, aussi bien que l'humble grammaire, commencent par des affirmations; la démonstration vient plus tard, lorsque l'esprit, muni des premiers principes et discipliné par leur exposition, peut apprécier la valeur des conclusions qu'on en tire. Or, si longue que soit ici-bas notre vie, elle ne peut être qu'un début dans la science des mystères divins. Révélations de la sagesse éternelle sans parenté prochaine avec les choses de la nature, ces mystères débordent de tous côtés notre intelligence. Un jour, nous en aurons plus que la démonstration, nous en aurons l'intuition. Pour le moment présent, humbles disciples de la science divine qui daigne les abaisser jusqu'à nous, nous ne pouvons les connaître qu'autant qu'ils nous sont affirmés.

L'Église affirme donc; mais à la différence des autres maîtres, qui ne peuvent que proposer leurs affirmations, elle impose les siennes. C'est son droit; après les démonstrations que vous avez entendues, rien n'est plus facile que de le constater. Entourée de la brillante auréole des signes caractéristiques qui nous

révèlent son origine divine, l'Église nous a conduits jusqu'aux pieds du Christ, qui lui a dit : « Comme mon Père m'a envoyé, je t'envoie. Enseigne ; qui t'écoute, m'écoute ; qui te méprise, me méprise. » Or, avant de parler ainsi, transportant l'esprit humain des rivages de sa chair adorable jusqu'au principe éternel et infini de toute vérité et de toute autorité, le Christ avait dit : « Ma doctrine n'est pas la mienne, mais celle de Dieu qui m'a envoyé [1]. — Mon Père a réglé par son commandement ce que je dois dire et enseigner [2]. — Je ne parle donc que comme il m'a dit de parler [3]. » Ainsi, Dieu est dans le Christ, le Christ est dans l'Église, et, parce que Dieu ne peut ni se tromper ni nous tromper, l'Église ne peut ni se tromper ni nous tromper. C'est en vertu de son infaillibilité qu'elle impose son affirmation.

Rien de plus conforme à nos besoins, rien de plus salutaire à notre faiblesse que ce pro-

1. Mea doctrina non est mea sed ejus qui misit me. (Joan., cap. VII, 16.)

2. Qui misit me Pater, ipse mihi mandatum dedit quid dicam et quid loquar. (*Ibid.*, cap. XII, 49.)

3. Quæ ego loquor, sicut dixit mihi Pater, sic loquor. (*Ibid.*, cap. XII, 50.)

cédé autoritaire dans le gouvernement des esprits, si l'on considère la gravité des questions que l'Église résout d'emblée par son affirmation. Il s'agit de nous mettre en rapport avec Dieu conformément à ses desseins et à ses volontés, afin d'assurer nos éternelles destinées. Vous comprenez tout de suite, Messieurs, que cela ne souffre ni tâtonnements ni retards. Il importe que notre âme soit saisie et soumise à l'empire de la foi à l'heure même où elle s'éveille, pour que notre vie prenne immédiatement la direction de sa fin dernière sur le chemin de lumière que Dieu lui a tracé.

Si nous ne devions obéir qu'à la force démonstrative, non seulement les mystères révélés deviendraient inutiles, puisqu'ils sont indémontrables, mais les vérités fondamentales de l'ordre naturel dont la raison peut faire la preuve ne se fixeraient elles-mêmes que tardivement dans l'esprit humain. Une troupe d'élite aurait peut-être le loisir de les étudier, la capacité de les comprendre, le bonheur de les posséder ; le *reste*, c'est-à-dire l'immense majorité du genre humain, serait condamné à suivre de loin ces privilégiés, sans être absolu-

ment sûr qu'ils ne font pas fausse route, ou à errer dans les ténèbres d'une vie livrée aux bas instincts de l'animalité [1]. — Au contraire, faites intervenir, à la place de la démonstration, l'affirmation qui s'impose au nom d'une autorité infaillible, les petits comme les grands esprits sont saisis du même coup et élevés à la même hauteur, et la conviction qu'ils entendent Dieu lui-même, par la bouche de ceux qui les instruisent, leur donne plus de confiance et de sécurité que tous les arguments.

Ne nous étonnons donc pas, Messieurs, du procédé autoritaire de l'Église dans le gouvernement des esprits, admirons-y plutôt la miséricordieuse bonté de Celui qui appelle tous les hommes à la connaissance de sa sainte vérité. Cette miséricordieuse bonté devient plus évidente, si nous poussons plus à fond l'examen du procédé de l'Église. Elle impose son affirmation, non sous une forme diffuse et variable qui retarde l'intelligence du vrai et favorise les hésitations de l'esprit, mais sous une forme claire et précise qui fait resplendir et fixe la

1. Cf. *Introduction au dogme catholique.* Sixième conférence. *Puissance individuelle et pratique de la raison.*

vérité : c'est la définition dogmatique. Vous la trouverez dans toutes les théologies, et aussi dans ces petits livres de bas prix qu'on met entre les mains des enfants et qui résolvent plus de problèmes que n'en ont résolu les plus grands sages de l'antiquité : les catéchismes. — Que de loyales et délicates précautions ont été prises pour qu'elle n'exprimât que la doctrine enseignée par Dieu lui-même! Par sa clarté, elle universalise la connaissance des plus nobles et des plus profonds mystères; par sa précision, elle les protège contre les tentatives de quiconque entreprend de les dénaturer, et ouvre aux esprits faibles un refuge assuré, où ils peuvent défier les audaces et les ruses de l'erreur. On aura beau menacer leur foi ou essayer de la surprendre, rien ne pourra l'entamer s'ils s'en tiennent aux définitions de l'autorité qui leur impose ses divines affirmations.

Tout va bien jusqu'ici. L'affirmation de l'Église, exprimée par la formule dogmatique, vient au-devant de nos besoins intellectuels et tient compte de nos faiblesses; mais, respecte-t-elle nos grandeurs? — En figeant, en quelque sorte, le dogme, ne contrarie-t-elle pas la natu-

relle tendance de toutes les connaissances humaines au progrès? — En imposant à l'esprit humain une formule sèche qu'il faut croire, ne lui interdit-elle pas de se rendre compte de l'enseignement qu'on lui donne? — En immobilisant tout un ordre de connaissances auquel il est impossible de contredire, ne construit-elle pas une sorte de barrage qui arrête les évolutions des autres sciences?

Messieurs, rien n'est plus facile que de répondre à ces questions dont on a tant abusé, de nos jours, pour rendre suspect le gouvernement intellectuel de l'Église. On en pourrait faire des volumes; j'espère vous contenter en peu de mots.

La question du progrès vis-à-vis de l'immutabilité du dogme a été posée dès le v^e^ siècle, et voici comment elle a été résolue par un savant homme : « Qu'il y ait un progrès et un très grand progrès dans l'Église du Christ, dit saint Vincent de Lérins, c'est ce qu'aucun homme assez ennemi de Dieu et de ses semblables ne saurait empêcher; mais il faut que ce soit un véritable progrès et non pas un changement. Il y a progrès quand une chose

se développe en elle-même, changement quand elle devient autre qu'elle-même... La religion des âmes doit imiter la nature des corps, qui, avec les années, se développent et ne laissent pas de demeurer ce qu'ils étaient. — Il y a, certes, une grande différence entre l'enfance et la vieillesse, et, cependant, le vieillard est le même homme que l'adolescent. Bien que l'état de l'homme ait changé en apparence, il demeure toujours le même dans sa nature et sa personne... Que la doctrine de l'Église obéisse donc à cette loi de progrès, qu'elle s'affermisse, se développe, s'approfondisse, à mesure que le temps s'avance; mais, qu'elle demeure toujours une, pure, incorruptible... Qu'on étudie, qu'on travaille les dogmes antiques, qu'ils grandissent en évidence, en démonstration, en clarté scientifique; mais, qu'ils ne perdent rien de leur intégrité [1]. »

1. Forsitan dicit aliquis : Nullusne ergo in Ecclesia Christi profectus habebitur religionis? Habeatur plane et maximus nam quis ille tam invidus hominibus, tam exosus Deo, qui istud prohibere conetur? Sed ita tamen ut vere profectus sit ille fidei, non permutatio. Siquidem ad profectum pertinet ut in semetipsam unaquæque res amplificetur, ad permutationem vero, ut aliquid in alio transvertatur... Imitetur animarum religio rationem corporum quæ licet

Vous l'entendez, Messieurs, la doctrine de l'Église ne change pas, parce qu'elle est la vérité reçue de Dieu et que la vérité est immuable ; mais cette vérité, partie d'une source inspirée, ne saurait être comprise tout d'un coup dans les milieux humains qu'elle traverse ; il faut du temps et des réflexions profondes pour qu'elle arrive à son parfait éclaircissement. — Toutes les évolutions pour atteindre ce but : c'est le progrès. L'Église, tout en conservant l'idée-mère du dogme et en demeurant fidèle aux mêmes principes d'interprétation, a su dégager par la force de ces principes les éléments sains qui se rencontraient dans les pous-

annorum processu numeros suos evolvant et explicent, eadem tamen quæ erant permanent. Multum interest inter pueritiæ florem et senectutis maturitatem ; sed iidem tamen ipsi fiunt senes qui fuerant adolescentes ; ut quamvis unius ejusdemque hominis status habitusque mutetur, una tamen nihilominus eademque natura, una eademque persona sit... Ita etiam christianæ religionis dogma sequatur has decet profectuum leges, ut annis scilicet consolidetur, dilatetur tempore, sublimetur ætate, incorruptum tamen illibatumque permaneat... Fas est etenim ut prisca illa cœlestis philosophiæ dogmata processu temporis excurentur, limentur, poliantur, sed nefas est ut commutentur, nefas ut detruncentur, ut mutilentur. Accipiant, licet, evidentiam, lucem, distinctionem ; sed retineant, necesse est, plenitudinem, integritatem, proprietatem. (Commonitorium. cap XXII et XXIII.)

sées de l'erreur : prenant occasion des conflits dogmatiques pour préciser la vérité, cherchant dans la foi des siècles les anticipations de ses définitions, découvrant l'enchaînement logique des différents points de doctrine et le faisant ressortir, confirmant chaque vérité mieux éclairée par des additions conservatrices dans le culte et la vie pratique des peuples chrétiens, assurant ainsi à tous les dogmes une continuité historique dont le mouvement s'accélère et grandit, jusqu'à ce qu'ils se fixent, par des mots plus heureux et plus expressifs, dans des formules plus précises et plus lumineuses [1]. — Depuis le premier concile de Nicée jusqu'au dernier concile du Vatican, rien de nouveau n'est entré dans le corps de notre doctrine; mais, comme la lumière s'est faite de siècle en siècle sur les mystères de notre foi : la Trinité, l'Incarnation, la Rédemption, la consubstantialité du Verbe, la procession de l'Esprit-Saint, la personne, les natures, les volontés du Christ, la qualité de sa filiation, la valeur et l'étendue de ses mérites, les perfections et

1. Cf. Rd Dr Newman, *Histoire du développement de la doctrine chrétienne.*

les privilèges de sa Mère, le culte des saints et de leurs images, le pouvoir et les prérogatives de l'Église et de la papauté, les sacrements, la grâce et la liberté, le bien et le mal, les destinées de l'homme! — Les définitions de ces dogmes divins pourront enfanter d'autres définitions et devenir elles-mêmes plus parfaites; mais, si la vérité-mère qu'elles ont fixée nous apparaît plus resplendissante, ses développements ne la changeront pas, et l'immutabilité qu'elle a reçue de sa divine origine n'aura nullement contrarié les tendances naturelles de l'esprit humain au progrès de ses connaissances.

Pas plus qu'elle ne songe à contrarier par ses formules dogmatiques le mouvement progressif de nos connaissances, l'Église ne prétend interdire à l'esprit humain de se rendre compte de l'enseignement qu'on lui donne; sans doute, elle réprime les témérités et les audaces de la raison, qui, trop éprise d'elle-même, proclame son indépendance, refuse de reconnaître à Dieu le droit de commander la foi [1], et veut que tous les mystères soient com-

1. Si quis dixerit rationem humanam ita independentem

pris et démontrés au moyen des principes naturels [1]. Mais, d'autre part, elle défend solennellement ses droits contre les amis trop zélés de la révélation et des forces mystiques : droit de connaître par elle-même et avec certitude, au moyen du raisonnement, les vérités fondamentales de l'ordre naturel sur lesquelles repose l'édifice de la foi, et, par-dessus toutes, l'existence d'un Dieu créateur et maître de toutes choses ; droit de s'enquérir des faits qui démontrent l'intervention positive de Dieu dans la vie de l'humanité. Si la formule dogmatique demeure impénétrable, n'est-ce pas nous rendre compte de sa vérité que de partir de nos connaissances naturelles de l'existence, des perfections, des droits et du pouvoir de Dieu, pour examiner les preuves extérieures qu'il nous a données de son action révélatrice et pour nous convaincre que c'est lui-même qui nous enseigne par la bouche de son Église ? Si nous sommes

esse ut fides ei a Deo imperari non possit, anathema sit. (Concil. Vaticani. *Constitut. dogmat. de fide catholica*. Can. III, n° 1.)

1. Si quis dixerit in revelatione divina nulla vera et proprie dicta mysteria contineri, sed universa fidei dogmata posse per rationem rite excultam a naturalibus principiis intelligi et demonstrari, anathema sit. (*Ibid.*, can. IV, n° 1.)

obligés de nous humilier devant un mystère, notre grandeur n'est-elle pas sauve, dès que nous nous soumettons librement et raisonnablement à la science infinie de Dieu? Or, Messieurs, non seulement l'Église permet cela, mais elle l'ordonne. « Il faut, dit-elle, que la raison s'informe avec soin du fait de la révélation, afin qu'elle soit certaine que Dieu a parlé et qu'elle puisse, ainsi, lui offrir, selon l'enseignement de l'Apôtre, une soumission raisonnable [1]; non seulement l'Église l'ordonne, mais elle dit anathème à quiconque prétendrait nous interdire l'usage de ce droit sacré [2]. »

Il y a plus : ce que nous appelons des formules sèches, l'Église nous invite à les féconder par de sages investigations. Soit que

1. Humana ratio... divinæ revelationis factum inquirat oportet, ut certo sibi constat Deum esse locutum ac eidem, quæmadmodum sapientissime docet apostolus, rationabile obsequium exhibeat. (Encyclic., Pie IX, 9 nov. 1846.)

2. Si quis dixerit Deum unum et verum creatorem et Dominum nostrum, per ea quæ facta sunt, naturali rationis humanæ lumine certo cognosci non posse, anathema sit. (Concil. Vaticani. *Constitut. Dogmat. de fide catholica*, can. II, n° 1.)

Si quis dixerit revelationem divinam externis signis credibilem fieri non posse, ideoque sola interna cujusque experientia aut inspiratione privata homines ad fidem moveri debere, anathema sit. (*Ibid.*, can. II, n° 3.)

nous unissions ensemble les propositions révélées, soit que nous rapprochions d'un principe de la foi quelque vérité générale de l'ordre naturel, nous pouvons faire sortir d'un dogme, qui nous semblait fermé, une foule de conclusions qui l'illuminent et délectent les forces logiques de notre raison. En ajoutant à ces forces logiques l'action de notre puissance comparative, nous parvenons même à atténuer l'obscurité de l'incompréhensible et à produire, autour des plus profonds mystères, une sorte de demi-jour qui nous en montre les hautes convenances et nous fait mieux supporter de n'en pouvoir pénétrer l'essence. Le monde visible, miroir mobile du monde invisible, nous fournit une multitude d'analogies transparentes, à travers lesquelles notre raison découvre je ne sais quelles lueurs mystérieuses qui la charment, et la corrigent de son arrogante promptitude à traiter d'absurde tout ce qu'elle ne comprend pas. Des forces productrices de la nature et des facultés de notre âme, si une dans la multiplicité de ses opérations, nous dégagerons l'idée de la vie divine, où tout doit être parfait, infini, absolu, dans la

fécondité et les rapports de l'unité et de la pluralité. L'incompréhensible union de l'esprit et de la matière, en notre personne, nous fait mieux concevoir l'union des deux natures divine et humaine, en la personne du Verbe incarné. La flexible propriété de la matière à devenir l'instrument d'une force supérieure nous incite à croire qu'elle peut devenir, dans les sacrements, l'instrument de la plus active et de la plus souveraine des forces. Les ondulations ordonnées du mouvement et de la vie sur l'immense échelle des êtres visibles nous conduisent jusqu'à ces espaces béants, où nous sommes, en quelque sorte, forcés de jeter le monde angélique, pour ne pas interrompre les progressions commencées de la perfection créée, qui monte vers le monde divin. Les mystères ne nous donnent pas encore leur dernier mot, mais, autant que possible, nous nous en rendons compte; devenus plus intelligibles, ils n'effraient plus la raison qu'ils surpassent. Lisez nos traités et nos sommes théologiques, Messieurs, vous y verrez à l'œuvre les forces logiques et comparatives de l'esprit humain, fécondant la formule dogmatique. Je ne fais pas autre chose,

depuis douze ans que je vous instruis. L'Église encourage ce travail, laisse à toutes les opinions qui respectent son enseignement la plus complète liberté, et couvre cette liberté de la haute protection de son infaillibilité, en ne permettant à personne de devancer son jugement.

Mais, enfin, dira-t-on, la formule dogmatique, immuable et inflexible, se dresse, comme un barrage inhumain, à l'encontre de la science qui ne peut la contredire, lors même qu'elle y est contrainte par l'évidence des faits.

Messieurs, je nie hardiment cette contrainte; je nie qu'il puisse y avoir entre les vérités que Dieu a révélées et celles qu'il a mises dans la nature, entre les formules dogmatiques issues de l'autorité divine et les formules scientifiques issues d'une expérience bien conduite, de réels dissentiments; je nie que le gouvernement des esprits dans la foi arrête leur essor dans la science; je nie que les prétendus *conflits de la science et de la religion* [1], relevés

1. L'Américain Draper, dans son ouvrage intitulé : *Les conflits de la science et de la religion,* a collectionné un certain nombre de contradictions apparentes, dont il est facile de faire bonne justice en démontrant qu'elles ne reposent

avec tant d'affectation par l'incrédulité, aien leur raison d'être ailleurs que dans l'ignorance, les malentendus, ou les partis pris qui égarent l'expérience ou en faussent les applications. Assurément, si l'on va déterrer dans les livres poudreux de nos vieux théologiens quelque proposition démodée, il ne sera pas difficile de prouver qu'elle est en contradiction avec la science contemporaine. Mais, toutes les propositions des théologiens ne sont pas des formules dogmatiques. Or, il s'agit ici des formules dogmatiques fixées par l'autorité infaillible de l'Église. Eh bien ! je défie qui que ce soit de mettre aucune de ces formules en opposition absolue avec aucun des faits indéniables constatés par la science. Vous entendez bien ; je dis des faits, et non pas des hypothèses ou des théories — il ne faut pas confondre. — Les hypothèses et les théories peuvent être remaniées, les faits seuls sont immuables. Si la science les invoque avec succès, ce ne peut être que contre des opinions qu'elle prend, par ignorance ou

que sur l'ignorance de nos dogmes et de leur véritable sens, ou sur la confusion et l'exagération des divers éléments et conclusions de la science.

par méprise, pour des dogmes fixes. Contre ces dogmes fixes, elle ne peut mettre en ligne que des hypothèses ou des théories révisables, que le parti pris transforme, avec un dogmatisme féroce, en certitude acquise, dans le but d'en finir avec des vérités que, pour une raison ou pour une autre, il a prises en horreur. Je conçois qu'un savant passionné considère les formules dogmatiques comme des obstacles à ses évolutions, s'il a pris d'avance le parti de les contredire quand même; mais un savant judicieux et impartial les respectera comme n'étant point de son domaine; un savant chrétien n'y verra que des phares, dont la lumière propice doit l'arrêter à temps près des conclusions exagérées qu'il serait tenté de tirer des données incomplètes de l'expérience.

Non, Messieurs, non, l'Église n'a pas, l'Église n'a jamais eu la pensée d'opposer ses définitions inflexibles aux légitimes efforts que fait l'esprit humain pour connaître chaque jour plus à fond les siècles et leurs monuments, la nature et ses lois. Convaincue qu'elle possède des vérités venues d'en haut, elle corrige l'aveugle imprudence de la fausse science qui

prétend les mettre en contradiction avec des vérités venues d'en bas, ou dénaturer leur interprétation traditionnelle; mais, pour la vraie science, elle n'a que des respects, des encouragements et des bénédictions [1]. Elle proclame dans les solennelles constitutions des conciles la noble origine de la science humaine, la juste liberté de ses principes et de ses méthodes, les avantages qu'en retirent les sociétés, et elle est toute prête à profiter de ses découvertes pour l'élucidation, le développement, la confirmation de sa divine doctrine [2]. En échange, elle de-

1. Si quis dixerit disciplinas humanas ea cum libertate tractandas esse, ut eorum assertiones, etsi doctrinæ revelatæ adversentur, tanquam veræ retineri, neque ab Ecclesia proscribi possint, anathema sit.

Si quis dixerit fieri posse ut dogmatibus ab Ecclesia propositis, aliquando secundum progressum scientiæ, sensus tribuendus sit alius ab eo, quem intellexit et intelligit Ecclesia, anathema sit. (Conc. Vaticani. Constit. Dogmat. *De fide catholica*, can. IV, nos 2 et 3.)

2. Tantum abest ut Ecclesia humanorum arti et disciplinarum culturæ obsistat, ut hanc multis modis juvet atque promoveat. Non enim commoda ab eis ad hominum vitam dimanantia aut ignorat aut despicit, fatetur imo eas, quæmadmodum a Deo, scientiarum Domino, profectæ sunt, ita si rite pertractentur, ad Deum, juvante ejus gratia, perducere. Nec sane ipsa vetat ne hujusmodi disciplinæ in suo quæque ambitu propriis utantur principiis et propria methodo; sed justam hanc libertatem agnoscens, id sedulo

mande aux savants de ne point se laisser absorber par l'observation des phénomènes et des lois du monde inférieur, jusqu'à l'oubli du monde supérieur qui sollicite les regards de l'âme humaine ; de ne point s'opposer systématiquement à l'accord des vérités qu'ils découvrent avec les vérités qu'elle propose à notre foi ; et, s'ils cèdent à l'attrait de son noble et saint enseignement, de remettre, avec un sentiment de douce joie et de légitime fierté, aux mains de ses docteurs, les matériaux scientifiques qu'ils emploieront à consolider l'édifice de la révélation, les armes dont ils se serviront pour lutter, avec avantage, contre les assauts de la fausse science.

Je me résume, Messieurs : l'Église, dans l'exercice de son pouvoir au gouvernement des esprits, vient au-devant de nos besoins, en prodiguant la vérité qu'elle a reçue de Dieu ; elle popularise cette vérité, en la mettant à la portée des plus simples intelligences par la clarté et la précision de ses définitions ; elle l'affermit, en

cavet ne divinæ doctrinæ repugnando errores in se suscipiant, aut fines proprias transgressæ, ea quæ sunt fidei, occupent et perturbent. (Conc. Vaticani. Constit. Dogm. *De fide catholica*, cap. IV, *De fide et ratione.*)

donnant à notre faiblesse le robuste appui de son autorité infaillible; elle en assure le progrès, en stimulant les sages investigations de la raison dans l'examen des sources de la sainte doctrine, des preuves de l'intervention de Dieu, de l'enchaînement logique des dogmes, des analogies qui les illuminent; dans la prudente et loyale recherche des vérités naturelles, dont l'accord avec la révélation doit être le plus beau triomphe de l'esprit chrétien.

Il est impossible qu'un pareil gouvernement ne soit pas fécond. Aussi, le voyons-nous enfanter trois merveilles que ne saurait produire ici-bas aucune autorité intellectuelle : le peuple des croyants, l'immense armée des martyrs, la phalange sacrée des docteurs. Le peuple des croyants, qui fait retentir l'univers entier de la confession d'une même foi, et confond les sectes religieuses et philosophiques, le monde savant lui-même où tant d'opinions se font la guerre, par l'étonnant spectacle de sa magnifique unité. L'immense armée des martyrs, tellement convaincus par l'autorité qui leur impose la foi, qu'ils ne craignent pas de signer de leur sang la vérité du fait divin au-

quel cette autorité emprunte toute sa force. La phalange sacrée des docteurs, majestueusement assis au sommet du monde scientifique, recevant les lumières des éternelles régions d'où Dieu fait entendre sa voix, et la lumière des régions mobiles où il a multiplié les effets de sa puissance et les images de sa perfection ; mariant ces lumières pour fortifier les établissements du christianisme, féconder les principes révélés, élucider les mystères, confondre les erreurs, et faire la synthèse de toutes sciences en une seule : la science théologique.

En présence de ces merveilles, je n'hésite pas à me soumettre, comme le plus petit des enfants, à l'autorité intellectuelle de l'Église, et je remercie Dieu du plus profond de mon cœur de l'avoir préposée au gouvernement suprême des esprits.

II

Par l'exercice de son pouvoir doctrinal, l'Église prépare l'action de son pouvoir législatif, lequel a pour mission de régler et de sou-

tenir la marche de nos volontés sur le chemin royal de nos destinées, ouvert par la connaissance des vérités divines. Ces vérités, nous l'avons vu, répondent aux plus nobles aspirations de l'intelligence; mais leur lumière féconde ne s'arrête pas aux sommets qu'elle éclaire, elle descend jusqu'aux plus intimes profondeurs de l'âme humaine et y éveille l'impérieux et sublime désir de la volonté.

Quel désir, Messieurs? Le désir qui tourmente ici-bas tout être vivant, mais plus violemment et plus noblement l'être humain : le désir du bien. Non pas du bien tel quel, mais du bien qui repose et comble notre vie agitée et besoigneuse, du bien qui lui permet de ne plus rien désirer, du bien qu'on ne peut plus perdre quand on le tient, du bien suprême, absolu, éternel.

S'emparer de ce désir, le détourner des biens infirmes et caducs vers lesquels le précipitent les basses convoitises de notre nature, et l'appliquer à son véritable objet, c'est le premier acte de l'Église au gouvernement des volontés. Les pouvoirs humains, si haut qu'ils visent, ne quittent pas la terre. L'Église nous montre

le ciel, y pousse nos désirs et nous y promet l'éternelle possession de Dieu dans l'inséparable union de notre nature glorifiée avec la sienne. Dieu recevant en son sein tranquille notre fragile vie tant de fois menacée de sombrer au milieu des tempêtes de ce bas monde, Dieu nous donnant dans un éternel repos l'assurance que nous sommes à jamais sauvés, Dieu nous communiquant avec une plénitude inénarrable les trésors de son être infini, Dieu nous enivrant de sa propre béatitude : voilà le bien suprême, Messieurs! le bien privé de tout enfant de l'Eglise, et, aussi, le bien public de la société chrétienne.

La grandeur de ce but, si parfaitement en harmonie avec le plus impérieux de nos besoins et le plus élevé de nos désirs, nous donne la mesure de la noble législation qui doit nous y conduire. Il s'agit, en effet, de diriger la volonté humaine de telle sorte qu'elle puisse s'assurer, par la rectitude de ses actes, la possession du souverain bien qu'elle convoite. Donc, tandis que les législations profanes riveront les efforts de notre activité à l'acquisition des biens subalternes et à des intérêts de passage, la législa-

tion sacrée de l'Église ne sera qu'un perpétuel *sursum corda*.

La base de cette législation, c'est la loi que Dieu intime à nos consciences, dérivée de la loi éternelle et déjà promulguée par le fait même de son insertion au livre incorruptible de notre âme [1]; c'est la loi descendue des hauteurs du Sinaï abreuvé de la gloire de Jéhovah; la loi que la plume ardente des chérubins a tracée sur des tables de pierre, afin que la conscience pût y contrôler ses propres inspirations; la loi qui commande d'adorer Dieu, de n'avoir point d'autres maîtres que lui, de l'aimer de tout son cœur, de toute son âme, de toutes ses forces, de s'appliquer au culte de sa majesté sainte, d'honorer les chefs de la famille, d'être juste et chaste en ses actions et ses désirs, véridique en ses paroles; c'est, enfin, la loi tombée, sans éclairs et sans foudres, de la bouche du Verbe incarné, la loi universelle, la grande loi, la loi du chrétien, la loi qui nous invite à être parfaits comme

1. Lex divina promulgatur eo ipso quod Deus eam mentibus hominum inseruit naturaliter cognoscendam. (*Summ. Theol.*, Ia IIæ quæst., 90, a., 4, ad. 1.)

notre Père céleste est parfait, la loi qui ne multiplie nos devoirs que pour étendre notre justice et rendre plus assurée et plus glorieuse notre récompense, la loi qui nous fait faire, par des rapprochements plus intimes avec Dieu, l'apprentissage de notre éternelle union avec son être infini.

Sous toutes ses faces, cette loi est l'expression de la volonté du Chef invisible de la famille chrétienne; et, parce que nous pourrions ignorer, oublier, méconnaître, mal interpréter cette volonté, il a chargé son Église, investie de son royal pouvoir, de nous imposer ses commandements : « *Euntes docete omnes gentes, docentes eos servare quæcumque mandavi vobis.* » Voilà donc, Messieurs, le second acte de l'Église au gouvernement des volontés : promulguer et interpréter la loi de Dieu; elle nous en conserve le texte pur, elle en détermine le sens, elle en précise les exigences, elle éclaire nos consciences et prévient les erreurs de notre malice ou de notre faiblesse, nous donnant, dans l'ordre pratique, la même universelle et profonde sécurité que dans l'ordre intellectuel, puisque son infaillibilité au gouvernement des

volontés est la même que celle qu'elle applique au gouvernement des esprits. Sous sa royale et maternelle conduite, nous pouvons donc marcher d'un pas ferme et hardi sur le chemin du devoir, n'ayant point à craindre l'injustice et l'immoralité qui se glissent parfois dans les législations humaines.

Quand l'Apôtre nous dit qu'il faut obéir aux pouvoirs établis comme à Dieu, il est bien entendu que la volonté des pouvoirs sera conforme en toutes choses à la volonté de Dieu. Mais, pouvons-nous compter d'une manière absolue sur cette conformité? Non, Messieurs. — Il y a, dans la vie des sociétés humaines, des heures fatales où les pouvoirs aveugles, oubliant le bien public et les libertés légitimement conquises, n'écoutent que la voix de leurs préjugés et de leurs passions et fabriquent des lois odieuses qui révoltent les honnêtes gens. Pressés d'agir par des ordres impérieux, ils regardent du côté de leur intérêt et du côté de la justice, et, sacrifiant l'un à l'autre, ils se démettent avec indignation des fonctions qui menacent de devenir pour eux un honteux vasselage, et s'écrient fièrement : *Non serviam!*

Je ne servirai pas! Mais tous n'ont pas ce caractère. Il y a, parmi les serviteurs des pouvoirs, des hommes craintifs et peu clairvoyants sur qui ce mot magique : *la loi*, exerce une sorte de fascination. — Esclaves d'une formule, ils se décideront à devenir les complices de quelque grande iniquité, qu'ils n'ont que vaguement entrevue à travers ce qu'ils appellent le devoir. — Nous devons les plaindre. Il n'en est pas moins vrai, cependant, qu'en obéissant aux hommes, ils ont outragé Dieu. Nous-mêmes, Messieurs, en bien des circonstances, lorsque, par égard pour le bien public, nous soumettons notre volonté aux lois humaines, nous ne sommes pas toujours sûrs d'obéir à la justice plutôt qu'à l'arbitraire et au caprice de quelque exploiteur titré de notre trop confiante honnêteté.

Dieu merci! nous n'avons à redouter ni les révoltes de notre conscience indignée, ni les périls de notre timidité, ni les méprises de nos courtes vues, ni les abus de notre confiance, en nous soumettant au gouvernement de l'Église. — Dieu lui a fait voir dans une infaillible lumière ses lois existantes, et elle ne se trompe

jamais sur leur application. Quand elle a parlé, nous pouvons aller de l'avant sans jamais craindre que la justice et les bonnes mœurs souffrent de nos actions, et triompher de nos hésitations, par cette souveraine parole : « Dieu le veut! »

Grâce à l'infaillibilité de l'Église dans la promulgation et l'interprétation de la loi de Dieu, nous voilà donc certains que notre volonté, d'accord avec la volonté d'en haut, suit la voie directe qui la doit conduire à la possession du bien suprême. Cette assurance est déjà un grand secours pour notre faiblesse; mais la royale maîtresse des mœurs chrétiennes fait davantage. Entrant dans l'exercice propre de son pouvoir législatif par un troisième acte de son gouvernement, elle nous facilite l'observation des préceptes divins, en édictant des lois qu'on pourrait appeler : les lois organiques de la divine constitution qui régit la société chrétienne.

Comparez, je vous prie, les commandements de Dieu perfectionnés par la loi évangélique aux commandements de l'Église, vous reconnaîtrez en ces derniers un travail de précision

qui détermine, à l'égard des premiers, l'application des efforts de notre volonté. — Nous devons adorer Dieu et l'aimer par-dessus toutes choses : l'Église nous dicte les formules saintes par lesquelles s'expriment notre respect et notre amour ; elle nous apprend à sanctifier le jour que le Seigneur s'est réservé, elle nous convoque aux fêtes des mystères par lesquels il nous a manifesté sa puissance et sa bonté, elle nous oblige à prendre part au grand acte du sacrifice : prière par le sang, hommage suprême rendu par un Dieu à la suprême majesté de Dieu. — A nos devoirs religieux, la loi divine ajoute des devoirs multiples à l'égard de nous-mêmes et de nos semblables, devoirs facilement oubliés dans les agitations et les ténèbres de notre vie pécheresse : l'Église nous enjoint de rentrer en nous-mêmes à des époques réglées, de confesser nos fautes aux pieds du Christ, représenté par le prêtre qu'il a investi de ses pouvoirs, et de recevoir, avec l'assurance de notre pardon, la grâce d'être plus fidèles aux devoirs que nous avons trahis. — Jésus-Christ nous a dit : « Si vous ne mangez ma chair et si vous ne buvez mon sang, vous n'aurez pas

la vie en vous » : l'Église exige que nous lui demandions, au moins une fois chaque année, de participer au banquet sacré où notre âme, communiant à la vie divine, se prépare à l'éternel festin des cieux. — Pour assurer l'empire de l'âme sur la chair et façonner un peuple spirituel qui sache se rendre maître de ses passions, le Seigneur a proclamé la grande loi de la pénitence écrite en caractères sanglants sur sa chair martyrisée : l'Église, justement inquiète de notre mollesse, nous impose à jours fixes des abstinences et des jeûnes, œuvres afflictives qui, si elles ne nous domptent pas, suffisent au moins à nous rappeler la nécessité des exercices violents qui étoufferont, en notre nature tourmentée, les cris et les exigences de la bête, et nous configureront au Christ souffrant et immolé.

Je regrette, Messieurs, de devoir me borner à ces simples indications. Si nous avions le temps de l'entreprendre, l'étude comparative de la législation divine avec la législation ecclésiastique pourrait remplir des volumes, où les moindres détails nous montreraient tout ce que l'Église met d'admirable intelligence et de

miséricordieuse bonté au service de la gloire de Dieu et de notre faiblesse, dans l'exercice de son pouvoir législatif.

Cette admirable intelligence et cette miséricordieuse bonté de l'Église se révèlent encore dans la manière dont elle applique ses propres lois. Sans nuire à l'unité fondamentale des pratiques chrétiennes, elle sait tenir compte des temps, des lieux et des circonstances, diversifier les pompes de son culte et la rigueur de ses prescriptions, selon le génie, le tempérament, les habitudes des peuples qu'elle gouverne; aller au-devant des prévarications, en adoucissant sa discipline; chercher avec une pieuse industrie, dans nos observances, un *minimum*, dont Dieu se contente, et dont ne peuvent se plaindre ni les forces défaillantes de nos corps ni la générosité amoindrie de notre foi et de notre amour.

Toutefois, Messieurs, cette charitable condescendance de l'Église pour notre faiblesse ne lui fait point oublier nos grandeurs. Quand elle voit des âmes, en proie au divin tourment de la perfection, se sentir emportées par de généreuses aspirations au-dessus du niveau

disciplinaire qui règle la vie du plus grand nombre, elle leur ouvre le code mystérieux des conseils évangéliques et les pousse à l'héroïsme de toutes les vertus divines et humaines. Vous avez entendu naguère ses cris sublimes, lorsqu'elle disait à la foi, à l'espérance et à la charité, à la prudence, à la justice, à la force, à la tempérance : « Plus haut! Plus haut! *Ascende superius!* » Cet encouragement, elle le rend aussi expressif et efficace que possible en codifiant la perfection, c'est-à-dire en transformant en préceptes les conseils de l'Évangile, pour toutes les âmes de bonne volonté qui désirent enchaîner leur liberté par cette haute législation. — Au moyen des vœux et des règles monastiques, elle crée des séminaires de sainteté, où se compensent toutes les concessions que notre faiblesse arrache à sa maternelle indulgence.

Je ne répéterai pas ici ce que j'ai dit longuement en traitant de la sainteté qui caractérise l'œuvre du Christ [1]. Je me contente d'en appeler à vos souvenirs et de les résumer en cette conclusion : Faire des héros de vertus, tel est

1. Cf. Cinquante-troisième conférence. *La sainteté de l'Église.*

le suprême résultat de la féconde législation de l'Église. A ce résultat, elle donne une solennelle et perpétuelle consécration, en s'associant, par un dernier acte de son gouvernement, à la munificence du Dieu qui couronne les saints d'une gloire privilégiée. Les pouvoirs humains auront beau inventer des honneurs pour récompenser la science, les vertus, les services de ceux qui furent grands parmi leurs concitoyens, jamais ils ne s'élèveront à la hauteur des décrets de canonisation. Leurs distinctions n'auront, la plupart du temps, pour effet que de flatter la vanité et de provoquer une stérile admiration, si elles n'excitent pas la jalousie de ceux qu'on oublie et la critique de ceux qui savent à quoi s'en tenir sur l'aveuglement et le favoritisme des partis. Les honneurs de l'Église, au contraire, accordés par une autorité qui ne se trompe pas, ne perpétuent le souvenir des saints que pour les proposer à l'imitation du monde chrétien en y entretenant l'émulation des plus hautes vertus.

Mais quoi! J'entends protester contre cette émulation. On reproche à l'Église de trop appliquer nos désirs à des biens lointains et

invisibles, et de déconsidérer ceux qui nous touchent de plus près. Sous sa direction, l'homme apprend à mépriser la terre et n'y veut tenir qu'une toute petite place, où il aura le loisir de rêver le ciel. La royale domination que nous tenons de la nature ne se manifestera donc que par des dédains à l'endroit des créatures, et, au lieu d'en tirer parti pour accélérer la marche des progrès utiles, nous nous contenterons, par amour d'un bonheur qui n'est pas de ce monde, d'une vie improductive pour les sociétés auxquelles nous avons l'honneur d'appartenir.

A ce langage, Messieurs, vous reconnaissez les adorateurs de l'utile dans sa plus triviale acception. — Uniquement préoccupés d'exploiter, au profit des plus grossiers besoins, des biens qui, tous ensemble, ne sauraient remplir la vaste capacité de l'âme humaine, uniquement appliqués à dépenser leur activité en des œuvres vulgaires, ils ne comprennent pas, ces aveugles, que le plus grand service que l'on puisse rendre à ses semblables, c'est de leur rappeler, par l'ardente recherche du souverain bien, que lui seul est à la mesure de nos désirs; que le meil-

leur moyen d'entretenir parmi les hommes la pratique des vertus qui nous honorent, c'est de leur en montrer les exemples héroïques ; par conséquent, que ceux que le gouvernement de l'Église a façonnés à la perfection, par cela même qu'ils sont saints, sont, de tous les membres d'une société, les plus utiles, si l'on tient compte de l'importance de notre vie morale.

Mais, je vais plus loin, Messieurs : je soutiens que le gouvernement de l'Église, tout en se proposant pour but suprême de nous assurer la possession des biens éternels, est, de tous les gouvernements d'ici-bas, celui qui a travaillé et qui travaille encore le plus efficacement à la gloire et au bonheur temporel des peuples. Le *sursum corda* ne nous fait pas oublier qu'il y a sur la terre des devoirs à remplir, et la législation sainte qui dirige nos volontés, bien loin de nous détacher de ces devoirs, nous y enchaîne plus étroitement que toutes les lois humaines. On demande des hommes utiles ! Mais, n'étaient-ils pas utiles ces millions de confesseurs de la foi qui apprenaient aux tyrans que la conscience humaine échappe à leur pouvoir et que, s'ils

ont droit à l'obéissance de leurs sujets, il ne leur est pas permis d'humilier les peuples jusqu'à l'adoration servile de leur despotisme? N'étaient-ils pas utiles ces sublimes anachorètes qui protestaient, par l'austérité de leur vie, contre la corruption infâme dont se mourait le monde païen? N'étaient-ils pas utiles ces papes, ces évêques, ces prêtres qui allaient au-devant des barbares, domptaient leur colère, éclairaient leur ignorance, assouplissaient leur volonté sauvage, transformaient leurs mœurs, et les préparaient aux bienfaits de la civilisation ? N'étaient-ils pas utiles ces pontifes et ces augustes assemblées qui, au nom de la liberté des enfants de Dieu, réclamaient l'affranchissement des esclaves et finissaient par user leurs chaînes [1]? N'étaient-ils pas utiles ces infatigables moines qui perçaient les forêts, défrichaient les sols stériles, assainissaient les marais, fécondaient la terre

1. Marculphe, moine du VIIe siècle, nous donne la formule de l'affranchissement :

« Pour le salut de mon âme et pour obtenir le bonheur éternel, pour affranchir du joug de la servitude mon esclave et sa postérité, afin qu'à partir de ce jour et à tout jamais il vive en sûreté et maître de lui-même; qu'il aille où il voudra, ayant les portes ouvertes, et qu'il ne soit soumis à

et groupaient autour de leurs couvents des populations que la dispersion et l'isolement condamnaient à la sauvagerie et à la misère? N'étaient-ils pas utiles ces vaillants chevaliers que l'Église jetait sur l'Orient au cri de : *Dieu le veut!* pour arrêter les flots de la barbarie musulmane, toute prête à envahir l'Occident? N'étaient-ils pas utiles ces laborieux et patients cénobites qui recueillaient et copiaient, dans leur cellule, les manuscrits de l'antiquité, sauvant ainsi les lettres et les sciences du naufrage où menaçaient de les engloutir l'ignorance et l'oubli des peuples, tourmentés par les guerres d'invasion? N'étaient-ils pas utiles ces hommes d'Église qui encourageaient les arts, multipliaient ces chefs-d'œuvre d'architecture, de sculpture, de peinture que nous admirons encore, fondaient les universités célèbres où venait s'instruire la jeunesse de tous les pays et les humbles écoles où l'enfant

personne, si ce n'est à Dieu, pour l'amour de qui je l'affranchis. »

On lit dans la vie de saint Germain de Paris qu'il avait coutume de dire, quand on lui offrait quelque don : « Rendons grâces à la clémence divine, car il nous arrive de quoi effectuer des rachats d'esclaves. »

du pauvre était initié aux connaissances élémentaires? N'étaient-ils pas utiles ces saints dont l'âme tendre compatissait à tous les maux, et qui donnaient l'essor à ces grandes et innombrables institutions de charité que nous voyons toujours en lutte contre les faiblesses, les infirmités, les misères, les déshonneurs de l'humanité? Ne sont-elles pas utiles ces légions généreuses d'hommes et de femmes qui, fidèles aux traditions du glorieux passé de l'Église, se dévouent à l'éducation de l'enfance et de la jeunesse, au culte des pauvres, des malades, des convalescents, des incurables, des orphelins, des vieillards, des flétris, de tous les abandonnés qui réclament du pain, des soins, des consolations, des affections, de l'estime, des réhabilitations? Ne sont-ils pas utiles ces courageux missionnaires qui s'expatrient librement pour aller prêcher l'Évangile aux nations infidèles, étendent et soutiennent jusqu'aux extrémités de la terre le prestige et l'honneur des peuples européens? Non, l'Église ne craint la concurrence d'aucun pouvoir et d'aucun système de gouvernement pour former des hommes utiles. — Entre les deux citoyens que

me rappellent l'église Saint-Vincent de Paul et la rue Lafayette, qui y conduit, je n'hésite pas à préférer le premier, et je suis sûr, Messieurs, que vous partagez mes préférences.

Étrange contradiction ! Ces mêmes hommes qui accusent l'Église de trop se désintéresser de l'utile et de stériliser notre vie se plaignent, à grands cris, de ses envahissements, ne songent qu'à la dépouiller, et déploient une satanique énergie pour la refouler dans la sphère où ils lui reprochent de rester. L'Esprit-Saint a bien dit : « L'impiété se ment à elle-même : *Mentita est iniquitas sibi.* »

Mentez, mentez, vous ne parviendrez jamais à faire oublier ni méconnaître la noble, intelligente, sage et féconde action de l'Église du Christ dans le gouvernement des âmes ; vous ne nous empêcherez jamais de lui dire — merci ! pour son zèle à populariser la vérité et à nous assurer la possession du bonheur éternel ; merci ! pour la confiance et la sécurité que son pouvoir infaillible donne à notre esprit dans la connaissance du vrai, à notre volonté dans la pratique du bien ; merci ! pour les secours qu'elle prête à notre faiblesse ; merci ! pour le

soin qu'elle prend d'accroître nos grandeurs intellectuelles et morales; merci! pour t us ses bienfaits. — Vous n'étoufferez jamais la grande voix du prophète qui, pour l'Église comme pour le Christ, a chanté naguère cette strophe de joyeux avènement : « Arme-toi de tous les charmes de ta beauté, marche en avant, que les chemins te soient prospères, et règne sur le monde : *Specie tua et pulchritudine tua intende, prospere procede, et regna !* [1]. »

1. Psalm. XLIV.

CINQUANTE-HUITIÈME CONFÉRENCE

LA RÉPRESSION DANS L'ÉGLISE

CINQUANTE-HUITIÈME CONFÉRENCE

LA RÉPRESSION DANS L'ÉGLISE

Monseigneur [1], Messieurs,

La sainte monarchie préposée par le Christ au gouvernement des âmes y met en œuvre ses pouvoirs et ses prérogatives, avec une noblesse, une intelligence, une sagesse, qu'on ne rencontre en aucun des gouvernements humains; elle en est récompensée par une admirable fécondité. Mais, comme toute autorité, elle se heurte aux oppositions des âmes superbes ou corrompues qui ne peuvent souffrir de porter un joug, lors même qu'il leur vient de Dieu. Contre ces oppositions, l'Église doit-elle être absolument désarmée? Les idolâtres de la liberté humaine le prétendent: la raison nous

1. Mgr Richard, archevêque de Larisse, coadjuteur de Paris.

dit que cela est impossible : Aucun pouvoir n'est complet, s'il ne peut faire valoir ses droits jusqu'à la répression de ceux qui les contestent, les méprisent, les violent. Nous avons donc à examiner aujourd'hui la question de la répression dans l'Église. Question délicate, qu'on ne peut pousser à fond sans effaroucher les préjugés depuis longtemps accrédités par la tolérance exagérée sous laquelle s'abrite l'esprit indépendant de notre siècle, malheureusement encouragé par la mollesse de notre foi.

Ces préjugés ne me font pas peur, Messieurs ; j'ai résolu de les affronter avec toute la franchise et l'énergie que me donne la conviction d'une vérité qu'il vous faut connaître, pour avoir une idée juste et complète des pouvoirs de la sainte monarchie instituée par Jésus-Christ. — Suivez-moi donc sur le terrain des principes, où je prétends établir le droit de l'Église à la répression, — sur le terrain de fait, où je prétends justifier l'usage que l'Église a fait de ce droit.

I

« Toute révolte, dans un ordre quelconque, dit saint Thomas, doit être réprimée par l'ordre lui-même concentré en son chef, principe de l'unité, et, dans la nature comme dans les choses humaines, la répression ne se peut faire qu'au détriment de celui qui s'insurge[1]. » Voyez comme dans un corps vivant les éléments, animés d'une même force, opposent, au principe morbide qui tend à les dissoudre, de véhémentes et salutaires réactions. — Où ces réactions ne se font plus, le corps est irrémédiablement condamné à l'infirmité ou à la mort. Or, Messieurs, toute société est un corps vivant dont les éléments sont ordonnés et agrégés

1. Ex rebus naturalibus ad res humanas derivatur ut id quod contra aliquid insurgit, ab eo detrimentum patiatur. Videmus enim in naturalibus quod unum contrarium vehementius agit altero contrario superveniente.... Unde in hominibus hoc ex naturali inclinatione invenitur, ut unus quisque deprimat qui contra ipsum insurgit. Manifestum est autem quod quæcumque continentur sub aliquo ordine, sunt quodammodo unum in ordine ad principium ordinis : unde quidquid contra ordinem insurgit, consequens est ut ab eo ordine, et principe ordinis deprimatur. (*Summ. Theol.*, Ia IIæ, quæst. 87, a. 1.)

selon certaines lois du vrai et du bien qu'on ne peut violer sans attenter à l'unité, sans compromettre, par conséquent, l'existence même du corps social. Que les violations se multiplient impunément, l'ordre aura bientôt perdu son empire régulateur et sa force unifiante; et la société pulvérisée s'effondrera dans une honteuse anarchie. Il est donc nécessaire que toute violation des lois sociales soit réprimée : la répression est, dans les sociétés humaines, l'arme souveraine et triomphante de la lutte pour l'existence. Vous la rencontrerez aux mains de tous les pouvoirs, et il vous est facile de constater que, là où elle frappe juste et fort, la sécurité et la prospérité publiques bénéficient de ses coups.

Pourquoi l'Église serait-elle privée de cette arme? Pourquoi, société parfaite, dont les éléments, ordonnés et agrégés par les plus sublimes et les plus pures lois de vrai et de bien, forment la plus vaste et la plus magnifique des unités, serait-elle condamnée à se laisser entamer impunément? Cela ne se conçoit pas, Messieurs. Puisque Dieu a mis dans la nature et dans les sociétés humaines une puissance de

répression pour protéger leur existence, nous devons croire qu'il l'a mise également dans son Église. — Autrement, les solennelles et énergiques paroles par lesquelles il lui a confié le pouvoir de gouverner les âmes ne sont plus que l'expression dérisoire d'une investiture sans effet. Il a dit : « Qui vous écoute, m'écoute, qui vous méprise.me méprise. » Est-ce que cela peut signifier : Si l'on refuse de vous écouter, ne vous en inquiétez pas; si l'on vous méprise, laissez faire? Et ailleurs : « Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel. » Est-ce qu'on peut lier efficacement par des lois dépourvues de toute sanction? — A moins de s'engager à un miracle perpétuel de justice vindicative pour son propre compte, Dieu ne pouvait pas priver son Église de la puissance qui complète ici-bas tout ordre, en son principe directeur et conservateur. La société spirituelle qu'il fondait était un progrès sur toutes les autres sociétés; en lui donnant des pouvoirs supérieurs à tous les pouvoirs, il devait les lui donner complets.

Aussi, Messieurs, l'Église a-t-elle toujours été convaincue qu'elle avait reçu des pouvoirs

complets, et, dès son origine, nous la voyons revendiquer et exercer, avec le pouvoir doctrinal et le pouvoir législatif, le pouvoir coercitif. « Je vous ai annoncé, écrit saint Paul aux Corinthiens, et, tout absent que je suis, je vous annonce encore, comme si j'étais présent, que, si je retourne vers vous, je n'épargnerai pas ceux qui ont péché [1]. » Appliquant le précepte du Sauveur : « Que celui qui refuse d'écouter l'Église soit pour vous comme un païen et un publicain, » il écrit à son disciple Tite : « Après une ou deux admonestations, sépare-toi de l'hérétique, car il est perverti, il fait sciemment le mal et se condamne par son propre jugement [2]. » Un crime honteux a été commis à Corinthe; il le juge de loin : « Comment! dit-il, vous n'avez pas encore chassé le coupable d'au milieu de vous? Rassemblez-vous et livrez-le à Satan, pour la perte de son corps et le salut

1. Prædixi, et prædico, ut præsens, et nunc absens, eis qui ante peccaverunt, et cæteris omnibus, quoniam si venero iterum, non parcam. (II Cor., cap. XIII, 2.)

2. Hæreticum hominem post unam et secundam correptionem devita : sciens quod subversus est qui ejusmodi est, et delinquit, quum sit proprio judicio condemnatus. (Tit., cap. III, 10, 11.)

de son âme [1]. » — La conduite du grand Apôtre n'est point un fait isolé du siècle de ferveur pendant lequel la lutte pour l'existence était engagée plus vive, plus intense, contre l'audace des faux évangélistes et les retours trop faciles des fidèles à la corruption des gentils; c'est le commencement d'une tradition qui se poursuit à travers tous les âges du christianisme; c'est l'exercice primitif d'un droit que l'Église n'a jamais cessé de revendiquer, et qu'elle définit dans cette déclaration d'un de ses papes : « Le Christ, notre Seigneur et sauveur, a conféré à son Église non seulement le pouvoir de diriger les fidèles par conseil et persuasion, mais encore le pouvoir de commander par des lois, de contraindre et réprimer les égarés et les révoltés par des jugements publics et des peines salutaires [2]. »

1. Omnino auditur inter vos fornicatio, et talis fornicatio qualis nec inter gentes, ita ut uxorem patris sui aliquis habeat. Et vos inflati estis; et non magis luctum habuistis ut tollatur de medio vestrum qui hoc opus fecit. Ego quidem absens corpore, præsens autem spiritu, jam judicavi ut præsens eum qui sic operatus est : in nomine Domini Nostri Jesu Christi, congregatis vobis et meo spiritu, cum virtute Domini nostri Jesu, tradere hujusmodi Satanæ in interitum carnis, ut spiritus salvus sit in die Domini Nostri Jesu Christi. (I Cor., cap. V, 1, 5.)

2. Collatam a Christo Domino et salvatore nostro Ecclesiæ

Il est donc certain, Messieurs, que l'Église a le droit de pourvoir, par l'exercice de sa puissance coercitive, à la conservation de l'ordre divin qui la fait être la véritable et unique société religieuse instituée par le Christ. Toute atteinte portée à l'unité de sa foi ou à la sainteté de ses mœurs devient, pour la communauté chrétienne, un péril qui ne peut être conjuré que par la répression.

Mais remarquez, je vous prie, quelle différence entre la répression dans l'Église et la répression dans la société. Ici, rien que la justice inexorable. La société ne se préoccupe que de châtier l'outrage fait à la majesté des lois, de préserver le corps social de la corruption d'un de ses membres, de contenir par l'intimidation les audaces du crime. Sa main brutale pèse sur nos instincts et nos basses passions, sans tenir compte de notre raison et des nobles sentiments

suæ potestatem non solum dirigendi per concilia et suasiones, sed etiam jubendi per leges, ac devios contumacesque exteriori judicio et salubribus pœnis coercendi atque cogendi. (Bened. XIV, ad Primat. Archiep. et Episcop. Poloniæ 1755. Renouvelée par Pie VI dans sa bulle dogmatique *Auctorem fidei*, qui qualifie d'hérétique la doctrine contraire du synode de Pistoie.)

de notre cœur. — Que lui importe l'amendement des criminels, pourvu qu'elle les empêche de nuire? Telle n'est point la conduite de l'Église, lorsqu'elle sévit. Sa première préoccupation est d'obtenir, par la répression, le repentir et la transformation de ceux qu'elle frappe. Avec un art divin où l'on reconnaît les inspirations de la miséricorde dont le Christ a rempli son cœur, elle gradue les châtiments, ne se décidant aux extrêmes rigueurs de son droit vengeur que lorsqu'elle y est contrainte par l'orgueilleuse obstination des coupables. La pénitence, la censure et la peine, telles sont les trois étapes de sa justice.

C'est par la pénitence que commence son action répressive; avant que les fautes deviennent publiques, elle en promet le pardon à quiconque viendra les confesser avec un cœur contrit. L'humiliation d'un aveu dont elle gardera l'éternel secret, quelques œuvres afflictives que nous pourrons cacher dans l'ombre d'un oratoire ou dans l'intimité de nos foyers, des réparations discrètes, qui, la plupart du temps, ne feront connaître la faute qu'en déguisant celui qui l'a commise, voilà ses premières

rigueurs. A ceux qui les acceptent, elle donne, en échange, l'amitié de Dieu, la paix du cœur, et la grâce, qui s'empare de nos généreuses résolutions, les affermit, nous aide à triompher du mal qui déshonorait notre vie et à en effacer, dans notre âme régénérée, jusqu'aux derniers vestiges.

Que si l'erreur et le vice, se produisant au dehors, deviennent, par le scandale, d'insolentes et dangereuses provocations, la justice de l'Église se fait plus sévère; mais elle est toujours prête à se laisser désarmer par le repentir. Il n'est aucun pécheur public qu'elle ne consente à réhabiliter publiquement, quand il aura purifié son cœur et réparé les scandales de sa vie par de salutaires expiations. Si vous avez lu l'histoire des premiers siècles du christianisme, vous devez vous souvenir de ces humbles pénitents contre lesquels l'Église déployait les rigueurs de sa discipline. Ceux-ci, condamnés à assister debout aux préludes du saint sacrifice, et chassés du temple, au moment où s'engageait l'action eucharistique par l'offrande des dons qui devaient devenir le corps et le sang de Jésus-Christ; ceux-là, péniblement pros-

ternés pendant tout le temps qu'il leur était donné d'unir leurs prières à celles des fidèles; les *auditeurs*, privés de toute participation à la prière publique et admis seulement à entendre la parole de Dieu; les *pleurants*, revêtus d'un cilice et la tête couverte de cendres, implorant, à la porte de l'Église, la pitié des passants. Point de privilèges! Les empereurs mêmes n'étaient pas épargnés, et le grand Théodose, vaincu par la fermeté d'Amboise, devait expier, en présence du peuple qu'il avait révolté par sa cruauté, le massacre de Thessalonique; ajoutez à cela les abstinences, les jeûnes, les aumônes, les macérations. — Ces pénitences ne duraient pas un jour seulement, mais dix ans, vingt ans, trente ans, quelquefois jusqu'à la mort, selon la gravité des crimes. Il fallait cela, pour inspirer aux générations, encore imprégnées des influences malsaines du paganisme, l'horreur de certains vices qu'une longue habitude avait accrédités. — Toutefois, l'ingénieuse miséricorde de l'Église savait atténuer la honte de ce régime pénitentiaire. Aux pécheurs publics, elle mêlait des pécheurs secrets et, quelquefois, de généreux innocents,

dont la présence, soupçonnée par les fidèles, attendrissait leurs cœurs et y étouffait la tentation du mépris. Et combien de fois l'heure du pardon était devancée par de sincères douleurs! Et quelle joie, dans l'assemblée des saints, quand le pécheur réhabilité y reprenait sa place et ses droits!

Nous n'avons plus de ces spectacles, Messieurs, bien que les scandales du paganisme social nous assiègent; cependant, la main de l'Église se fait encore sentir sur le pécheur. Si vous sondiez les profondeurs de nos cloîtres, vous y rencontreriez, peut-être, des âmes domptées par une puissance répressive qu'aucune autorité humaine ne peut avoir ici-bas, des âmes qui, si elles n'eussent consenti, sur les injonctions d'un pouvoir divin, à expier leurs fautes et à vaincre leurs sauvages passions par les humiliations et les douleurs d'une vie immolée, seraient aujourd'hui les fléaux de l'Église et de la société.

La répression n'irait pas plus loin que la pénitence, s'il n'y avait des superbes, qui refusent de s'humilier et qui, sourds aux avertissements de l'Église, préfèrent aux touchantes et

salutaires péripéties de l'expiation les périlleuses aventures de la contumace. Ils ont blasphémé contre la foi ou odieusement violé la loi chrétienne, et, au lieu de se soumettre à la douce autorité qui les presse de venir à récipiscence, ils prêchent insolemment l'hérésie, affichent leur mépris de toute discipline, et menacent d'inoculer au troupeau de Jésus-Christ les poisons de l'erreur et du vice. Tant de faiblesses humaines leur promettent une facile complicité, que, si on ne les réprimait, c'en serait fait de l'intégrité de la foi et de la pureté des mœurs chrétiennes. L'Église, jalouse de ces deux grands biens, se souvient, en présence du péril, de la haute et souveraine magistrature dont le Christ l'a investie. A bout d'exhortations et de prières, elle juge, condamne, et fulmine l'excommunication qui retranche de son sein les révoltés : Avertissement terrible pour ceux dont l'âme chancelante était prête à céder aux suggestions de l'erreur ou à succomber sous la pression du scandale : juste châtiment des misérables que la bonté d'une mère n'a pu toucher. Ils outragent, elle les flétrit; ils ne veulent plus de sa doctrine et de

sa loi, elle supprime ses suffrages et ses grâces; ils font métier d'empoisonneurs, elle les sépare de ceux qu'ils pourraient pervertir, et défend de les approcher; et, pourtant, sa justice, tout en se montrant sévère, se refuse d'être cruelle. La censure n'est point un châtiment sans merci. Quand il sera lassé d'en porter le fardeau et de marcher aux abîmes éternels, l'excommunié repentant pourra crier miséricorde, obtenir la levée de la sentence qui l'écrase et, de loup ravisseur, redevenir agneau de la sainte bergerie.

Mais, si l'orgueil, plus fort que sa conscience, l'affermit dans une incorrigible rébellion, alors c'est la peine suprême : l'anathème ! L'anathème, qui déracine tous ses droits de chrétien, le déporte au royaume de Satan, l'enveloppe de mort et de damnation, selon la lugubre expression de saint Augustin, et poursuit jusque dans la tombe sa dépouille exécrée [1].

1. Recte scribebat Bonifacius VIII (in cap. I, *De sent.*, excomm. 6) : Excommunicationem esse *medicinalem et disciplinantem non eradicantem :* Anathema vero, aiebat, Augustinus (in can. 18, caus. 2. quæst. 1) : esse *mortale*, quod etiam legitur (in can. 41, caus. 11, quæst. 3) ubi dicitur *æternæ mortis damnatio*... Hinc fit ut anathema pœna potius

Pénitence, censure, peine, tout est juste, Messieurs, dans la répression de l'Église. Elle ne contraint personne à entrer dans son sein, mais, selon la sage remarque d'un rationaliste contemporain, « elle est parfaitement libre d'imposer ses conditions à ceux qui demandent sa communion [1]. »

Cependant la puissance répressive de l'Église, alors même qu'elle n'emploie que des armes spirituelles contre les contempteurs de sa doctrine et de ses saintes lois, ne manque pas de censeurs qui l'accusent d'outrecuidance, d'usurpation, de tyrannie. La plus sacrée de toutes les libertés, disent-ils, est la liberté de

sit quam censura, sit insuper longe gravius excommunicatione... seu tantum excommunicati, seu etiam anathematizati sunt extra ecclesiam, non tamen eodem modo. Si quidem anathematizati jura omnia ecclesiasticata, *radicitus*, ita dixerim, avulsa, amisisse censentur, instar deportatorum, qui a civitate quasi mortui amandantur, extinctis omnino juribus universis. At excommunicati necdum insordescentes, ut ut extra ecclesiam dejecti, et nihil cum fidelibus cæteris commune exercere valentes, aliqua tamen jura, ita dixerim, servant, fere instar relegatorum, quibus extra civitatem constitutis nihil est, quod agere commune cum civibus in urbe valeant, summum tamen jus civitatis adhæret, dixerim paucis, non facto ipsi sed nudo jure sunt cives. (Berardi *Commentaria in jus ecclesiasticum universum*, part. II, dissert. III, cap. 6.)

1. Jules Simon.

penser. L'homme en use pour se faire des convictions; quelles qu'elles soient, ces convictions ont droit au respect de tous. Qu'on ne les partage pas, soit; mais, qu'on les maudisse, qu'on les exècre, qu'on prétende par là en arrêter la légitime expansion, c'est le fait d'une condamnable et insupportable intolérance. Il n'y a pas de péché d'hérésie, il n'y a que des manières différentes d'envisager certains points de doctrine, et, puisque nous sommes tous doués des mêmes facultés intellectuelles, personne ne doit croire qu'il voit mieux que son semblable et que ses convictions l'autorisent à proscrire celles d'autrui... Nous ne nous opposons pas à ce que l'Église ait son *credo*, mais nous trouvons mauvais qu'elle s'indigne et s'arroge le droit d'anathématiser quiconque ne croit pas ce qu'elle croit. L'anathème n'est pas une raison, et nous estimons qu'il serait plus sage et plus digne de controverser que de maudire.

Tel est le langage des partisans de la tolérance doctrinale. Il couvre une erreur monstrueuse, à savoir : qu'il n'y a pas de vérités certaines, au moins dans l'ordre religieux et moral, et que toutes les croyances humaines se

réduisent à de pures opinions. — En effet, Messieurs, du moment qu'on admet qu'il y a quelque part une vérité certaine, il faut de toute nécessité conclure à l'intolérance doctrinale, car la vérité ne peut pas pactiser avec l'erreur. Pour vous bien faire comprendre cette donnée de sens commun, permettez-moi de vous montrer, par un exemple familier, les censeurs de l'Église en contradiction avec leur principe de tolérance absolue. Ils ont la ferme conviction que ce qu'ils possèdent leur appartient, et ne manquent pas d'excellentes raisons pour justifier le droit de propriété. Fruit du travail de ceux qui nous ont précédés dans la vie ou de notre propre industrie, la propriété est à leurs yeux une chose sacrée. L'homme est maître du bien qu'il a légitimement acquis : voilà certes une vérité dont ils sont profondément pénétrés. Et, pourtant, si quelque rêveur de communisme ou quelque prolétaire, traînant à travers la société le boulet de sa misère, est convaincu que la propriété est un vol, pensez-vous qu'ils respectent ses convictions? Fi donc! Ils n'auront pas d'expressions assez fortes pour manifester leur indignation d'un

tel blasphème; ils se plaindront amèrement de la mollesse des pouvoirs qui laissent se produire l'abominable doctrine, dont leur caisse frémit d'horreur; ils maudiront ceux qui ont l'audace de la professer, ils demanderont contre eux de promptes et vigoureuses répressions; ils établiront autour de leur famille un cordon sanitaire d'active surveillance et de minutieuses précautions, pour empêcher que leurs serviteurs ne soient infectés de cette hérésie sociale, et, si l'un d'entre eux a le malheur de ne pas la trouver exécrable, ils le chasseront impitoyablement et lui interdiront les approches de leur maison, comme on interdit aux pestiférés les approches d'une ville qu'on veut préserver d'un fléau. Si je ne me trompe, Messieurs, voilà de la belle et bonne intolérance, avec accompagnement d'excommunication et d'anathème. Je ne la blâme pas; mais je veux qu'on soit conséquent et que l'on cesse d'invoquer, pour censurer l'action répressive de l'Église, des principes qu'on jette à l'eau quand il s'agit de protéger des biens qui ne sont rien, si on les compare au grand bien de la vérité divine.

Ce grand bien, l'Église le possède; héritière

du Dieu qui, par pure bonté, a pris notre chair et a vécu au milieu des hommes pour les instruire de ce qu'ils doivent croire et de ce qu'ils doivent faire, elle ne refuse à personne le contrôle de ses titres de propriété. — Le miracle de sa naissance, le sang de ses martyrs, le prodige de son inexterminable vie, la tradition ininterrompue de son enseignement, autant de preuves triomphantes de la légitimité de ses droits. Elle en est convaincue jusqu'à répandre son sang pour les affirmer, et l'on voudrait qu'elle souffrît sans se plaindre les contradictions de l'erreur? On voudrait que, certaine de posséder la vérité, elle s'abstînt de dire à celui qui la nie : — Tu as menti? — On voudrait que, insensible à la gloire de Dieu, qui lui a confié le dépôt d'une doctrine céleste, elle permît à l'hérésie d'y porter impunément une main sacrilège? On voudrait qu'instituée par le Fils de Dieu, et ne vivant que d'unité et de sainteté, elle ne chassât pas de son sein ceux qui n'ont d'autre ambition que de la diviser ou de la corrompre? On voudrait que, chargée d'assurer à ses enfants la possession de Dieu, l'éternel bonheur des cieux, bien public de la société

chrétienne, elle ne les séparât pas des misérables qui cherchent à les entraîner à la damnation? On voudrait que, luttant pour le plus noble et le plus saint des intérêts, elle se privât des armes qu'on emploie partout pour protéger des intérêts vulgaires? Allons donc! Une telle prétention ne va à rien moins qu'à refuser à Dieu lui-même le droit de défendre, par des moyens humains sa vérité confiée à une société humaine, le droit d'investir cette société du pouvoir de lutter efficacement pour son existence.

Non, l'Église ne fait injure à personne, quand elle sévit; l'Église n'oublie, quoi qu'on en dise, ni sa sagesse ni sa dignité, dans la répression. A quel homme instruit fera-t-on croire que l'anathème est son unique raison contre ceux qui lui contestent son dogme et ses lois? Ne sait-on pas qu'elle n'a jamais condamné personne sans avoir réitéré ses avertissements; que, ne tenant aucun compte des intentions, dont elle ne veut pas connaître, elle n'a jamais basé ses jugements que sur des documents authentiques et des actes publics; que, patiente dans sa justice, elle a toujours cité les héréti-

ques à son tribunal, leur laissant tout le temps et toute liberté de s'expliquer et de se défendre; que, bien loin de fuir la controverse, elle l'a publiquement pratiquée dans des conditions de loyauté, de prudence et de calme qu'on chercherait en vain chez ses adversaires? Irénée a discuté contre Valentin, Origène contre Celse et Porphyre, Basile contre Eunomius, Athanase contre les ariens, Cyrille contre Nestorius, Jérôme contre Jovinien, Augustin contre les manichéens, les donatistes et les pélagiens, saint Bernard contre Abeilard, les moines du moyen âge contre les Grecs, Tetzel, Eckius, Priérias, Emser contre Luther et Carlostadt, Bossuet contre Claude, Burnel et Jurien, et, dans notre siècle si fécond en erreurs, en blasphèmes et en contradictions sacrilèges, quelle armée de controversistes, luttant au grand jour de la publicité!

La publicité des débats intellectuels n'est point une nouveauté dans l'Église, elle l'a de tout temps acceptée et, même, provoquée. Soit dans les conciles, soit dans des réunions choisies de nobles personnages, de docteurs et de lettrés, soit dans les assemblées populaires,

elle a jouté vaillamment et loyalement contre les adversaires de sa doctrine. — Une foule immense assistait à la victoire remportée par saint Augustin sur les donatistes. — Le roi Louis VII, Thibaud comte de Champagne, le comte de Nevers, quantité de seigneurs et d'évêques, les facultés et toute la jeunesse des écoles, étaient témoins de la confusion d'Abeilard, poussé à bout par l'éloquente controverse du saint abbé de Clairvaux. Loin d'insulter aux vaincus, l'Église ne profitait de son triomphe que pour les inviter à reconnaître humblement leur erreur et à reprendre leur place dans l'unité chrétienne ; mais, irrités de leurs défaites, les hérétiques ne répondaient à ces miséricordieuses avances que par des aveux pleins de réticences hypocrites, des appels dérisoires, quand ils n'éclataient pas en injures grossières et en menaces furibondes. Pouvait-on faire autrement que de les chasser de la société qu'ils déshonoraient et se promettaient de détruire. Pour les plaindre, il faut ignorer l'histoire de leurs honteuses palinodies et de leurs orgueilleuses colères ; pour accuser l'Église de les avoir frappés aveuglément, il faut oublier

que, avant de les écraser sous les foudres de la justice, elle les avait convaincus d'outrage à la vérité par les vigoureux arguments de sa dialectique.

Je ne veux point dire, Messieurs, qu'on n ait jamais abusé dans l'Église des armes spirituelles par des exécutions précipitées ; mais je défie qui que ce soit de prouver que, dans les grandes causes qui intéressent le salut de la société chrétienne, l'Église, à proprement parler, c'est-à-dire l'autorité suprême, ait à se reprocher ces abus, et que les excommunications et les anathèmes aient eu d'autre but que de protéger l'unité de foi, la pureté des mœurs, les droits de la sainte monarchie instituée par le Christ et la religieuse indépendance des peuples chrétiens.

Vous avez gagné votre cause en partie, me dira-t-on. Nous voulons bien ne plus vous inquiéter sur ce terrain de principes, reconnaître la puissance répressive de l'Église et respecter ses rigueurs, si elle se contente d'user des armes spirituelles. Malheureusement, l'anathème n'est pas la dernière étape de sa justice ; il en est une autre, cruelle et sanglante, où elle

s'est déshonorée. Des faits terribles l'accusent, vous ne les effacerez pas de l'histoire.

Je ne veux rien effacer, Messieurs; mais nous allons examiner ces faits terribles, et j'espère que l'honneur de l'Église en sortira sain et sauf dans votre estime.

II

Précisons bien l'accusation dans son ensemble; nous la détaillerons pour la réfuter :

L'Église, oubliant sa mission toute spirituelle et la confiance qu'elle devait aux promesses de son fondateur, a voulu hâter ses conquêtes et s'assurer l'empire absolu des âmes, en recourant à l'intervention de la puissance séculière pour imposer la foi en sa doctrine, l'obéissance à ses lois, et pour punir les transgressions de ses membres réfractaires à la force coercitive des pénitences, des censures et de l'anathème.

Plus de liberté en face de ses ambitieuses et cruelles prétentions; mais la mort civile, le bannissement, la confiscation, la torture, les derniers supplices à qui refuse de croire, ou abjure

des croyances dont sa raison lui a démontré l'absurdité. Les plus grands princes se glorifient d'avoir été sans pitié pour les mécréants, et l'Église les approuve, les bénit, et se gaudit avec eux des peines qu'ils ont infligées et du sang qu'ils ont répandu. Ce n'est pas assez pour son âpre désir de domination : elle excite les passions vengeresses, elle pousse aux guerres de religion, elle crie : « Sus aux hérétiques! » Comble de l'atrocité! elle se charge de fournir des victimes, elle les désigne aux coups des bourreaux, elle invente pour elles d'inexprimables tortures; elle assiste aux auto-da-fé, se repaît des dernières douleurs des suppliciés, et ajoute, à la honte dont ils sont abreuvés, l'ironie de ses psaumes, de ses antiennes et de ses *oremus*. L'Inquisition! Ce mot formidable et plein de sinistres mystères pèse sur le passé de l'Église, et l'accuse de n'avoir été pour ses enfants égarés qu'une impitoyable marâtre, sans pitié pour la faiblesse humaine, sans miséricorde pour les fautes. Sa vaine gloire nous rappelle avec emphase les souffrances et le sang de ses martyrs. Ah! elle ne s'en est que trop vengée! Mais, aujourd'hui, c'en est

fait de sa cruelle domination ; le respect de la liberté l'a réduite à l'impuissance. Qu'elle se retire comme elle pourra des luttes de la libre pensée ; nous n'avons nul souci des blessures qu'elle reçoit, ni de ses gémissements, ni de ses larmes, puisqu'elle fut insensible aux souffrances, aux gémissements et aux larmes de ses victimes. C'est en vain qu'elle étale à nos yeux les prétendus signes de sa divinité, tout s'efface dans le sang qu'elle a répandu.

Voilà, Messieurs, un bien gros et bien sombre nuage sur le ciel de l'Église ; mais, rassurez-vous, elle n'en sera point écrasée ; on le croit plein de foudres : il n'est que plein de vent, et il suffit des piqûres d'une sage et froide critique pour le dégonfler.

Avant toute justification, je pourrais me donner le facile plaisir de récuser la plupart de ceux qui accusent l'Église d'avoir abusé de la force jusqu'à la cruauté, en leur montrant les mêmes abus chez ceux dont ils se glorifient d'être les enfants et auxquels ils attribuent la conquête de la liberté de conscience. Luther ne se gênait guère, pour réclamer l'intervention du bras séculier en faveur de son nouvel

évangile ; Calvin professait sans vergogne le droit du glaive, et poursuivait jusqu'à la mort ses infortunés contradicteurs [1]. Henri VIII et Élisabeth d'Angleterre n'étaient pas tendres à ceux qui refusaient d'honorer, par une obéissance servile, leur souverain pontificat ; les princes protestants ont ensanglanté maints royaumes et maintes provinces, pour assurer le triomphe de la Réforme ; et c'est au nom de la libre pensée que la tragique Révolution, qu'on nous représente comme l'événement régénérateur du monde moderne, a fait tomber des milliers de têtes. Bref, le protestantisme et la libre pensée ont à leur avoir bon nombre de proscriptions et de massacres, dont l'effrayante addition ne leur permet guère de se poser en accusateurs. Mais tout cela ne prouve rien. En montrant les tares des censeurs de l'Église,

1. Calvin écrivant au régent d'Angleterre, pendant la minorité d'Edouard VI, lui déclare qu'il a le *droit de se servir du glaive* contre « *les gens fantastiques qui, sous la couleur de l'Evangile, voudraient mettre tout en confusion,* » et contre « *les aultres gens obstinés aux superstitions de l'Ante-Christ de Rome* ». A propos de Servet, il disait : « *Si venerit, modo valeat mea auctoritas, vivum exire non patiar.* » Et, pour se défendre du meurtre de ce malheureux, il écrivait *sa Défense de la foi orthodoxe* : *Defensio orthodoxæ fidei ubi ostenditur hæreticos jure gladii coercendos esse.*

je n'effacerai pas celle qu'ils prétendent avoir vue sur son front.

Raisonnons donc, Messieurs; ce n'est point ce que font toujours les adversaires de l'Église. Sans tenir compte des principes, des institutions, des mœurs et des temps, ils épanchent leur haine en de sombres tableaux devant lesquels l'imagination s'exalte, le cœur s'indigne, ne voyant plus dans les papes, le clergé, les rois, les magistrats des siècles passés, qu'une troupe de bourreaux, dont le plaisir est de tourmenter le genre humain. « Et, pourtant, dit un savant apologiste, il est une règle qu'on ne doit jamais perdre de vue : c'est qu'il n'est pas permis d'exciter les passions dans une âme qu'on n'a pas encore convaincue ou qui ne se trouve pas convaincue à l'avance. Il y a une sorte de mauvaise foi à traiter, uniquement par des raisons de sentiment, des matières dont la nature même exige qu'on les envisage à la lumière de la froide raison. En pareil cas, il ne faut pas commencer par émouvoir, mais par convaincre : agir au rebours, c'est tromper [1]. »

1. Balmès, *Le protestantisme comparé au catholicisme*, chap. XXXVI.

Eh bien, oui! tout est tromperie, dans la manière dont on étale aux yeux du public les prétendus forfaits de l'Église, et je m'étonne que des chrétiens puissent se laisser prendre au piège que l'on tend à leur sensibilité. Convaincus du privilège que l'Église a reçu de ne point faillir dans la direction générale des mœurs chrétiennes aussi bien que dans la définition de la foi, connaissant les grandes œuvres par lesquelles elle a manifesté de tout temps sa sagesse et son dévouement, sachant qu'elle a placé sur les autels et proposé aux hommages du peuple chrétien des ministres de sa justice, ils devraient conclure *à priori* qu'elle est incapable d'usurper un droit cruel qui la déshonore, et de légaliser l'iniquité.

Mais, non, ils se laissent émouvoir jusqu'à soupçonner que l'Église a pu céder à des entraînements barbares, et, arrangeant, tant bien que mal, ce soupçon avec leur orthodoxie, ils se contentent de plaider timidement les circonstances atténuantes.

C'est une faiblesse dont je ne me rendrai pas coupable, Messieurs; je veux une pleine justification.

Et d'abord, je nie absolument que l'Église ait jamais réclamé l'intervention du bras séculier pour imposer de force des croyances à qui ne les a jamais eues. La tradition constante de son apostolat est que l'acte par lequel l'homme arrive à la foi est un acte libre. « Dieu demande de nous une obéissance raisonnable [1], » dit l'Apôtre. Comment le serait-elle, si elle n'avait pour principe que la crainte bestiale qu'inspire la violence? « Détruire la liberté religieuse, c'est faire acte d'irréligion! » s'écrie Tertullien. Dieu veut qu'on le choisisse, il dédaigne aussi bien que les hommes les hommages forcés [2]. Pour contenir le zèle mal éclairé de Charlemagne, qui croyait pouvoir convertir les Saxons par le glaive plus promptement que les prédicateurs par la parole, Alcuin lui écrivait : « Souvenez-vous que la foi, comme le définit saint Augustin, est un acte de volonté et non pas de contrainte. On attire

1. Rom., cap. XII, 1.

2. Videte ne et hoc ad irreligiositatis elogium concurrat adimere libertatem religionis, et interdicere optionem divinitatis, ut non liceat mihi colere quem velim, sed coger colere quem nolim. Nemo se ab invito coli volet, ne homo quidem. (Apol., cap. XXIII.)

l'homme à la foi, on ne peut l'y forcer. Vous pousserez les gens au baptême, vous ne leur ferez pas faire un pas vers la religion. C'est pourquoi ceux qui évangélisent les païens doivent user avec les peuples de paroles pacifiques ; car le Seigneur connaît les cœurs qu'il veut, il les ouvre, afin qu'ils comprennent [1]. »

Cette tradition de l'Église en faveur de la liberté est immuablement fixée par l'enseignement théologique. Le prince des théologiens, saint Thomas, définissant la foi comme saint Augustin : un acte de volonté, veut qu'elle soit, dans sa formation, à l'abri de toute contrainte. Sans doute, les peuples chrétiens, lorsqu'ils le peuvent, ont le droit de réprimer l'injuste agression des infidèles et de conjurer ainsi le péril qui menace leur foi; mais la victoire ne leur permet pas de devenir violents au profit de la religion, et ils doivent laisser à leurs captifs la liberté de croire [2]. « Il y a plus, ajoute le grand

1. Epist. ad *Mengefridum.* — Epist. XVII, *ad Carolum Magnum.*

2. Infidelium quidam sunt qui nunquam susceperunt fidem, sicut gentiles et Judæi : et tales nullo modo sunt ad fidem compellendi ut ipsi credant : quia credere voluntatis est : sunt tamen compellendi a fidelibus, si adsit facultas,

docteur . le pieux désir d'arracher les enfants à la damnation n'autorise personne à baptiser les enfants sans le consentement de leurs parents. Agir autrement, c'est se mettre en opposition avec la coutume de l'Église, qui fait loi en cette matière; c'est manquer de respect à la foi, en l'exposant aux outrages de l'apostasie; c'est violer le droit naturel, qui protège la puissance paternelle [1]. »

ut fidem non impediant vel blasphemiis, vel malis persuasionibus, vel etiam apertis persecutionibus. Et propter hoc fideles Christi frequenter contra infideles bellum movent, non quidem ut eos ad credendum cogant, quia si etiam eos vicissent, et captivos haberent, in eorum libertate relinquerent an credere vellent; sed propter hoc ut eos compellant, ne fidem Christi impediant. (*Summ. Theol.*, II[a], II[æ] part., quæst. 18, a. 8.)

1. Maximam habet auctoritatem Ecclesiæ consuetudo quæ semper est in omnibus æmulanda : quia et ipsa doctrina catholicorum Doctorum ab Ecclesia auctoritatem habet. Unde magis standum est auctoritati Ecclesiæ quam auctoritati Augustini, vel Hieronymi, vel cujuscumque Doctoris.

Hoc autem Ecclesiæ usus nunquam habuit quod Judæorum filii invitis parentibus baptizarentur; quamvis fuerint retroactis temporibus multi catholici Principes potentissimi, ut Constantinus, Theodosius, quibus familiares fuerunt sanctissimi Episcopi, ut Sylvester Constantino, et Ambrosius Theodosio : qui nullo modo prætermisissent ab eis impetrare, si hoc esset consonum rationi. Et ideo periculosum videtur hanc assertionem de novo inducere, ut præter consuetudinem in Ecclesia hactenus observatam, Judæorum filii invitis parentibus baptizentur.

Et hujus ratio est duplex. Una quidem propter periculum

Voilà qui est clair, Messieurs; sur ce point, l'innocence de l'Église est tellement évidente qu'on ne peut s'expliquer les déclamations de ses accusateurs que par la plus insigne mauvaise foi, ou par une condamnable légèreté

fidei. Si enim pueri nondum usum rationis habentes baptismum susciperent, postmodum cum ad perfectam ætatem pervenirent de facili possent a parentibus induci ut relinquerent quod ignorantes susceperent : quod vergeret in fidei detrimentum.

Alia vero ratio est, quia repugnat justitiæ naturali. Filius enim naturaliter est aliquid patris : et primo quidem a patentibus non distinguitur secundum corpus, quandiu in matris utero continetur; postmodum vero, postquam ab utero egreditur, antequam usum liberi arbitrii habeat, continetur, sub parentum cura, sicut sub quodam spirituali utero : quandiu enim usum rationis non habet puer, non differt ab irrationali; unde sicut bos, vel equus est alicujus, ut utatur eo cum voluerit, secundum jus civile, sicut proprio animali instrumento; ita de jure naturali est quod filius, antequam habeat usum rationis, sit sub cura patris. Unde contra justitiam naturalem esset, si puer, antequam habeat usum rationis, a cura parentum substrahatur, vel de eo aliquid ordinetur invitis parentibus. Postquam autem incipit habere usum liberi arbitrii, jam incipit esse suus; et potest quantum ad ea quæ sunt juris divini, vel naturalis, sibiipsi providere et tunc est inducendus ad fidem non coactione, sed persuasione; et potest etiam invitis parentibus consentire fidei, et baptizari, non autem antequam habeat usum rationis. Unde de pueris antiquorum patrum dicitur, quod salvati sunt in fide parentum : per quod datur intelligi quod ad parentes pertinet providere filiis de sua salute, præcipue antequam habeant usum rationis. (*Summ. Theol.*, II[a], II[æ] part., quæst. 10, a. 12.)

qui les fait se méprendre et attribuer les actes inconsidérés de quelques princes chrétiens à l'autorité religieuse, qui n'a jamais cessé de les désapprouver.

Mais la question change d'aspect, si nous nous mettons en face de l'hérésie. Il est impossible de nier, à son endroit, l'emploi de la force et le consentement de l'Église à certaines rigueurs dont elle a été l'objet. Des apologistes timides s'efforcent de dégager absolument ce consentement, en invoquant l'autorité de quelques docteurs; je les estime imprudents et mal avisés; car il suffit de bien établir l'ordre historique des faits, pour expliquer la conduite de l'Église et démontrer la légitimité de sa participation indirecte aux sévères répressions que se sont attirées les hérétiques de la part des puissances séculières.

Quand l'ère des grandes persécutions fut close, l'Église, jusque-là méconnue et maltraitée par les maîtres du monde, fit alliance avec eux. Fils d'une civilisation corrompue, enfants de la barbarie, ils avaient été instruits et régénérés par cette société mystérieuse qui, pendant plus de trois siècles, avait lutté, sans

autres armes que sa foi et son amour, contre les fureurs des Césars. Ils la voyaient si grande dans sa victoire, si belle sous la glorieuse pourpre de son sang, ils étaient si convaincus de sa divine mission, si reconnaissants des bienfaits qu'ils en avaient reçus, qu'ils lui dirent : Le Christ, ton maître, sera notre maître ; ta foi sera notre foi et la foi de nos peuples. — Dès lors, le christianisme pénétra le droit public, et les devoirs qu'il impose devinrent loi d'État. Cela se pouvait-il, Messieurs? L'esprit de notre siècle répugne à cette alliance, non parce qu'il a trouvé une religion meilleure pour rehausser ses institutions, mais parce qu'il ne veut plus que Dieu se mêle des affaires humaines, et que l'athéisme politique et social lui semble la plus belle des conceptions. Cette sublime idée est toute neuve. Les plus sages législateurs de l'antiquité ont toujours pensé que l'alliance de la religion avec les pouvoirs humains était nécessaire au bien public, et que c'était un devoir de la maintenir, autant que de l'établir. Lycurgue et Solon ne comprenaient pas que leurs républiques eussent d'autres bases qu'une conviction religieuse et qu'on y

pût supporter les ennemis des dieux. Platon écrivait dans son traité des lois : « Nous donnons pour fondement à nos institutions l'existence des dieux [1], » et, entre autres peines, il requérait contre les impies la prison et la privation de sépulture [2]. Plutarque disait : « Il serait plus facile de bâtir une ville dans les airs que de constituer un État en supprimant la croyance aux dieux [3]. » La loi romaine voulait que « personne n'eût des dieux particuliers ni nouveaux, et qu'on ne rendît aucun culte privé aux divinités étrangères, si elles n'étaient publiquement reconnues [4]. » Et combien d'autres témoignages on pourrait citer, qui nous obligeraient de confesser, avec l'auteur du *Contrat social*, « qu'aucun État ne fut fondé, que la religion ne lui servît de base [5]. »

Il y a là, Messieurs, la manifestation d'une loi de l'esprit humain, qu'on ne peut mécon-

1. Platon, *Les lois*, traduction de Victor Cousin, t. VIII, p. 217.
2. *Ibid.*, p. 2.
3. *Contra Coloten.*
4. Separatim nemo habessit deos neve novos, sed ne advenas nisi publice ascitos privatim colunto.
5. Jean-Jacques Rousseau, *Contrat social*, l. IV, chap. 8.

naître sans violenter la nature. Ne nous étonnons donc pas que les souverains, désabusés des mensonges du paganisme et reconnaissant le Christ comme le vrai Dieu, aient fait alliance avec l'Église, qui leur avait appris à l'adorer. En pénétrant le droit public de ses dogmes et de sa législation sainte, ils faisaient plus que de satisfaire leurs pieux sentiments, ils répondaient aux vœux du peuple. Quoi de plus légitime? N'est-ce pas un axiome reçu de tous, même de ceux qui se targuent de secouer le joug de toute religion, — qu'une société est parfaitement libre de régler sa vie publique comme elle l'entend?

La loi chrétienne ayant été spontanément reconnue par les peuples régénérés comme loi d'État, vous voyez tout de suite, Messieurs, les conséquences de cette reconnaissance. La puissance séculière devient le ministre de Dieu pour la conservation du plus grand des biens : le bien de la religion : « *Dei minister in bonum*[1] ; » la majesté du Christ, représentée par l'autorité qu'il a préposée à la garde de sa vérité et

1. Rom., cap. XIII, 4.

de sa loi, doit être respectée plus que la majesté royale; l'unité de foi est une nécessité d'ordre public, on ne peut la troubler sans attenter au repos et à l'honneur de la société qui se fait gloire d'être chrétienne. D'où il suit que l'hérésie, outrage à la vérité du Christ et à l'autorité de son Église, perturbation de l'unité de foi, devient un crime de droit commun soumis aux pénalités qui sanctionnent les lois d'État. Appartenant à l'Église par son âme, l'hérétique est passible de la peine spirituelle; appartenant à l'État chrétien par son corps, il est passible de la peine temporelle.

Notre foi, amoindrie par une longue pénétration de l'erreur et par l'importance exagérée que nous donnons à des intérêts de bas étage, peut s'étonner de cette répression en partie double; mais la foi, plus jeune et plus vigoureuse, des peuples nouvellement appelés à l'admirable lumière du Christ comprenait qu'il est plus grave d'offenser un Dieu libéral et magnifique, en méprisant publiquement le don de sa vérité, que de léser les majestés de la terre; plus grave de soustraire un dogme au dépôt sacré de la révélation que de forcer un coffre-

fort ou d'anticiper sur le champ de son voisin; plus grave de troubler la paix religieuse d'un peuple qui se laisse conduire par une main sûre à ses destinées éternelles que d'inquiéter, par l'émeute, son repos matériel; plus grave d'empoisonner les âmes que de tuer les corps; car c'est le propre de l'hérésie de ne point se contenter d'être obstinée dans l'erreur, à ses risques et périls, mais de vouloir la répandre, et de donner à sa rébellion le caractère d'un attentat et d'un danger public. Cela étant, Messieurs, qui peut s'étonner qu'on ait jugé à propos de punir l'hérésie de peines au moins égales à celles des crimes qu'elle surpasse? Surtout, si l'on considère que ces peines étaient non seulement un châtiment et un exemple salutaire pour contenir les esprits chancelants, mais une mesure de sécurité qui préservait la masse des ravages de l'erreur.

Je sais que quelques âmes trop sensibles répugnent à ces moyens de répression par la force, et pressurent, autant qu'elles peuvent, certains textes de l'Évangile, pour en extraire des flots de douceur, où se noie la justice; mais saint Thomas, avec son admirable bon sens,

nous fait remarquer que ces textes ne signifient pas tout ce qu'on leur fait dire. Quand les apôtres demandent que le feu du ciel tombe sur les villes qui ont refusé de les recevoir, leur Maître les reprend : « Vous ne savez pas, dit-il, de quel esprit vous êtes [1]. » Mais son reproche va droit à leur esprit de vengeance qui réclame une peine exagérée, et ne condamne aucunement le zèle éclairé de ceux qui sévissent contre les méchants dans l'intérêt de la société. Le Sauveur veut qu'on laisse pousser l'ivraie, de peur qu'on ne déracine le bon grain ; mais, si le bon grain peut rester sur pied, il ne défend pas qu'on arrache l'herbe maudite qui menace de l'étouffer [2].

Du reste, le prosélytisme de l'hérésie a si souvent mêlé les voies de fait aux séductions de la parole, qu'il est fort simple qu'on ait jugé l'emploi de la force nécessaire à la protection des innocents, quand bien même il n'eût pas été justifié d'ailleurs par la violation d'une loi d'État.

1. Luc., cap. IX, 55.
2. Matth., cap. XIII. Cf. *Summ. Theol.*, II[a] part., quæst. X, a. 8, ad. 1.

Voilà donc l'ordre des faits, Messieurs. — L'Église, divinement investie du droit de répression par les armes spirituelles, use de ce droit tant qu'elle vit au milieu des peuples sans aucune alliance avec les puissances séculières. Cette alliance étant consommée et le christianisme devenant religion d'État, le pouvoir séculier soumet l'hérésie aux pénalités destinées à réprimer certains crimes de droit commun; d'où il suit que les censures et les anathèmes de l'Église ont un retentissement fatal dans l'ordre temporel. L'Église n'édicte pas les peines dont l'hérésie est frappée par le bras séculier, mais, après l'avoir jugée, condamnée et chassée de son sein, elle l'abandonne à une autre justice, devant laquelle elle a à répondre d'un crime prévu par les lois.

Non, non, me dira-t-on, ne faites pas de l'Église une puissance si indirectement engagée dans les répressions violentes, et si indifférente aux exploits de la force; elle s'en réjouit, elle les provoque, elle les pousse à la barbarie. Souvenez-vous des guerres de religion et de l'Inquisition.

Que l'Église se réjouisse du concours que

lui prête le pouvoir temporel pour maintenir l'unité de foi et pour protéger ses enfants contre les obsessions de l'erreur et les persécutions des hérétiques, je ne vois pas de mal à cela, Messieurs. D'autant qu'elle n'est animée d'aucune haine contre ceux qu'on réprime, qu'elle les invite avec bonté à rentrer dans les voies de la soumission, et que, tout en acceptant l'alliance du bras séculier, elle manifeste par la voix de ses grands interprètes : saint Ignace d'Antioche, saint Clément, Tertullien, Origène, saint Justin, saint Cyprien, Lactance, saint Athanase, saint Hilaire, saint Grégoire de Nazianze, saint Jean Chrysostome, saint Ambroise, saint Augustin, saint Léon le Grand, saint Grégoire, ses préférences pour les moyens de persuasion et, surtout, son horreur pour la peine de mort [1].

Quant aux guerres de religion, il suffit de

1. Les principes des docteurs furent généralement adoptés et réglèrent désormais la législation temporelle, particulièrement sous Théodose II et Valentinien III, lesquels, considérant les hérétiques comme troublant le repos de l'État et la moralité publique, les exclurent de toutes les charges, les privèrent des droits d'hériter et leur infligèrent d'autres peines civiles, mais sans employer contre eux le glaive. (Héfélé. *Le cardinal Ximenès*, chap. XVIII.)

lire attentivement l'histoire pour se convaincre qu'elles n'ont jamais été, dans les intentions de l'Église, qu'un acte de légitime défense. Partout et toujours, au moyen âge surtout, l'hérésie se montre facile à la rébellion, turbulente, audacieuse, agressive. Il ne lui suffit pas de pervertir les croyances, elle aspire à la domination temporelle. L'émeute à main armée, l'incendie, le pillage, les massacres, voilà par quels moyens elle se rend maîtresse des villes, et, quand elle possède les villes, elle veut des provinces, et, quand elle s'est emparée des provinces, elle veut des royaumes. C'en serait fait de la société chrétienne, si l'Église ne poussait le cri d'alarme; mais, en proclamant par la voix de ses conciles que les princes et seigneurs chrétiens doivent s'opposer à la violence par la force [1], elle ne fait que leur rappeler un devoir auquel ils se sont engagés en épousant spontanément et publiquement les intérêts de la religion, un devoir que leur impose le droit naturel, puisqu'ils ont mission de protéger les opprimés. S'il y a eu

1. C'est ce que fit le troisième concile de Latran, onzième œcuménique, tenu sous Alexandre III.

dans les guerres de religion des agressions injustes, des épisodes cruels, des barbaries inutiles, l'Église, bien loin de les commander ou de les approuver, les a solennellement frappés de réprobation [1]. Elle a prêché la défense sociale, en face d'un péril imminent ; mais, ce péril, elle ne l'avait pas créé. — Il faut ne pas savoir lire ou n'avoir jamais lu, pour croire de confiance que, dans les collisions de l'agneau du Christ et du loup de Satan, c'est l'agneau qui a commencé.

Reste donc l'Inquisition : le noir fantôme, le monstre sanglant, l'arme privilégiée des habiles, l'*ultima ratio* des sots. Combien nous

1. En Espagne, par exemple, le pape et le clergé prirent les juifs sous leur protection. Nous possédons encore un bref d'Alexandre II adressé à tous les évêques d'Espagne, et dans lequel il les félicite d'avoir protégé les juifs et empêché qu'on les égorgeât. Il écrivit un bref semblable à Béranger, vicomte de Narbonne, à cause de l'appui qu'il leur avait prêté ; tandis qu'il réprimanda sévèrement l'archevêque de Narbonne, qui avait tenu une conduite contraire, et lui dit qu'il devait savoir que les lois ecclésiastiques et civiles lui défendaient de verser le sang. Le pape Honorius III prit également en main, cent cinquante ans plus tard, la cause des juifs, et les protégea contre les mauvais traitements dont ils étaient l'objet. En France aussi, au XIIIe siècle, le clergé les défendit contre l'excessive sévérité des Lois civiles. (Héfélé, *op. et loc. cit.*)

jettent à la face ce mot qu'ils croient terrible, sans savoir au juste ce qu'il signifie. Et où l'auraient-ils appris? Dans des exhibitions foraines où la niaiserie va contempler quelques douzaines de mauvaises copies d'instruments qui servaient au supplice des voleurs, des faussaires, des émeutiers, des assassins, bien plus qu'au châtiment des hérétiques, quelques prétendus *fac-simile* de scènes qui peuvent convenir à tous les tribunaux civils et criminels du moyen âge? Sur des tableaux qui visent à l'effet, et dont les auteurs ont la vaniteuse et déloyale prétention d'inspirer à de trop naïfs spectateurs l'horreur d'une institution respectable, en représentant un fait particulier dont elle n'est nullement responsable? Dans les colonnes de quelques feuilles passionnées où la déclamation remplace la critique? Dans des romans où l'imagination condense l'horrible, en dépit des protestations du sens commun? Dans des histoires où l'intérêt de parti étouffe la sincérité, où la haine de l'Église se traduit par une révoltante partialité? Chez des écrivains protestants qui ne peuvent pardonner à l'austère vigilance de quelques princes chré-

tiens d'avoir coupé court à la propagande de leur secte? Chez un Puigblanch, vaniteux et colère, qui s'emporte jusqu'à la fureur contre ses adversaires vrais ou imaginaires, et les accable d'injures grossières qu'on ne peut reproduire? Chez un Villanueva, copiste effronté de Puigblanch, aussi âpre à exprimer violemment sa haine contre Rome qu'à faire son propre panégyrique et à chanter son humilité, sa mansuétude, son désintéressement, toutes ses éminentes vertus? Chez un Llorente, courtisan d'un roi intrus, traître à sa patrie, infidèle aux obligations de son sacerdoce, faussaire sans pudeur, qui brûle les pièces qui le gênent et altère celles qu'il conserve [1]. Enfin, chez des

1. Cf. Balmes, *Le protestantisme comparé au catholicisme*, tom. II, note 9. « Le roi Joseph, par un ordre exprès, chargea Llorente des archives du conseil suprême et du tribunal de l'Inquisition de Madrid. Cet excellent homme fit brûler, avec l'approbation de son maître, tous les procès à l'exception de ceux qui appartenaient à l'histoire par leur célébrité ou la renommée des personnes qui y figurèrent, tels que Carranza, etc. Après cette remarquable confession, nous demanderons à tout homme impartial s'il n'y a pas lieu de concevoir une défiance extrême à l'égard d'un historien qui se prétend le seul instruit, parce qu'il a eu la facilité de feuilleter les documents originaux sur lesquels se fonde son histoire, et qui détruit, livre aux flammes ces mêmes documents. »

rationalistes, à qui tous les moyens sont bons, même le mensonge, pour discréditer l'Église dépositaire d'une révélation qu'ils abhorrent. Vous comprenez, Messieurs, qu'on ne peut emprunter à ces sources suspectes et vicieuses les chefs d'une accusation sérieuse. Si c'est là que vous avez appris à connaître l'Inquisition, vous la connaissez mal. — Permettez-moi de vous dire, sincèrement et loyalement, ce que vous devez en penser; je n'ai pas besoin pour cela d'une longue dissertation. — Il est évident que les sociétés chrétiennes, établies sur les bases d'une alliance légitime entre la puissance religieuse et la puissance séculière, avaient droit à l'unité, condition essentielle de leur repos, de leur développement normal, de leur existence même. — Or, nous venons de voir que l'hérésie, non contente de travailler à la dissolution de l'unité par la diffusion de l'erreur, a presque toujours appuyé par des voies de fait le prosélytisme de la parole. Au moyen âge, une secte entreprenante, cachant sous des dehors austères l'abominable esprit et les pratiques impures du manichéisme, envahit, sous divers noms, le midi de la France.

Après avoir épuisé les moyens de séduction et s'être assuré des partisans parmi les puissants du siècle, elle leva le masque et terrifia par ses violences les populations au milieu desquelles elle avait pris pied. Les monastères dévastés, les églises pillées ou renversées de fond en comble, les tabernacles violés, les vases sacrés profanés, le corps du Christ foulé aux pieds, les ornements du sanctuaire prostitués à des femmes perdues, les évêques chassés de leurs sièges, les prêtres bâtonnés ou écorchés vifs, la justice, corrompue, refusant aux fidèles son impartiale assistance, ce n'était pas assez pour assouvir la fureur des sectaires; ils embauchèrent des gens de guerre sans service et les jetèrent sur les campagnes, qu'ils remplirent de brigandages et de meurtres. Vaincus par la guerre, ils ne renoncèrent pas à leurs séditieux projets, mais, pervertissant les enfants, séduisant les femmes sans défense, abusant les âmes faibles, ils se préparèrent, par la ruse et l'hypocrisie, une revanche, dont la menace pesait comme un cauchemar sur la société tremblante. — Que faire? L'Église rappelait aux princes et aux seigneurs chrétiens les devoirs auxquels

ils s'étaient engagés; mais les uns, entraînés par un secret penchant vers l'hérésie, la laissaient faire; les autres, obéissant à un zèle mal éclairé ou à des calculs trop humains, s'exposaient à confondre les innocents avec les coupables, les victimes de la séduction avec leurs séducteurs. D'où un effroyable malaise, dont tout le monde gémissait, et le besoin universellement senti d'une institution qui vînt y apporter remède.

Cette institution, Messieurs, ce fut l'Inquisition. Regardez-la dans sa source, l'autorité de l'Église, et non dans les courants que les hommes ont souillés de leurs iniquités et de leurs passions. C'était un tribunal ecclésiastique composé des hommes les plus recommandables par leur science et leurs vertus, et chargé d'avertir d'abord et à plusieurs reprises les hérétiques, de leur fixer un délai de grâce pendant lequel ils pouvaient se faire instruire, d'offrir le pardon à leur repentir, de réhabiliter ceux qui détestaient sérieusement leur crime, de distinguer entre les apôtres de l'erreur et ceux qui s'étaient laissé séduire par faiblesse, entre les relaps et ceux qui n'étaient tombés qu'une fois, d'acquitter solennellement les inno-

cents que la haine, la jalousie ou la cupidité avaient accusés, de punir leurs accusateurs, de rechercher, de poursuivre, de découvrir ceux qui se cachaient pour nuire, de les citer en justice, de les juger sur leur aveu ou sur des preuves manifestes, de fulminer contre eux les censures, de requérir, contre leur obstination, les peines qu'ils avaient méritées aux termes du pacte fondamental qui régissait les sociétés chrétiennes, d'implorer de la justice séculière la diminution de ces peines et surtout de prévenir l'effusion du sang[1]; en trois mots, Messieurs, un tribunal de légitime surveillance pour démasquer les ruses d'un ennemi qui conspirait contre le bien public, un tribunal de haute protection pour la société menacée et pour les innocents faussement accusés, un tribunal d'équité et d'indulgence pour les coupables. Et voilà tout ce dont l'Église est responsable! Quelle noire injustice et quelle horrible cruauté voyez-vous là-dedans? Est-ce qu'une société sourdement minée par une bande de conspirateurs ne s'estimerait pas heu-

1. Cf. *Directorium Inquisitorum*, par Nicolas Eymeric.

reuse que la justice les fît rechercher et poursuivre jusqu'au fond de leurs repaires? Est-ce que les honnêtes gens compromis dans leur cause par des imprudences ou des dénonciations perfides ne seraient pas enchantés d'avoir affaire à un tribunal éclairé et impartial qui irait au-devant de leur justification? Est-ce que les vrais coupables ne se hâteraient pas de profiter des délais de grâce et du pardon offert à leur repentir? Est-ce que les condamnés, eux-mêmes, ne se sentiraient pas soulagés par la pensée que leurs juges sont prêts à intercéder pour eux et à demander la diminution de leur peine? Nos aveugles préjugés nous empêchent de voir ces vérités de bon sens. Ecoutez, je vous prie, la parole d'un historien contemporain, dont l'antipathie n'est pas déguisée à l'endroit d'une institution qui contrarie son libéralisme. « Le tribunal de l'Inquisition, dit César Cantu, peut être considéré comme un *véritable progrès*, car il remplaçait les tueries en masse et les tribunaux sans droit de grâce inexorablement attachés à la lettre de la loi, tels que ceux qui étaient institués en vertu des décrets impériaux. Ce tribunal admonestait par deux fois avant

d'intenter aucune procédure et n'ordonnait que l'arrestation des hérétiques obstinés et des relaps; il acceptait le repentir et se contentait de châtiments moraux, ce qui lui permit de sauver beaucoup de personnes que les tribunaux ordinaires auraient condamnées. Aussi les Templiers, à l'époque de leur célèbre procès, demandèrent-ils hautement à être soumis à l'Inquisition [1]. » Du reste, l'Église ne l'imposait à personne, c'étaient les rois et les peuples qui la réclamaient. Que les rois et les peuples en aient abusé, je l'accorde; que l'on doive rendre l'Église responsable de ces abus, je le nie.

On reproche à l'Inquisition l'atrocité des peines infligées aux hérétiques, comme si l'Église les avait inventées pour eux. Mais on ignore donc que ces peines n'ont pas d'autre caractère que celles dont la justice criminelle se servait alors pour toutes sortes de coupables? Non seulement les crimes contre nature étaient passibles de la peine du feu, mais encore la fabrication de la fausse monnaie; non seulement l'assassinat méritait la pendaison, mais

1. *Histoire universelle*, tom. XI, chap. VI.

le vol avec escalade était puni de la strangulation. Aux vendeurs frauduleux, aux voleurs récidivistes, la mutilation ou la mort, et pour combien d'autres délits auxquels on n'inflige aujourd'hui qu'une peine légère [1] !

Je vous en prie, Messieurs, ne jugez pas ces pénalités anciennes en hommes du XIXe siècle; oubliez que nos mœurs sont adoucies et nos tempéraments amoindris. Des gens délicats qui visitent tous les quinze jours ou tous les mois

1. J'ai visité à Nuremberg le *Folterkammer*, chambre des tortures; on y voit une foule d'instruments de torture et de supplices qui donnent le frisson. Ce sont des cangues, pour presser les membres; des carcans, pour étrangler le cou; des échelles à rouleaux garnis de pointes et à couteaux tournants, sur lesquels, par un mouvement de va-et-vient, on promenait le patient; des sièges semés de clous énormes sur lesquels le supplicié était fixé par de lourdes chaînes et pressé par une sorte de vis; des chevalets tranchants, qui fendaient le corps attiré en bas par de gros poids; des étaux à dents pour broyer les doigts; et, surtout, l'horrible *vierge de fer* hérissée à l'intérieur de pointes longues de plus d'un décimètre, dont les parois étaient serrées par une forte mécanique sur celui qu'on y introduisait; quand il était en lambeaux, une trappe s'ouvrait sous ses pieds pour le laisser tomber dans une fosse profonde.

Or, tous ces instruments étaient mis en œuvre, non par la justice ecclésiastique contre les hérétiques, mais par la justice seigneuriale et civile contre de vulgaires criminels, quelquefois pour des délits qui, aujourd'hui, ne mériteraient pas plus d'un ou deux mois de prison.

leur médecin, leur dentiste ou leur pédicure, pour s'épargner une petite douleur, ont peine à comprendre les dures natures des siècles de fer et de bronze, où la force passive était à la mesure des passions ardentes et des appétits violents qui rendaient le crime plus facile. Pour contenir ces natures dans le devoir, nos pénalités diminuées eussent été insuffisantes; il fallait de plus sévères répressions. En admettant que ces répressions ont été exagérées par les instincts encore barbares du moyen âge, l'Église est parfaitement innocente de cette exagération. Non seulement elle n'a point inventé les peines, mais elle ne les appliquait pas. On ne pouvait exiger qu'elle changeât du jour au lendemain les coutumes invétérées de ces âpres générations. Si, dans les procédures mixtes, elle était obligée de se conformer aux mœurs et aux pratiques du temps, c'était toujours avec des adoucissements qui servaient de leçon à la justice séculière et qui ne contribuaient pas peu à l'amener à des procédés plus humains [1].

1. Remarquons bien qu'il s'agit ici des peines infligées aux hérétiques par le pouvoir séculier, après qu'ils avaient été

On s'indigne de voir des princes chrétiens accaparer l'Inquisition au profit de leur politique ombrageuse et de leur absolutisme; plus encore de voir des évêques, des prêtres et des moines s'abaisser au rôle de serviteurs complaisants. On s'effraye du nombre des victimes qu'ils ont sacrifiées aux colères et aux ambitions royales; mais, dût-on renoncer pour eux au bénéfice des explications désintéressées et des circonstances atténuantes, dût-on ac-

condamnés par l'Église. Cependant, il ne faut pas oublier que le clergé séculier ou régulier pouvait avoir comme seigneur temporel l'exercice de la juridiction civile ou séculière Le droit de justice était, dans l'ancien régime, l'attribut normal de la terre noble, séculière ou ecclésiastique. Les seigneurs ecclésiastiques rendirent quelquefois eux-mêmes la justice civile, mais ils ne prirent jamais aucune part à l'administration de la justice criminelle. Ils l'abandonnaient à leurs officiers ou ministraux qui la rendaient en leur nom : *ministeriales potestatis*. Bientôt la participation du seigneur ecclésiastique à l'administration de la justice se borna à la nomination et à l'institution de ces ministraux : *villicus*, *decani*, *mayeurs*, *échevins*, *juges-gardes*. Le moine qui, dans les abbayes importantes, avait la surveillance de ces ministraux était le *prévôt-moine*. On trouve le *villicus* et les *decani* dès la période franque.

Lorsque les chartes carlovingiennes eurent institué les *avoués*, l'Église ne cessa de battre en brèche cette institution, à cause des usurpations et vexations énormes commises sous le titre d'*avouerie*. Elle maintint le plus qu'elle put, sous le régime des *avoués*, les fonctions de ses anciens minis-

cepter pour vrais les calculs suspects et les déclamations passionnées de leurs ennemis, qu'est-ce que cela prouve? Ces hommes étaient de l'Église, mais ils n'étaient pas l'Église, c'est-à-dire l'autorité suprême à laquelle Jésus-Christ a confié le dépôt de la foi et la direction générale des mœurs chrétiennes; ces hommes étaient de l'Église, mais ils n'avaient pas l'esprit de l'Église.

L'esprit de l'Église, il est dans toutes les mesures miséricordieuses que l'Inquisition, fidèle

traux. Finalement, elle prit le parti de racheter les *avoueries*, mais ce fut une opération longue et difficile, et il y en eut qui subsistèrent jusqu'en 1789.

Il ne faut point s'étonner de l'énergie avec laquelle les évêques, chapitres et abbés défendaient leur droit de justice seigneuriale. Ce droit était, à cette époque, une des formes de la propriété, une portion du patrimoine que l'Église tenait de la libéralité des fidèles et dont la garde était confiée à sa vigilance. Mais, en maintenant leur droit, les seigneurs ecclésiastiques s'appliquaient à en éviter les abus devenus criants dans un grand nombre de justices seigneuriales. On trouve dans les anciens cartulaires une foule de preuves de l'esprit de conciliation, d'apaisement et de douceur des religieux et seigneurs ecclésiastiques, qui terminaient presque tous leurs procès par des transactions ou des arbitrages, se contentaient d'une amende honorable pour accorder l'absolution, conservaient à la justice ses formes patriarcales, à la porte et sous le porche des abbayes, sans appareil ni assistance de greffier, en dépit des arrêts de règlement. D'où le proverbe devenu populaire : « *Il fait bon vivre sous la crosse.* »

aux intentions des pontifes qui l'avaient instituée, prenait afin de prévenir les rigueurs de la justice du siècle; dans les délais de grâce que l'on renouvelait jusqu'à trois fois, pour donner aux coupables le temps de s'éclairer et de se repentir [1]; dans l'indulgence avec laquelle, sous le fameux Torquemada lui-même, quinze mille hérétiques étaient réconciliés après la pénitence [2]; dans les lenteurs calculées des juges ecclésiastiques, qui permettaient aux accusés de réfléchir et d'éviter d'être livrés au bras séculier.

L'esprit de l'Église, il est dans les paternelles gronderies du pape Clément IV, reprochant au roi saint Louis sa trop grande sévérité contre les blasphémateurs [3]; dans la bonté tou-

1. Quand le tribunal de Villa Réal fut transféré à Tolède, on accorda un terme de grâce de quarante jours. On vit alors, dit Llorente, les nouveaux chrétiens arriver en foule et s'accuser d'être retombés dans le judaïsme. Ce premier délai de grâce expiré, les inquisiteurs en accordèrent un nouveau de soixante jours, et, enfin, un troisième de trente. (Héfélé, op. et loc. cit.)

2. Castille, Aragon, Valence, Catalogne.

3. Bulle du 12 juillet 1268. Dans une bulle du même jour, Clément IV écrit au roi de Navarre : « Fatemur quod in pœnis hujusmodi tam acerbis charissimum in Christo filium nostrum regem Francorum illustrem non deceat imitari. »

chante avec laquelle le Saint-Siège absolvait, en secret, ceux qui venaient lui demander pardon [1]; dans la sollicitude des papes pour les enfants des condamnés, auxquels ils épargnaient la peine d'infamie et la confiscation des biens; dans les recommandations qu'ils faisaient aux inquisiteurs d'absoudre le plus possible, afin que les hérétiques pussent échapper aux peines civiles et à la honte publique [2]; dans les blâmes qu'ils leur infligeaint, lorsque, trop ardents à la justice, ils oubliaient la douceur évangélique [3]; dans les comptes qu'ils

1. Cette bonté est reconnue par Llorente lui-même qui, dans sa haine, l'attribue à des calculs intéressés, dont il se garde bien de fournir la preuve.

2. Cinquante hérétiques furent absous sur un ordre du pape du 11 février 1486; cinquante autres, d'après un ordre du 30 mai de la même année; autant le lendemain, et autant, encore, par un quatrième bref du 30 juin. — Un mois plus tard, le 30 juillet, le pape donna encore un cinquième édit pour le même sujet.

3. Dans le bref du 29 janvier 1482, Sixte IV blâme sévèrement les inquisiteurs de Séville de leur dureté, en leur déclarant que c'est par égard pour les souverains qu'il s'abstient de les déposer; il leur ordonne de ne plus procéder contre les hérétiques sans le concours de l'évêque diocésain. — Alexandre VI, en 1494, écrivait au grand inquisiteur qu'il le destituerait, s'il ne portait pas un peu plus de doutur évoangélique et un respect plus sévère pour ses instruc-ceins, dans l'exercice de son ministère.

leur demandaient de leur conduite, les menaçant d'excommunication et les excommuniant même, lorsqu'ils s'opiniâtraient à poursuivre ceux qui avaient recours à Rome [1]; dans leurs fières réclamations contre les ruses et le despotisme des rois cherchant à faire prévaloir leur âpre justice sur la douce justice du Saint-Siège[2]

L'esprit de l'Église, il est dans ses instances auprès des tribunaux civils en faveur de ceux qu'elle n'avait pu soustraire à leur juridiction [3];

1. Léon X excommunia en 1519, au grand déplaisir de Charles-Quint, les inquisiteurs de Tolède. Paul III, en 1538, cassa la sentence prononcée par l'Inquisition contre Virues, prédicateur de Charles-Quint, le déclara innocent et habile aux charges ecclésiastiques.

2. Sixte IV, dans un bref du 29 janvier 1482, déclare subreptice la bulle d'institution de l'Inquisition espagnole et refuse pendant longtemps de reconnaître ce tribunal. Léon X, en 1509, voulut réformer complètement l'Inquisition espagnole, parce qu'on n'avait pas tenu compte de plusieurs de ses lettres de grâce. Il fallut toutes les ruses et intrigues de Charles-Quint, pour faire avorter ce projet du pape et empêcher l'exécution des trois brefs qu'il avait publiés. Paul III, Pie IV et saint Charles Borromée s'opposèrent au projet d'introduire l'Inquisition espagnole à Naples et à Milan.

3. M. de Maistre donne un exemple de ces instances dans une sentence de l'Inquisition espagnole qui se termine ainsi... « Déclarons que l'accusé doit être abandonné à la justice et au bras séculier que nous prions et chargeons très affectueusement, de la meilleure et de la plus forte manière que nous le pouvons, d'en agir à l'égard du coupable avec

dans sa présence et ses prières près des gibets et des bûchers. On ne veut voir, en cela, qu'une suprême insulte ; c'était la suprême poursuite, la suprême assistance de la charité cherchant à transformer la honte et la douleur en humble et salutaire expiation [1].

L'esprit de l'Église, il est dans le zèle des saints inquisiteurs qu'elle a canonisés : apôtres plutôt que juges, s'appliquant à convertir les hérétiques bien plus qu'à les punir, méprisant

bonté et commisération...., *a los quales rogamos y encargamos muy affectuosamente come de derecho mejor podemos, se hayan benigne y piedosamente con il.* » (*Lettre à un gentilhomme russe.*) Ces instances n'étaient pas écoutées, mais qu'importe? C'était toujours l'esprit de l'Église protestant contre la barbarie des mœurs.

1. On confond communément le supplice des hérétiques avec l'auto-da-fé. C'est une grossière erreur. « On n'a jamais ni tué ni brûlé dans un auto-da-fé, » dit Mgr Héfélé. On y prononçait simplement l'acquittement des personnes faussement accusées, on y réconciliait avec l'Eglise les coupables repentants. On y livrait au bras séculier les hérétiques relaps et obstinés. Dès lors, l'auto-da-fé était fini, les inquisiteurs se retiraient. Ceux qui s'imaginaient un grand feu où se débattaient les victimes de l'Inquisition seront fort surpris d'apprendre qu'on ne voyait brûler, dans l'auto-da-fé, que le cierge du pénitent, comme symbole de la lumière de la foi qui brillait de nouveau en lui. Ce n'était pas un feu bien terrible. Ceux qui assistaient les suppliciés n'allaient pas plus se repaître de leur honte et de leurs douleurs, que les aumôniers de prison ne vont se repaître de la honte et des douleurs des condamnés à mort.

les hautes protections, et bravant héroïquement les coups des misérables qui devaient leur faire payer, par le martyr, les conquêtes de leur charité.

L'esprit de l'Église, il est surtout dans cette Rome où l'autorité sut se montrer ferme et sévère sans jamais être cruelle, où le pouvoir temporel, obligé de châtier de grands crimes, était toujours retardé dans ses exécutions par les miséricordieuses temporisations du pouvoir spirituel, où les condamnations capitales ne se présentent qu'à de rares intervalles, tandis que tous les états catholiques ou hérétiques abusaient du glaive pour étouffer la contradiction [1]; dans cette Rome, vers laquelle les persécutés de tous les pays tendaient les bras et qui renvoyait, par centaines, absous, réhabilités, inviolables, ceux qui avaient eu recours à sa miséricordieuse juridiction [2].

1. Servet, Gentilis, Bolsec, Carlstadt, Gruet, Castellio, le conseiller Ameaux et beaucoup d'autres, punis de la prison, de l'exil ou de la mort, ont pu se convaincre, par leur propre expérience, que l'Inquisition n'était pas plus douce dans l'Église protestante qu'en Espagne.

2. Plusieurs historiens apologistes : *Bergier*, *Balmès*, *Roorbacher*, *le P. Lacordaire*, font remarquer, à propos de l'Inquisition, que Rome n'a jamais prononcé, dans les causes

Oui, Messieurs, dans les jours où l'unité de foi triomphante était considérée comme une loi d'ordre public, les peuples opprimés par les excès de zèle avaient confiance en la bonté de l'Église, comme nous devons avoir confiance en sa loyauté dans nos jours de division, où la tolérance est devenue un expédient nécessaire. Les partis et les pouvoirs pourront mentir à leurs promesses, l'Église, patiente et résignée,

religieuses, de sentence capitale. Cette affirmation a besoin d'être expliquée. Ceux qui croient la confondre en rappelant bruyamment les supplices de *Giordano Bruno* et consorts ignorent ou feignent d'ignorer qu'il faut distinguer, dans leurs condamnations, un double tribunal et une double sentence : le tribunal spirituel prononçant, au nom du pouvoir judiciaire de l'Église, sur le crime d'hérésie, le tribunal civil condamnant à la peine, au nom du pouvoir temporel du Saint-Siège.

L'Inquisition romaine se montrait particulièrement indulgente. Elle ne livrait l'hérétique au bras séculier qu'en recommandant « qu'il fût puni avec clémence et sans effusion de sang : *Ut quam clementissime et sine sanguinis effusione puniretur.* » Mais les tribunaux qui représentaient le pouvoir temporel se crurent obligés d'agir, en certaines circonstances, selon les rigueurs du droit public d'alors. C'est en vertu de ce droit public que *Giordano Bruno*, *Pietro Carnesecchi*, *Antonio della Paglia* (*Palearius*) et plusieurs autres furent condamnés et exécutés à Rome. C'était moins l'hérétique que l'on punissait en eux, du dernier supplice, que l'agitateur et le perturbateur du repos public. *Giordano Bruno*, pendant sa vie errante, avait porté le trouble dans tous les pays où il dogmatisait et s'était fait chasser hon-

saura souffrir leurs tracasseries et leurs persécutions, sans jamais pousser ses enfants aux résistances violentes, et attendre que Dieu la sauve, puisqu'il n'y a plus que lui qui la protège.

Je termine, Messieurs, en vous demandant la permission de me résumer par un rapide questionnaire qui fixera dans votre mémoire la plaidoirie que vous venez d'entendre.

L'Église, société parfaite ayant droit à la

teusement par ceux que révoltait son orgueil insensé. *Della Paglia* avait imprudemment bravé la cour de Rome dans son *Actio in pontifices romanos et eorum asseclas*. *Carnesecchi*, après avoir été gracié, soudoyait des apostats à Genève. Rien d'étonnant que la justice du Saint-Siège les ait traités comme des hommes dangereux. Cependant elle ne se pressait point de les condamner au dernier supplice. Elle attendit la conversion de *Giordano Bruno* pendant deux ans; elle gracia une fois *Carnesecchi;* elle ne demandait qu'à être fléchie par le repentir de *Palearius*, et ne l'envoya à la mort qu'après avoir été lassée par son obstination.

En somme, les condamnations capitales étaient extrêmement rares à Rome, et ne tombaient que sur des coupables dont l'existence eût été funeste au repos de la société chrétienne et dont l'opiniâtreté ne laissait à la miséricorde aucun espoir d'amendement. « A Rome, dit M. de Maistre, dans ses *Lettres sur l'Inquisition d'Espagne*, l'autorité souveraine a moins sévi que partout ailleurs contre les délits anti-religieux. Et pourtant, le pouvoir temporel y était complètement à la dévotion du pouvoir spirituel. C'est donc une iniquité manifeste de faire retomber sur l'esprit de l'Église romaine l'odieux des rigueurs excessives qu'on reproche à l'Inquisition. »

plénitude de ses pouvoirs, peut-elle se passer de la force coercitive? — Non.

L'Église a-t-elle abusé de cette force dans l'ordre spirituel, en dédaignant les avertissements et la controverse? — Non.

L'Église a-t-elle outrepassé ses droits, en acceptant l'alliance spontanée du pouvoir temporel? — Non.

L'Église a-t-elle profité de cette alliance pour imposer la foi? — Non.

L'Église a-t-elle été coupable d'une injustice, en permettant aux lois d'État de venger la majesté outragée de Dieu, de protéger l'unité de foi et d'assurer la sécurité de ses enfants contre les blasphèmes, les entreprises séditieuses et la violence de l'hérésie? — Non.

L'Église, en invitant les princes chrétiens à repousser la force agressive de l'hérésie par la force, leur demandait-elle autre chose qu'un acte de légitime défense? — Non.

L'Église a-t-elle institué un tribunal d'injustice et de cruauté, plutôt qu'un tribunal de légitime surveillance, de haute protection, d'équité et d'indulgence, en établissant l'Inquisition? — Non.

L'Église a-t-elle inventé et appliqué les peines dont la justice séculière se servait pour punir les hérétiques? — Non.

L'Église est-elle responsable des abus que la politique et l'absolutisme ont fait de l'Inquisition, en dépit de ses protestations? — Non.

L'Église s'est-elle abstenue de reprocher à ses ministres leurs lâches complaisances et leurs sévérités excessives dans les offices de l'Inquisition? — Non.

L'Église a-t-elle négligé de faire prévaloir, sur l'âpreté du zèle religieux et les cruautés d'une justice barbare, l'esprit évangélique, de mansuétude, de charité et de miséricorde? — Non.

Eh bien! Messieurs, puisqu'il en est ainsi, je convoque, en vos âmes chrétiennes, la loyauté, l'impartialité, la froide raison, le bon sens, présidés par l'esprit de foi, et je leur pose cette autre question : Accusée d'outrecuidance, d'ambition, d'usurpation, de tyrannie, de cruauté, de barbarie dans l'exercice de son pouvoir coercitif, l'Église est-elle coupable? — Et j'entends la réponse de ce vénérable jury : Non, non, mille fois non, l'Église n'est pas coupable. —

Donc, ses accusateurs en sont pour leurs frais d'invention et d'éloquence, et nous laissons à Dieu le soin de leur faire payer les dommages qu'ils ont causés par leurs déclamations haineuses et leurs calomnies.

CINQUANTE-NEUVIÈME CONFÉRENCE

L'EGLISE ET LES SOCIÉTÉS MODERNES

CINQUANTE-NEUVIÈME CONFÉRENCE

L'ÉGLISE ET LES SOCIÉTÉS HUMAINES

Eminentissime Seigneur, Messeigneurs [1], Messieurs,

D'une extrémité du monde à l'autre, le royal pouvoir de l'Église saisit chacun de ceux qu'elle a initiés à la vie chrétienne, pour les conduire, avec une douce et miséricordieuse fermeté, sur les voies lumineuses de la vérité et du devoir, jusqu'à la béatitude éternelle. Toutefois, nous devons considérer que les sujets de la sainte monarchie ne sont pas unis entre eux par les seuls liens d'une même foi et des mêmes pratiques religieuses. Ils forment, au sein de l'hu-

1. Son Eminence le cardinal Guibert, archevêque de Paris; Mgr Coullié, évêque d'Orléans; et Mgr Bellou no, évêque auxiliaire de Port-au-Prince.

manité, des groupes distincts où les forces individuelles, cédant à la naturelle sympathie des tempéraments, des caractères, des habitudes, s'unissent en vue d'atteindre une fin commune et déterminée, le bonheur temporel : ce sont les sociétés civiles. Là, aussi, il y a un pouvoir suprême, des institutions, des lois, un gouvernement, tout ce qu'il faut pour affermir l'homogénéité d'une nation commencée par des similitudes natives, pour protéger son existence et ses intérêts, pour assurer son repos, sa paix, sa prospérité, le bien public.

Quels sont les rapports de l'Église avec ces sociétés? Doit-elle se contenter de leur demander humblement une place parmi les associations subalternes que l'État réglemente, et dont il peut se débarrasser, s'il le juge à propos? Il y en a qui le prétendent.

Consentira-t-elle à vivre sur le pied d'une sorte d'égalité avec les pouvoirs temporels, se bornant à exercer, auprès d'eux, une action collatérale sur les mêmes sujets, sans tenir compte de leur existence sociale et de ce qui, dans cette existence, contrarie son gouvernement et l'empêche d'aboutir à sa fin? Il y en a qui croient

que cela se peut faire. — Ni les uns ni les autres ne sont d'accord avec la doctrine catholique que je viens vous exposer.

Vous avez pu pressentir cette doctrine, Messieurs, lorsque dernièrement je vous parlais de l'alliance en vertu de laquelle furent constituées les sociétés chrétiennes. — Mais, alors, il ne s'agissait que d'une question de fait. Nous sommes présentement en face d'une question de droit, question d'autant plus importante à élucider que tout conspire aujourd'hui à l'obscurcir : la bonne volonté de ceux qui cherchent des principes nouveaux pour concilier les droits de l'Église avec l'esprit des sociétés modernes, comme le mauvais vouloir de ceux qui travaillent à se soustraire à toute influence religieuse.

Dégageons-nous de ces préoccupations, où ne se fait que trop sentir l'oubli des principes chrétiens, et reportons-nous au grand dessein conçu par le Christ. Voulait-il ne régénérer que les individus? — Non, Messieurs ; — il voulait régénérer les sociétés. A cet effet, il a institué la société par excellence, son Église, établi ses droits, et déterminé la nature de ses relations avec les sociétés humaines.

L'Église est une société d'origine immédiatement divine, distinguée par Dieu lui-même de toutes les sociétés; donc, elle a droit à l'indépendance.

L'Église, si l'on considère la nature des intérêts confiés à son gouvernement et la sublime fin qu'il se propose d'atteindre, est, vis-à-vis des sociétés humaines, une société majeure; donc, elle a droit à leur suprême direction.

Voilà les deux propositions que je me propose de développer. Suivez-moi, Messieurs, sans vous laisser distraire par des applications délicates. S'il vous arrive de faire ces applications, j'en décline la responsabilité. Je veux absolument rester dans la région des principes, dire ce qui doit être, sans me préoccuper plus qu'il ne faut de ce qui est.

I

Selon la belle doctrine de saint Paul, « Tout pouvoir vient de Dieu [1]. » Mais Dieu n'a pas

1. Rom., cap. XIII.

donné tout pouvoir à ceux qui gouvernent les sociétés humaines. Leur action providentielle est limitée par le but direct qu'elle doit atteindre : le bonheur temporel. En vue de ce terme, les pouvoirs humains ordonnent la vie publique de leurs sujets et règlent leurs rapports. Ils ne peuvent aller au delà. Dieu s'est réservé de régler lui-même les rapports de l'homme avec sa très-haute et très-sainte majesté.

Quand les législateurs antiques inventaient des religions et donnaient aux maîtres du monde le pouvoir de créer des sacerdoces, d'en déterminer les fonctions et de rehausser, en leur personne, la dignité royale par le prestige du souverain pontificat, ils obéissaient à une loi de nature que nous avons constatée, loi en vertu de laquelle toute institution sociale, qui veut durer, cherche à s'appuyer sur une base religieuse; mais ils empiétaient sur les réserves de Dieu.

Dieu a trop le respect de la vérité et de la conscience humaine,pour laisser à des hommes faillibles et capricieux le droit d'en disposer à leur fantaisie. Ceux-ci n'avaient que trop mal-

traité ces deux choses sacrées, au mépris des traditions de famille qui devaient en assurer l'inviolabilité, lorsque Dieu se décida à intervenir directement dans la vie de l'humanité, en se choisissant un peuple qui devint le dépositaire de ses révélations. Ce peuple, lentement formé dans les flancs des religieux patriarches qui conversaient avec le ciel, reçut, près des frontières du pays fortuné où il devait s'établir, sa constitution définitive. Dieu daigna s'occuper de sa félicité temporelle. Il assista miraculeusement ses juges; il envoya des prophètes pour consacrer ses rois; mais, au-dessus des pouvoirs régulateurs de sa vie civile, il institua le sacerdoce, régulateur de sa vie religieuse : le sacerdoce, protégé, contre toute usurpation du peuple et des rois, par des menaces terribles et des châtiments exemplaires.

Ce n'était qu'une ébauche de la grande œuvre qu'il préparait. Le peuple juif était à la fois un peuple et une église ; sa vie religieuse, dans la forme où il l'avait reçue, devait suivre les destins de sa vie nationale. Lorsque, au terme fixé par les oracles, le sceptre de Juda passa en des mains étrangères, le Fils de Dieu parut, et, en

vertu de son autorité toute-puissante, il institua non plus un peuple-église, mais l'Église des peuples, c'est-à-dire une société spirituelle, universelle, suprême, dont la vie indépendante ne devait être liée aux destinées d'aucune nation. Rien de changé dans les conditions de durée des pouvoirs des républiques ou des empires; ils restent à la merci des révolutions et des catastrophes qui les agitent, les bouleversent, les transforment ou les détruisent. Mais le nouveau sacerdoce du Christ a reçu des promesses d'immortalité : « *Tu es sacerdos in æternum.* » Bâtie sur ce roc indestructible, l'Église doit demeurer inébranlable au milieu des tempêtes que soulèvent, dans le monde, les puissances d'enfer : *Et portæ inferi non prævalebunt.*

Vous comprenez, Messieurs, que l'éternité ne peut pas être solidaire du temps. Aussi n'est-ce plus par l'entremise d'un législateur, à la fois spirituel et temporel, comme Moïse, que Dieu fonde son Église. Le Christ s'isole de tous les pouvoirs terrestres pour créer cette société nouvelle, et, sans rien demander à personne, il détermine la fin, l'objet, les sujets,

les moyens, la forme de son gouvernement.

Je ne répéterai point ici ce que j'ai dit longuement dans mes précédentes conférences; je me contente de préciser brièvement les points qui intéressent notre présente démonstration.

L'Église a reçu du Christ, Fils de Dieu, la mission de conduire à la béatitude éternelle non pas tel ou tel peuple, mais toutes les nations : *omnes gentes*. D'où : le droit de leur enseigner la vérité, de régler leur vie morale d'après le code évangélique, de veiller à l'intégrité de leur foi et à la pureté de leurs mœurs, de les pousser à la perfection conseillée par le Sauveur, de leur donner les secours spirituels dont la nature a besoin pour se soutenir dans le rude voyage et les combats de la vie chrétienne; et, pour elle-même : le droit de pourvoir à la dignité, à l'ordre, à la perpétuité de sa hiérarchie, de dégager le côté humain de sa vie des nécessités matérielles qui absorberaient son temps, sa sollicitude et ses forces au détriment de son ministère, ou qui créeraient des servitudes nuisibles à la parfaite liberté dont elle doit jouir dans

l'accomplissement de sa mission et l'exercice de ses pouvoirs.

Tous ces droits viennent immédiatement de Dieu, Messieurs; les hommes n'y sont pour rien. Certains amis de la liberté opposent, avec raison, aux entreprises tyranniques des pouvoirs qui prétendent asservir l'Église, l'énumération des titres qui la mettent avec la société civile sur le pied de l'égalité. « Ce qui autorise la société civile ou religieuse, disent-ils, c'est la longue série des services que, depuis des siècles, elle rend à ses membres, c'est le zèle et les succès avec lesquels elle s'acquitte auprès d'eux de son emploi, c'est la reconnaissance qu'ils ont pour elle, c'est l'importance qu'ils attribuent à son office, c'est le besoin qu'ils ont d'elle et l'attachement qu'ils ont pour elle, c'est la persuasion imprimée en eux que, sans elle, un bien auquel ils tiennent plus qu'à tous les autres leur ferait défaut. Dans la société civile, ce bien est la sûreté des personnes et des propriétés. Dans la société religieuse, ce bien est le salut éternel de l'âme. Sur tout le reste, la ressemblance est complète, et les titres de l'Église valent les titres de l'État; c'est pour

quoi, s'il est juste qu'il soit indépendant et souverain chez lui, il est juste qu'elle soit, chez elle, indépendante et souveraine[1]. » Messieurs, j'accepte cette comparaison sous bénéfice d'inventaire, j'enregistre les titres acquis de l'Église, et je remercie de leur bonne volonté ceux qui les font valoir; mais je vous ferai remarquer qu'aucun de ces titres n'est, à proprement parler, la racine du droit de l'Église à l'indépendance; s'ils le confirment, ils ne l'engendrent pas; ce droit émane directement de l'institution divine, c'est-à-dire de la suprême indépendance de Celui qui a tiré la constitution et les pouvoirs de l'Église des trésors de sa toute-puissance.

C'est sur les droits du Christ que se base la prétention de l'Église à l'indépendance. Elle n'a pas attendu, pour la revendiquer, que ses services eussent mérité la reconnaissance des peuples, que ceux-ci eussent été témoins du zèle et du succès de ses longs efforts, ni qu'ils eussent compris l'importance de son office et la grandeur du bien qu'elle devait leur assu-

1. Taine, *Les origines de la France contemporaine.* I, *La Révolution,* page 299.

rer. Au sortir du cénacle, elle disait à ceux qui voulaient enchaîner sa parole : « Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes [1]. » Sous le glaive de la persécution, elle répondait aux sinistres potentats qui lui demandaient : Que veux-tu? — *Religionis libertatem!* La liberté de la religion! Quand les empereurs lui eurent tendu la main, elle leur rappela son titre suprême à l'indépendance. « Maîtres du monde, disait-elle par la bouche de ses pontifes, ne vous mêlez pas des choses ecclésiastiques, et ne prétendez point nous donner des ordres sur ces matières; mais, apprenez plutôt de nous ce que vous avez à faire vous-mêmes. Dieu vous a donné l'empire, il nous a confié l'Église; et, de même que celui qui cherche à vous enlever votre autorité contredit l'ordre divin, de même aussi devez-vous craindre que, en attirant à vous ce qui appartient à l'Église, vous ne vous rendiez coupable d'un crime. Il est écrit : — *Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu;* c'est pourquoi, s'il ne nous est pas permis de pré-

1. Obedire oportet Deo magis quam hominibus (Act., cap. V, 29.)

tendre à l'empire dans les choses de la terre, il ne vous est pas permis, non plus, d'usurper le pouvoir sur les choses sacrées [1]. »

Usurper le pouvoir sur les choses sacrés, c'est attenter à l'indépendance même du Christ et, du même coup, à la dignité humaine. Maître absolu de toutes choses, Dieu avait bien le droit de se réserver la réglementation directe de nos rapports avec lui; cette réglementation établie, la conscience est investie d'un droit qui prime tous les droits, astreinte à un devoir qui prime tous les devoirs : le droit et le devoir de ne s'en rapporter qu'à Dieu et à l'autorité qu'il a instituée pour la direction sacrée de notre vie religieuse. Que Dieu soit béni de nous avoir investis de ce droit et de nous avoir astreints à ce devoir! Il nous soustrait, ainsi, à

1. Μὴ τίθει σεαυτὸν εἰς τὰ ἐκκλησιαστικὰ, μηδέ σὺ περὶ τούτων ἡμῖν παρακέλευσον· ἀλλὰ μᾶλλον παρ' ἡμῶν σὺ μάνθανε ταῦτα. Σοὶ βασιλείαν ὁ Θεὸς ἐνεχείρισεν, ἡμῖν τὰ τῆς ἐκκλησίας ἐπίστευσε· καὶ ὥσπερ ὁ τὴν σὴν ἀρχὴν ὑποκλέπτων ἀντιλέγει τῷ διαταξαμένῳ Θεῷ· οὕτω φοβήθητι μὴ καὶ σὺ τὰ τῆς ἐκκλησίας εἰς ἑαυτὸν ἕλκων, ὑπεύθυνος ἂν γένοιο ἐγκλήματι μέγαλῳ. Ἀπόδοτε, γέγραπται, τὰ Καίσαρος Καίσαρι, καὶ τὰ τοῦ Θεοῦ τῷ Θεῷ· οὔτε τοίνυν ἡμῖν ἀρχειν ἐπὶ τῆς γῆς ἔξεστιν, οὔτε σὺ τοῦ θυμιᾶν ἐξουσίαν ἔχεις. (*Epist. Hosii ad Constantinum imperatorem*, apud S. Athan., in *Historia Arianorum*, II, 44.)

l'humiliation et au péril de soumettre nos esprits et nos volontés à des hommes qui, dans le gouvernement des choses temporelles, oublieront les choses de l'éternité ; à des hommes qui, n'ayant point un empire universel, seront fatalement entraînés, par la division des intérêts, à la division des croyances et des pratiques religieuses; à des hommes qui s'enivreront de l'orgueil de la domination ; à des hommes chez qui l'accumulation de pouvoir ne pourra engendrer qu'un plus profond et plus indestructible despotisme. Combien il est plus digne et plus salutaire pour nous d'avoir affaire à une autorité toute spirituelle que des intérêts vulgaires ne pourront distraire de sa mission, et dont la voix forte et tendre fera retentir, en nos âmes, un perpétuel *sursum corda!* à une autorité universelle qui, n'étant enchaînée à aucun territoire, pourra maintenir partout l'unité doctrinale et pratique de nos relations avec Dieu; à une autorité infaillible qui n'accomplira que son devoir, sans jamais exagérer ses droits, et sera pour nous, dans l'ordre intellectuel et moral, l'expression vivante de la volonté divine. Eh bien! cette autorité, nous

l'avons ; elle a été, authentiquement et manifestement, instituée par le Christ. Encore une fois, lui refuser l'indépendance, c'est frapper un coup double, qui blesse ensemble l'autorité souveraine de Dieu et la plus sainte de nos libertés.

Donc, au nom de l'autorité de Dieu, au nom de notre liberté religieuse, l'Église doit être indépendante. Mais, quelle sera cette indépendance, Messieurs? — Elle sera corrélative à tous les droits que je viens d'énumérer il y a quelques instants.

L'Église a reçu du Christ le droit souverain d'enseigner la vérité. Donc, sa parole doit être libre de descendre des sommets de la hiérarchie jusqu'aux plus humbles des fidèles, sous quelque forme que ce soit : discours, lettres pastorales, mandements, brefs, bulles, encycliques. Un pouvoir sans mandat divin usurpe, quand il prétend donner des permissions ou imposer silence à qui reçoit les ordres de Dieu, couper les canaux par où la vérité circule dans les membres d'un corps qui échappe à sa juridiction, convaincre d'abus un enseignement doctrinal qui ne relève que de l'éternelle sagesse où il a pris sa source.

L'Église a reçu du Christ le droit souverain de régler les mœurs chrétiennes. Donc, ses lois n'ont pas besoin de l'approbation des législateurs humains. Les *placet* et les *exequatur* ne peuvent que retarder l'action vivifiante de son gouvernement, et priver injustement le peuple chrétien d'un bien qu'il attend pour relever son courage, stimuler ses forces, remédier à ses défaillances et à ses maux.

L'Église a reçu du Christ le droit souverain de veiller à l'intégrité de la foi et à la pureté des mœurs. Donc, les rois et les puissants de ce monde font acte ridicule et malhonnête quand ils se mêlent de peser sur ses définitions et les juger, quand ils reçoivent les appels de ceux que l'Église condamne et les prennent sous leur protection.

L'Église a reçu du Christ le droit souverain de pousser les âmes à la pratique des conseils évangéliques et d'organiser la vie parfaite Donc, les ordres religieux et les congrégations qu'elle approuve ne relèvent, quant à leur existence, que de son pouvoir. Elle seule les crée, elle seule peut les dissoudre.

L'Église a reçu du Christ le droit souverain

d'administrer les choses sacrées où Dieu a mis sa grâce et d'ordonner le culte divin. Donc, sacrilèges toutes les invasions de la police d'État dans les sacrements et la liturgie.

L'Église a reçu du Christ le droit souverain de pourvoir à la dignité, à l'ordre, au recrutement, à la perpétuité de sa hiérarchie. Donc, aucun pouvoir ne peut lui imposer les sujets dont elle ne veut pas, aucun pouvoir ne peut amplifier ni restreindre les juridictions qu'elle donne, aucun pouvoir ne peut contraindre ses lévites et ses prêtres à des services qui compromettraient la sainteté de leur état ou la solidité de leur vocation, qui les retireraient de leurs fonctions sacrées ou de l'étude de cette divine science dont leurs lèvres doivent être les gardiennes. Ce sont les services du pays, dira-t-on. Je le sais. Mais, si l'on en peut être exempté, dans certains cas, pour être utile à sa famille, pourquoi n'en serait-on pas exempté pour être utile à la gloire de Dieu et au salut des âmes? Etre l'intermédiaire des peuples près de Celui sans qui les peuples ne seraient que de vils troupeaux; appeler les bénédictions du ciel sur les affaires publiques, dans la paix comme dans la

guerre ; renoncer aux plaisirs du monde et aux joies de la famille pour se dévouer à l'instruction des ignorants, à la consolation des affligés, au soulagement de toutes les misères humaines ; enseigner la vérité, donner par paroles et par exemples des leçons de vertu, répandre la grâce qui régénère et vivifie, s'appliquer à faire des chrétiens qui seront, entre tous les citoyens, les plus honnêtes et les plus utiles, n'est-ce pas servir son pays? Et ne croyez pas que le prêtre invoque l'immunité sacrée de son ministère, pour échapper aux dangers des combats et refuser à la patrie l'impôt du sang. Sonnez le rappel et poussez le cri d'alarme, vous verrez s'ouvrir les portes des cures, des séminaires et des couvents, et toute une légion d'hommes vêtus de robes noires, brunes et blanches se précipiter dans les ambulances et sur les champs de bataille ; vous verrez le prêtre braver le typhus et la pourriture d'hôpital, pour donner aux mourants les suprêmes secours que réclame leur âme anxieuse, se faire brancardier, pour transporter les blessés au péril de sa vie, se pencher sur ceux qui tombent en face de l'ennemi, pour les absoudre et les envoyer au ciel,

recevoir en sa poitrine désarmée les balles et les éclats d'obus, qu'il affronte sans les provoquer ; vous serez obligés d'admirer son héroïsme, de lui décerner la croix qui brille sur le cœur des braves, et vous serez convaincus que l'immunité ecclésiastique couvre des maisons où l'on apprend, aussi bien que dans les casernes, à souffrir et à mourir pour sa patrie.

Enfin, Messieurs, l'Église a reçu du Christ le droit de dégager le côté humain de sa vie des nécessités matérielles qui absorberaient son temps, ses sollicitudes et ses forces, au détriment de son ministère, ou qui créeraient des servitudes nuisibles à la parfaite liberté dont elle doit jouir pour l'accomplissement de sa mission et l'exercice de ses pouvoirs. Donc, elle peut posséder ; ce qu'elle possède est sacré. Elle appelle cela avec raison : *la substance de Dieu*, *le patrimoine du Christ*, *la chose du Seigneur ;* c'est pourquoi toute violation de sa propriété est un vol compliqué de sacrilège. Et cela du petit au grand, entendez-vous : de l'humble rente budgétaire, qui n'est qu'une maigre compensation de l'opulence dont elle a fait généreusement le sacrifice, au royal pa-

trimoine de son chef. L'Église ne redoute pas la pauvreté évangélique; c'est par là qu'elle a commencé; mais elle ne veut pas que cette pauvreté soit une charge perpétuelle qui écrase les fidèles, ni que les caprices ou la générosité lassée du peuple chrétien la condamne à une laborieuse et humiliante mendicité. L'Église n'ambitionne ni les honneurs ni les charges de la domination séculière, mais elle sait, par expérience, que le vasselage temporel emprisonne sa souveraineté spirituelle et paralyse son action. Consciente de ses devoirs, elle a défini les droits qui en assurent l'exécution et les a protégés, autant qu'elle a pu, par l'excommunication et l'anathème.

Du reste, Messieurs, les droits de l'Église à la propriété n'ont pas tardé à être reconnus de ceux qui recevaient de son ministère le bienfait des choses sacrées. Dans les premiers jours du christianisme, les fidèles apportaient leurs biens aux pieds des apôtres. Sous le règne violent et rapace des empereurs païens, l'Église possédait des temples, des maisons, des biens, dont s'étaient volontairement dépouillés, en sa faveur, les nobles patriciens qu'elle avait convertis; et,

depuis, les libéralités des chrétiens intelligents et dévoués conspirèrent à créer les bénéfices, qui, assurant à ses ministres une vie honorable et indépendante, leur permettaient de ne se point distraire de l'accomplissement de leurs fonctions et de satisfaire largement aux obligations de la charité. Quant au chef de l'Église, pendant plus de trois siècles, persécuté et martyr, il gravit la voie douloureuse et sanglante qui, d'un état violent et anormal, devait le conduire à l'état tranquille et régulier de sa souveraineté. C'était le prix de ses souffrances, comme la résurrection du Sauveur fut le prix de sa passion. Il n'a rien fait pour conquérir sa souveraineté temporelle, rien que répandre son sang, et cette royauté est venue par la force des choses, comme une nécessité sociale tellement impérieuse, qu'un auteur protestant, ennemi déclaré du catholicisme, s'est vu obligé de confesser, dans son *Histoire de la décadence de l'empire romain*, que « *ce sont les peuples qui ont forcé le Pape à régner* [1] ». On l'a fort bien dit, « en donnant à la souveraineté du pontife romain sa

1. Gibbon.

constitution définitive, Pépin et Charlemagne ne l'ont pas créée, ils n'ont fait que contresigner l'acte solennel rédigé par le temps et par les hommes, sous la dictée de la Providence [1]. » Rien de plus légitime que cette souveraineté ; si on la supprime, toutes les souverainetés doivent disparaître, car il n'en est aucune en ce monde dont les titres valent les siens. J'ajoute, Messieurs : rien de plus nécessaire, car l'autorité de l'Église tombe fatalement aux mains de celui qui fera du Pape l'un de ses sujets. Il aura beau se porter garant de l'indépendance qu'il a, en réalité, confisquée, ses garanties n'auront que la durée du faible rayonnement d'un passé royal sur une condition asservie. Laissez faire l'œuvre du temps et de l'oubli, bientôt les caprices d'un prince jaloux ou les passions d'un parlement sans foi auront effacé toutes les garanties et rendues suspectes, aux yeux du monde catholique, l'autorité et les décisions de son chef, dont l'indépendance, purement nominale, sera dépouillée de sa protection naturelle et de son prestige normal. On se

1. R. P. de Pascal, *Conférences de Saint-Joseph de Marseille, La papauté, L'indépendance de la papauté.*

demandera, avec anxiété, si les actes pontificaux émanent d'une volonté qui n'obéit qu'à son propre mouvement ou d'une volonté qui cède à la pression; on y cherchera, avec une inquiète curiosité, les traces de la ruse ou de la violence, on les supposera pour ne pas obéir, et, profitant du désarroi des âmes, les puissances de la terre s'efforceront de les grouper en églises nationales et déchireront, à qui mieux mieux, la robe sans couture de l'unité chrétienne. Inévitable catastrophe, qui ne peut être prévenue que par le miracle ou le martyre. Mais, vous le comprenez bien, Messieurs, le miracle et le martyre, nécessaires à la formation de l'Église, ne peuvent être le régime normal de sa vie établie. Personne n'a le droit de contraindre la Providence à revenir sur ses pas, et à faire reprendre à une institution qu'elle a glorifiée le chemin de la passion. La dernière expression de la volonté du Christ dans l'établissement de son Église, c'est son indépendance garantie, dans la personne de son chef, par le pouvoir temporel. « Ce pouvoir, dit, avec autant de grâce que de justesse, un savant cardinal, ressemble à ces magnifiques ouvrages en pierre

qu'on voit, en Italie, s'élever au-dessus des sources vives. Ils les préservent des souillures qui pourraient leur venir de la terre, et ces pures fontaines jaillissent dans toute leur limpidité sous cette espèce de dais d'une riche architecture. Le dais est l'œuvre des hommes ; la source est l'œuvre de Dieu [1]. » Mais, dans la question présente, l'œuvre des hommes a été voulue de Dieu, parce qu'elle protège son œuvre.

Indépendance de l'enseignement, indépendance de la législation, indépendance du jugement et de la répression, indépendance de l'administration des choses sacrées et du gouvernement des personnes, indépendance des corporations religieuses et de la hiérarchie, tout cela couvert par des immunités et des propriétés inviolables : voilà qui est grave, Messieurs. A ce compte, on se demande si l'Église ne devient pas un état dans l'État. Grande préoccupation des hommes du pouvoir, qui ne peut provenir que de l'ignorance de la constitution et des droits de l'Église, si elle ne se réfère à l'exagération systématique du droit de la puissance civile.

1. Card. Manning.

Je vous ferai remarquer d'abord que l'Église est une et catholique, et que, dans son universelle unité, elle possède toute la terre qui lui a été donnée par le Christ. « Il faudrait sortir du monde, pour trouver quelque chose qui ne soit pas confiée à votre sollicitude [1], » écrivait saint Bernard à son disciple Eugène III. D'où il suit que l'Église déborde tous les états et ne peut être matériellement contenue dans aucun d'eux. De droit et de fait, l'État est plutôt dans l'Église que l'Église n'est dans l'État. Mais, dans tous les états, me direz-vous, l'Église peut exercer son pouvoir : d'où des révoltes, des démêlés et des troubles. Pourquoi cela, Messieurs? Je ne vois pas du tout la nécessité fatale de ce que vous redoutez. Si l'Église et l'État étaient deux sociétés homogènes, visant au même but par des moyens différents, ou poursuivant des buts contraires, je comprendrais cette appréhension de voir un état dans l'État; mais les deux sociétés sont hétérogènes. La fin de l'État est le bien public ici-bas, s'exprimant par la félicité temporelle; la fin de

1. Orbe exeundum est ei qui forte volet explorare quæ non ad tuam pertinent curam. (*De considerat.*, lib. III, cap. I.)

l'Église est le bien public là-haut, s'exprimant par la béatitude éternelle : fins parfaitement distinctes entre elles et qui, bien loin de se contrarier, peuvent être ordonnées l'une à l'autre, l'inférieure à la supérieure. Du reste, je m'expliquerai tout à l'heure plus longuement sur ce point. Pour le moment, je ne vois aucune cause fatale de discorde dans la coexistence de l'Église et de l'État, gouvernant, à des titres différents et pour des fins distinctes, les mêmes sujets. Les révoltes, les démêlés et les troubles ne peuvent naître que de la mauvaise volonté des hommes, et non de la nature des deux institutions. Se rencontrent-elles sur des frontières douteuses ou sur des objets mixtes, où chacune est mise en demeure d'exercer son pouvoir, elles ont la ressource de s'entendre par des conventions ou des concordats, dans lesquels l'Église apportera certainement l'esprit de mansuétude et de condescendance qui lui a fait, dans maintes occasions, réduire ses plus légitimes exigences, quand bien même la puissance civile oublierait le religieux respect et la parfaite soumission qu'elle doit à une autorité divine. Et soyez sûrs, Messieurs, que les astucieuses et

déloyales interprétations, les violations flagrantes et les abolitions des concordats, ne viendront pas de l'Église, qui y a mis toute sa loyauté et sa conscience, mais des pouvoirs, dont les réserves hypocrites se trahiront par quelque scandaleuse iniquité.

Qu'on soit fidèle à la parole donnée, à la lettre et à l'esprit des actes publics qui déterminent sur tous les points litigieux les relations des deux pouvoirs, l'Église ne demande que cela. Les protections caressantes, les titres, les honneurs, les préséances, les privilèges, les immunités surabondantes, les richesses excessives, elle n'en a que faire. Ceux qui croient l'avoir blessée et amoindrie, en lui retranchant toutes ces choses, qu'elle tenait jadis de la piété reconnaissante des rois et des peuples, seraient bien étonnés s'ils descendaient au fond de son cœur, car ils entendraient ce cri triomphant du Psalmiste : « *Dirupsisti vincula mea, tibi sacrificabo hostiam laudis* [1] : Tu as rompu mes chaînes, merci, mon Dieu ! » Pouvoirs du monde, vos faveurs sont lourdes à porter, l'Église

1. Psalm. CXV.

en a connu les dangers bien plus que les douceurs; gardez-les, le sacrifice en est fait; mais, ne touchez pas à l'indépendance. N'ayez pas la prétention de réduire l'Église au rang des sociétés homogènes : scientifiques, littéraires, artistiques, industrielles, commerciales, économiques, dont vous approuvez les statuts et réglez les droits, elle ne le souffrira pas. Tant que vous ne l'aurez pas égorgée, et, Dieu merci, vous ne l'égorgerez pas, si bien aiguisés que soient vos glaives, vous l'entendrez protester au nom de Dieu et au nom de la conscience humaine : au nom de Dieu, qui, selon la parole d'un grand et saint archevêque [1], « n'aime rien tant que la liberté de son Église; » au nom de la conscience humaine, qui ne veut avoir affaire qu'à Dieu dans toutes les questions qui intéressent sa vie religieuse et son salut éternel; au nom de Dieu, qui ne peut souffrir qu'un homme ou une femme, à qui il n'a point donné de mission sacrée, s'ingère dans le gouvernement des âmes, et fasse peser *sa très haute volonté, son très*

1. Saint Anselme.

haut commandement, *ses ordres suprêmes* [1] sur la sainte hiérarchie que l'onction de l'Esprit-Saint consacre et qui a reçu directement du ciel le droit d'enseigner les nations, de leur apprendre à observer ses divins commandements, de les régénérer par la grâce, et de les conduire à leurs destinées éternelles ; au nom de la conscience humaine, qui demande, d'instinct, à la vérité qu'il faut croire et aux devoirs qu'il faut accomplir, la garantie d'une autorité plus grande qu'elle-même ; au nom de Dieu, qui a décrété l'immuable unité de son Église, sans cesse menacée et fatalement compromise par les caprices et les calculs intéressés des pouvoirs humains ; au nom de la conscience humaine, qui, lorsqu'elle comprend sa dignité, recule pleine de mépris et de dégoût devant l'instabilité et l'abject vasselage des églises nationales.

II

Messieurs, je viens de réclamer l'indépendance de l'Église, vous croyez peut-être que

1. Ce sont les termes dont se servent les czars de Russie dans leurs actes publics, vis-à-vis de l'Église russe.

c'est assez, détrompez-vous : il est un principe qui complète la doctrine catholique touchant le droit public de la sainte monarchie; ce principe nous oblige à demander davantage.

L'Église, si l'on considère la nature des intérêts confiés à son gouvernement et la sublime fin qu'il se propose d'atteindre, est, vis-à-vis des sociétés humaines, une société majeure; donc, elle a droit à leur suprême direction.

Ne vous étonnez pas, je vous prie, avant de m'avoir entendu. Défenseur de l'indépendance du pouvoir spirituel, je ne suis point l'apôtre de ses envahissements sur le pouvoir temporel. Celui-ci est entièrement maître chez lui, et personne mieux que l'Église n'a défini l'indépendance qui lui convient dans l'ordre de chose où s'exerce son action souveraine : c'est-à-dire le bonheur naturel des peuples et la protection de leur existence et de leurs intérêts. Vous avez entendu, tout à l'heure, le grand Osius de Cordoue dire à l'empereur Constantin : « Dieu vous a donné l'empire... Celui qui cherche à vous enlever votre autorité contredit l'ordre divin... Il est écrit : *Rendez à César ce qui est*

à César, c'est pourquoi il ne nous est pas permis de prétendre au gouvernement des choses de la terre [1]. » Saint Jean Damascène tenait le même langage à Léon l'Isaurien, « Prince, disait-il, nous t'obéissons en tout ce qui touche les affaires de ce siècle [2]. » Lisez les lettres des papes saint Gélase, Symmaque, Grégoire Ier, Grégoire II, Étienne V aux empereurs Anastase, Maurice, Léon, Michel, Nicolas Ier et Basile; ouvrez les décrétales des pontifes du moyen âge aux évêques et aux rois, vous y verrez solennellement affirmée, avec la distinction des deux pouvoirs, l'indépendance de la puissance civile, dans les limites de la juridiction temporelle. Plus près de nous, Pie VII « désavoue tout désir d'envahir ce qui n'appartient pas à l'Église, parce qu'il a toujours sous les yeux ces paroles du Christ : *Rendez à César*

1. Voyez plus haut.

2. « Tibi parebimus, O imperator, in his quæ ad hujus sæculi negotia pertinent... Verum ad res Ecclesiæ statuendas pastores habemus, qui nobis verbum loquuntur, atque instituta ecclesiastica tradiderunt : Ὑπείκομέν σοι, ὦ βασιλεῦ, ἐν τοῖς κατὰ τὸν βίον πράγμασι· ἐν δέ τῇ ἐκκλησιαστικῇ κατασ-τάσει, ἔχομεν τούς ποιμένας, τούς λαλήσαντας ἡμῖν τὸν λόγον, καὶ τυπώσαντας τὴν ἐκκλησιαστικὴν θεσμοθεσίαν. » (*Orat.* 2 *De imagin.*, nº 12.)

ce qui est à César [1]. » Grégoire XVI affirme « que le principe qui a toujours guidé le Saint-Siège est de veiller à la bonne administration des choses religieuses, sans jamais contester le droit des princes [2]. » Enfin, dans la mémorable encyclique qu'il adressait naguère au monde catholique, Léon XIII, après avoir rehaussé le pouvoir des maîtres du monde, en le rapprochant de sa divine source, déclare « que l'ordre civil est entièrement soumis à leur puissance et à leur souveraine autorité [3] ».

Les théologiens ne sont pas moins explicites sur ce sujet. Si quelques-uns d'entre eux ont rêvé l'universelle domination de l'Église sur les choses de ce monde, ils sont écrasés par l'enseignement commun, en tous points conforme aux déclarations du Saint-Siège. Molina et Bellarmin examinent même le cas chimérique où le Pape, excédant son pouvoir, voudrait décider souverainement des institutions et des lois d'État qui n'intéressent ni la foi ni les mœurs, et ils ne craignent pas de dire : « En

1. *Allocutio Pii VII*, an. 1802, 24 maii.
2. *Constitut. Gregor. XVI*, 7 aug. 1831.
3. *Encyclic. Diuturnum*, 29 juin 1881.

ce cas, le Pape ne devrait pas être écouté ; les princes et les fidèles ne seraient pas tenus de lui obéir : *Non est audiendus, non tenentur principes aliique ei parere* [1]. » — Quoi de plus clair et de plus rassurant pour ceux que tourmente le cauchemar des envahissements de l'Église? Empereurs, rois, présidents, ministres, hautes chambres, parlements, peuples, vous pouvez dormir tranquilles ; choisissez le gouvernement qui convient le mieux à votre tempérament, à votre caractère, à vos intérêts, à vos traditions, aux exigences du temps présent, l'Église ne veut s'inféoder à aucune forme. Réserve faite des droits acquis, elle est prête à approuver tout ce qui est juste et peut concourir à l'utilité publique. Constituez donc, et gouvernez comme vous l'entendrez, pourvu que vous ne perdiez jamais de vue le bien général. Fabriquez autant de lois qu'il y a de menus détails dans la vie sociale dont vous êtes les recteurs ; jugez et punissez les délits et les crimes, d'après la lettre de vos codes ; arrangez, comme il vous plaira, les rouages de vos administrations ; instituez

1. Molina, *De justitia et jure*, pract. II, Disput. 29, n° 34. Bellarmin, *De Romano Pontifice*, lib. II, cap. 29, ad arg. 7.

et destituez vos fonctionnaires, quand vous le jugerez à propos; bâtissez où vous voudrez vos ports et vos forteresses; faites manœuvrer, à votre guise, vos vaisseaux et vos régiments; élevez des monuments; perfectionnez vos armes; gardez la paix le mieux que vous pourrez; déclarez la guerre, quand vous la jugerez nécessaire; équilibrez vos budgets, établissez vos rôles, et percevez tranquillement vos impôts; réglez les statuts et les obligations des sociétés homogènes qui se forment au sein de la nation, encouragez tous les progrès utiles, allez de l'avant, vous êtes sûrs de ne jamais rencontrer l'Église comme un obstacle, sur le chemin de vos droits et de votre légitime action. C'est à tort que vous la soupçonnez, si vous êtes honnêtes; elle pourrait répondre à vos soupçons par cette parole de saint Ambroise : « *Cupidiores sunt imperatores sacerdotio quam sacerdotes imperio* [1] : Les maîtres du monde sont plus avides du sacerdoce que le sacerdoce n'est avide de l'empire. »

Mais, une fois l'indépendance du pouvoir

1. *Epist. ad Soror.*

civil établie, relativement au but temporel qu'il est de son droit et de son devoir de poursuivre, s'ensuit-il qu'il puisse complètement se désintéresser de la fin supérieure de l'humanité ? On le prétend aujourd'hui, Messieurs, contrairement aux données du plus simple bon sens, qui nous enseigne que toutes les fins partielles et subalternes doivent être ordonnées à la fin suprême. C'est amoindrir l'homme que de ne lui montrer que la terre, comme s'il devait s'y fixer pour toujours; c'est traiter le peuple comme un troupeau de brutes que de n'avoir aucun égard à ses intérêts éternels, dans la gestion de ses affaires temporelles, et de s'exposer, par un oubli volontaire et systématique des hautes destinées auxquelles l'homme est appelé, à outrager, dans le gouvernement de la chose publique, la loi morale et surnaturelle qui ordonne toute vie humaine à une fin bien autrement désirable que la félicité de ce monde. — Cela ne peut pas être la mission des pouvoirs, dont l'autorité n'est, en définitive, qu'un écoulement de la souveraine autorité de Dieu. — Voilà ce que dit le bon sens. Sous sa dictée, autant que sous la dictée de la révéla-

tion, les plus éminents esprits ont écrit cette noble doctrine catholique de l'harmonie des droits publics qui subit, de nos jours, de si funestes obscurcissements. Je vous dois de l'exposer, Messieurs, et vous me devez de l'entendre; c'est dans les conventions de notre foi et de notre amitié. Ecoutez donc :

« Le pouvoir sur tous les hommes a été donné à la piété de nos maîtres pour qu'ils aident ceux qui veulent le bien, pour que la voie du ciel soit élargie et que le royaume de la terre serve le royaume des cieux [1]. » — « Le roi sert Dieu d'une autre façon comme homme, d'une autre façon comme roi. — Comme homme, il le sert en vivant avec fidélité; comme roi, en donnant une convenable et rigoureuse sanction aux lois qui commandent la justice et défendent l'iniquité. Ezéchias rendit hommage à Dieu en détruisant les bois sacrés, les temples des idoles, les autels des hauts lieux qui avaient été élevés au mépris du commandement divin. Le

1. Ad hoc potestas super omnes homines dominorum nostrorum pietati cœlitus data est, ut qui bona appetunt adjuventur; ut cœlorum via latius pateat; ut terrestre regnum cœlesti regno famuletur. (*Epist. Greg. Magn. ad Maurit. imp.*, lib. 2, epist. XI.)

roi de Ninive rendit hommage à Dieu, en obligeant toute la cité à apaiser la colère du ciel. Nabuchodonosor servit le Seigneur, en prohibant, sous des peines terribles, le blasphème dans toute l'étendue de ses états [1]. » Ainsi parlent saint Grégoire le Grand et saint Augustin. Saint Thomas les appuie de son magistral enseignement : « Quand une chose doit être faite en vue d'une autre qui est sa fin, dit ce grand docteur, on doit veiller à ce que l'œuvre soit en harmonie avec cette fin... Or, la fin de la vie vertueuse qu'il faut mener ici-bas étant la béatitude céleste, il est du devoir de celui qui gouverne de procurer au peuple un genre de vie qui puisse le conduire à la vie éternelle. Il doit donc ordonner ce qui mène au bonheur du ciel et défendre, dans les limites du possible,

1. Aliter servit rex Deo quia homo est, aliter quia etiam rex est. Quia homo est ei servit vivendo fideliter; quia vero rex est, servit leges justa præcipientes et contraria prohibentes convenienti rigore sanciendo, sicut servivit Ezechias lucus et templa idolorum, et illa excelsa quæ contra Dei præcepta fuerunt constructa destruendo... Sicut servivit rex Ninivarum universam civitatem ad placandum Dominum compellendo... Sicut servivit Nabuchodonosor omnes in regno suo positos a blasphemando Deo lege terribili prohibendo (S. August., *ad Bonifacium*, epist. 185, alias 51, n° 19.)

ce qui en détourne. En matière de gouvernement, le législateur doit avoir en vue de diriger les citoyens de manière qu'ils vivent conformément à la vertu..... et se proposer comme fin, tant pour lui-même que pour ses sujets, la béatitude, qui consiste dans la vision de Dieu [1]. »

Messieurs, la conclusion de cette noble doctrine, qui ordonne la fin particulière de tous les gouvernements à la fin suprême de toutes choses, est manifeste et peut se formuler ainsi : Bien que les droits publics de la puissance tem-

1. Cuicumque incumbit aliquid perficere, quod ordinatur in aliud, sicut in finem, hoc debet attendere ut suum opus sit congruum fini, sicut faber sic facit gladium ut pugnæ conveniat, et ædificator sic debet domum disponere, ut ad habitandum sit apta. Quia igitur vitæ qua in presenti bene vivimus, finis est beatitudo cœlestis, ad Regis officium pertinet ea ratione vitam multitudinis bonam procurare secundum quod congruit ad cœlestem beatitudinem consequendam, ut scilicet ea præcipiat, quæ ad cœlestem beatitudinem ducunt et eorum contraria secundum quod fuerit possibile interdicat. (S. Thom. seu auctor *de Regimine Principum*, lib.. I, c. 15.)

In regimine legislator semper debet intendere, ut cives dirigantur ad vivendum secundum virtutem : imo hic est finis legislatoris, ut Philosophus dicit in 2° Ethicorum. (Id., *ibid.*, lib. III, c. 3.)

Finis autem, ad quem principaliter Rex intendere debet in se ipso et in subditis est æterna beatitudo quæ in visione Dei consistit. (Paulo inferius.)

porelle et de la puissance spirituelle soient parfaitement distincts, elles doivent cependant marcher de concert et être, comme les fins, harmonieusement ordonnées l'une à l'autre, l'inférieure à la supérieure, comme le corps est ordonné à l'âme. C'est la comparaison familière de ceux qui ont traité cette question *ex professo* [1].

1. Imperium (Ecclesiæ) tanto civili excellentius est, quanto cœlum terra, et quantum inter *corpus* et *animam* discriminis est, tantum item ab illo hoc distat. (S. Chrysost., *Homil.* XV in II. ad Cor.)

Imperium enim et nos gerimus, addo et præstantius et perfectius, si quidem æquum videtur *spiritum carni*, cœlestia terrenis cedere. (Greg. Nazianz., *orat.* XVII.)

Ex sacerdotio et regno rerum administratio confecta est. Quamvis enim permagna utriusque differentia sit, illud enim velut *anima* est, hoc velut *corpus*, ad unum tamen et eumdem finem tendunt, hoc est ad hominum salutem. (Isidor. Pelus., lib. III, ep. 449.)

Quantum valet *corpus*, nisi regatur ab *anima*, tantum valet *terrena potestas*, nisi informetur et regatur ecclesiastica disciplina. (Ivo. Carnut .*ad Henric. Reg. Angliæ*, ep. 51.)

Quanto vita spiritualis dignior est quam terrena et *spiritus* quam *corpus*, tanto spiritualis potestas terrenam, sive sæcularem potestatem honore ac dignitate præcedit. (Hugo a S. Vict., lib. II, *De sacram*, p. II, c. 4.)

Dicendum est quod potestas sæcularis subditur spirituali sicut *corpus animæ*. (S. Thom., *Summ. Theol.*, II[a], II[æ] p., quæst. 60, a. 6, ad. 3.)

Comme on le voit, la comparaison de l'âme et du corps est classique dans l'enseignement catholique, et résume la doctrine de la subordination du pouvoir temporel au pouvoir spirituel.

Or, Messieurs, quelle est l'âme? Quelle est la puissance supérieure? Est-ce l'État? Est-ce l'Église? — Évidemment, c'est l'Église, puisqu'elle a reçu directement de Dieu le pouvoir de gouverner les âmes, de gérer leurs affaires les plus sacrées, de les fondre dans l'universelle unité, et de les conduire à la fin supérieure vers laquelle toutes les fins particulières des gouvernements doivent être ordonnées. — De ce sommet, où elle domine les puissances de la terre, n'a-t-elle pas le droit de diriger leurs mouvements, de prévenir et de corriger les écarts de régime qui compromettraient la haute destinée des peuples appelés à la béatitude éternelle? Donc, c'est sa mission d'enseigner, par-dessus la tête des pouvoirs, les vérités que les peuples doivent croire et les devoirs qu'ils doivent pratiquer pour atteindre leur céleste fin; c'est sa mission d'obtenir, à titre de perfection sociale, la collectivité de leurs croyances et de leurs pratiques religieuses; c'est sa mission de rappeler à leurs gouvernants « qu'ils doivent se soumettre à ceux qui président aux choses sacrées, apprendre d'eux à faire leur salut, bien loin de chercher à les asservir à leurs

volontés en ce qui concerne le saint ministère [1]. » C'est sa mission de prêcher aux peuples le religieux respect des pouvoirs légitimement établis; c'est sa mission d'inviter ces pouvoirs à prendre en main la sainte cause de Dieu, et de leur dire avec le concile de Trente : « Les princes du monde doivent être regardés comme les protecteurs de l'Église; mais, à ce titre même, ils sont tenus à un plus saint respect de ses droits, qu'ils doivent envisager comme voulus de Dieu et couverts de sa protection spéciale. Devoir d'autant plus rigoureux qu'ils ont reçu de Dieu les biens de la terre avec plus de libéralité et un pouvoir plus étendu sur leurs semblables [2]. » C'est sa mission de diriger la conscience des peuples dans l'ac-

1. Nosti enim, fili clementissime, quod, licet præsideas humano generi dignitate, rerum tamen præsulibus divinarum devotus colla submittis, et ab eis causas tuæ salutis expetis;..... nosti te illorum pendere judicio, non illos ad tuam velle redigere voluntatem. (*Epist. VIII I Gelasii ad Anatas. imp.*)

2. Principes sæculares Ecclesiæ protectores ita esse censendos, ut tamen quæ ecclesiastici juris sunt, tanquam Dei præcepto ejusque patrocinio tuta, eo sanctius venerentur, quo largius bonis temporalibus atque in alios potestate, Dei beneficio sunt ornati. (Conc. Trid., sess. 25, cap. XX, *De reformatione.*)

complissement des actes publics par lesquels ils participent à la gestion des affaires, et de les conseiller au mieux de leurs intérêts spirituels; c'est sa mission d'avertir et de reprendre ceux qui gouvernent, lorsque, par des lois oppressives, immorales, impies, ils outragent la justice, la probité, la pudeur, la religion; en un mot, c'est sa mission d'être la divine conscience des nations et des rois, et d'en remplir publiquement les offices. Tel est l'ordre voulu de Dieu, Messieurs, l'ordre que vous demandez vous-mêmes tous les jours sans y faire attention, lorsque vous dites dans vos prières : « Seigneur, que votre règne arrive : *Adveniat regnum tuum.* »

Mais le règne de Dieu, me direz-vous, c'est le saint-empire et ses accessoires? Vous nous ramenez vers les siècles antiques; nous sommes des modernes.

Messieurs, le saint-empire et le moyen âge sont morts et enterrés. Je n'ai ni le temps ni la volonté de remuer leurs cendres refroidies, pour leur demander le récit des épreuves et des gloires de l'Église, sous un régime de droit public qui constituait l'empereur d'Occident

protecteur officiel de l'Église, chargé de mettre son glaive au service du vicaire de Jésus-Christ pour le salut des peuples soumis à son autorité, et lui imposait le serment solennel de fidélité à l'Epouse du Christ et au Siège apostolique ; sous un régime de droit public qui exigeait des princes appelés au gouvernement des peuples chrétiens la profession de foi catholique, et reconnaissait au Pape, juge suprême des cas de conscience, le pouvoir de déclarer leur déchéance, quand ils s'obstinaient dans l'erreur, et leurs sujets déliés du serment de fidélité. Je n'examinerai pas, non plus, les opinions exagérées ou adoucies par lesquelles les théologiens ont essayé d'expliquer et de justifier ce pouvoir. Je constaterai seulement que le droit public du saint-empire et du moyen âge ne fut pas imposé par l'Église, mais librement voulu et consenti des peuples et des rois. Après cela, je déclare que ce droit public n'était qu'une condition d'exercice, ou, si vous le voulez, une ampliation parfaitement libre et légitime du droit de haute direction que l'Église possède sur les pouvoirs temporels ; il ne le créait pas. Ce droit de haute direction est un droit radical,

l'Église le tient de son divin majorat sur toutes les sociétés humaines, et elle peut l'exercer partout où il y a des enfants de la rédemption à conduire à la fin suprême de son gouvernement.

Je vois sourire les hommes d'État, et je les entends me rappeler ironiquement qu'il n'y a plus, pour eux, de Christ ni d'Église. S'ils respectent encore ces deux saintes majestés à l'ombre du foyer domestique, ils ne leur reconnaissent plus aucun pouvoir sur la chose publique. L'humanité a marché.

Reste à savoir, Messieurs, dans quel sens l'humanité a marché. On crie bien haut que c'est vers le progrès, moi, je prétends que c'est vers la décadence. Écarter de la vie publique la suprême direction de l'Église, c'est effacer dans l'esprit des sociétés le souvenir de nos éternelles destinées, et encourager l'inévitable prépondérance de la vie matérielle sur la vie morale et surnaturelle; c'est faire courir aux peuples la terrible chance d'être asservis à des caprices et à des ambitions qui ne tiendront aucun compte des besoins de leur âme; c'est donner licence à des lois humaines, dont au-

cun contrôle supérieur ne réduira les écarts, d'étouffer les plus saintes libertés; c'est préparer la domination monstrueuse de l'État sans contrepoids, livrer à son invasion la propriété, la famille, la conscience, et lui permettre d'inscrire sur la bannière de son despotisme cette horrible devise : « L'État est tout; il est le but absolu, la manifestation de la divinité même et comme le Dieu présent; » c'est, enfin, briser le frein qui contient les colères de la foule malheureuse et mécontente, et lui livrer en pâture les pouvoirs, dans lesquels une autorité vénérée ne lui montre plus le caractère divin qui commande ses respects. Abjection, servitude, révolution, déchirement, est-ce là le progrès ou la décadence? On aura beau dire que l'on compte sur la raison des peuples et des pouvoirs pour prévenir ces excès. Depuis que la raison s'est affranchie, ils envahissent graduellement les sociétés humaines; leur marche n'est retardée que par ce qui reste des influences de la direction de l'Église dans l'esprit public. Malheur! quand elle ne sera plus là.

Mais l'Église répudiée n'abdiquera pas sa mission, Messieurs; l'ingratitude, l'aveugle-

ment des sociétés qui l'écartent de leur vie publique, ne pourront ni lasser sa fidélité au devoir que le Christ lui a imposée, ni l'empêcher d'exercer, dans la mesure du possible, le droit que lui confère son divin majorat. Ne pouvant plus compter sur les lois d'harmonie qui rendaient plus facile sa haute direction, elle se contentera des meilleurs expédients. Si elle peut obtenir des conventions, elle s'y conformera religieusement, jusqu'à ce qu'il plaise à ceux qui ont contracté avec elle, ou de revenir spontanément au régime normal qui règle l'accord et la subordination des deux puissances, ou de mentir à la parole donnée et de déchirer d'une main déloyale les actes publics par lesquels ils s'étaient engagés. Si l'on veut l'ignorer complètement, et ne lui accorder que la liberté commune à tous les citoyens et à toutes les associations, elle en acceptera le bénéfice. Ne se dissimulant pas l'illusion et les périls d'un système de droit public qui croit pouvoir faire vivre en paix, sur le même terrain, les renards et les poules, les loups et les agneaux, les tigres et les gazelles, elle pourra préférer, cependant, une liberté sincère à une

protection hautaine, exigeante et tracassière. Mais, quelle que soit la situation qu'on lui aura faite, jamais elle ne se dessaisira de son droit, jamais elle ne cessera de faire entendre les leçons, les conseils, les avertissements, les reproches de son autorité bienveillante et dévouée.

N'avez-vous pas entendu, n'entendez-vous pas encore la voix de ses pontifes dégageant la vérité des erreurs qui pervertissent l'esprit public, et prononçant, sur les sociétés et les gouvernements, le *non licet* qui coûta la vie à l'intrépide Jean-Baptiste [1]?

Peuples, disent-ils, rien n'empêche que vous choisissiez la forme de gouvernement qui convient le mieux soit à votre caractère, soit aux institutions et aux mœurs de vos ancêtres; mais prétendre que le pouvoir réside en vous comme dans sa source première, que ceux qui vous gouvernent ne sont tous que de purs mandataires, toujours à vos ordres et révocables au gré de vos caprices, qu'il n'y a rien de divin dans le pouvoir, cela n'est pas permis : *Non licet*

Que vous cessiez, grâce aux progrès de la

1. Matth., cap. XIV.

civilisation, d'être des enfants dont la volonté ne compte pas, que vous participiez, par vos vœux et vos suffrages, à la gestion de la chose publique, cela se peut. Mais, vouloir que, dans la promiscuité électorale, où la ruse l'emporte si souvent sur la droiture, l'ignorance sur la science, l'audace sur la sagesse, la passion sur l'honnêteté, le nombre puisse devenir, par sa seule force, la justification de toutes les sottises, la consécration de toutes les injustices, cela n'est pas permis : *Non licet!*

Hommes d'État, vous faites bien de tenir à vos droits, d'en user largement pour le bien public, de les défendre contre toute usurpation, même contre les empiètements des hommes d'Église, s'il en est d'assez osés pour envahir votre légitime domaine; mais, vous enfler au point de croire et d'affirmer que l'État est l'origine et la source de tous les droits, que sa puissance n'est circonscrite par aucune limite, qu'il est le maître absolu des biens, des services, des vies, des consciences, de la religion, de l'Église, que toutes ses entreprises peuvent être légitimées par ce qu'on appelle la raison d'État, cela n'est pas permis : *Non licet!*

Soyez indulgents pour l'erreur, si facilement excusée par la bonne foi, dans un siècle où tant de vérités sont obscurcies; pratiquez à l'égard des divers cultes une sage et miséricordieuse tolérance qui prévienne les désordres et les troubles sociaux; vous savez bien que l'Église y consent; mais, poser en principe que l'erreur a les mêmes droits que la vérité; que l'homme est libre de se faire à lui-même sa religion, comme si Dieu n'avait jamais parlé à l'humanité; qu'il n'y a que des nuances dans la vérité religieuse, que toutes les religions sont également bonnes; que le droit absolu de l'État est de n'en reconnaître aucune; que l'athéisme est le caractère indispensable du droit public et des lois, cela n'est pas permis : *Non licet!*

Il est bon que l'homme puisse exprimer librement sa pensée, afin d'enrichir des productions de son intelligence le domaine des sciences, des lettres et des arts; mais, donner l'essor et assurer l'impunité aux blasphèmes, qui insultent tout ce qu'il y a de plus sacré, aux impiétés scientifiques et littéraires, qui minent les fondements de tout ordre social, à l'injure oppressive, qui écrase dans l'estime publique les auto-

rités et les corporations les plus respectables, aux immoralités de plume et de crayon, qui dépravent le cœur du peuple et l'excitent à la débauche : voilà une liberté de perdition ; cela n'est pas permis : *Non licet!*

Que les écoles se multiplient et se remplissent, qu'il n'y ait plus d'ignorants, c'est le désir de tous les vrais amis du progrès ; il y a longtemps que l'Église travaille à faire de ce désir une réalité. — Mais, fermer aux ministres de Dieu la porte des classes où commence à s'ouvrir l'intelligence de l'enfant ; défendre de lui parler de son âme, de son éternité, de ses devoirs religieux, de son Dieu ; écraser sa pauvre petite âme sous le poids exorbitant et ridicule des mille détails de ce qu'on appelle une instruction positive et concrète, sans lui laisser le temps d'apprendre les vérités saintes qui doivent présider à la formation de toute vie morale et religieuse ; fabriquer pour l'avenir une génération que son impiété précoce précipitera dans tous les vices, cela n'est pas permis : *Non licet!*

Nations, allumez dans vos cœurs la sainte flamme du patriotisme, défendez par les armes,

si cela est nécessaire, votre honneur, vos droits, votre existence. — Mais, proclamer que le succès peut absoudre l'injustice et que la force prime le droit, cela n'est pas permis : *Non licet!*

Ainsi parle l'Église, convaincue de son droit et fidèle à son devoir de haute direction ; ainsi parlera-t-elle sous tous les régimes et à toutes les sociétés, jusqu'à ce que la persécution ait étouffé sa voix, jusqu'à ce que Dieu lui dise : « Ma fille, nous n'avons plus rien à faire ici. Les peuples que j'aimais ont lassé ma miséricorde, il n'y a plus qu'à les laisser pourrir. Allons-nous-en ailleurs, j'emporte ma lumière : *Moveo candelabrum.* »

Encore une fois, Messieurs, pas d'applications délicates et blessantes. Concentrez toute votre attention sur les principes de droit public que je viens d'exposer. C'est d'après ces principes qu'il faut juger les divers systèmes que les hommes d'État et les publicistes imaginent pour déterminer les droits et régler les rapports des deux puissances : systèmes de suprématie et d'omnipotence civile, de nationalisation religieuse et ecclésiastique, de sécularisation abso-

lue, de séparation totale de l'Église et de l'État, d'indépendance réciproque exprimée par cette maxime : « L'Église libre dans l'État libre. » C'est dans le rayonnement de ces principes qu'il faut voir les sociétés humaines telles que les a voulues le Christ, mort pour les régénérer : sociétés où le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, toujours distincts par leurs attributions, sont, cependant, unis par une harmonieuse subordination, se prêtent un mutuel secours et sont entourés d'un égal respect ; sociétés où la vérité descendue des cieux pénètre les institutions et les lois, où la religion préside à l'éducation des peuples et au perfectionnement de l'intelligence et des mœurs publiques, où toutes les forces conspirent à maintenir l'intégrité de la foi et l'unité religieuse, où l'on compte autant de solides chrétiens qu'il y a de citoyens, où l'amour de l'Église s'allie aux élans du plus pur et du plus ardent patriotisme, où la félicité de la terre est ordonnée à l'éternel bonheur des cieux, où tous se réjouissent des progrès de la science, des lettres, des arts, de l'industrie, du commerce, de la civilisation, sans oublier de chanter avec le Psalmiste : « Ce

qui nous réjouit le plus, c'est que nous irons dans la maison du Seigneur : *Lætatus sum in his quæ dicta sunt mihi, in domum Domini ibimus*[1]. »

1. Psalm. CXXI.

SOIXANTIÈME CONFÉRENCE

LA COMMUNION DES SAINTS

SOIXANTIÈME CONFÉRENCE

LA COMMUNION DES SAINTS

Credo... communionem sanctorum.

Messeigneurs [1], Messieurs,

En étudiant le régime monarchique que Jésus-Christ a établi dans son Église, les pouvoirs qu'il a conférés à la sainte hiérarchie, la concentration de ces pouvoirs en un seul, sans préjudice des droits de l'épiscopat, l'exercice infaillible de la puissance doctrinale, de la puissance législative, de la puissance judiciaire, de la puissance coercitive, appliquées au but le plus noble, le plus sublime, le plus désirable et le plus désiré : la béatitude éternelle,

1. Mgr Richard, coadjuteur de Son Eminence le cardinal Guibert; et Mgr Bellouino, évêque auxiliaire de Port-au-Prince.

bien public de l'humanité régénérée, les conditions d'indépendance et de suprématie dans lesquelles l'Église doit exercer tous ses pouvoirs, nous avons analysé la mécanique divine qui règle, coordonne, unifie les mouvements extérieurs de la société spirituelle et terrestre qu'on appelle l'Église visible.

Il nous reste à connaître le gouvernement intime de cette société, c'est-à-dire les lois mystérieuses en vertu desquelles la vie surnaturelle circule dans chacun de ses membres. Ce sera l'objet des conférences que nous ferons, plus tard, sur la grâce de Jésus-Christ et sur les moyens par lesquels cette grâce nous est communiquée. Avant d'entreprendre cette étude de physiologie partielle, je veux traiter une question de physiologie générale que je vous ai annoncée l'année dernière, au début de ma démonstration de l'existence et de la nécessité de l'Église visible [1].

Cette Église visible, disions-nous, n'est qu'une portion de la vaste assemblée où sont diversement appliqués les effets de la rédemp-

1. Cf. Cinquante-unième conférence, ***La société** des rachetés*.

tion, laquelle assemblée comprend encore l'Église triomphante et l'Église souffrante. Ces trois Églises appartenant au même chef, qui les anime et les vivifie, ne peuvent pas être étrangères l'une à l'autre. Une admirable et discrète circulation de biens spirituels les unit, comme sont unies les diverses parties du corps humain par la circulation des fluides et du sang qui répandent partout les chaudes effluves de la vie. Ce mystère, Messieurs, s'appelle la communion des saints. — Exposer les lois de cette communion, dire quels biens y sont mis en circulation, c'est l'objet de notre présente conférence.

I

La communication des biens, dans un composé, dépend de son unité. Plus l'unité est parfaite, plus la communication des biens est facile, prompte et abondante. Voilà, Messieurs, notre première loi. Elle doit être vraie dans tous les ordres, dans l'ordre surnaturel comme dans l'ordre de la nature.

Or, que voyons-nous dans l'ordre de la nature?

Nous voyons l'unité peuple : c'est-à-dire tous les citoyens soumis au même régime d'ordre public, reliés entre eux par la réciprocité des fonctions et des services; échangeant, de l'un à l'autre, la richesse, la force, le talent, le travail; concourant, chacun dans la mesure de ses capacités, à la prospérité et au bien-être général, dont tous profitent, selon leur droit et leur mérite; solidaires des mêmes gloires, recevant le contre-coup des mêmes infortunes, conspirant, tous ensemble, pour y apporter remède : en deux mots, vaste communion de besoins et de bienfaits.

Dans l'ordre de la nature, nous voyons encore l'unité famille, où la vitalité, la bonne renommée, la fortune, la puissance, l'amour, la vertu, le mérite, vont du père à la mère, de la mère aux enfants, de la souche aux consanguins, des consanguins aux alliés, et remontent à leur source première par le chemin qu'ils ont descendu; la famille, où la souffrance excite la compassion et provoque d'héroïques dévouements, où la faiblesse et le malheur

mettent en mouvement le crédit, la protection, les secours, les services; la famille, où la joie et la gloire d'un seul deviennent la joie et la gloire du petit monde que vivifient les ondes fertiles d'un même sang, qu'unifie le rapprochement de deux chairs en une seule chair; la famille, communion moins vaste, mais plus intime et plus profonde de tous les biens qui peuvent s'aliéner et se répandre.

Sans sortir de nous-mêmes, Messieurs, nous voyons, nous sentons, nous pouvons admirer l'unité humaine : unité où l'esprit et la matière s'affirment l'un de l'autre dans un seul et même *moi*; où l'âme pénètre le corps, le fait subsister, lui communique sa grandeur, et lui donne l'empreinte de ses nobles puissances et de ses merveilleuses opérations; où le corps sert de tabernacle et d'instrument à l'âme, lui fournissant les sensations et les images qui excitent ses facultés et aident à leur développement : unité de l'âme, où l'intelligence, la mémoire, la volonté, se prêtent, par de mutuels échanges, une continuelle assistance : unité du corps, où tous les membres se tiennent, contribuent à l'harmonie de l'en-

semble, participent au même fonds de santé, de vigueur et de vie, sont solidaires dans la force et l'infirmité, les qualités et les défauts, se soutiennent, se secourent mutuellement, se complètent l'un par l'autre, « l'œil ne pouvant dire à la main : Je n'ai pas besoin de tes services, ni la tête aux pieds : Vous ne m'êtes pas nécessaires; mais, les membres les plus vils et les plus faibles, en apparence, ayant, à un moment donné, la plus grande importance [1]. »

Messieurs, cette dernière réflexion est de saint Paul, expliquant aux Corinthiens le mystère de l'unité et de la communion des biens dans l'Église.

L'Église, en effet, est plus qu'un peuple, plus qu'une famille : c'est un corps mystique, si merveilleusement constitué et ordonné qu'aucune unité sociale ne peut donner une idée de sa parfaite unité. L'apôtre saint Pierre l'a appelée « une nation sainte, un peuple acquis à

1. Non potest autem oculus dicere manui : Opera tua non indigeo ; aut iterum caput pedibus : Non estis mihi necessarii. Sed multo magis quæ videntur membra corporis infirmiora esse, necessariora sunt. (I Cor., cap. XII, 21, 22.)

Dieu par son Fils Jésus-Christ : *Gens sancta, populus acquisitionis* [1]. » Le Psalmiste l'a représentée sous la figure de l'antique Jérusalem, « bâtie comme une ville où tous les citoyens participent au même bien : *Jerusalem quæ ædificatur ut civitas cujus participatio ejus in idipsum* [2]. » L'Évangile, comme une famille dont tous les enfants reçoivent les tendres soins et les caresses d'un même père. Mais le grand apôtre, s'emparant de la profonde et sublime doctrine du Sauveur, qui, après avoir dit à ses disciples : « Je suis la vigne, vous êtes les rameaux, » demandait à son Père « que tous fussent consommés dans l'unité, *ut sint consummati in unum* [3], » le grand apôtre développe et achève cette doctrine, et nous fait entrer, en plein, dans le mystère de parfaite unité dont dépend l'universelle et abondante communication des biens spirituels, du plus glorieux au plus obscur, du plus opulent au plus dénué, du plus vivant au plus infirme des membres de l'Église.

1. I Ep., cap. II, 9.
2. Psalm. CXXI.
3. Joan., cap. XVII, 23.

Ecoutez, Messieurs, son magnifique enseignement.

« Il n'y a plus, dit-il, ni juif, ni gentil, ni circoncis, ni incirconcis, ni barbare, ni Scythe, ni esclave, ni homme, ni femme, mais, tout en tous, le Christ, en qui vous êtes une seule chose [1]. — Vous qui étiez si éloignés les uns des autres, vous voilà rapprochés dans le sang du Sauveur : *Qui eratis longe, factis estis prope in sanguine Christi* [2]. — Non seulement il a fait les nations ses cohéritières, mais il les a saisies, pénétrées, ramassées en un seul corps, afin qu'elles participent aux mêmes biens : *Gentes esse cohæredes, et concorporales, et participes* [3]. — Oui, nous qui sommes beaucoup, nous ne formons, pourtant, qu'un seul corps : *Multi unum corpus sumus* [4]. — Le Christ en est la tête, la tête d'où vient la vie et la croissance :

1. Non est Judæus, neque Græcus : non est servus, neque liber; non est masculus, neque femina : omnes enim vos unum estis in Christo Jesu. (Galat., cap. III, 28.)
Ubi non est Gentilis et Judæus, circumcisio et præputium, Barbarus et Scytha, servus et liber; sed omnia et in omnibus Christus. (Coloss., cap. III, 11.)
2. Ephes., cap. II, 13.
3. Ephes., cap. III, 6.
4. I Cor., cap. X, 17.

Christus caput ex quo totum corpus crescit [1]. — Nous sommes tous ses membres : *Membra sumus corporis ejus* [2]. C'est sa vie qui se manifeste en nous; c'est par sa vie que nous sommes réconciliés et sauvés. De même que les membres n'ont point un même acte dans le corps, ainsi sommes-nous distincts dans l'Église, par nos différentes fonctions; mais l'unité subsiste toujours : *Nunc autem multa quidem membra, unum autem corpus* [3]. — Dans ce corps, nous agissons les uns pour les autres, chaque membre appartient aux autres membres : *Singuli autem alter alterius membra* [4]. — Un membre souffre, tous souffrent avec lui : *Si patitur unum membrum compatiuntur omnia membra* [5]. Un membre est glorifié, tous les membres se réjouissent avec lui : *Si gloriatur unum membrum congaudent omnia membra* [6]. — Comme Dieu a réglé le corps humain, il a réglé son Église, afin que ses membres fussent pleins de

1. Coloss., cap. II, 19.
2. Ephes., cap. V, 30.
3. I Cor., cap. XII, 20.
4. Rom., cap. XII, 5.
5. I Cor., cap. XII, 26.
6. *Ibid.*

sollicitude les uns pour les autres : *Deus temperavit corpus... ut pro invicem sollicita sint membra* [1]. Afin que l'abondance des uns suppléât à l'indigence des autres : *Ut abundantia... inopiæ sit supplementum* [2]. Encore une fois, chrétiens, regardez le Christ et son Église : c'est tout un corps compact, connexe par l'union des services et l'opération mesurée de chaque membre, un corps qui s'accroît chaque jour par les épanchements de la charité [3]. »

Ainsi parle l'Apôtre; sa belle doctrine n'est pas le rêve d'un mysticisme exalté, mais la constatation d'un fait de physiologie sacrée qu'on pouvait deviner dans les mœurs de la primitive Église. « La multitude des fidèles, est-il écrit aux Actes des apôtres, n'était qu'un cœur et qu'une âme. Tous les biens étaient communs entre eux, car tous vendaient ce qu'ils possédaient et en apportaient le prix aux pieds des apôtres, qui donnaient à chacun selon ses be-

1. I Cor., cap. XII, 24, 25.
2. II Cor., cap. XIII, 14.
3. Christus ex quo totum corpus compactum et connexum per omnem juncturam subministrationis, secundum operationem in mensuram uniuscujusque membri, augmentum corporis facit in ædificationem sui in charitate. (Ephes., cap. IV, 16.)

soins [1]. » Or, cette communion des biens extérieurs, bien loin d'être le dernier mot de la participation de tous à la richesse commune, n'était que le sacrement d'une mystérieuse circulation de biens spirituels, qui, allant de la tête aux membres, des membres remplis aux membres besoigneux, n'a pas cessé un seul instant, depuis que s'est formé le corps mystique du Christ, de vivifier, de régénérer, d'illuminer, de consoler, de purifier, d'accroître, d'épancher la surabondance, de communiquer la plénitude.

Ni le temps ni l'espace ne peuvent ralentir et circonscrire cette active et opulente circulation, car l'unité dont elle dépend et qu'elle entretient déborde tous les siècles et tous les mondes. Ce n'est pas ainsi que l'entend le protestantisme, je le sais. Sa conception mesquine et dénaturée fait de l'Église totale, animée par la même tête divine, un composé de tronçons sans communications directes les uns avec les autres. Et, d'abord, il ne veut pas de l'Église souffrante. Selon sa doctrine, ou bien toutes les âmes sorties de ce monde en état de grâce

1. Act., cap. IV, 32-35.

restent jusqu'au jour du jugement dans l'attente de la gloire éternelle, séparées du ciel et de la terre dans un lieu inaccessible, où elles vivent exemptes d'inquiétudes et de souffrances; ou bien c'est le ciel ou l'enfer. Christ sauve, Christ damne, et la mort résout immédiatement cette solennelle et redoutable alternative.

Si c'est l'attente, écoutez bien : Vous qui cherchez encore sous la froide pierre du sépulcre les âmes qui vous furent chères, c'est inutile. Elles sont hors des atteintes de vos regrets et de vos prières, et la consolation, qui vous serait si douce, de pouvoir les servir et leur faire du bien, vous est à jamais refusée.

Écoutez bien, vous qui avez l'instinct de la justice! Vous devez croire que les âmes parfaites et que celles qui n'ont fait que tout juste que ce qu'il fallait pour se sauver sont traitées, jusqu'au jour du jugement, sur le pied d'une complète égalité.

Si c'est le ciel ou l'enfer, écoutez bien, vous qui avez aimé! Lorsque vous recevez le dernier soupir de vos parents ou de vos amis, il faut croire ou que Dieu leur ouvre tout de suite sans se faire prier, les portes de l'eternité bien

heureuse, ou qu'il les envoie sans pitié aux flammes éternelles. Il n'y a pas de milieu entre ces deux extrêmes. Les grands chrétiens, dont la vie fut remplie de vertus et de bonnes œuvres, n'ont pas le droit de précéder les oublieux, les indifférents, les vicieux, dont la dernière heure fut une surprise, dont le suprême repentir est un problème. Pas de lieu moyen entre le ciel et la terre pour recevoir ces épaves douteuses de la vie naufragée, pas de place dans vos cœurs chrétiens pour un autre sentiment que la confiance impudente qui offense la justice de Dieu, ou l'abandon désespéré qui outrage sa miséricorde. Tous ceux que vous avez aimés sont immédiatement sauvés, bien qu'ils ne vous aient donné aucune assurance formelle de leur salut, ou immédiatement damnés, bien que vous ignoriez ce qui s'est passé entre leur âme et Dieu à l'heure de la mort. Voilà la loi ! Si Voltaire s'est repenti une seconde, il est allé tout de suite, mais tout de suite, embrasser saint Vincent de Paul.

Écoutez bien, encore — c est toujours le protestantisme qui parle : — Ceux qui furent saints en ce monde, ceux dont le cœur fut si riche en

amour et la main si féconde en bienfaits, n'ont plus à votre service que la froide lumière de leur gloire. Ne leur demandez rien, ils ne vous entendent pas ; n'attendez rien de leur intervention, ils ne peuvent plus rien pour vous. La perfection consommée a tari, dans leur sein, l'admirable pouvoir de faire du bien à ceux qui les aimaient. Un père n'est plus père, une mère n'est plus mère, un frère n'est plus frère, un ami n'est plus ami. Versez des pleurs sans espoir, et poussez ce cri lamentable du roi Agag : « *Siccine separat amara mors*[1] ! C'est ainsi que sépare la mort amère ! »

Chacun pour soi, et Christ pour tous, tel est l'axiome religieux de la Réforme ; il a déteint dans l'égoïsme politique et social des peuples protestants. O l'abominable doctrine ! Est-ce que vous ne sentez pas, Messieurs, se révolter contre elle les sentiments les plus délicats et les plus profonds de votre cœur? Est-ce que vous n'entendez pas la nature indignée crier au protestantisme : — Tu mens? — Est-ce que ses larges et généreux instincts ne vous disent pas :

1. Reg., cap. XV, 32.

La vérité ne peut pas être à ce point mesquine et dénaturée; ne la cherchons point dans un séparatisme brutal qui isole la terre des cieux, et tarit les épanchements du plus noble et du plus pur amour; nous ne la trouverons que dans la belle loi catholique de la communion des saints?

En effet, Messieurs, cette loi, comme toutes les lois de l'ordre surnaturel, grandit et perfectionne la nature. Là où la mort sépare et semble diviser, elle maintient l'unité sublime du corps mystique dont nous sommes les membres, parce que, en ce monde comme en l'autre, elle nous fait adhérer au principe même de cette unité. Il n'y a pas deux sociétés séparées là où il n'y a qu'un seul et même chef. La condition des saints diffère de la nôtre, c'est vrai, mais comme la condition d'un membre, dans un même corps, diffère de celle d'un autre membre, et non pas comme la condition d'un corps complet diffère de celle d'un autre corps, puisqu'ils reçoivent l'éternelle vie de la tête qui nous anime surnaturellement en cette vie mortelle. — Nous considérer comme les simples hôtes d'une maison où ils ont passé,

avant de trouver une demeure fixe, comme des étrangers qui traversent, après eux, un pays sans relation avec la patrie céleste, c'est méconnaître le grand mystère de l'unité chrétienne. « Nous sommes les concitoyens des saints, dit l'Apôtre, et avec eux les enfants d'une même maison, la maison de Dieu : *Jam non estis hospites et advenæ sed estis cives sanctorum et domestici Dei* [1]. » Quand donc nous parlons d'Église triomphante et d'Église militante, nous ne voulons pas dire qu'il y a deux Églises, mais une seule et même Église, dont les membres se reposent au ciel, et combattent sur la terre. La mort, qui sépare et divise dans l'ordre de la nature, ne fait que mettre les membres de l'Église en des conditions différentes, sans entamer son unité.

L'unité subsistant, on n'en peut nier, sans déraisonner, la conséquence normale, qui est la communication des biens spirituels, d'autant plus facile, avons-nous dit, plus prompte, plus abondante, que l'unité est plus parfaite. L'Église militante est, par rapport à l'Église triomphante

1. Eph., cap. II, 19.

dans des conditions analogues à celles d'une armée qui combat en pays lointain, par rapport à la patrie, où tout est ordre, repos et prospérité. Est-ce que l'armée n'a pas les yeux sans cesse tournés vers la patrie, d'où elle attend les subsides et les renforts dont elle a besoin pour mener à bonne fin une laborieuse campagne? Est-ce que la patrie se désintéresse, pour jouir d'un bonheur égoïste, des fatigues et des souffrances des vaillants qui soutiennent l'honneur de son drapeau? Est-ce qu'il n'y a pas entre l'armée et la patrie une solidarité intime, s'exprimant par un confiant et généreux échange de prières et de sollicitude, de vœux et de bienfaits, jusqu'au jour où les victorieux traversent en triomphe la foule émue des citoyens dont le cœur était avec eux sur la terre étrangère? Honte et malheur au pays qui oublie ses soldats! Vous savez trop bien, Messieurs, jusqu'à quel point le patriotisme s'indigne contre un pareil forfait.

Armée du Christ, toujours en lutte contre les ennemis du salut, l'Église militante implore et attend de la patrie céleste, où elle doit triompher un jour, une nécessaire et efficace assis-

tance. C'est son droit, puisqu'elle appartient au corps mystique qui remplit le ciel et la terre. Je me demande pour quel motif le protestantisme interdit au ciel de faire honneur à ce droit. Les saints ont-il perdu la mémoire? La gloire dont ils s'abreuvent a-t-elle, comme le fleuve Léthé, l'étrange propriété de leur faire oublier la terre où naguère ils combattaient dans nos rangs? Non, Messieurs, nous savons que cette gloire est lumière, et que, dans cette lumière, les saints voient Dieu et tout ce que Dieu aime, tous ceux à qui il s'intéresse. Ils connaissent nos besoins mieux que nous ne les connaissons nous-mêmes, et, avant que notre prière leur arrive, Dieu les a préparés à l'entendre et à l'exaucer. Le pouvoir de leur amour était immense, lorsqu'ils vivaient au milieu des hommes, et, pour satisfaire la fiévreuse ardeur de bienfaisance qui tourmentait leur cœur, Dieu leur communiquait sa toute-puissance. L'orgueil dompté s'humiliait sous l'autorité de leur parole, les cœurs endurcis se brisaient sous la pression de leurs amoureuses objurgations, la nature docile se laissait manier et transformer par toutes sortes de merveilles, les mala-

dies et les infirmités obéissaient à leurs ordres, et la mort elle-même leur rendait ses victimes. A qui fera-t-on croire, contre toute loi et toute raison, que, plus parfaits et plus aimés de Dieu, ils ont été répudiés par Celui qui se servait ici-bas de leur ministère, et sont devenus à jamais impuissants? S'il est vrai que le pouvoir d'un être croît en raison de sa perfection, n'en peut-on pas dire autant de son bon vouloir? Lorsqu'ils avaient à assurer leur éternel bonheur par une lutte sans merci, les saints ne songeaient qu'à répandre autour d'eux le bien, surtout le grand bien de la grâce et du salut. Et, maintenant qu'ils n'ont plus rien à perdre, plus rien à acquérir pour eux-mêmes, maintenant qu'ils peuvent se livrer, sans crainte de faillir, à tous les épanchements de l'amour, on voudrait qu'ils fussent indifférents aux besoins et aux prières de ceux pour qui ils se montraient naguère si bienfaisants? On voudrait que les mœurs des saints, après avoir été ici-bas des mœurs royales, devinssent, dans le ciel, les mœurs de vulgaires et égoïstes parvenus? Non, non : « plus ils sont assurés de leur bonheur, plus ils ont de sollicitude pour notre salut : *Quantum de sua felici-*

tate securi tantum de nostra salute solliciti [1]. »

Le protestantisme a beau chercher, il ne trouvera nulle part la justification de sa doctrine séparatiste ; car ni la connaissance, ni le pouvoir, ni la bienveillance ne font défaut à la communication des biens spirituels que l'Église militante attend de l'Église triomphante. Bien loin de répugner à cette communication, la nature s'y prête et ne demande qu'à être comblée. Ce n'est pas la violenter, certes, que d'étendre la sphère où ses nobles besoins d'amour et de perfection peuvent être satisfaits.

Cette sphère, Messieurs, enveloppe dans ses vastes courbes un monde mystérieux, dont le protestantisme ne veut pas tenir compte, mais auquel nous croyons, parce que Dieu nous a révélé son existence, et parce que nos instincts de justice et notre besoin d'aimer, au delà de la tombe, ceux qui nous furent chers en cette vie nous défendent d'ouvrir les portes du ciel aux âmes languissantes et imparfaites, avec la même facilité qu'aux âmes vigoureuses depuis longtemps perfectionnées par l'habitude des

1. S. Cyprian., lib. *De Mortalitate.*

vertus chrétiennes, et de désespérer du salut de ceux que la mort a surpris avant qu'ils nous aient donné des gages certains de leur réconciliation avec Dieu.

La confiance impudente ou l'abandon sans espoir des cœurs protestants devant cette redoutable alternative : le ciel ou l'enfer, révoltent notre nature, non moins que la doctrine mesquine qui condamne la terre à l'isolement et le ciel à l'impuissance. Entre l'Église militante et l'Église triomphante, qu'on nous montre l'Église souffrante : voilà que toutes nos délicatesses de justice et d'amour sont satisfaites. Nous comprenons les retards qui tiennent à distance des mérites inégaux, et les suppléments d'expiation qui prolongent les pénitences inachevées de ce monde ; nous sommes heureux de penser que Dieu peut contenter sa justice sans se montrer inexorable, heureux de pouvoir aimer et servir encore les chères âmes dont la longue impénitence et le repentir trop peu apparent nous ont tant affligés. Et, parce que ces âmes, arrivées au terme de l'épreuve, souffrent sans pouvoir mériter aucun adoucissement à leurs maux, notre cœur s'attendrit, nos yeux

versent des larmes, notre voix implore le ciel dont nous avons éprouvé pour nous-même la bienfaisante assistance. Epave sauvée des fureurs d'une mer féconde en naufrages, recrue certaine des bataillons de l'armée céleste, portant dans sa physionomie, à la fois profondément triste et profondément tranquille, l'empreinte de l'Église d'où elle sort et de l'Église où elle va entrer, l'Église souffrante est l'objet des tendresses de la terre et du ciel. Comme l'infortuné Job, elle crie vers nous : « Pitié! pitié, mes amis[1]! » Nous prions pour elle; les élus mêlent leur grande voix à la nôtre, et nous offrent, dans le trésor de la miséricorde divine qu'ils ont enrichi de leurs mérites, la consolation, l'apaisement, la délivrance. L'amour promène ainsi ses biens des abîmes de la gloire aux abîmes de la douleur, en les faisant passer par la région agitée de nos combats. Et, plus l'amour est vif, plus les biens se précipitent et se multiplient; plus l'amour s'accroît, plus l'unité devient parfaite, plus la communion grandit. On ne peut rien concevoir de plus merveilleux et de plus

1. Miseremini, miseremini mei saltem vos amici mei. (Job, cap. XIX, 21.)

touchant. A l'axiome égoïste du protestantisme : — Chacun pour soi et Christ pour tous! — l'Église triomphante, l'Église militante et l'Église souffrante répondent d'une commune voix : — Le Christ tout en chacun des membres de son corps mystique, et chacun pour tous!

Ce généreux axiome nous fait passer à la seconde loi de la communion des saints, qui se formule ainsi : Le Christ, principe de l'unité, tient sous sa dépendance la circulation des biens spirituels communiqués à chacun des membres de son corps mystique. Tout se rattache à sa divine médiation, tout s'imprègne de ses mérites, tout participe de sa plénitude. Nous avons déjà rencontré ce mystère dans le cours de notre exposition, Messieurs; aujourd'hui, il s'impose avec plus de solennité. Rappelez-vous donc, je vous prie, ce que nous avons dit à ce sujet; c'est le complément ou plutôt le nœud de la belle doctrine apostolique que vous entendiez tout à l'heure. Au ciel, sur la terre, dans les abîmes du purgatoire, tout chrétien est membre d'un seul et même corps, dont Jésus-Christ est la tête : *Christus caput eccle-*

sæ[1]. A ce titre, il agit, partout et en tous sens, comme un centre physiologique dans lequel se résume et d'où jaillit la vitalité spirituelle. Nos fonctions surnaturelles s'accomplissent sous sa suprême influence. Il n'est pas un vœu, pas une prière qu'il ne divinise, pas un mérite qui ne reçoive de lui son prix et sa vertu communicative. « Toute notre gloire est dans le Christ, dit le saint concile de Trente, nous vivons en lui, nous méritons par lui, nous satisfaisons par lui, et, si nous faisons de dignes fruits de pénitence, c'est de lui qu'ils tirent leurs forces, c'est lui qui les offre à son Père, et c'est par lui, enfin, que son Père les accepte[2]. » — « Toute grâce, immanente ou transitoire, par quelque moyen qu'on l'obtienne, vient de son humanité sainte, dit saint Thomas, c'est pour cela que nous l'appelons notre tête[3]. » En définitive, Messieurs,

1. Ephes., cap. V, 23.

2. Omnis gloriatio nostra in Christo est; in quo vivimus, in quo morimur, in quo satisfacimus, facientes fructus dignos pœnitentiæ, quæ ex illo vim habent, ab illo offeruntur Patri, et per illum acceptantur a Patre. (Conc. Trid., sess. XIV, *De reform. De Pœnit.*, cap. VIII.)

3. Christus habet virtutem influendi gratiam in omnia membra Ecclesiæ, et sic patet quod convenienter dicitur caput Ecclesiæ. (*Summ. Theol.*, III p., quæst. 7, a. 1.)

tout bien communiqué d'un membre de l'Église à un autre membre vient de Jésus-Christ. C'est lui qui fait naître, entretient et perfectionne l'immense amour d'où procède la communion universelle des offices et des bienfaits. L'Église militante prie, combat, expie, c'est Jésus-Christ qui prie, combat, expie avec elle; l'Église triomphante intercède, c'est Jésus-Christ qui intercède en elle; elle fait pleuvoir sur la terre des torrents de grâces, c'est en Jésus-Christ qu'elle les prend. L'Église souffrante est consolée, soulagée, délivrée, c'est Jésus-Christ qui console, soulage et délivre. Tout par Jésus-Christ!

Je n'ai jamais pu comprendre l'opiniâtreté du protestantisme à nous accuser de diminuer et d'avilir la médiation du Sauveur par notre dogme de la communion des saints. Nous serions répréhensibles, si notre enseignement doctrinal favorisait l'aveugle superstition de ceux qui, dans le commerce sacré de leur âme avec Dieu, ne voient que l'intermédiaire dont il se sert; mais cet intermédiaire, si parfait qu'il soit, n'est, d'après la doctrine catholique, que l'instrument vivant d'un chef auguste auquel

doivent se rapporter tous les actes bienfaisants des causes secondes. Lorsque Luther, pour faire honneur au Christ, coupait toutes les communications d'offices et de bienfaits entre les membres de son corps mystique, et s'indignait contre notre pieuse obstination à les maintenir, il faut croire qu'il ne disait plus son bréviaire ou qu'il le disait bien mal; autrement, il aurait remarqué que la plupart des oraisons, dans lesquelles l'Église de la terre se recommande à l'amour bienveillant des citoyens du ciel, ou demande miséricorde et indulgence pour les âmes du purgatoire, se terminent par cette solennelle profession de foi en la médiation souveraine et uniquement efficace de Jésus-Christ : « *Per Dominum nostrum Jesum Christum.* » Cela signifie, dit un docte et éloquent évêque, « qu'il n'est rien dans les membres qui ne descende de la tête; quand ils fléchissent Dieu le Père, c'est Jésus-Christ qui le fléchit; quand ils rachètent une âme, c'est Jésus-Christ qui la rachète; par toutes leurs blessures, c'est le sang du second Abel qui crie; dans tous leurs succès, c'est lui qui triomphe, et toutes leurs médiations secondaires, au lieu d'abaisser sa

médiation suprême, ne font que la relever avec plus d'éclat, puisque c'est de là qu'émane toute leur autorité[1]. »

Encore une fois, Messieurs : — Tout par Jésus-Christ, voilà la loi! Cette loi, ainsi que celle qui la précède, vous apparaîtra plus lumineuse et plus féconde, lorsque je vous aurai dit quels biens sont mis en circulation dans la communion des saints.

II

Le capital social auquel participent les divers membres de l'Église dans la communion des saints se compose de trois sortes de biens : les bonnes œuvres, les grâces et les mérites; lesquels circulent : les bonnes œuvres, par voie d'exemple et d'imitation, les grâces, par voie d'intercession, les mérites, par voie de substitution. Je m'explique.

Les vertus qui embellissent une âme sainte se manifestent au dehors par des œuvres dont

1. Mgr Plantier, Instr. past., *L'Église a-t-elle le pouvoir d'accorder des indulgences?* § XIV.

nous pouvons recueillir le fruit direct. Un homme prudent, fort, juste, doux, patient, charitable, zélé pour la gloire de Dieu, fait profiter de ses vertus les vies infirmes, troublées, besoigneuses, qui avoisinent la sienne. C'est un premier bien. Mais, outre ce bien transitoire et restreint, il en est un autre permanent et universel, le bien de l'exemple s'imposant à notre imitation. Les vertus que nous ne voyons pas deviennent apparentes dans les œuvres des saints, pour nous inviter à conformer notre vie à la leur. Sans doute le chef du corps mystique dont sommes les membres se présente à nous comme le type achevé de toutes les vertus ; mais sa perfection suréminente nous éblouit et nous surpasse, à tel point qu'il nous est difficile d'en dégager ce qui convient à notre faiblesse et aux exigences des diverses situations que créent la naissance, le rang, la fortune et les événements. Pour prévenir nos découragements et les inévitables excuses de notre lâcheté, le Christ, universel exemplaire de la vie chrétienne, tempère l'éclat de sa sainteté en la tamisant dans des vertus et des œuvres moins sublimes que les siennes, et l'approprie

à toutes les conditions de la vie humaine en en distribuant les rayons. Tous les âges et tous les états ont eu des saints dont les bonnes œuvres ne permettent à personne de prétexter l'éblouissement et l'impuissance, puisque ce ne sont plus des œuvres de Dieu, mais des œuvres d'homme. Ces œuvres forment un capital de bien qui s'accroît tous les jours, et joue dans la société religieuse le rôle d'émulation que joue la richesse acquise dans les sociétés profanes. Plus il y a de saints, plus il y a d'œuvres par lesquelles se manifestent leurs vertus, et, dans ces œuvres, je ne sais quelle ardeur communicative qui nous invite et nous pousse à tendre nous-même à la sainteté.

Et remarquez, Messieurs, qu'il ne s'agit pas seulement des œuvres que nous voyons éclore sous nos yeux, mais de toutes celles dont l'Église a religieusement conservé le souvenir dans ses annales de sainteté, et qu'elle nous rappelle, en temps opportun, comme des exemples salutaires, comme des protestations éloquentes contre les entraînements funestes de certaines situations et de certaines époques. Il en est qu'on croyait à jamais oubliées, et qu'on

voit tout à coup resplendir. N'y avait-il pas, au siècle dernier, un obscur mendiant qui promenait sa vie méditative d'un sanctuaire à un autre sanctuaire? Il ne tendait pas la main; c'était sa profonde misère qui implorait la pitié des fidèles. Plus riche, dans son dénuement volontaire, que bien des favoris de la fortune, il trouvait le moyen de faire l'aumône à de moins pauvres que lui. A Rome, où il avait fixé sa vie errante, tout le monde respectait cette hostie vivante du détachement et de la mortification. La place où il avait agenouillé sa misère sordide était pieusement baisée par des gens délicats. On venait lui demander des prières et des conseils de perfection, et, quand il mourut, la ville retentit de ce cri : Le saint est mort! Le saint est mort! Les années ont passé sur sa tombe vénérée, et le monde chrétien, sans avoir entièrement oublié ce mendiant, laissait dormir le souvenir lointain de sa vie immolée. Etrange audace de l'Église ! Elle réveille tout à coup ce souvenir, en conviant les peuples catholiques et leurs pasteurs aux fêtes sans pareilles d'une canonisation. Elle place sur les autels cet être déguenillé

que les coureurs de richesses et les sensuels abominent, et dit au monde entier : Prosternez-vous!

Ah ! Messieurs, il y a là une grande et énergique leçon pour nos cœurs chrétiens. La fièvre de l'or et du plaisir est si intense dans notre malheureux âge, la fortune se prostitue à tant de médiocrités impies, dont le bonheur insolent devient pour nous une tentation, qu'il était à propos que l'Église osât nous dire : « Chrétiens, ne regardez pas du côté des abjects troupeaux qui se repaissent des biens de ce monde, et s'en iront bientôt, étouffés par leur pléthore, paraître devant Dieu, les mains vides et le cœur rempli jusqu'aux bords de toutes sortes d'iniquités ; mais regardez du côté de Benoît-Joseph Labre ; si vous n'atteignez jamais la perfection de son détachement et de sa mortification, du moins vous pouvez être sûrs qu'en le suivant de loin vous prendrez le chemin de la bienheureuse éternité, où vous entrerez en possession d'une incorruptible richesse.

Vous voyez, Messieurs, comment le ciel est en communion avec la terre par l'active et per-

pétuelle circulation des bonnes œuvres. Cette communion devient plus intime par la circulation des grâces. Je n'entends point parler ici de la grâce qui transforme notre âme et la rend participante de la vie divine, je la réserve pour une plus longue étude. Il s'agit, présentement, de tout un ensemble de bienfaits, fruit de l'intercession des saints sollicitée par nos prières.

Jésus-Christ nous a dit : « Demandez et vous recevrez : *Petite et accipietis.* » Hélas! nos besoins sont trop évidents, trop nombreux et trop impérieux, pour que nous refusions d'obéir à ce précepte miséricordieux. Il en est pourtant qui l'oublient; mais une ingénieuse et tendre charité les fait communier, à leur insu, aux vœux ardents qui montent vers le ciel. Ces vœux peuvent s'adresser directement à Dieu; cependant, il ne nous est pas interdit de chercher du renfort dans une intercession plus puissante que nos prières. Que dis-je? le touchant souvenir que les saints ont laissé de leur compassion, de leur zèle et de leur action bienfaisante, pendant leur voyage terrestre, nous invite à leur demander de vouloir bien mêler leur voix à la nôtre pour obtenir de la bonté divine

les dons qui doivent combler les vides de notre vie. L'Église, par ses fêtes, ses pèlerinages, ses monuments, nous engage à cette communion de prières; et voilà qu'un mystérieux courant de désir et d'impétration s'établit, des profondeurs de notre misère aux abîmes de gloire qui avoisinent le trône de Dieu. Pressé par les sollicitations de la terre et du ciel, le Christ lui-même leur donne l'appui de son irrésistible intercession; et, aussitôt, le trésor de la miséricorde divine s'ouvre pour laisser tomber sur l'Église militante la toute-puissante vertu qui conjure les fléaux et guérit les infirmités humaines, la consolation qui soulage les cœurs affligés, la patience qui fait mériter les douleurs, la force qui soutient le chrétien dans les luttes de la vie, la lumière qui éclaire ses pas à travers les ténèbres de l'erreur, l'onction qui calme ses trop vives passions, les saints désirs qui le poussent à la perfection, et, surtout, les coups de grâce qui brisent les cœurs endurcis et les préparent au drame sacré du repentir et du pardon. Vous avez été témoin de ces coups de grâce, Messieurs, et vous y avez facilement reconnu la main souveraine de Dieu, à qui

rien ne résiste ; mais, savoir qui les a provoqués, cela n'est pas aussi facile. Nous les attribuons parfois à l'éloquence inspirée d'un apôtre, tandis qu'en réalité ils sont dus à un acte obscur de la communion des saints.

On raconte qu'un prédicateur célèbre fut un jour envoyé dans une ville réputée au loin pour ses désordres. Si Ninive était plus grande, elle n'était pas plus coupable, et notre prédicateur eût fait comme Jonas, si l'obéissance n'eût triomphé de ses terreurs. Il se rendit, le cœur serré, au lieu de sa mission, comptant sur une complète déroute de son zèle et de son éloquence. Quelle ne fut pas sa stupéfaction lorsqu'il se vit entouré, dès son premier discours, d'une foule attentive et recueillie. Il la crut attirée par sa réputation, et profita de cette circonstance pour déployer ses grands moyens. Tout lui réussit à merveille. A mesure que la mission avançait, les cœurs les plus rebelles cédaient à l'action de la grâce ; quand elle fut terminée, la moderne Ninive était convertie. Dire que l'apôtre ne fut pas flatté de ce prodigieux succès et que, sans se laisser enivrer, il ne respira pas, avec un peu trop de plaisir, la fumée

de l'encens qu'il recevait de toutes parts, ce serait mal connaître la faiblesse humaine. Mais, s'il eut un mouvement de vanité, il le paya cher. — Dans une de ses oraisons, car il était aussi pieux qu'éloquent, Dieu lui montra le pauvre petit frère convers qui l'accompagnait dans ses missions, et qui, pendant ses prédications, récitait pieusement le rosaire et les litanies des saints. C'était lui qui mettait le ciel en émoi pour obtenir la conversion des pécheurs; c'était la communion des saints qui, par cet homme obscur et peut-être méprisé, déterminait la circulation des grâces extraordinaires qu'on attribuait au zèle apostolique et à l'éloquence du prédicateur. Touchante merveille, que j'ai toujours présente à la pensée, et qui me fait toujours chercher, dans l'Église, l'âme ignorée dont je ne suis que l'humble collaborateur.

La circulation des bonnes œuvres et des grâces se complète par la circulation des mérites. Entendons-nous bien sur ce point, Messieurs : le mérite, en tant qu'il est ordonné à la gloire éternelle, est absolument propre, personnel, inaliénable; mais il peut être, et il est, en effet, presque toujours accompagné, dans les mêmes

œuvres, d'une vertu expiatoire, destinée à éteindre la dette de peines que nous fait contracter le péché envers la justice divine. Cette dette de peines a sa raison d'être, que je vous expliquerai quand nous étudierons ensemble le dogme de la pénitence. Pour le moment, je me contente d'affirmer avec l'Église que, lorsque le péché est détesté et pardonné, il nous reste à l'expier en ce monde ou en l'autre. Plus nos œuvres sont laborieuses et douloureuses, plus il y a en elles de vertu expiatoire; plus nos vies sont innocentes, plus la vertu expiatoire, manquant d'emploi personnel, devient communicable. Permettez-moi, pour éclaircir cette pensée, une comparaison dont je me suis déjà servi dans cette chaire. Deux hommes sont également dépourvus de biens, mais l'un est accablé de dettes, tandis que l'autre est parfaitement libre. Tous deux se mettent au travail avec la même ardeur; tous deux y dépensent leurs jours, leurs sueurs, leurs forces, leurs vies; tous deux sont récompensés du même sourire de la fortune; mais, tous deux, arrivés au bout de leur tâche, sont-ils également riches? Non, Messieurs. L'un a simplement recouvré sa liberté,

l'autre possède tout le fruit de ses labeurs, dont il peut faire autour de lui des largesses. Ces deux hommes, c'est le pécheur qui dépense la vertu expiatoire de ses œuvres dans les satisfactions qu'il doit à la justice divine et qui, il faut bien le dire, ne parvient pas toujours à éteindre sa dette; c'est le saint qui, n'ayant à expier que des fautes légères, capitalise l'excédent de ses mérites en créance sacrée, que Dieu lui permet de transporter sur la tête des débiteurs condamnés, à l'avance, aux expiations de l'autre monde, parce que sa justice les trouve insolvables en cette vie. La totalité de ces créances forme cette grande richesse de la communion des saints qu'on appelle en langage théologique : le trésor de l'Église.

Il y a, dans ce trésor, Messieurs, des mérites infinis, qui communiquent leur vertu à tous les mérites humains et leur donnent, si je puis m'exprimer ainsi, le titre légal qui autorise leur circulation : ce sont les expiations du Saint par excellence, le Sauveur, Jésus-Christ. « Il était riche, dit l'Apôtre, et il s'est fait pauvre, afin que son indigence devînt notre richesse : *Propter vos egenus factus est cum esset dives, ut*

illius inopia divites essetis[1]. » Le seul fait de son anéantissement dans une chair mortelle suffisait à racheter le monde, et voilà qu'il y ajoute des humiliations et des douleurs inexprimables. Est-ce que ce surcroît divin peut être perdu? — Non, Messieurs, le Christ a thésaurisé pour nous : l'abandon et les précoces souffrances de sa crèche, les privations de son exil, les rudes travaux de sa vie d'ouvrier, les longues veillées qu'il a consacrées à l'adoration de son Père céleste, les contradictions, les mépris, les injures auxquels il fut en butte pendant sa vie publique, les mortelles tristesses, l'ennui, les terreurs de son âme agonisante, les lâchetés dont il fut victime, les crachats et les soufflets qui ont souillé et déshonoré sa face adorable, les déchirures de son corps labouré par les verges, les blessures des épines, des clous, de la lance, qui ont percé son front, traversé ses mains, ses pieds et son cœur, les meurtrissures de la croix qu'il a portée sur ses épaules ensanglantées, la soif qui l'a torturé pendant qu'il était suspendu au bois d'infamie,

1. II Cor., cap. VIII, 9.

les moqueries qui ont insulté à ses derniers instants, les suprêmes angoisses de son âme abandonnée par le ciel, le sang, le précieux sang dont il n'est pas resté une seule goutte dans ses veines taries, ineffable surabondance d'expiations! tout cela, Messieurs, a été pieusement recueilli par la miséricorde divine, et placé dans le trésor de l'Église. A ce capital divin s'ajoutent les larmes et les souffrances de la Vierge bénie, qui, n'ayant rien à expier dans sa vie immaculée, a reçu, cependant, en son cœur maternel, tous les contre-coups de la passion de son Fils, et a pu dire avec lui : « Voyez s'il est une douleur semblable à la mienne! » Et puis, les constants labeurs, les écrasantes fatigues, la mort violente des apôtres, confirmés en grâce par l'effusion de l'Esprit-Saint; les tortures des martyrs, épuisant dans leurs corps toutes les inventions de la barbarie humaine inspirée par le génie du mal, et empourprant la robe blanche de leur baptême de leur sang généreux; les longues prières et les jeûnes des anachorètes, souvent réfugiés au désert avant que la malice du monde eût corrompu leur âme; la pauvreté, les humiliations volontaires, les libres supplices

des austères pénitents et des angéliques vierges qui ont illustré le cloître et édifié le siècle; enfin, des milliers de vies innocentes, ignorées des hommes et connues de Dieu seul, où la surabondance des mérites déborde les droits de la justice.

Quelle richesse, Messieurs! Pensez-vous que Dieu ne l'ait recueillie que pour en jouir, comme l'avare jouit des trésors inutiles qu'il amasse en ses coffres-forts? — Mais est-ce que sa plénitude infinie a besoin de ce bien d'emprunt? Est-ce que sa bonté thésaurise autrement que pour faire des largesses? Est-ce que sa sagesse ne sait pas que les mérites sans emploi seraient une surcharge et, par conséquent, une difformité dans le corps mystique du Christ; que rien de ce qui est vie dans ce corps ne peut être perdu; que tout ce qui s'y fait de bien doit servir à ses accroissements, à sa prospérité, à son ornement, à sa paix, à sa perfection; que les expiations, œuvres de l'amour souffrant, doivent être mises à la disposition de l'amour compatissant; que les peines imméritées doivent remplacer les peines méritées; enfin, que la communion des saints doit se compléter par la circulation des mérites?

Vous entendez bien, Messieurs, tout ce qui est surabondance dans les mérites du Christ et de ses élus devient communicable, et peut servir à payer nos dettes de péché. L'Église est préposée dans la personne de son chef à la distribution de cette réserve sacrée [1]. « Cela est juste, dit saint Thomas; car les biens communs d'une société doivent être répartis entre les membres de cette société, selon le jugement de celui qui la gouverne [2]; » l'Église nous offre donc de substituer à la créance que Dieu tient entre les mains de sa justice, et à laquelle il nous est impossible de faire honneur, une créance qu'elle prend dans ses trésors et qui nous donne droit à la miséricorde divine; c'est ce qu'on appelle l'indulgence.

1. L'effusion surabondante de la miséricorde divine, dit le Pape Clément VI, est devenue le trésor de l'Église militante. Dieu n'a pas caché ce trésor, mais il l'a remis aux mains de Pierre et de ses successeurs pour être distribué aux fidèles du Christ. (In extrav. *Unigenitus. De pœn. et remiss.*)

Potestas conferendi indulgentias a Christo Ecclesiæ concessa est, atque hujusmodi potestate, divinitus sibi tradita, antiquissimis etiam temporibus illa usa est. (Conc. Trid. contin., sess. XXV, *Decret. Indulg.*)

2. Ea bona, quæ sunt alicujus multitudinis communia, distribuuntur singulis de multitudine, secundum arbitrium ejus qui multitudini præest. (In 4, D. 20, q. 1, a. 3.)

Je ne vous demande pas, Messieurs, si vous comprenez cette substitution. Elle est trop conforme aux instincts miséricordieux de notre cœur pour offenser notre raison. Ce nous est une consolation d'appliquer aux coupables d'une famille la loi de réversibilité, et de leur épargner nos justes rigueurs, par égard pour les êtres bien-aimés qui les entourent et les couvrent de la protection de leurs vertus et de leurs mérites. Comment ne pas comprendre que les expiations du Christ et de ses saints, vivant avec nous dans la même famille, dans le même corps mystique, puissent nous mériter l'indulgence de Dieu?

Il est pareillement inutile de vous dire que nous avons tous besoin de cette indulgence; car il nous suffit de jeter un regard sur notre vie tant de fois déshonorée par le péché, pour nous convaincre que nous devons à la justice de Dieu plus de peines que nous n'en saurions supporter; il nous suffit de nous rappeler nos défaillances, je pourrais dire nos lâchetés, dans les épreuves que sa providence nous envoie, pour comprendre qu'elles ne peuvent pas nous servir d'expiation, et que c'est un inestimable

bonheur pour nous d'être à même de participer aux mérites expiatoires du Christ et de ses saints. Mais il y a plus, Messieurs : cette participation est un honneur qui nous permet de consommer, par un acte généreux, l'opulente circulation des biens spirituels qui s'échangent dans la communion des saints. L'indulgence est une monnaie sacrée que nous pouvons seuls gagner, et dont nous pouvons nous déposséder en faveur des chères âmes du purgatoire, qui, hélas! n'ont plus de puissance que pour souffrir. — En la leur abandonnant, nous les rachetons et les envoyons au ciel, où elles sont attendues; « elles montent environnées de mille splendeurs, dit le sublime Dante, et, en les voyant si radieuses, les élus s'écrient : Voilà qui va grandir nos amours [1]. » Débiteurs du ciel pour tant de bienfaits que nous en avons reçus, « nous lui avons fait une charité insigne; nous avons versé une joie immense en cet abîme de joie, fait poindre un nouveau soleil

1. Si vid' io ben piu di mille splendori,
Transi ver noi, ed in ciascun s'udia :
Ecco chi crescera li nostri amori!
(*Paradizo*, canto V.)

en ce monde de lumière, ajouté une mélodie vivante à ce concert de vie [1], » augmenté le nombre de nos intercesseurs, et démontré, par le plus grand des bienfaits, la force des liens d'amour qui unissent entre elles l'Église triomphante, l'Église militante et l'Église souffrante, toutes trois, universelle et unique Église de Jésus-Christ.

Il faut que je m'arrête, Messieurs, et, pourtant, il me semble que je n'ai rien dit, tant il y a de mystères inexplorés dans le dogme que je viens d'exposer. Je le livre aux pieuses méditations de votre foi, persuadé que vous y trouverez un encouragement pour vos cœurs chrétiens, et aussi une consolation aux tristesses de l'heure présente, un espoir qui rassurera vos âmes effrayées des menaces de réprobation qui pèsent sur notre infortuné pays, si profondément ravagé par le travail de l'impiété triomphante et de l'iniquité affranchie de toute entrave. Une nation qui insulte publiquement et officiellement, par ses blasphèmes et ses vices, à la majesté et à la sainteté de Dieu mérite de

1. Mgr Gay, *De la vie et des vertus chrétiennes*, *L'Église* (troisième partie, tom. II).

passer par les verges de sa justice et d'être effacée du livre de vie. Mais, sachez-le bien, les peuples, comme les individus, bénéficient de la communion des saints. Dieu merci ! il y a encore dans notre France des âmes religieuses dont la perpétuelle prière assourdit les bruyantes clameurs de nos blasphèmes ; des vies immolées qui expient, par la pauvreté volontaire, notre fiévreux amour de la richesse, par la chasteté et la mortification, la corruption de nos plaisirs, par l'obéissance, les révoltes insensées de notre orgueil. Et puis, quelle glorieuse phalange d'intercesseurs auprès du trône de Dieu ! Pontifes, rois, reines, libératrices : Martin, Remi, Germain, Charlemagne, saint Louis, Geneviève, Clotilde, Radegonde, Bathilde, Jeanne d'Arc, Jeanne de Valois, Louise de France, n'ont point oublié ce cher et beau pays qu'ils ont formé comme les abeilles forment une ruche, éclairé des lumières de la foi, gouverné selon les saintes lois de Dieu, édifié par leurs vertus, délivré de ses ennemis. Leur médiation, si propice pendant leur vie mortelle, se continue plus puissante et plus efficace dans l'éternité. J'entends le *miserere* qu'ils chantent

aux pieds du Christ ami des Francs, et j'attends l'effet de leur protection, car, de toute mon âme de chrétien, de tout mon cœur de Français, je crois à la communion des saints : *Credo communionem sanctorum!*

Sainte Église de mon Dieu, ce dogme grandiose et consolant achève de nous révéler ta beauté, et, dans ta beauté, la divinité de ton Créateur. Semblable au ciel, tu nous as montré tes splendeurs dans les incommunicables caractères qui te distinguent de toutes les sociétés humaines; aujourd'hui, tu nous montres, dans ton gouvernement extérieur et intime, l'ordre et l'harmonie de tes mouvements. La lumière et l'harmonie, c'était ce qui ravissait le Psalmiste, lorsqu'il s'écriait : « Les cieux publient la gloire de Dieu : *Cœli enarrant gloriam Dei.* » Encore une fois, je lui emprunte son cantique, et, plus pénétré que lui d'admiration profonde, plus ivre que lui d'enthousiasme divin, je m'écrie : « L'Église publie la gloire du Christ : *Ecclesia enarrat gloriam Christi!* »

INDEX

INDEX

DES PRINCIPALES ERREURS
CONTRAIRES AUX DOGMES EXPOSÉS DANS CE VOLUME

I

CINQUANTE-CINQUIÈME CONFÉRENCE

(Voyez 1 e partie, *Constitution de l'Église.*)

Marsile de Padoue, dit le R. P. Tarquini, est pour ainsi dire le patriarche de tous ceux qui ont donné dans leurs écrits une idée plus ou moins fausse de la constitution divine de l'Église. Courtisan de Louis de Bavière, ennemi juré du Saint-Siège, il écrivit, pour appuyer ses prétentions, un livre qu'il intitula *Defensorium pacis*, *Le défenseur de la paix.*

Dans cet ouvrage, où la doctrine prend les allures de la plus basse flatterie, il enseigne que le souverain pouvoir réside non dans une autorité spirituelle instituée par le Christ et préposée au gouvernement de la société chrétienne, mais dans la société chrétienne elle-même, et cela en vertu d'un droit naturel commun à toutes les sociétés.

La société chrétienne, ne pouvant exercer son droit, nomme des mandataires qui lui restent soumis. Ces mandataires sont les évêques, dans les pays où le prince est infidèle. Là où le prince est fidèle, il reçoit immédiate

ment le mandat du peuple chrétien et exerce sur lui et sur les évêques la juridiction souveraine.

Sur quels textes de l'Écriture s'appuie ce système démocratique, qui aboutit à la servitude? — Sur aucun. Mais le besoin de plaire aux puissants remplace, chez les âmes basses, toutes les autorités et toutes les raisons.

Marsile de Padoue était docteur de l'Université de Paris au XIV^e^ siecle. Ses erreurs furent partagées par son collègue Jean de Gand. Elles ont été condamnées par le Pape Jean XXII dans plusieurs de ses constitutions, particulièrement dans la constitution *Licet*. du 23 octobre 1326. Albert Vighi les a réfutées dans sa *Hierarchie ecclésiastique* (Liv. 5).

Les *protestants* furent les premiers copistes de Marsile de Padoue. Abusant de ces paroles de l'apôtre saint Pierre : *Vos estis gens sancta, regale sacerdotium*, ils prétendirent que tous les fidèles étaient prêtres. Consacrés par le baptême, ils sont tous égaux, ont les mêmes droits et les mêmes pouvoirs et peuvent exercer les mêmes fonctions. Il n'y a aucune différence entre le pasteur et son troupeau, et, pour remplir le ministère ecclésiastique, un laïque n'a besoin que du choix et du consentement des fidèles.

Il fallait bien en venir là pour justifier la mission que s'attribuaient les patriarches de la Réforme. Le gouvernement spirituel, tel qu'il est constitué dans l'Église catholique, n'était donc qu'une institution purement humaine que les hommes pouvaient défaire et remplacer par une autre.

La démocratie pure, étant ainsi posée en principe, engendra une telle licence qu'on sentit le besoin d'une autorité; d'où une confusion de systèmes dont le canoniste Schenkl parle en ces termes (*Institutions du droit de l'Église, Prolégomènes*, § 46. note) : « Les protestants ne cessent d'inventer de nouveaux systèmes d'Église. Pfaff

en compte une dizaine qui ne se ressemblent guère. Mosheim en énumère à peu près autant, mais les écrits des protestants font foi qu'ils en ont créé un bien plus grand nombre, et qu'ils en créent encore tous les jours de nouveaux. Et de fait : 1° Autrefois le système d'une Église *inégale* était en faveur chez plusieurs d'entre eux; aujourd'hui, c'est celui d'une Église *égale* (c'est-à-dire démocratique) qui l'emporte. 2° Les uns prétendaient que l'Église était à son origine une confédération parfaitement libre, une société tout à fait *volontaire;* d'autres disaient que la volonté de Jésus-Christ en avait déterminé la forme, qu'elle était une société *légale*. 3° Pour ceux-ci elle était une société *spéciale*, pour ceux-là elle était *inhérente* à l'État, et ne se distinguait pas de ce dernier. 4° Tels ne souffrent aucun gouvernement dans l'Église, et tels autres la soumettent tantôt à l'empire de toute la société, tantôt à une assemblée choisie de ministres, tantôt aux magistrats politiques ou aux Princes qu'ils investissent d'un *droit sur les choses sacrées*. 5° Ce droit, au moins étrange, les uns le font dériver du droit naturel, les autres de la sainte Écriture, ceux-ci de la paix religieuse, dite de Westphalie, ceux-là de la coutume, d'autres d'une cession tacite que les peuples auraient faite aux Princes, d'autres encore des exigences du bien public, des intérêts ecclésiastiques et politiques, d'autres, enfin, du droit de dévolution. 6° Récemment, un grand nombre de docteurs protestants se sont mis à diviser les droits ecclésiastiques en *droits de majesté* et en *droits collégiaux*, dont les premiers, disent-ils, appartiennent de leur nature aux Princes, les seconds à l'assemblée des fidèles. Mais, dès qu'il est question de décider à quelle catégorie tels ou tels droits appartiennent, les divisions se renouvellent, plus profondes et plus déplorables qu'auparavant. Car 7° les uns, et ce sont avant tous les jurisconsultes, se montrent d'une libéralité excessive à l'égard des Princes

et ne font aucune difficulté de leur attribuer tout ; ou, du moins, ils sont d'avis qu'il ne faut pas trop se mettre en peine de rechercher quels droits appartiennent à la catégorie des droits *de majesté* et quels autres à celle des droits *collégiaux*, surtout si ceux qui doivent les exercer sont des princes protestants et non des monarques catholiques. Les autres, et ce sont surtout les théologiens, pensent, au contraire, qu'il faut les distinguer avec soin. Car, à leur avis, ils ne peuvent être tous remis indistinctement et absolument aux mains du Prince; ils ne sauraient être convenablement administrés sans l'intervention des ministres de l'Église; bien plus, il est même au pouvoir du peuple de les révoquer, de les ôter, quand ils ne sont pas convenablement administrés. 8° Du reste, le culte des opinions systématiques et de la variété a poussé certains auteurs protestants jusqu'à prétendre que Jésus-Christ n'avait pas été législateur; d'autres, sans aller si loin, se sont contentés de refuser aux apôtres le pouvoir législatif, ou du moins le pouvoir *exécutif;* d'autres, encore, ont prétendu que ce pouvoir leur avait, à la vérité, été accordé, mais comme un don personnel de la libéralité divine, qui devait expirer avec eux. 9° Enfin, il en est qui admettent que les apôtres, comme délégués et mandataires du peuple, ont exercé un certain pouvoir ecclésiastique, non en vertu d'un droit propre, mais en vertu d'un droit d'*administration*. C'est ainsi, d'après eux, en vertu d'une ordination humaine et de la volonté populaire, que les Évêques ont succédé aux Apôtres. Plus tard, les Évêques se sont attribué à eux-mêmes ce pouvoir qu'ils tenaient de la délégation du peuple ; mais, au XVI^e^ siècle, les Évêques (parmi les protestants) ayant abdiqué, l'Église s'est trouvée, enfin, remise en possession de son droit. A partir de cette époque, disent-ils, le pouvoir ecclésiastique ou, tout au moins, l'exercice de ce pouvoir a été transféré aux Princes, ou, mieux encore, il leur a été confirmé par le consentement

du peuple. Les plus modérés se contentent de dire que depuis le XVI^e^ siècle, le pouvoir ecclésiastique a été légitimement exercé par les Princes, parce que nul ne pouvait en user avec plus d'avantage qu'eux. C'est donc avec raison que Mendelsohn adresse aux protestants d'aujourd'hui les mêmes reproches qu'adressait naguère Mosheim à l'Église luthérienne : *Au milieu des lumières de notre siècle, dit-il, les livres didactiques des Protestants sur le droit de l'Église n'ont pu sortir des hésitations aveugles, des incertitudes qui les caractérisent. Le clergé ne supporte pas de se voir réduit à la cruelle extrémité d'abandonner complètement tous ses droits, et, cependant, il n'est personne qui puisse dire, au juste, en quoi consistent ses droits. D'une part, ils veulent un jugement qui donne aux contestations une solution définitive, et, d'autre part, ils n'admettent aucun juge suprême dont la décision soit sans appel. On parle sans cesse de liberté, d'indépendance ecclésiastique, et néanmoins il n'est personne qui puisse nous dire où elles se trouvent.* Pour peu qu'on ait une teinture, même superficielle, des écrits protestants de notre époque, il est difficile d'énumérer les systèmes étranges et inouïs qui surgissent chaque jour et qui ont la prétention de nous offrir une idée de la constitution de l'Église.

Les systèmes protestants ont été intelligemment réduits à trois groupes par M. le chanoine Moulart (*L'Église et l'Etat;* Louvain, Charles Peeters); nous les donnons, ici, tels qu'ils ont été analysés par un dominicain Français, le R. P. de Pascal, dans les notes de ses *Conférences sur l'Église.*

Système épiscopal de Stéphany et de Carpzov, le premier en date. — Voulant trouver une base juridique au pouvoir royal et sacerdotal créé par leurs théologiens, les juristes protestants rattachèrent leur théorie à la paix

religieuse d'Augsbourg de 1555. On y avait, en substance, décrété « la suspension, dans les états protestants adhérents à la confession d'Augsbourg, de la juridiction ecclésiastique ou épiscopale, jusqu'à la solution définitive du différend religieux. » Les juristes en conclurent que cette juridiction épiscopale avait été dévolue au pouvoir séculier. Tel est le système épiscopal, né vers la fin du XVIe siècle.

Système territorial de Mozer, enté sur les pernicieuses doctrines de Grotius, Hobbes et Spinosa. — Le système épiscopal ne vécut pas longtemps. Partant de ce principe fondamental du protestantisme que l'épiscopat est contraire à la loi évangélique, les légistes dirent que la loi d'Augsbourg de 1555 était non une dévolution, mais une restitution des droits usurpés. Voici leur raisonnement : Le Prince peut exercer sur les Églises particulières existant dans ses États les droits inhérents au territoire et à l'État; de là les deux maximes : *Ecclesia est in statu et cujus est regio, illius est et religio*. Le territoire, voilà le fondement des droits de la souveraineté spirituelle!

Ces deux théories sont aujourd'hui universellement abandonnées par les protestants.

Système collégial de Puffendorff et de Pfaff, vulgarisé par Bœhmer. — Bœhmer repousse le système territorial comme ruinant la société humaine : la nature n'a pas transmis au prince le droit religieux. La base de son système est ce principe : que les citoyens ont le droit naturel de former des associations subordonnées à l'État, des espèces de *collèges* dont les membres sont égaux : tout au plus distingue-t-on des docteurs et des auditeurs. Les docteurs n'ont aucune juridiction, ils exercent un

ministère; l'obéissance est toute spontanée : tout au plus a-t-on le droit d'exclure les dissidents du collège.

Mais l'État a sur les collèges le droit : 1° d'en apprécier la convenance; 2° de les surveiller; 3° de leur accorder ou de leur ôter l'existence légale, de laquelle émanent leurs droits civils.

Le droit de surveillance constitue pour le prince celui de s'ingérer dans les choses spirituelles; il peut se prémunir contre tout empiètement possible : de là le *Placet* et les *Appels comme d'abus*. Il peut constituer les docteurs, régler l'enseignement, exercer le pouvoir judiciaire, convoquer les conciles, etc.

Comme on le voit, tous ces systèmes aboutissent à un complet renversement de l'ordre, c'est-à-dire à l'assujettissement du spirituel à la puissance temporelle, en définitive à la servitude de l'Église

En quête d'une autorité pour les Églises qu'ils avaient désorganisées sous prétexte de les réformer, les protestants ont jeté plus d'une fois des regards d'envie sur notre sainte monarchie. Mélanchton disait : « Il faut à l'Église des conducteurs pour maintenir l'ordre, pour avoir l'œil sur ceux qui sont appelés au ministère ecclésiastique et sur la doctrine des prêtres, et pour exercer les jugements, de sorte que, s'il n'y avait point de tels évêques, il en faudrait faire. La monarchie du Pape servirait beaucoup, il en faut convenir, à conserver entre les nations le consentement de la doctrine. » (Cit. par Bossuet, *Hist. des variations*, liv. V, chap. 24.) La réunion de plusieurs évêchés sous un seul Métropolitain, et la subordination de tous les évêques à un seul souverain Pontife paraissait à Lebnitz le modèle d'un parfait gouvernement. Précieux aveux! « Sans autre preuve, dit Bergier, ils suffiraient pour nous faire présumer que c'est le plan que Jésus-Christ a choisi. » (*Dict. théologique :* Église.)

Le *Richérisme* va moins loin que les systèmes que nous venons d'exposer; cependant, il altère profondément la constitution divine de l'Église.

Edmond Richer, syndic de la Faculté de théologie de Paris, dans son livre *De ecclesiastica et politica potestate*, tout en admettant que la primauté et les distinctions hiérarchiques sont de droit divin dans l'Église, prétendit qu'elles étaient, de droit divin, aussi surbordonnées à l'assemblée des fidèles, en qui réside l'autorité spirituelle.

C'est à elle que le pouvoir des clefs a été plus immédiatement et plus essentiellement conféré par Jésus-Christ. D'où il suit qu'aucune loi ecclésiastique n'existe avant d'avoir été confirmée par le peuple; que le Pape, les évêques, les prêtres, ne sont que les instruments, les ministres de l'Église, auxquels est confié le pouvoir exécutif. Cependant, le pouvoir ministériel, c'est-à-dire l'exercice de la juridiction appartient de droit divin à tout l'ordre hiérarchique; mais, à tous les degrés, il est reçu immédiatement de Jésus-Christ. D'où l'on voit que la subordination des Evêques au Pape, des prêtres aux Evêques, n'est que nominale.

Sans doute, ce gouvernement est monarchique, car le Pape est le chef ministériel de toute l'Église; mais sa puissance est tempérée par un régime aristocratique, car il n'est pas en son pouvoir d'obliger l'Église sans la consulter et sans l'entendre.

Sa puissance s'étend sur les Églises particulières répandues dans le monde entier, mais non sur l'Église réunie en Concile.

Il a le droit d'interpréter, juridiquement et d'autorité, la loi divine, la loi naturelle et la loi canonique; il peut dispenser des canons portés par les Conciles généraux, dans le cas où le Concile lui-même dispenserait, s'il était rassemblé.

Il peut, quand la nécessité l'exige, porter des canons;

mais la force formelle et actuelle de ces canons qui entraîne obligation dépend du consentement de l'Église.

Les pouvoirs des Evêques dans leurs diocèses respectifs sont calqués sur ceux du Pape.

Richer fut condamné par le Synode provincial de Paris, en mars 1612, par celui d'Aix, en mai de la même année, et par plusieurs décrets de la congrégation de l'Index. Le Pape Innocent XI, par un bref particulier (1681), condamna l'*Histoire des Conciles généraux*, dans laquelle Richer défend son système. Après deux rétractations simulées, Richer réprouva sincèrement son premier ouvrage, avant de mourir (1630).

Le *Fébronianisme* est un mélange du système de Richer et des idées protestantistes.

Nicolas de Hontheim, évêque coadjuteur de Trèves, écrivit en 1763, sous le pseudonyme de *Fébronius*, un livre qu'il intitula *L'État de l'Église*. Dans ce livre, il déclare que l'Église n'est pas une monarchie, et que le pouvoir souverain a été confié à l'assemblée des fidèles. Mais, uniquement préoccupé de rabaisser la puissance des Papes, il oublie facilement ce principe pour exagérer la juridiction des évêques.

S'il faut une certaine primauté dans l'Église, dit-il, elle n'est point annexée de droit divin au siège de Rome. Elle s'y est fixée par une double voie, l'une fortuite et irréprochable, l'autre détournée et coupable. Mais l'Église peut défaire l'ouvrage du temps, des circonstances et de l'intrigue, et séparer la primauté du siège de Rome par révocation.

Les droits attribués à la primauté sont les uns *essentiels*, les autres *accidentels;* ces derniers peuvent et doivent être enlevés.

Les droits essentiels sont les droits d'*inspection* et de *direction*. Ils ne peuvent être exercés que *distributive-*

ment et non *collectivement*. Le Pape est soumis au Concile général, qui peut le juger, quant à la foi et aux mœurs. Le Concile général n'a pas besoin d'être convoqué par le Pape; il ne peut être ni suspendu ni dissous par lui contre le gré des évêques; et, quand il est terminé, il n'a nul besoin de l'approbation du Pontife romain. Ses lois disciplinaires, bien que révocables, ne peuvent être abolies ni changées par le Pape. Tout appel du Pape au Concile est régulier et légitime.

Point d'infaillibilité dans le Pape ni dans le Concile général, mais seulement dans toute l'Église.

Point de force obligatoire dans les décrets des Conciles, si ce n'est du consentement des fidèles.

Et cependant, les évêques ayant reçu *immédiatement* de Jésus-Christ le pouvoir de juridiction comme le pouvoir d'ordre, leur puissance est *pleine* et *absolue* en matière de *foi*, de *morale* et de *discipline;* elle ne peut être limitée ni *quant aux choses* ni *quant aux personnes*, et le Pape ne peut rien statuer dans les diocèses si ce n'est du consentement des évêques.

Comment concilier cette *pleine et absolue* puissance des évêques avec le pouvoir souverain du peuple? La contradiction est flagrante. Mais qu'importe la contradiction, pourvu que le Pape soit humilié. Pour que l'humiliation soit plus profonde et plus efficace, l'auteur de *L'État de l'Église* déclare que les princes séculiers sont les gardiens et les vengeurs des saints canons, même contre le Pape, et en cette qualité ils ont même le droit d'indiquer la célébration d'un concile général. Les Bulles apostoliques ne peuvent être valables sans leur *placet*, et leurs tribunaux ont le droit de recevoir les appels comme d'abus contre les décisions de l'Église.

Toujours la servitude, quand on touche à la noble et sainte autorité que le Christ a instituée.

Fébronius avait la prétention de réconcilier le protes-

tantisme avec l'Église catholique. Il n'obtint que deux choses : le mépris des protestants déguisé par des éloges dont devait rougir un évêque, et la réprobation de l'Église. Quatre décrets de l'Index et trois brefs du Pape Clément XI condamnèrent son ouvrage. La meilleure et la plus solide réfutation qui en ait été faite est celle du P. Zaccaria, dans son *Antifébronius*.

Fébronius se rétracta et mourut dans des sentiments catholiques, le 2 septembre 1790.

Les *Jansénistes*, toujours en lutte contre l'autorité de l'Église, n'ont pas eu de système propre. Ils ont adopté tantôt l'un, tantôt l'autre ; mais le système plus mitigé de Richer paraît avoir obtenu auprès d'eux une faveur particulière. On peut se rendre compte de leurs tergiversations, en parcourant les actes du Conciliabule de Pistoie et les écrits de Curalt, Van Espen, Ellie Dupin, Launoy, etc

(Voyez 2e partie, *Infaillibilité de l'Église.*)

1° Un des grands arguments des adversaires de l'infaillibilité est ce qu'ils appellent la défection de Rimini. Après ce Concile, disent-ils, l'Église catholique, représentée par l'immense majorité des évêques, tomba dans l'arianisme, et saint Jérôme, constatant ce fait à la fois douloureux et honteux, s'écriait : « Tout l'univers gémit et s'étonna d'être Arien : *Ingemuit totus orbis et Arianum se esse miratus est.* » (*Dialog. Adversus Lucif.*)

Voyons brièvement ce qui se passa au Concile de Rimini et quelle en fut l'issue.

Le Concile de Rimini fut convoqué non par le Pape, mais par l'empereur Valens, qui n'était chrétien ni de fait ni de droit. Le Pape Libère n'y fut point appelé ; le Concile ne pouvait donc pas être général ni engager l'Église entière. Autre irrégularité. Tous les évêques sans excep-

tion doivent être convoqués à un Concile général. Or saint Athanase, saint Eusèbe de Verceil et ses compagnons, Lucifer de Cagliari, les cinquante évêques exilés d'Égypte, furent écartés à dessein.

Malgré ces irrégularités, tant que le Concile fut libre, c'est-à-dire tant qu'il fut Concile, car la liberté est une condition essentielle de ces assemblées, il maintint hautement la doctrine catholique. Les Ariens n'étaient que quatre-vingts; le nombre des évêques orthodoxes se montait à plus de quatre cents. Armés de l'Écriture, ceux-ci repoussèrent résolument la formule de *Sirmium* que leur proposaient Ursace, Valens et autres chefs du parti Arien. « Nous n'en avons pas besoin, disaient-ils; l'Écriture et la profession de foi de Nicée nous suffisent. » Conformément à cette profession, ils firent un décret qui se terminait par dix anathèmes contre les erreurs d'Arius, de Photius et de Sabellius.

Jusque-là, tout allait bien. Mais, le Concile ayant envoyé des députés à l'Empereur, ceux-ci se laissèrent séduire par les Ariens et revinrent à Rimini avec une formule semblable à celle de Sirmium. La violence et la ruse s'unirent pour faire signer cette formule aux évêques catholiques. Taurus, préfet de l'Empereur, intima ses ordres. Sous cette haute pression, la plupart des évêques orthodoxes, vaincus plutôt par lassitude et ennui d'un long séjour en pays étranger que par crainte, signèrent la formule.

Vingt évêques, ayant à leur tête Phébade d'Agen et saint Servais de Tongres, tenaient bon encore. Pour vaincre leur résistance, on eut recours aux supplications et à la ruse. Taurus conjura Phébade et ses compagnons de ne point prolonger inutilement un conflit qui tenait tant d'évêques éloignés de leurs diocèses, et l'Arien Valens prononça en séance publique une série d'anathèmes qui rassurèrent les catholiques sur son orthodoxie. La formule

fut signée. En voici la teneur : « Credimus in unum et « solum et verum Deum. Patrem omnipotentem, conditorem opificemque omnium : et in unigenitum filium Dei, « ante omnia sæcula et initia et ante omne tempus quod in « intellectum cadere potest, existentem, et ante omnem « comprehensibilem substantiam, natum unigenitum ex « solo Patre, Deum de Deo, similem Patri suo qui ipsum « genuit Pater : hunc scimus Dei unigenitum filium nutu « paterno advenisse e coelis ad demolienda peccata, genitum ex Maria Virgine, etc. »

Dans les termes, cette formule n'avait rien d'hétérodoxe. Jésus-Christ y était appelé *le Fils unique de Dieu, semblable à son Père, Dieu de Dieu, éternel et possédant la puissance de créer*, puissance infinie qui ne peut convenir à aucune créature.

Mais le mot *consubstantiel* y était supprimé. C'était une concession faite aux Ariens, et par conséquent une imprudence de signer, étant donnée la perfidie connue de ces hérétiques. Tout à la joie d'entendre les Ariens condamner leurs erreurs, les Pères de Rimini ne virent pas la portée de cette imprudence. La meilleure preuve qu'on puisse donner de leur bonne foi, c'est l'empressement avec lequel ils se rétractèrent, lorsque le Pape Libère condamna ce qui s'était fait à Rimini pour couper court aux fausses interprétations des Ariens. « Nous nous imaginions, disaient-ils, que le sens était d'accord avec les paroles, et nous n'avons pas craint que, dans l'Église de Dieu, où doivent être la simplicité et la pure confession, on dît des lèvres autre chose que ce qui était caché dans le cœur. » Bref, « les évêques surpris et trahis dans leur bonne foi gémirent et s'étonnèrent qu'on leur imputât une erreur à laquelle ils n'avaient jamais consenti. » C'est dans ce sens qu'il faut entendre les paroles hyperboliques de saint Jérôme.

2° Le *Protestantisme* rejette l'infaillibilité de l'Église, le Fébronianisme la déplace en la refusant au Pape et aux conciles pour l'attribuer à l'Église tout entière. L'Église tout entière est douée de l'infaillibilité passive, c'est-à-dire qu'elle ne peut tomber d'ensemble dans l'erreur ; mais l'infaillibilité active, le pouvoir de définir la vérité, de condamner l'erreur, etc., sans se tromper, est la prérogative de l'autorité instituée par Jésus-Christ.

Le Jansénisme mutile cette prérogative. Distinguant entre le *droit* et le *fait*, il prétend que l'Église, infaillible quand il s'agit de juger le dogme, ne l'est plus quand il s'agit des *faits* qui se rattachent au dogme, par exemple quand il s'agit de savoir quel est le véritable sens de tel ou tel auteur. « L'Église, dit l'auteur des *Quatre lettres à un abbé*, l'Église, qui est *faillible* par elle-même dans le discernement des textes, ne se trompe jamais dans le discernement de ceux dont le sens est notoire, fixe et avéré, tel qu'a été, dans tous les temps, le texte de saint Augustin, au lieu qu'elle peut se tromper dans le sens d'un texte difficile et contesté, tel que celui de Jansénius. » Le *fait dogmatique* échappant donc à la compétence de l'Église, elle ne peut condamner telle ou telle proposition dans le sens de l'auteur, et, dans ce cas, le *silence respectueux* est tout ce que l'on doit à ses décisions.

Il y a là équivoque et subterfuge. Il est bien évident que, lorsque l'Église condamne une proposition dans le sens de l'auteur, elle ne prétend pas décider que l'auteur a eu dans l'esprit tel ou tel sens ; c'est un fait de conscience qui ne peut être l'objet de ses jugements, car l'Église ne juge que des choses extérieures : « *Ecclesia de internis non judicat.* » Mais décider que telle proposition a naturellement et littéralement tel sens, voilà ce qu'on appelle le sens de l'auteur.

Refuser à l'Église l'infaillibilité sur ce point est une erreur pleine de grosses conséquences. Car, si l'Église pou-

vait se tromper sur le sens naturel d'une proposition ou d'un livre, elle pourrait laisser aux mains des fidèles des ouvrages capables de corrompre leur foi, et leur interdire la lecture des ouvrages les plus orthodoxes. Les Livres Saints eux-mêmes n'auraient plus d'autorité, car ce n'est qu'en vertu du jugement de l'Église que nous distinguons ceux qui sont canoniques de ceux qui ne le sont pas.

Les Jansénistes ont-ils vu les conséquences énormes de leur erreur? Nous n'avons point à nous prononcer sur ce point. Il est certain qu'à la faveur de leur subterfuge, ils ont enseigné, avec une âpre obstination, l'erreur que l'Église avait condamnée. C'est justement que l'Église a réprouvé leur opinion et leur conduite. Après la condamnation prononcée par le cardinal de Noailles (1703), la Faculté de Paris (1704) déclara que l'assertion des Jansénistes touchant les faits dogmatiques était « téméraire, scandaleuse, injurieuse aux Souverains Pontifes et aux Évêques de France donnant l'occasion de renouveler la doctrine de Jansénius après sa condamnation et favorisant le mensonge et le parjure. » Enfin, pour arracher jusqu'à la dernière racine de l'hérésie, le pape Clément XI, rappelant dans sa constitution *Vineam Domini Sabaoth* les actes de ses prédécesseurs Innocent X, Alexandre VII, Clément IX et Innocent XII, condamne le silence respectueux, et veut qu'on réprouve de cœur le sens hérétique des propositions extraites du livre de Jansénius, tel qu'il a été déterminé par l'Église.

« Condiscant hac nostra perpetuo valitura constitutione,
« obedientiæ quæ in præinsertis apostolicis constitutioni-
« bus debetur, obsequioso illo silentio minime satisfieri;
« sed damnatum in quinque præfatis propositionibus Jan-
« seniani libri sensum, quem illarum verba præ se ferunt, ut
« præfertur, ab omnibus Christi fidelibus, ut hæreticum,
« non ore solum, sed et corde rejici et damnari debere, nec
« alia mente, animo aut credulitate, supradictæ formulæ

« suscribi licite posse ; ita ut qui secus aut contra, quoad « hæc omnia et singula senserint, tenuerint prædicaverint, « verbo vel scripto tenuerint aut asseruerint, tanquam præ- « fatarum constitutionum transgressores, omnibus et singu- « larum censuris et pœnis omnino subjaceant eadem aucto- « ritate decernimus, declaramus, statuimus, ordinamus. »

Un autre mutilateur de l'infaillibilité est l'Allemand *Frohshammer*. Il prétend que le magistère intellectuel de l'Église ne s'étend qu'aux vérités révélées et ne peut s'exercer sur les vérités naturelles, qui sont du domaine exclusif de la raison. La philosophie et la science, même après la révélation, restent libres et indépendantes, la raison est autonome. Son autonomie lui serait enlevée si elle était soumise au jugement infaillible de l'Église dans les choses qui lui appartiennent naturellement. Si elle se trompe, elle ne peut être corrigée que par elle-même ; l'Église n'a rien à voir à ses erreurs.

C'est oublier que toutes les vérités de la révélation s'appuient sur les vérités de l'ordre naturel et que ces vérités, que peut découvrir la raison, ont été généralisées et mises à la portée de tous par la révélation. Une longue et triste expérience nous apprend qu'elles seraient bientôt oubliées ou défigurées, pour la plupart, si Dieu ne les avait mises sous la protection de l'autorité infaillible de son Église.

Frohshammer a été condamné par Pie IX, dans un bref adressé à l'Archevêque de Munich, en date du 11 décembre 1862 : « Erravit ex duplici præsertim parte, et primo « quidem propterea quod auctor tales humanæ rationi « tribuat vires, quæ rationi ipsi minime competunt : se- « cundo vero, quod eam omnia opinandi, et quidquid « semper audendi libertatem eidem rationi concedat, *ut* « *ipsius Ecclesiæ jura, officium et autoritas de medio* « *omnino tollantur.* »

II

CINQUANTE-SIXIÈME CONFÉRENCE

(Voy. 1re partie, *Le Pape successeur de saint Pierre.)*

Les *Vaudois* (XIIIe siècle), au témoignage de Moneta, Marsile de Padoue (XIVe siècle), pour complaire à Louis de Bavière et favoriser son schisme, ont prétendu que saint Pierre n'était jamais venu à Rome et que, par conséquent, il n'avait jamais pu être évêque de cette ville.

Les *Protestants* ont exploité cette négation pour justifier leur refus de reconnaître la primauté du Pontife romain. *Ulrich Velm* et *Frédéric Spanheim* avec grand appareil de critique, et, plus près de nous. *Brans*, *van Volkom*, *Taillefer*, *And. Blanc*, *Ellendorf*, *A. Scheller*, *Gavazzi*, *Roller*, *Thom. Collins*, *Simon*, *J.-H. Brown*, *C. Hoole*, ont multiplié les arguments contre le fait historique qui explique à notre foi la perpétuité du pouvoir souverain que le Christ a confié à l'apôtre saint Pierre. Remarquons que ce fait est attesté par une tradition respectable qui, jusqu'au XIIIe siècle, n'a jamais été niée, et que cette tradition est intimement liée à une vérité qu'il faut croire sous peine d'anathème, à savoir : « que le Christ a voulu que l'apôtre saint Pierre eût, dans sa primauté, de perpétuels successeurs et que ces successeurs sont les Pontifes romains : « *Si quis dixerit non esse ex ipsius Christi Domini institutione, seu jure divino, ut beatus Petrus in primatu super universam Ecclesiam habeat perpetuos successores; aut Romanum Pontificem non esse beati Petri in eodem primatu successorem, anathema sit.* » (Conc. Vat., const. de *Ecclesia Christi*, cap. II.)

La négation vient bien tard. Il faudrait de forts argu-

ments pour lui donner quelque valeur; elle n'en a que de faibles à son service.

On invoque : 1° le silence des Actes des apôtres, qui racontent ce que saint Pierre fit en Judée et ne disent rien de son voyage à Rome; 2° le silence de saint Paul, qui, dans son Epître aux Romains, salue plusieurs personnages importants et oublie saint Pierre, et, dans les Épîtres qu'il écrit de Rome, ne fait aucune mention du prince des apôtres; 3° le silence de Flavius Josèphe, qui, dans son histoire, parle de Jésus-Christ, de saint Jean-Baptiste, de saint Jean et de saint Jacques, frères du Seigneur, et se tait absolument sur la mort de saint Pierre, à l'endroit où il raconte les cruautés de Néron.

Ces preuves toutes négatives n'ont aucune valeur.

1° Saint Luc, dans les Actes des apôtres, ne raconte que les commencements de l'Église en Judée et en Syrie, et, à partir du chapitre XIII[e], il consacre tout son récit aux travaux et aux voyages de saint Paul. Encore omet-il plusieurs faits importants que le grand apôtre mentionne dans ses Epîtres.

2° Si parce que saint Paul omit de saluer saint Pierre dans son Epître aux Romains, on devait conclure que ce dernier n'était pas Évêque de Rome, il faudrait conclure que Thimothée n'était pas Évêque d'Ephèse, puisque, dans son Épître aux Ephésiens, l'Apôtre ne lui envoie aucune salutation.

Quand saint Paul écrivait de Rome ses Épîtres aux villes de l'Asie et leur envoyait le salut des chrétiens, saint Pierre pouvait être absent. Du reste, si le silence de l'Apôtre prouvait que saint Pierre n'était pas à Rome, il prouverait aussi que lui-même n'y était pas, puisque, dans ses Épîtres, il n'est fait aucune mention de la ville et de l'Église de Rome.

3° Flavius Josèphe ne parle pas de la mort de saint Pierre; mais il ne parle pas non plus de l'incendie de

Rome et de la mort de Sénèque. Faut-il conclure de là que ces faits ne sont pas vrais?

Un autre genre d'arguments consiste à déconsidérer l'autorité de ceux dont les saints Pères ont invoqué le témoignage : de Papias, qu'on représente comme un homme ignorant et crédule, des écrits apocryphes, qui sont remplis de faussetés.

A cela on peut répondre que, si Eusèbe accuse Papias de n'avoir qu'une médiocre intelligence dans l'interprétation de l'Apocalypse, il loue son empressement et sa fidélité à recueillir les anciennes traditions. Quant aux écrits apocryphes, ils ne jouissaient pas d'une telle autorité auprès des premiers chrétiens qu'ils aient pu induire en erreur toutes les Eglises sur un fait public et important comme le séjour et l'épiscopat de saint Pierre à Rome. Leur unanimité dans la relation de ce fait prouve qu'il était universellement connu.

Les plus sérieuses difficultés qu'on puisse opposer au séjour de saint Pierre à Rome sont :

1° La division de l'apostolat en apostolat des gentils et en apostolat de la circoncision. Ce dernier, confié à saint Pierre, n'avait aucun objet à Rome, où le petit nombre des Juifs était noyé dans la foule des gentils.

2° Le but de l'Épître de saint Paul aux Romains. Il l'écrivit pour apaiser les troubles qui s'étaient élevés dans leur Église relativement à la vocation à la foi. Que ne renvoyait-il les chrétiens à saint Pierre, si ce dernier eût habité Rome?

3° L'étonnement des Juifs que saint Paul convoqua à Rome dès son arrivée. Ils lui parlèrent du christianisme comme d'une secte inconnue. Pourquoi cette ignorance, si l'apostolat de saint Paul avait été précédé de celui de saint Pierre.

Quelques courtes explications suffisent pour faire évanouir ces difficultés.

1° La division de l'apostolat n'est pas tellement rigoureuse que saint Paul, apôtre des nations, se soit interdit d'annoncer l'Évangile aux Juifs, et que saint Pierre, apôtre de la circoncision, n'ait jamais prêché les gentils. Il affirme lui-même, en présence des apôtres, que Dieu l'a choisi pour ce ministère : « *Viri fratres vos scitis quoniam ab antiquis diebus Deus in nobis elegit per os meum audire gentes verbum Evangelii et credere.* » (Act., xv, 7.) — Du reste, les Juifs, au témoignage de Dion Cassius, étaient très nombreux à Rome au commencement du règne de Claude. Chassés de la ville par cet empereur, ils y revinrent sous le règne de Néron.

2° L'Épître de saint Paul aux Romains s'explique soit par l'absence de saint Pierre, soit parce que celui-ci fit lui-même appel à l'éloquence du grand apôtre et à l'autorité de sa profonde connaissance de la loi ancienne, soit par des raisons de prudence qui obligeaient saint Pierre à se cacher à cause de la haine des païens, qui ne pouvaient lui pardonner sa victoire sur Simon le Magicien. C'est, peut-être, à ces raisons de prudence qu'il faut attribuer ces paroles discrètes de saint Luc (Act., xii. 17), qui, pour ne point trahir le séjour de saint Pierre à Rome, se contente de dire : « *Et egressus abiit in alium locum :* Pierre, étant sorti, s'en alla dans un autre lieu. »

3° Il est certain qu'avant la venue de saint Paul à Rome un grand nombre de Juifs avaient été convertis au christianisme, puisque l'Apôtre dans son Épître dit que leur foi est connue du monde entier. Or, d'où venaient ces conversions, sinon de la prédication de saint Pierre. L'ignorance des principaux d'entre les Juifs convoqués par saint Paul prouve qu'ils ont méprisé, par orgueil, la prédication de Pierre, mais non pas que celui-ci n'ait pas prêché.

En résumé, aucun argument positif à l'appui de la né-

gation du séjour et de l'Épiscopat de saint Pierre à Rome, rien qui puisse infirmer l'autorité de l'imposante tradition de l'Église, tardivement contredite par l'hérésie.

Cette tradition s'exprime par des témoignages et des monuments.

Nous lisons dans la première Épître de saint Pierre ces paroles : « *Salutat vos Ecclesia, quæ est in Babylone collecta, et Marcus filius meus :* L'Église rassemblée dans Babylone vous salue, ainsi que Marc mon fils. » Il est évident que la Babylone dont parle l'apôtre ne peut être que Rome. Papias et Clément d'Alexandrie, nous dit Eusèbe, pensent que saint Pierre a parlé figurativement : « *Romam figurate Babylonem appellat.* » (*Hist. Eccles.*, lib. II, cap. 15.) La Babylone d'Assyrie n'existait plus de son temps; la Babylone d'Égypte était un lieu obscur, complètement ignoré des Juifs.

Saint Pierre appelle Marc : son fils, c'est-à-dire son disciple de choix, son compagnon fidèle. Or, d'après le témoignage de Clément d'Alexandrie, de saint Jérôme, de saint Irénée, de Tertullien, de saint Augustin, c'est à Rome que saint Marc écrivit son Évangile sous la dictée de saint Pierre. Eusèbe (*loc. cit.*) raconte à quelle occasion. « Pierre prêchait avec tant de force et d'éloquence que ses auditeurs prièrent Marc, son disciple, de leur donner par écrit la doctrine du saint apôtre, et ne lui laissèrent de repos que lorsqu'il eut composé son Évangile. Saint Pierre, touché de leur zèle pour la vérité, approuva le livre de son disciple, pour qu'il fût lu dans les assemblées. »

Saint Clément, écrivant aux Corinthiens, leur parle du grand exemple de force et de constance que les apôtres Pierre et Paul ont donné au milieu des tourments, dont le souvenir est encore vivant à Rome (cap. VI). C'est par ces apôtres, écrit-il plus loin, que commence, à Rome, la succession de l'épiscopat.

Selon saint Irénée (lib. III. *Adv. Hæreses*). saint Pierre et saint Paul ont fondé l'Église de Rome.

Enfin, toutes les listes des pontifes romains données par les saints Pères. le *Liber Pontificalis*, et les auteurs ecclésiastiques commencent par saint Pierre.

Remarquons qu'il ne s'agit pas ici d'une pieuse légende sans importance dogmatique, mais d'un fait capital. auquel est comme suspendue l'autorité suprême des pontifes romains. Un fait aussi considérable ne peut s'accréditer universellement pendant tant de siècles que parce qu'il défie toute contradiction. Les hérétiques et les schismatiques avaient tout intérêt à le nier, l'Église grecque. surtout, pour justifier son schisme; tous se sont tus. jusqu'aux Vaudois. dont la contradiction est plus que douteuse. Ce qui nous mène au XIV^e^ siècle. époque à laquelle Marsile de Padoue prétendit étouffer, sous les éclats de sa voix de courtisan. le grand bruit de la tradition. Nous voyons les églises d'Orient célébrer. de concert avec les églises d'Occident, la fête de la Chaire de saint Pierre à Rome, et cela depuis un temps immémorial.

A l'autorité des témoignages se joint l'autorité des monuments. On montre à Rome le lieu où saint Pierre rencontra le Sauveur lorsqu'il fuyait la persécution, sa chaire, les autels qu'il a sanctifiés par la célébration des saints mystères. sa prison. ses chaines, le lieu de son martyre, son tombeau. Mille peintures et sculptures perpétuent le souvenir de sa prédication. de son gouvernement. de ses souffrances, de son martyre. On ne peut visiter la ville sainte sans se sentir comme envahi de sa présence. C'est cette présence qui a attiré et attire encore dans la capitale du monde catholique des flots de pèlerins.

« Le fait historique du séjour et de l'épiscopat de saint Pierre à Rome. dit le P. Pérone, est confirmé par un accord si universel et si constant des écrits et des monuments qu'il faut l'admettre ou nier toute l'histoire. »

(*Prælect. Theol.* Tract. *de locis Theol.*, p. 1, sect. II, cap. II.)

Aucun fait particulier n'a été l'objet d'un aussi grand nombre d'apologies. Le P. de Smedt (*Diss. in Primam ætatem Hist. Eccles.*) ne cite que les plus célèbres et les plus complètes; il en compte une trentaine.

(Voyez 2e partie, *Plénitude du pouvoir du Pape.*)

Marsile de Padoue, *Richer*, *Fébronius*, en bouleversant la constitution de l'Église, devaient nécessairement porter atteinte au pouvoir du Souverain Pontife. Nous avons exposé plus haut leurs erreurs sur ce point. Il nous reste à examiner la doctrine d'une école qui, tout en professant le plus profond respect pour l'autorité de l'Église et en reconnaissant la primauté du successeur de saint Pierre, entama, par une déclaration fameuse, la plénitude de ses pouvoirs, et donna comme une sorte de consécration aux prétentions et aux excès du *régalisme* dont nous parlerons plus loin; cette école, c'est le *Gallicanisme théologique*.

Le *Gallicanisme théologique* commença à s'accuser à l'époque des conciles de Constance et de Bâle; le chancelier Gerson fut son principal interprète. Il se résuma dans une proposition qui approche de l'hérésie, disait Bellarmin; aujourd'hui, elle est pleinement hérétique; la voici : « Le Pape, comme Pape, peut être hérétique et enseigner l'hérésie, s'il définit en dehors du Concile général, ce qui, de fait, est arrivé plusieurs fois. » *Sententia est Pontificem, etiam ut Pontificem, posse esse hæreticum et docere hæresim, si absque generali Concilio definiat, et de facto aliquando accidisse.....* (*Hanc sententiam*, ait Bellarmin, *non esse plane hæreticam, sed erroneam et hæresi proximam.*) (*De summo Pontifice*, lib. IV, cap. II, n° 28.)

Cette forme excessive n'a point fait école, mais bien la

forme prise dans la déclaration de l'assemblée du clergé en 1682.

On se tromperait lourdemeut si l'on considérait cette déclaration comme une protestation spontanée du clergé de France contre les exagérations du pouvoir de la cour de Rome, ainsi que le prétendent les Gallicans. Ce fut un acte de complaisance pour le roi, qui, irrité des résistances du Saint-Siège dans l'affaire des régales, voulut se venger en le mortifiant. « Colbert, dit M. de Maistre, fut le premier moteur de cette résolution. Ce fut lui qui détermina Louis XIV. Il fut le véritable auteur des quatre propositions, et les courtisans en camail qui les écrivirent ne furent au fond que ses secrétaires. » (*De l'Église gallicane*, liv. II, chap. III.) Bossuet l'avoua formellement à son secrétaire et confident, l'abbé Ledieu.

En cette circonstance, ce grand homme fut faible comme tout le monde, malgré les protestations de son bon sens et les tourments de sa conscience. On a exagéré cette faiblesse dans un écrit publié sous le faux titre de *Testament de Colbert*, où il est dit « *qu'avec une telle assemblée le roi eût pu substituer l'Alcoran à l'Évangile* ».

Les aveux naïfs de l'Archevêque de Reims peignent mieux que cette insinuation brutale l'état des âmes. Dans son rapport à l'assemblée, il s'exprime ainsi : « Des hommes plus courageux parleraient peut-être avec plus de courage; de plus gens de bien pourraient dire de meilleures choses, pour nous qui sommes médiocres en tout, nous exposons notre sentiment, non pour servir de règle en pareille occurrence, mais pour céder au temps et pour éviter de plus grands maux dont l'Église est menacée, si l'on ne peut les éviter autrement. »

Ce fut donc Louis XIV qui convoqua l'assemblée, en *choisit* les membres et leur *ordonna* de traiter la question de l'autorité du Pape. Il fut trop bien obéi au gré de son rancuneux orgueil. L'assemblée déclara :

1° Que les Pontifes romains n'ont aucune autorité ni directe, ni indirecte, sur les rois et sur les affaires de l'État.

2° Que l'autorité du Concile général est supérieure à celle du Pape.

3° Que l'autorité du Siège apostolique est limitée par les canons déjà portés et consacrés par le respect du monde entier, par les lois et coutumes reçues dans le royaume et dans l'Église gallicane.

4° Que le jugement du Pontife romain ne doit pas être tenu pour infaillible, à moins que le consentement de l'Église n'intervienne.

Ce sont les fameux *quatre articles* dans lesquels se résument ce qu'on appelle *les libertés gallicanes :*

Le premier supprime la haute direction de l'Église, dans la personne de son chef suprême, sur les gouvernements et les sociétés humaines, et ouvre la voie aux prétentions et aux entreprises du régalisme, ainsi que nous le verrons plus loin.

Le second rappelle la doctrine des Gallicans du Concile de Constance. Et pourtant, s'il peut y avoir un Concile œcuménique sans Pape, c'est un corps décapité, il n'y a plus d'Église ; et, si la présence ou l'assentiment du Pape est une condition essentielle du Concile œcuménique, que devient la question de sa supériorité sur le Pape?

Le troisième article est « une théorie enfantine », dit M. de Maistre, qui croule devant ces simples observations : que jamais les Papes n'ont voulu se mettre ni ne se sont mis au-dessus des canons ou lois fondamentales sur lesquelles repose la constitution de l'Église ; qu'ils ont parfaitement, en vertu de leur pouvoir souverain, le droit d'abrogation, d'exception, de dérogation, à l'égard de leurs propres canons et des lois disciplinaires de l'Église, à moins que « la souveraineté, dans l'Église, ne soit devenue stérile comme une vieille femme, de manière qu'elle ait perdu le droit, inhérent à toute puissance, de

produire de nouvelles lois à mesure que de nouveaux besoins les demandent » (de Maistre, *du Pape*, ch. 13); enfin, que les canons et coutumes d'une Église particulière ne peuvent évidemment pas enchaîner la puissance souveraine de lier et de délier, que le Christ a donnée au chef de l'Église universelle.

Le quatrième article exprime une erreur aujourd'hui condamnée. Il a été le dernier refuge du gallicanisme théologique; c'est pourquoi nous y insistons.

L'assemblée de 1682 déclarait dans son préambule qu'elle s'était réunie « pour réprimer les hommes téméraires qui voudraient ébranler la doctrine antique de l'Église gallicane. ». Or, la doctrine antique de l'Église gallicane, touchant l'infaillibilité, était parfaitement conforme à la foi de l'Église universelle sur ce point. Sans remonter plus haut que 1579 (car pour les siècles qui ont précédé il n'y a point le moindre doute, les gallicans de Constance et de Bâle ne représentant qu'une toute petite portion de l'Église de France), nous lisons dans les actes du synode de Melun que « les évêques et leurs vicaires doivent faire de leur mieux dans leurs synodes diocésains et provinciaux pour que tous, ecclésiastiques et laïques, embrassent et professent publiquement la foi qui est professée et conservée par la sainte Église de Rome, laquelle est la maîtresse, la colonne et le fondement de la vérité, parce que toutes les Églises doivent s'accorder avec elle à cause de sa primauté. » (*Anciens Mém. du clergé de France*, tom. I.)

L'assemblée générale du clergé de France (1625-1646) exhorte les évêques « à respecter notre saint-Père le Pape, chef visible de l'Église universelle, vicaire de Dieu en terre, évêque des évêques et des patriarches, en un mot, successeur de saint Pierre auquel l'apostolat et l'épiscopat ont eu commencement, et sur lequel Jésus-Christ a fondé son Église, en lui baillant les clefs du ciel

avec l'infaillibilité, que l'on a vu miraculeusement durer immuable en ses successeurs jusqu'aujourd'hui. » (*Avis de l'assemblée générale* de 1625.)

Après la condamnation du Jansénisme, les évêques de France, écrivant à Innocent X pour exprimer leur joie, affirment de la manière la plus explicite que « sur une autorité divine et suprême, à qui tous doivent obéir et soumettre leur raison, reposent les jugements concernant la règle de la foi rendus par les Papes. (*Mémoires du clergé*, 2, 1.) Enfin, dans la circulaire de 1663, on lit : Nous espérons plus que jamais une victoire achevée contre l'hérésie janséniennne, puisque le soleil du Vatican a mêlé la *plénitude de son jour* aux lumières de notre conduite. (D'Argentré, *Coll. judic.*, tom. III.)

La déclaration de 1682 ne pouvait donc pas avoir pour objet de confirmer la doctrine antique de l'Église gallicane, mais bien de servir par une doctrine nouvelle les rancunes du roi et de ses ministres.

Quand elle fut connue, la Flandre, l'Espagne, l'Italie, protestèrent. L'Église de Hongrie la déclara absurde et détestable. Le roi l'ayant imposée par décret au clergé, elle trouva partout de la résistance. L'université de Douai s'en plaignit directement au roi. La Sorbonne même refusa de l'enregistrer ; il fallut que le Parlement e fît apporter les registres de cette compagnie et y transcrivît les *quatre articles*.

Par sa bulle *Inter multiplices* (1690), Alexandre VIII condamna et cassa les actes de l'assemblée de 1682. Clément XI, dans son bref à Louis XIV (31 août 1706), renouvela cette condamnation. Nous la retrouvons dans la bulle de Pie VI (1794), qui condamne le synode de Pistoie.

Louis XIV, pressé par sa conscience et par les prières du Pape, ordonna que son édit du 2 mars 1682 relatif à la déclaration ne serait pas exécuté, mais son orgueil

l'empêcha de la retirer complètement. Ses auteurs même la désavouèrent dans une lettre adressée au Souverain Pontife, où ils disaient : « Prosternés aux pieds de Votre Sainteté, nous venons lui exprimer l'amère douleur dont nous sommes pénétrés dans le fond de nos cœurs, et plus qu'il ne nous est possible de l'exprimer, à raison des choses qui se sont passées dans l'assemblée (1682) et qui ont souverainement déplu à Votre Sainteté, ainsi qu'à ses prédécesseurs. En conséquence, si quelques points ont pu être considérés comme décrétés dans cette assemblée, sur la puissance ecclésiastique et sur l'autorité pontificale, nous les tenons pour non décrétés, et nous déclarons qu'ils doivent être regardés comme tels. »

Quant à Bossuet, las de cette déclaration qui fatiguait son bon sens et sa conscience, il finit par écrire : « Qu'elle aille se promener ! *Abeat igitur declaratio quo libuerit !* » (*Gall. Orthodox.*, cap. X.) La défense qu'il en avait écrite sur les instances du roi, mainte et mainte fois remaniée, était condamnée à rester dans ses papiers. Elle n'eût jamais vu le jour si le triste neveu du grand évêque ne l'eût exhumée.

Réprouvée par l'Église catholique, condamnée par les Papes, désavouée par ses auteurs, méprisée par celui qu'on avait chargé de la défendre, la déclaration ne laissa pas que de porter ses fruits. Le gallicanisme théologique lui survécut, soigneusement entretenu par le gallicanisme politique et parlementaire qui avait besoin de cet appui. Dans les livres classiques de théologie, composés et édités depuis la déclaration, on trouve l'enseignement des *quatre articles* obstinément maintenu, malgré la désapprobation du Saint-Siège.

Cependant, à partir de la seconde moitié de ce siècle, le gallicanisme théologique était à peu près noyé dans l'indifférence religieuse des gouvernements et le grand mouvement de retour du clergé de France vers le Saint-

Siège. Il se réveilla tout à coup aux approches du Concile du Vatican, pour protester contre la définition projetée de l'infaillibilité pontificale. Livres, brochures, articles de revues et de journaux, tout fut mis en œuvre pour prouver que la définition était inopportune. Mais, d'une question accidentelle, les défenseurs de l'inopportunité versaient fatalement dans la question de fond et finissaient par prouver que l'infaillibilité du souverain Pontife n'était pas définissable. Toutes les vieilles objections furent remises à neuf, entre autres celles qu'on appelait les objections maîtresses : la chute de Libère et la condamnation d'Honorius.

Nous ne nous attarderons pas à ces objections, parce qu'il est surabondamment prouvé : 1° que, quand bien même Libère aurait signé une formule hérétique, « ce fut par une violence manifeste, dit Bossuet, et tout acte extorqué par la force ouverte est nul de droit et réclame contre lui » (*Instruct. II sur l'Église*) ; 2° que le rappel de Libère à Rome par Constance ne fut point le prix d'une faiblesse de ce Pape, mais qu'il fut dû aux instances et aux colères du peuple romain, qui redemandait son pontife (Socrate, *Hist. eccl.*) ; 3° que, si l'on s'en rapporte au récit de Sozomène, Libère ne signa une formule où le mot *consubstantiel* était retranché que parce qu'il était dit que plusieurs, par ce mot, avaient essayé d'établir une hérésie nouvelle ; mais, en revanche, il exigea des Ariens la signature d'une formule de foi où l'on excommuniait ceux qui nieraient l'égalité du Père et du Fils, quant à la substance et sous tous les autres rapports ; 4° que le récit de Sozomène est suspect, parce qu'il contient dans le même chapitre plusieurs fausse tés et inexactitudes ; 5° que Libère n'a pas pu signer la première formule de Sirmium, puisqu'elle fut rédigée en 351 lorsqu'il n'était pas encore pape, ni la seconde, parce que le livre du synode de saint Hilaire de Poitiers dit qu'elle fut signée par le seul Osius et que

les Ariens en appelaient toujours à Osius et non à Libère; ni la troisième, puisqu'elle ne fut terminée qu'en 359 et que Libère était rentré à Rome en 357 ou 358, au plus tard; 6° que le retour de Libère à Rome fut un véritable triomphe (Théodoret et Cassiodore), ce qui ne pouvait être si le peuple romain, fermement attaché à la foi de Nicée, eût eu à recevoir un renégat; 7° que les Ariens du concile de Rimini, en engageant les évêques orthodoxes à signer la troisième formule de Sirmium, n'ont jamais invoqué l'exemple de Libère, ce qu'ils n'auraient pas manqué de faire si le Pape eût signé la formule; 8° que Libère, imposant une pénitence aux évêques de Rimini qui lui demandaient l'absolution, n'eût point eu à leur égard une si grande énergie dans la défense de la foi s'il eût été lui-même prévaricateur; 9° que saint Basile, Cassiodore, saint Épiphane, saint Ambroise, ont appelé Libère bien heureux et très saint, et que les plus anciens martyrologes de l'Orient et de l'Occident ont fixé sa fête au 27 août et au 27 septembre; 10° que les passages de saint Athanase qui se rapportent à la chute du Pape Libère sont des interpolations, que les fragments attribués à saint Hilaire sur ce sujet sont apocryphes, que les lettres attribuées au Pape Libère par les Ariens et répandues par leurs émissaires sont des faux.

Quant à Honorius, peu au courant de la controverse des deux volontés en Orient et trompé par une lettre astucieuse du patriarche Sergius, il approuva la politique du silence dans la question du Monothélisme. Ce fut une imprudence.

Mais: 1° Il est évident que les deux lettres d'Honorius n'ont pas le caractère d'un jugement *ex cathedrâ* : elles ne sont point adressées à l'Église universelle; elles n'ont point pour objet de trancher une question dogmatique, mais de déterminer un point de discipline : le silence imposé aux deux camps sur la formule d'une ou de deux opérations; elles n'imposent aucune obligation de croire.

2° Lorsqu'on examine attentivement les lettres d'Honorius, il est évident que le Pape avait compris qu'il s'agissait de nier en Jésus-Christ deux volontés contraires et d'affirmer la parfaite union de la volonté divine et de la volonté humaine. Sur ces deux points, sa doctrine est parfaitement orthodoxe. Jamais ce pontife n'a enseigné l'erreur fondamentale du Monothélisme, c'est-à-dire une seule opération en Jésus-Christ; au contraire, il enseigne formellement que « *les deux natures opèrent chacune ce qui leur est propre. Oportet... ipsas duas naturas, in una persona, unigeniti Dei Patris, inconfuse, indivise atque inconvertibiliter nobiscum prædicare propria operantes.* »

3° Il est évident, d'après ce qui précède, que le sixième concile n'a point condamné Honorius parce qu'il avait enseigné l'hérésie *ex cathedrâ*, mais parce qu'il n'avait pas fait ce qu'il devait pour conserver la pureté de la doctrine et empêcher les progrès de l'erreur. Léon II, dans ses trois lettres à Constantin, aux évêques d'Espagne et au roi Ervigius, nous donne parfaitement le sens de cette condamnation; après avoir anathématisé les inventeurs de la nouvelle hérésie, il anathématisa à part Honorius, « qui ne s'efforça pas de conserver dans sa pureté, par la tradition des apôtres, l'Église apostolique, mais qui permit que l'Église immaculée fût souillée par une tradition profane. »

En mettant les choses au pire, dans cette question compliquée et obscure, la conduite et la condamnation d'Honorius ne prouvent rien contre l'infaillibilité.

Du reste, ni ces objections ni les autres n'ont arrêté la définition du Vatican. Le Gallicanisme a été servi à souhait. Il prônait la souveraine autorité du concile général, et c'est un concile général qui lui enseigne que le Pape prime le concile, puisqu'on ne peut appeler des décisions du Pape au concile. Il voulait le consentement de l'Église universelle pour que les jugements du Pape fussent irréformables,

et c'est l'Église universelle qui lui enseigne que les jugements du Pape n'ont pas besoin de son consentement pour être irréformables. Tué par ses propres armes!

Les derniers efforts du Gallicanisme théologique n'étaient donc que les convulsions d'une erreur agonisante, semblables à celles du condamné qui se sent approcher de la guillotine. Elles furent l'occasion d'une polémique vive et ardente, où ceux-là mêmes qui défendaient la vérité manquèrent quelquefois de dignité, souvent de charité. Ils ne comprirent pas assez que Dieu permettait l'opposition pour répondre à ceux qui accusaient l'Église d'écouter plus le fanatisme que la raison dans ses définitions, pour donner plus d'éclat à la vérité discutée, pour fournir au monde chrétien un grand et salutaire exemple dans l'humble et pieuse soumission des opposants. Après la définition du concile, on vit combien étaient peu nombreux les hommes de mauvaise foi. Le Gallicanisme théologique, aggravé par le schisme et l'hérésie, s'est réfugié dans une toute petite Église qui, pour prolonger sa misérable existence, est obligée d'ouvrir son sein aux prêtres tarés et aux orgueilleux sans jugement.

III

CINQUANTE-HUITIÈME CONFÉRENCE

(Voyez 1re partie : *Principe de la répression.*)

Le *Tolérantisme*, patron de la liberté absolue de penser et ennemi de toute répression, ne doit pas être confondu avec la *tolérance*.

« La tolérance, dit Balmès, naît de deux principes, la charité et l'humilité : — la charité, qui nous fait aimer les hommes, nous inspire de la compassion pour leurs fautes

et leurs erreurs, nous oblige à les regarder tous comme des frères, nous fait un devoir de travailler à dissiper leur aveuglement, et, tant qu'il leur reste un souffle de vie, nous défend de les regarder comme privés de l'espérance du salut; — l'humilité, qui nous inspire un sentiment profond de notre faiblesse, nous apprend à considérer comme donné de Dieu tout ce qui se trouve en notre pouvoir, rectifie à nos yeux le spectacle de l'humanité entière, nous fait considérer tous les hommes et nous mêmes, comme les membres d'une même famille déchue de sa dignité primitive par le péché du premier père, et nous fait voir, dans la perversité du cœur, les ténèbres de l'intelligence autant de titres à la pitié, à l'indulgence.

« La tolérance ne provient point de la mollesse dans les croyances et s'allie fort bien avec un zèle ardent pour la conservation et la propagation de la foi... Elle respecte les opinions, en ce sens qu'elle est pleine d'égards pour les personnes, pour leur bonne foi et leurs intentions. »

Si elle fut moins pratiquée là où le concert de tous les esprits et de tous les cœurs dans une même foi rendait la contradiction plus odieuse et lui donnait le caractère d'une sorte de conspiration contre l'ordre public, elle est devenue nécessaire dans nos milieux contemporains où diverses croyances se sont établies, où il faut tenir compte des circonstance funestes qui ont conduit à l'erreur une multitude d'esprits égarés, des motifs qui les aveuglent, des obstacles qui les empêchent d'arriver à la connaissance de la vérité, enfin, de toutes les causes qui les entretiennent dans la bonne foi.

Ainsi entendue, la tolérance peut passer de la vie privée dans la vie publique et devenir un fait accepté de tous. Un gouvernement parfaitement convaincu de la vérité de la religion supportera, sans les inquiéter, ceux qui ont une croyance contraire, non parce qu'il approuve en principe cette croyance, mais parce qu'il veut maintenir en paix la

société, parce que, dans l'état des esprits, la contrainte n'aboutirait qu'à des troubles profonds et pourrait devenir le motif d'inévitables et dangereuses représailles.

En résumé, la tolérance est un expédient pratique qui ne sacrifie aucun principe et que l'Église accepte là où elle le juge nécessaire.

Tel n'est point le tolérantisme qu'elle condamne et qui provient non des vertus chrétiennes, mais de l'incrédulité et du scepticisme.

Ainsi que nous l'avons vu au cours de notre conférence, le tolérantisme pose en principe : que l'homme a le droit absolu de se faire ses convictions et que ces convictions, quelles qu'elles soient, ont droit au respect de tous. D'où il résulte qu'il n'y a ici-bas aucune vérité certaine, aucune erreur coupable ; que toutes les convictions doivent vivre sur le même pied, et que vouloir en réprimer une seule est un attentat sacrilège contre la liberté.

Monstrueuse dans la théorie, cette doctrine est impraticable dans la région des faits. Elle ne tient pas contre certains arguments *ad hominem* qu'on peut adresser à ceux qui la professent.

Ecoutons Balmès :

« Si une religion dont le culte exige des sacrifices humains vient à s'établir dans votre pays, la tolérerez-vous? — Non. — Et pourquoi? — Parce que nous ne pouvons tolérer un crime semblable. — Mais, vous serez donc intolérants ; vous violenterez la conscience d'autrui, en proscrivant comme crime ce qui, aux yeux d'autrui, est un hommage à la divinité. Beaucoup de peuples antiques eurent cette croyance touchant les sacrifices humains ; quelques peuples de notre temps l'ont encore. De quel droit voulez-vous faire prévaloir votre conscience sur la leur? — Il n'importe, nous serons intolérants, mais notre intolérance sera pour le bien de l'humanité. — J'applaudis à votre conduite ; mais vous ne pourriez

nier que tel cas s'est présenté où l'intolérance à l'égard d'une religion vous a paru un droit et un devoir.

« Cependant, si vous proscrivez l'exercice de ce culte atroce, vous permettrez du moins d'enseigner la doctrine qui préconise comme sainte et salutaire la pratique des sacrifices humains? — Non, car autant vaudrait permettre d'enseigner l'assassinat. — A la bonne heure; mais reconnaissez, en même temps, qu'on vous a presenté telle doctrine à l'égard de laquelle vous vous êtes crus dans le droit et dans l'obligation d'être intolérants.

« Poursuivons notre tâche. Vous n'ignorez certainement pas les sacrifices offerts dans l'antiquité à la déesse de l'amour, l'infâme culte qu'on lui rendait dans les temples de Babylone et de Corinthe; si un semblable culte renaissait parmi vous, le toléreriez-vous? — Non; car il est contraire aux lois sacrées de la pudeur. — Toléreriez-vous qu'on enseignât, du moins, la doctrine sur laquelle il s'appuie? — Non, par la même raison. — Voici donc encore un cas où vous vous croyez le droit et l'obligation d'être intolérants, de faire violence à la consience d'autrui; et la seule raison que vous en puissiez alléguer, c'est que vous y êtes obligés par votre propre conscience.

« Qu'est donc devenue votre tolérance universelle, ce principe si évident, si impérieux? A chaque instant, je vous oblige de le restreindre; je dirai mieux, je vous oblige d'agir en un sens diamétralement opposé. Direz-vous que la sécurité de l'État, le bon ordre de la société, la morale publique, vous contraignent d'agir de la sorte? Mais, alors, veuillez nous dire ce que c'est qu'un principe qui se trouve ainsi, en certains cas, contraire aux intérêts de la morale publique, du bien social, de la sécurité de l'État. »

Rousseau n'a pas échappé à cette contradiction. Après avoir déclamé contre l'intolérance religieuse et l'intolérance civile qu'il déclare inséparables, il imagine « une

profession de la foi civile dont il appartient au souverain de fixer les articles, non pas précisément de sociabilité, comme dogme de religion, mais comme sentiments sans lesquels il est impossible d'être bon citoyen ni sujet fidèle. Sans pouvoir obliger personne à les croire, il peut bannir de l'État quiconque ne les croit pas; il peut le bannir non comme impie, mais comme insociable, comme incapable d'aimer sincèrement les lois, la justice, et d'immoler au besoin sa vie à son devoir.

« Que si quelqu'un, après avoir reconnu publiquement ces mêmes dogmes, se conduit comme s'il ne les croyait pas, qu'il soit *puni de mort;* il a commis le plus grand des crimes : il a menti devant les lois! » (*Contrat social*, liv. IV, chap. 8.)

Tel est donc le dernier résultat où aboutit la tolérance de Rousseau : donner au souverain la faculté de fixer les articles de foi, lui accorder de punir par le bannissement, la mort même, ceux qui ne se conformeront point aux décisions du nouveau pape, ou s'en écarteront après les avoir embrassées.

En agissant ainsi l'auteur du *Contrat social* obéissait à une nécessité qui s'impose. « Tous les temps, continue Balmès, tous les pays ont reconnu, comme un principe incontestable, que le pouvoir public a le droit de prohiber certains actes, sans être arrêté par la crainte de faire plus ou moins violence à la conscience des individus qui accomplissent ou prétendent au droit d'accomplir ces actes. S'il ne suffisait pas du constant témoignage de l'histoire, du moins le court dialogue que l'on vient d'entendre devrait nous convaincre de cette vérité : on vient de voir que les plus ardents prôneurs de la tolérance pourront fort bien, en certains cas, se trouver obligés d'être intolérants. Ils y seront obligés au nom de l'humanité, au nom de la pudeur, au nom de l'ordre public : donc, la tolérance universelle à l'égard des doctrines et des religions,

cette tolérance proclamée comme un devoir de tout gouvernement est une erreur; c'est une thèse sans application. L'intolérance a toujours été, est encore un principe reconnu par tout gouvernement, principe dont l'application, plus ou moins indulgente ou sévère, dépend de la diversité des circonstances, et par-dessus tout du point de que particulier d'où le gouvernement considère les choses.

« Sans doute, les gouvernements ont abusé mille fois de ce principe; sans doute, plus d'une fois, en vertu de ce même principe, on a persécuté la vérité : mais de quoi les hommes n'abusent-il pas? Ce qu'on devait faire, en bonne philosophie, ce n'était pas d'établir des principes insoutenables, d'ailleurs dangereux à l'extrême; ce n'était pas de déclamer, jusqu'à satiété, contre les hommes et les institutions des siècles qui nous ont précédés : il fallait s'attacher à propager des sentiments de douceur et d'indulgence, et, par-dessus tout, ne point combattre ces hautes vérités, qu'on ne saurait faire disparaître sans livrer le monde à l'empire de la force, par conséquent, à l'arbitraire et à la tyrannie.

« On a trouvé bon d'attaquer les dogmes, et l'on n'a pas assez compris que la morale se trouvait intimement liée avec les dogmes, que la morale même était un dogme. En proclamant une liberté illimitée de penser, on a octroyé à l'intelligence l'*impeccabilité;* l'erreur a cessé de figurer parmi les fautes dont l'homme peut se rendre coupable. On a oublié qu'afin de *vouloir*, il était nécessaire de *savoir*, et que pour *bien vouloir*, il fallait *bien savoir*. Examinez la plupart des égarements du cœur, vous verrez qu'ils ont leur source dans une conception erronée; comment donc se pourrait-il que l'homme n'eût point le devoir de préserver son intelligence de l'erreur? On a dit que les opinions importaient peu, que l'homme les pouvait choisir librement même en fait de religion et de morale : dès lors la vérité a perdu de son prix; elle ne conserve plus cette

importance qu'elle tenait auparavant d'elle-même, de sa valeur intrinsèque; et une multitude d'hommes se croient dispensés de tout effort pour l'atteindre. Déplorable situation des esprits, l'un des maux les plus terribles qui affligent la société. »

Recule-t-on devant ces excès? Veut-on mitiger le tolérantisme, et ne l'appliquer qu'aux religions positives, en accordant qu'on ait le droit d'être intolérant vis-à-vis de toutes les erreurs contraires aux dogmes fondamentaux de la raison, sans lesquels aucune société ne peut subsister? Mais, qui définira ces dogmes fondamentaux? qui déterminera, d'une manière infaillible, le point précis où l'homme devient rebelle à la raison? Et puis, pourquoi restreindre les droits de la vérité? Sous quelque forme qu'elle nous vienne de Dieu, il y a pour l'homme obligation de la reconnaître et de la confesser quand elle a donné ses preuves d'origine, et ceux qu'elle a convaincus, individus ou sociétés, ont parfaitement le droit et le devoir d'empêcher qu'elle ne soit publiquement contredite et altérée par la profession et la propagation de l'erreur, lorsque cela se peut faire sans produire un plus grand mal.

C'est d'après ces données qu'il faut interpréter la condamnation de certains principes libéraux, entre autres le principe de la liberté des cultes. Dans cette condamnation, l'Église vise le tolérantisme et non le fait même de la tolérance.

Elle condamne la liberté des cultes en tant qu'on la considère :

1° Comme un droit absolu, fondé sur la liberté plénière et inviolable que possède chaque homme de se faire à lui même sa religion.

2° Comme l'état normal et légitime des sociétés, état dont on ne saurait s'écarter sans porter atteinte aux droits de l'homme et du citoyen.

3° Comme un bien supérieur.

4° Comme un bien en soi, quoique inférieur.

5° Comme un besoin général et désormais permanent des sociétés modernes.

6° Comme une obligation de tous les gouvernements, sans exception.

Mais, tout en condamnant au point de vue absolu, l'Église admet, au point de vue relatif et à titre de tolérance, la liberté de certains cultes en tant qu'on la considère :

1° Comme un besoin spécial de quelques pays, dans un certain nombre de circonstances particulières, en vertu desquelles elle devient un *bien accidentel.*

Saint Thomas définit à merveille cette pratique de la tolérance, et en donne les motifs. « L'homme, dit-il, doit imiter dans le gouvernement des sociétés le gouvernement universel de Dieu, qui tolère certains maux pour en éviter de pires ou pour conserver de plus grands biens. Ainsi, on peut tolérer les Juifs, parce que les vérités préfigurées dont ils sont les dépositaires sont un témoignage en faveur de notre foi, témoignage d'autant plus précieux qu'il nous vient de nos ennemis. On peut tolérer les hérétiques et les infidèles soit pour éviter les scandales et les discordes qui naîtraient fatalement de l'intolérance, soit parce qu'on a l'espoir fondé de les voir se convertir à la foi si on les traite avec douceur. » L'Église est toujours prête à se conformer, dans la pratique, à cette doctrine du saint docteur, dont voici le propre texte :

« Humanum regimen derivatur a divino regimine et ipsum debet imitari. Deus autem quamvis sit omnipotens, et summe bonus, permittit tamen aliqua mala fieri in universo, quæ prohibere posset, ne eis sublatis, majora bona tollerentur, vel etiam pejora mala sequerentur. Sic ergo et in regimine humano illi qui præsunt, recte aliqua mala tolerant, ne aliqua bona impediantur, vel etiam ne aliqua mala pejora incurrantur, sicut Augustinus dicit in Lib. II,

de Ordine (cap. IV, cir. med.) : *Aufer meretrices de rebus humanis, turbaveris omnia libidinibus.* Sic ergo quamvis infideles in suis ritibus peccent, tolerari possunt vel propter aliquod bonum quod ex eis provenit, vel propter aliquod malum quod vitatur.

« Ex hoc autem quod Judæi ritus suos observant, in quibus olim præfigurabatur veritas fidei, quam tenemus, hoc bonum provenit quod testimonium fidei, nostræ habemus ab hostibus; et quasi in figura nobis repræsentatur quod credimus. Et ideo in suis ritibus tolerantur.

« Aliorum vero infidelium ritus, qui nihil veritatis, aut utilitatis afferunt, non sunt aliqualiter tolerandi, nisi forte aliquod malum vitandum, scilicet ex hoc posset provenire, vel impedimentum salutis eorum qui paulatim sic tolerati convertuntur ad fidem. Propter hoc enim Hæreticorum, et Paganorum ritus aliquando Ecclesia toleravit, quando erat magna infidelium multitudo. » (*Summ. Theol.*, II^{a} II^{æ} p., *quæst.* 10, a. 11, *c.*)

2° L'Église admet à titre de tolérance la liberté des cultes, en tant qu'on la considère comme une obligation de justice, s'il y a des engagements exprès ou tacites passés avec les dissidents, et que ceux-ci ne les aient point violés les premiers.

J'ai dit que l'on pouvait compter sur sa loyauté; à ce propos, je citerai les paroles d'une Revue romaine dont on ne peut suspecter la gravité et la sincérité. La *Civiltà catholica*, dans un dialogue intitulé *Le catéchisme de la liberté* (*Il catechismo de libertà*), se fait poser à elle-même, par l'adversaire de l'Église, l'objection suivante : « Si vous acceptez les lois de tolérance par pure résignation, vous et votre parti serez prêts à les abroger aussitôt que les catholiques parviendront au pouvoir, et c'est précisément pourquoi les libéraux vous font la guerre; ils craignent la réaction et la servitude. — Je les plains, répond la *Civiltà*, ils ne connaissent point la loyauté des

catholiques. S'ils savaient combien strictement ces derniers se croient obligés par les conventions, ils comprendraient que, une fois la tolérance accordée, jamais les catholiques ne seront les premiers à rompre l'engagement. — *Non comprendono la lealtà dei catholici, se conocessero quanto essi se credono strettamente obligati da patti, capirebbero che, pattegiata una volta la tolleranze, essi non saranno mai i primi a rompere la convenzione.* » (*Civiltà catholica*, an. X, sér. IV, t. IV, p. 434.) (Cf. Balmès, *Le protestantisme comparé au catholicisme*, t. II, ch. XXXIV, XXXV et note 8.)

(Voyez 2e partie, *Les faits*, *Inquisition*.)

L'*Inquisition* ne peut être contre le catholicisme une arme dangereuse qu'autant qu'elle prouve que l'Église, abusant de son pouvoir législatif et coercitif, a pu ordonner des actes barbares et monstrueux, non moins contraires aux lois de la nature qu'à l'esprit évangélique, et qu'elle a ainsi gravement erré dans la direction générale des mœurs chrétiennes. Pour obtenir cette preuve, les ennemis de la religion s'obstinent à confondre l'institution même du tribunal ecclésiastique avec l'usage qui en a été fait en Espagne, et c'est à l'aide de cette confusion qu'ils ont fait naître et qu'ils entretiennent une foule de préjugés, qu'on rencontre jusque dans l'esprit de ceux qui se disent sincèrement chrétiens.

Un examen sérieux et impartial de l'Inquisition d'Espagne fait prompte justice de ce procédé déloyal. Il suffit de lire les actes royaux, pour se convaincre que l'Inquisition espagnole était intimement liée avec l'absolutisme politique.

« On croit que ce tribunal est purement ecclésiastique, dit le comte Joseph de Maistre, cela est faux... Le tribunal de l'Inquisition est purement royal; c'est le roi qui désigne l'Inquisiteur général, et celui-ci nomme, à son tour, les inquisiteurs particuliers avec l'agrément du roi.

Le règlement constitutif de ce tribunal fut publié en l'année 1484, par Torquemada de concert avec le roi. C'est au reste ce qui a été formellement avoué par les cortès ultra-libérales de 1812 : « Les rois ont toujours « repoussé les conseils qui leur ont été adressés contre ce « tribunal, parce qu'ils sont dans tous les cas les maîtres « absolus de nommer, de suspendre ou de renvoyer les in- « quisiteurs. » Aussi, dans son testament, Charles-Quint, qui s'entendait assez bien à gouverner et qui aimait un peu l'autocratie, recommande-t-il fortement l'Inquisition à son successeur, *afin qu'il puisse accomplir ses devoirs de souverain.* »

Après avoir rapporté ces témoignages, Monseigneur Héfélé ajoute : « Les statuts qui furent donnés en 1484 à l'Inquisition indiquent eux-mêmes la justesse des assertions que nous venons de citer au sujet de son caractère politique; et prouvent, à n'en pas douter, qu'elle était réellement une institution de l'État. En effet, on y rencontre sans cesse les expressions suivantes : *Leurs Altesses* (Ferdinand et Isabelle) *veulent, ordonnent; Leurs Altesses pardonnent; ce n'est pas la volonté de Leurs Altesses; tel est l'ordre des Princes sérénissimes; le Roi et la Reine trouvent bon,* etc., etc., tandis que jamais il n'est fait mention du pouvoir ecclésiastique, de sa volonté ni de ses ordres.

L'Inquisition de Portugal était également considérée par le gouvernement de ce pays comme une institution politique, nous en trouvons la preuve dans l'ordonnance publiée sous le ministère de Pombal, le 20 mars 1769, où le roi Joseph Ier s'énonce ainsi : « Il est parvenu à ma connaissance que, tandis que tous les tribunaux de mon royaume portent le titre de *Majesté*, parce qu'ils représentent ma personne royale, l'abus s'est introduit d'appeler autrement celui du Saint-Office, lequel est pourtant, par son organisation et par ses fonctions, celui de tous

qui se trouve le plus immédiatement uni à ma personne royale. » Plus loin : « Comme les conseillers du Saint-Office exercent ma juridiction royale, non seulement dans les causes criminelles et disciplinaires concernant la religion, mais aussi dans les affaires civiles des personnes privilégiées, comme d'un autre côté les Jésuites, sous prétexte que le conseil de l'Inquisition ne porte point le titre de Majesté, cherchent à enlever à ce tribunal sa considération, j'ordonne qu'on lui donne le titre de Majesté dans les discours, écrits et suppliques. » (*Collection des lois Portugaises*, Lisbonne, 1829, t. II, p. 397.)

La confusion n'est donc pas possible, d'autant que les Papes n'ont cessé de protester contre les tendances politiques et les excès de l'Inquisition espagnole, soit en déclarant subreptice la Bulle obtenue par les rois pour l'institution de ce tribunal, soit en blâmant ouvertement ses rigueurs exagérées, soit en instituant des juges d'appel pour examiner et casser au besoin les sentences royales, soit en absolvant ceux qu'elles avaient condamnés, ce dont Ferdinand et Isabelle, dans la pragmatique du 2 août 1498, se plaignaient en ces termes : « Quelques personnes condamnées comme hérétiques par les inquisiteurs se sont absentées de nos Royaumes et sont allées en d'autres pays, où, par le moyen de faux rapports et de formalités indues, elles ont obtenu subrepticement des exemptions, des absolutions, des commissions, des sécurités et autres privilèges, afin de s'exempter des condamnations et peines encourues par elles, et rester dans leurs erreurs, ce qui néanmoins ne les empêche pas de chercher à revenir dans ces Royaumes; c'est pourquoi, voulant extirper un si grand mal, nous enjoignons à ces condamnés de n'être point si hardis que de revenir. Qu'ils ne reviennent ni ne retournent dans nos Royaumes et Seigneuries, par aucune voie, en aucune manière, pour aucune cause ni raison que ce soit, sous peine de la mort et de la perte de leurs

biens, laquelle peine nous voulons et ordonnons être encourue par ce fait même; un tiers des biens sera pour la personne qui aura dénoncé, un autre tiers pour la justice, le troisième pour notre Chambre. »

Il est évident, d'après ces renseignements authentiques, que l'institution ecclésiastique n'est nullement responsable de tout ce qu'on peut reprocher à l'Inquisition espagnole et que le coup dirigé contre l'Église, au nom de cette Inquisition, porte à faux.

Nous avons montré quel était l'esprit de l'Église dans la répression. Pour être justes, disons que l'Inquisition espagnole n'est point aussi noire que l'ont faite ses détracteurs, gens peu honorables dont nous avons tracé rapidement la silhouette d'après Balmès (voy. Conf. 58e. 2e partie). Monseigneur Héfélé, dans le consciencieux chapitre qu'il consacre à ce tribunal (*Le Cardinal Ximénès*, chap. XVIII), atténue considérablement les accusations portées contre lui en se servant, la plupart du temps, des aveux de son principal accusateur, Llorente.

Et d'abord, il n'est point vrai que les rois d'Espagne aient imaginé l'Inquisition uniquement pour assurer le triomphe de l'absolutisme. Elle était entre les mains du gouvernement un moyen de faire prévaloir la nationalité espagnole, dans sa lutte contre le Judaïsme et l'Islamisme. Aussi, bien que détestée par les premiers ordres de l'État, dont la prépondérance en souffrait, était-elle extrêmement populaire : à ce point que toute la ville de Saragosse se souleva lorsque l'inquisiteur Pierre d'Arbues fut assassiné, et que le tumulte ne put être apaisé que par l'archevêque, qui promit à la foule que les assassins n'échapperaient pas à la rigueur des lois.

Philippe II, le plus maltraité des souverains d'Espagne, n'était pas aussi exclusivement préoccupé de son pouvoir despotique qu'on le prétend. Fidèle aux recommandations de son père Charles-Quint, il avait à cœur de préserver ses

Etats de l'invasion du protestantisme. Or, « le résultat de l'invasion du protestantisme en Espagne, dit Balmès, aurait été, comme dans les autres pays, la guerre civile ; et cette guerre nous eût été plus fatale qu'à tout autre peuple, car les circonstances se trouvaient pour nous infiniment plus critiques. L'unité de la monarchie espagnole n'aurait pu résister aux perturbations, aux secousses d'une dissension intestine ; ses diverses parties étaient tellement hétérogènes entre elles et tenaient si peu les unes aux autres que le moindre coup eût brisé la liaison. Les lois, les mœurs des royaumes de Navarre et d'Aragon différaient extrêmement de celles de Castille ; un vif sentiment d'indépendance, entretenu par les fréquentes réunions de leurs cortès particulières, s'abritait dans le cœur de ces peuples indomptés ; ils auraient certainement mis à profit la première occasion de secouer un joug peu accepté. La monarchie se serait vue misérablement fractionnée, en un temps où il lui fallait mener les affaires de l'Europe, de l'Afrique et de l'Amérique. Nous nous trouvions encore en présence des Maures ; les Juifs n'avaient pas eu le temps d'oublier l'Espagne ; certainement les uns et les autres, pour se relever, auraient profité de nos discordes. De la politique de Philippe II dépendait non seulement la tranquillité, mais peut-être l'existence de la monarchie espagnole. On accuse maintenant ce prince de tyrannie ; s'il eût tenu une autre conduite, on le taxerait d'incapacité. »

2° Il n'est point vrai que l'Inquisition espagnole avait pour office de contraindre les Maures et les Juifs à changer de religion. Elle sévissait contre les apostats qui après avoir été baptisés retournaient à l'Islamisme et au Judaïsme, et, surtout, contre les judaïsants, c'est-à-dire contre ceux qui, faisant hypocritement profession de la foi chrétienne en public, pratiquaient en secret le Judaïsme et se rendaient complices de tous les crimes dont le peuple accusait leurs coreligionnaires.

3° Il n'est point vrai que l'Inquisition espagnole ait inventé des tortures inaccoutumées pour châtier les hérétiques. Elle s'appliquait, au contraire, à rendre plus doux les cruels procédés de la justice d'alors. Llorente lui-même avoue que, lorsque les prisons n'étaient dans toute l'Europe que des trous noirs et humides, véritables fosses boueuses, où l'on respirait un air fétide et pestilentiel, les prisonniers de l'Inquisition étaient détenus dans des chambres bien voûtées, claires et sèches, où l'on pouvait faire un peu de mouvement. Les prisonniers de l'Inquisition n'étaient chargés ni de chaînes, ni de menottes, ni de colliers de fer. On demandait aux détenus si le geôlier les traitait bien, et l'on exigeait que les malades fussent bien soignés. On ne permettait pas, contrairement à l'habitude reçue dans les tribunaux civils, de répéter la torture au cours du même procès.

4° Il n'est point vrai que l'Inquisition espagnole fut, comme un monstre insatiable, toujours aux aguets pour saisir, au moindre soupçon, ses victimes. Elle accordait, comme tous les tribunaux de ce genre, des délais de grâce qui se répétaient jusqu'à trois fois. Elle ordonnait que les enfants des hérétiques fussent traités avec bonté, lors même que les délais de grâce étaient expirés ; que personne ne fût arrêté pour avoir blasphémé Dieu, lorsqu'on ne l'avait fait que dans un accès de colère. Si quelqu'un était accusé d'avoir tenu quelque propos hérétique, elle consultait les médecins pour savoir si ses discours n'étaient point l'effet d'une maladie mentale. Elle voulait que les juges fussent d'accord pour emprisonner quelqu'un, et elle ne mettait personne en prison, à moins que son crime ne fût constaté d'une manière évidente.

5° Il n'est point vrai que l'Inquisition espagnole cherchât, dans les procès, moins la vérité que l'occasion de condamner l'accusé, et qu'elle employât toutes sortes de ruses afin de pouvoir punir même les plus innocents. Ses

statuts (1496, art. 8) ordonnaient d'infliger un châtiment public aux faux témoins à charge comme à décharge ; ils recommandaient aux inquisiteurs de se défier de l'accusateur autant que de l'accusé, et de traiter celui-ci avec bienveillance ; ils permettaient à l'accusé de se choisir un procureur parmi les avocats du Saint-Office, et exigeaient de lui le serment de garder le secret et de défendre sincèrement et loyalement son client (art. 23). Si l'accusé était pauvre, son avocat était payé par le fisc. L'accusateur devait aussi prêter serment qu'il n'était poussé par aucun sentiment de haine, et on le menaçait des peines les plus graves s'il se rendait coupable de calomnie. Les procès-verbaux étaient lus deux fois à l'inculpé en présence de deux témoins ecclésiastiques. Enfin, il était ordonné aux inquisiteurs de mettre tous leurs soins à connaître ce qui pouvait être de nature à disculper l'accusé, et, une fois l'instruction terminée, ils devaient encore lui demander s'il ne désirait pas de nouvelles recherches.

6° Il n'est point vrai que les inquisiteurs espagnols se fissent des revenus énormes en condamnant les accusés pour s'enrichir de leurs biens. Ils touchaient tous les trimestres des appointements fixes, et les biens confisqués revenaient au trésor. Plus d'une fois, les inquisiteurs, conformément aux instructions du Saint-Siège, enlevèrent au fisc une proie sur laquelle ils comptaient, afin que les biens confisqués fussent employés pour la gloire de Dieu et, en particulier, pour la guerre nationale contre les Maures (1er statut de Torquemada, 1484).

7° Enfin, il n'est point vrai que l'Inquisition espagnole ait fait mourir un nombre *incalculable* d'hérétiques. Le chiffre de trente mille victimes que donne Llorente, pour l'espace de trois cents ans, est le résultat d'un calcul de probabilités qui ne repose sur aucun document officiel ou privé. Une donnée, quelquefois incertaine, lui suffit pour établir des chiffres selon le plus ou moins d'importance

des villes ou des provinces. Du reste, on sait qu'il brûla les pièces authentiques des procès, afin, sans doute, de n'être pas contredit dans ses appréciations. Malgré cela, il trahit sa mauvaise foi par de constantes bévues. Le total qu'il donne fût-il vrai, il faudrait en retrancher les condamnations pour blasphème contre Dieu, bigamie, libertinage contre nature, sorcellerie, magie, usure, contrebande de guerre, meurtre et sédition ayant rapport au Saint-Office, ce qui réduit considérablement le nombre des hérétiques.

Malgré ces atténuations importantes de l'accusation de fanatisme, d'injustice, de cruauté, de barbarie, d'infamie, portée contre l'Inquisition espagnole, nous ne prétendons point défendre tous ses actes, pas plus sous le rapport de la justice que sous le rapport de la convenance publique, et nous disons avec Balmès : « Sans méconnaître les circonstances exceptionnelles dans lesquelles cette institution s'est trouvée, je pense qu'elle aurait fait beaucoup mieux, à l'exemple de l'Inquisition de Rome, d'éviter, autant qu'il était possible, l'effusion du sang. Elle pouvait parfaitement veiller à la conservation de la foi, prévenir les maux dont la Religion était menacée par les Maures et par les Juifs, préserver l'Espagne du protestantisme, sans déployer cette rigueur excessive qui lui mérita de graves réprimandes, des admonestations de la part des souverains pontifes, provoqua les réclamations des peuples, fut cause que tant d'accusés et de condamnés firent appel à Rome, et fournit aux adversaires du catholicisme un prétexte pour taxer de cruauté une religion qui a l'effusion du sang en horreur Je le répète, la religion catholique n'est responsable d'aucun des excès qui ont pu se commettre en son nom ; et, lorsqu'on parle de l'Inquisition, on ne doit pas considérer principalement celle d'Espagne, mais celle de Rome. Là où réside le Souverain Pontife, où l'on sait comment doit être entendu le principe de l'intolérance, quel est l'usage

que l'on en doit faire, l'Inquisition a été douce et indulgente à l'extrême. Rome est le lieu du monde où l'humanité a le moins souffert pour le motif de la religion ; or, en parlant ainsi, je n'excepte aucun pays, pas plus ceux qui n'ont pas connu l'Inquisition que ceux où elle a existé, pas plus les pays protestants que les pays catholiques. Ce fait, qui est hors de doute, suffit pour faire comprendre à tout homme de bonne foi quelle est, en cette matière, l'esprit du Catholicisme. »

(Cf. Héfélé, *Le cardinal Ximénès*, chap. XVIII ; Balmès, *Le protestantisme comparé au catholicisme*, chap. XXXVI et XXXVII, et note 9.)

IV

CINQUANTE-NEUVIÈME CONFÉRENCE

(Voyez 1re et 2e parties, *Indépendance et haute direction de l'Église.*)

On peut ramener tous les systèmes contraires à la doctrine catholique de l'indépendance et de la haute direction de l'Église à l'un des suivants : le *régalisme*, le *nationalisme*, le *séparatisme*, le *libéralisme*.

1° Le *régalisme* admet en principe le pouvoir spirituel du Pape sur l'Église universelle et des Évêques sur leur diocèse ; mais, sous prétexte d'empêcher les empiètements de ce pouvoir sur le temporel, il soustrait à sa juridiction ce qui lui appartient, entrave son action et finit par établir en pratique la suprématie de l'État sur les lois de l'Église.

Dans tous les démêlés du Saint-Siège et des Évêques avec les empereurs et les rois, c'est le *régalisme* qui cherche à prendre pied. Nous le voyons s'accuser plus forte-

ment au XIVe siècle, à l'occasion des différends de Philippe le Bel avec Boniface VIII. Ce grand Pape, que les Gallicans ont appelé l'*ambitieux et fougueux* Boniface, n'a jamais, quoi qu'en disent ses adversaires, enseigné autre chose que la doctrine catholique de l'indépendance de l'Église et de la subordination du pouvoir temporel à sa haute direction. L'accusation grossière des flatteurs du roi de France, qui reprochaient au Pape d'avoir écrit que ce prince lui était soumis pour le temporel, qu'il tenait de lui le royaume qu'il possédait, a été énergiquement repoussée par tout le collège des cardinaux dans sa réponse à l'assemblée nationale de 1302.

Voici ce que pense un écrivain protestant de cette assemblée : « Pour la première fois, la nation et le clergé s'ébranlèrent afin de défendre les libertés de l'Église gallicane. Avides de servitude, ils appelèrent *libertés* le droit de sacrifier jusqu'à leur conscience aux caprices de leurs maîtres, et de repousser la protection qu'un chef étranger et indépendant leur offrait contre la tyrannie. Au nom de ces libertés de l'Église, on refuse au Pape le droit de prendre connaissance des taxes *arbitraires* que le roi levait sur le clergé ; de l'emprisonnement *arbitraire* de l'évêque de Pamiers, de la saisie *arbitraire* des revenus des évêchés de Reims, de Châlons, de Laon, de Poitiers ; on refusa au Pape le droit de diriger la conscience du roi, de lui faire des remontrances sur l'administration de son royaume, de le punir par les censures et l'excommunication, lorsqu'il violait ses serments. » (Sismondi, *Histoire des républiques italiennes*, t. IV, chap. XXIV.)

A force d'envahir sur les droits de l'Église, Philippe le Bel finit par se persuader qu'aucun pouvoir supérieur au pouvoir royal ne pouvait exister sur son territoire, et que la puissance ecclésiastique devait être asservie à la volonté absolue du chef de l'État. On peut voir dans Occam (*Dialogus de potestate prælatis Ecclesiæ et principibus com-*

missa) quelles idées régnaient dans l'esprit orgueilleux et à la cour du roi de France.

Philippe le Bel, dit Schlégel (*Philos. de l'hist*, 14e leçon), peut être considéré sous tous les rapports comme le digne prédécesseur de Louis de Bavière. Ce prince alla encore plus loin dans la voie des usurpations, et chercha pour les justifier l'appui doctrinal de l'hérétique *Marsile de Padoue*, dont nous avons exposé plus haut les erreurs touchant la constitution de l'Église.

Entré dans les mœurs des princes et des hommes d'État, le *régalisme* tendit à se substituer à la politique chrétienne fondée sur la doctrine catholique de l'indépendance et de la suprématie de l'Église. Il retarda en France l'acceptation pure et simple du concile de Trente, malgré les vœux et les instances de l'Épiscopat ; et finit par se personnifier en Louis XIV, qui, gâté par les flatteries de ses courtisans, ne voulait souffrir aucune contradiction à la moindre de ses volontés royales. « Sous le masque allégorique de la gloire, dit M. de Maistre, on chantait devant lui sur la scène :

Tout doit céder dans l'univers
A l'auguste héros que j'aime.

« La loi ne souffrant pas d'exceptions, le Pape s'y trouvait compris comme le prince d'Orange. Jamais roi de France ne fut aussi sincèrement attaché à la foi de ses pères, rien n'est plus certain ; mais ce qui ne l'est pas moins, c'est que jamais roi de France, depuis Philippe le Bel, n'a donné plus de chagrin au Saint-Siège que Louis XIV. » (*De l'Église gallicane*, liv. II, chap. I.) Irrité des résistances d'Innocent XI dans l'affaire des régales, il prétendit faire établir, dans une assemblée du clergé, des bornes fixes à la puissance du Pape, après une mûre discussion de ses droits. Ce fut la fameuse assemblée de 1682, dont nous avons cité plus haut la déclaration. Elle donna naissance au *Gallicanisme théologique*, lequel, déconsidérant et

limitant l'autorité souveraine du chef de l'Église, enfanta le *Gallicanisme politique et parlementaire.*

Rien de plus triste et de plus ridicule que l'ingérence sacrilège des Parlements dans les affaires de l'Église et jusque dans l'administration des sacrements ; mais les plus unestes conséquences du gallicanisme théologique furent les principes que le pouvoir civil tira de sa déclaration pour justifier ces usurpations : principes de l'appel comme d'abus, du placet royal et de l'*exequatur*, du droit de patronage et de garde des saints canons.

Van Espen et Fébronius firent de ces principes le code du *régalisme ;* ils furent adoptés par l'Autriche, où régnait alors Joseph II, et par la plupart des gouvernements. « Un esprit de vertige semblait s'être emparé de l'Europe, dit le P. Bottola. Républiques, royaumes, principalement les Bourbons, cédaient à l'entraînement. Les funestes maximes du Fébronianisme et du Joséphisme éblouissaient les âmes avides de domination. Il fallait exploiter les nouvelles doctrines, les faire servir à l'indépendance et à l'extension de l'autorité séculière. Terrible aveuglement dont les conséquences se font encore sentir et mettent la société chrétienne dans un si grand péril. » (*De la souveraine et infaillible autorité du Pape dans l'Église, etc.*, tom. II, section XIX, §I.)

Contrôler les encycliques, les bulles, les brefs du Pape, les mandements des évêques, interdire arbitrairement les rapports avec Rome, infirmer les actes de l'autorité ecclésiastique tant qu'ils n'ont pas été approuvés par le pouvoir civil, suspendre l'exercice de la juridiction spirituelle, juger civilement les abus vrais ou prétendus de cette juridiction, usurper la direction de l'enseignement théologique, ne tenir aucun compte des avertissements et des justes reproches de l'autorité spirituelle, enfin, contrarier par toutes sortes de vexations et par une superbe résistance l'indépendance et la haute direction de l'Église : telles sont les pratiques du *régalisme.*

2° Le *Nationalisme* est l'extrême conséquence du régalisme. Non seulement il usurpe sur les droits de l'Église, mais il absorbe l'Église dans l'État, et fait du prince le chef spirituel et temporel de la nation.

La Révolution de 89 a essayé de ce système par la constitution civile du clergé si misérablement avortée; on nous l'a depuis proposé sérieusement comme la solution de toutes les difficultés qui naissent de la dualité des pouvoirs et « comme l'unique moyen de sortir des inextricables embarras suscités au gouvernement par l'attachement de l'Église de France au Saint-Siège. »

« Victoria d'Angleterre est reine et papesse, disait-on.

« Le roi de Prusse est roi et pape.

« Les souverains protestants de la Confédération germanique exercent à la fois les pouvoirs politiques et religieux.

« En Suède, en Danemark, en Norvège, les rois sont papes.

« Alexandre III, empereur de Russie, est tzar et pontife.

« Othon de Bavière est roi et pape à Athènes.

« Le Sultan des Turcs est empereur et pape.

« Et nous devons ajouter que, dans presque tous ces États, en Angleterre surtout et en Prusse, la réunion des deux pouvoirs a favorisé le développement des instincts nationaux et de la liberté.

« Ce qui est bon et utile chez les autres sera bon et utile dans notre chère France, cette terre féconde pour toutes les idées grandes et généreuses.

« Au nom du pays et de la volonté nationale;

« Au nom de la religion compromise par des ambitions qui n'ont plus leur raison d'être;

« Au nom du progrès humanitaire inauguré en 1789;

« Au nom de la tolérance et du libre arbitre, ces deux grandes lois des temps modernes;

« Au nom de la sécurité de tous et de la paix;

« Que le chef de l'État réunisse, enfin, en un seul et même faisceau le pouvoir politique et l'administration du culte;

« Que le gouvernement politique n'ait plus à l'avenir deux centres distincts : Paris, Rome, c'est-à-dire les deux centres de la civilisation et de l'obscurantisme;

« Que le clergé français, qui réunit seul la science et la moralité nécessaires pour diriger le culte, ne reçoive plus ses inspirations de l'étranger, mais de sa conscience et de son patriotisme.

« Le prêtre doit être avant tout citoyen, servir l'État qui le rétribue. Rome est une patrie factice, le moment est venu de se déclarer pour la France. » (*Pape et Empereur*, par M. Cayla.)

Les moyens pratiques indiqués pour répondre efficacement à cet appel étaient de rendre au clergé de France la constitution civile, de réunir les deux pouvoirs dans les mains du chef de l'État; Paris étant le centre et le cœur de la France, d'élever l'Archevêque de Paris à la dignité de grand patriarche, de convoquer chaque année un Concile *œcuménique* présidé par le grand patriarche, *délégué* du chef de l'État, pour statuer sur les besoins du culte.

Les raisonnements invincibles ne manquent pas pour réfuter ce système. « Mais pourquoi s'imposer la peine de disserter et de prouver *à priori*, dit justement l'abbé Perreyve, quand l'histoire elle-même juge et prononce. Deux tentatives solennelles, l'une et l'autre provisoirement couronnées de succès, ont été faites contre la catholicité de l'Église, l'une par l'Église grecque, l'autre par le protestantisme. Dieu semble avoir voulu montrer au reste du monde, dans le triomphe lamentable de ces deux révoltes, ce que devient une Église lorsqu'elle tombe des mains du Pape dans celles de César. » (*Entretiens sur l'Église catholique*, t. II, chap. VIII, § III.)

Investis de la suprématie spirituelle, les princes protestants s'attribuèrent un pouvoir que n'avaient jamais eu les Papes, dont la mission est de maintenir la doctrine traditionnelle : pouvoir illimité sur les choses religieuses n'ayant pas d'autre contrôle que la conscience de celui qui l'exerçait.

D'où un despotisme oppresseur s'imposant à la plus grande partie de l'Allemagne. Le peuple protestant réduit, par ses princes élevés au-dessus des évêques et par leurs employés, à une servitude que, jusqu'alors, il n'avait pas connue ; l'emprisonnement, l'exil, l'amende pécuniaire, punissant les délits religieux arbitrairement déterminés par les caprices du pouvoir pontife; tous les fils du gouvernement ecclésiastique rassemblés dans les mains d'un employé civil, le plus souvent dans les mains du ministre des cultes, ce ministre traitant les affaires d'Église sans demander le conseil ou l'avis des consistoires, qui n'ont qu'à exécuter les ordres du ministère; le clergé réduit au rôle de valet, perdant la foi et flottant entre une incrédulité frivole et un rationalisme qui se donne des apparences scientifiques, le formalisme couvrant partout le vide religieux des consciences.

Telles sont les conséquences du *Nationalisme* en Allemagne. (Cf. Döllinger, *L'Église et les Églises.*)

En Angleterre, il complique l'orgueil national de l'orgueil religieux. « Au lieu de puiser dans sa foi les sentiments de fraternité universelle que développeront toujours dans les âmes les institutions catholiques, l'Anglais a trouvé dans la satisfaction d'avoir une Église à soi, un clergé à soi, une hiérarchie à soi, une raison de plus de s'isoler du reste du monde et de ne le regarder que d'une superbe hauteur.

« De plus, l'Église officielle d'Angleterre s'est de plus en plus rétrécie... Elle est devenue une Église aristocratique, l'Église des classes élevées, l'Église des riches.

Elle a quitté le peuple et s'est faite *gentleman*. » (Perreyve, *op. cit.*, § V.)

On peut lire dans notre conférence sur la *sainteté de l'Église* les plaintes des publicistes sur ce sujet.

Quant à l'Église grecque, elle a perdu toute sa gloire, depuis que ses patriarches infidèles se sont couchés servilement aux pieds des Césars du Bas-Empire. Plus de saints, plus de grands hommes. Courbée aujourd'hui sous le cimeterre d'un infidèle, elle attend de ses décisions le règlement de ses affaires religieuses, lorsque ses patriarches ne peuvent pas s'entendre.

L'Église russe, incertaine de son obédience quand ses patriarches ne reçurent plus leur confirmation de Constantinople, vit se dresser devant elle le czar Pierre Ier, qui, se frappant la poitrine, lui dit : « Voilà votre patriarche! » Si l'on ne peut dire qu'*en principe* le czar est le chef spirituel de toutes les Russies, il est impossible de nier qu'il le soit *en fait*. Rien ne se fait dans l'Église *que par sa très haute volonté, son très haut commandement, sa très haute concession, son bon plaisir, ses ordres suprêmes*. Ses colonels de cavalerie dirigent en son nom le saint Synode impérial, par lequel l'épiscopat est dépouillé de la plus grande partie de son pouvoir et de sa juridiction ecclésiastique; sa bureaucratie prend possession des consistoires diocésains, où se trouve concentrée l'administration des diocèses, où tout se vend, où tout s'achète suivant le beau modèle de l'administration russe.

Sous ce gouvernement religieux, un clergé réduit par le mariage à l'état de caste séparée de la nation, n'ayant pour ligne de conduite que l'obséquiosité la plus humble envers le gouvernement et ses agents, faible, misérable jusqu'à la mendicité, avili par l'espionnage jusqu'à l'abus commandé du secret de la confession, en proie aux vices les plus honteux, et, sur le clergé comme sur les fidèles, une législation monstrueuse ne parlant que de *knout*, de

confiscation, de prison, d'exil, pour punir les crimes et les délits contraires à ce qu'on nomme la *foi orthodoxe.* (Cf. Dollinger, *op. cit.* Prince Dolgoroukow, *La vérité sur la Russie.*)

Voilà ce que deviennent les Églises nationales. Voilà ce que deviendrait la France, si le système de gouvernement religieux qu'on lui proposait il y a quelques années parvenait à s'établir. « Ce que nous verrions dans le règne du césarisme démocratique, dit l'abbé Perreyve, serait peut-être moins violent, plus doux, plus régulier, mais, aussi, moins passager, plus savamment oppresseur, et la liberté religieuse y trouverait peut-être des destinées plus fatales. » (*Op.* et *loc. cit.*)

3° Le *Séparatisme* veut que l'Église et l'État soient tellement distincts qu'il n'y ait plus entre eux aucun rapport. « *Chacun chez soi*, » c'est son principe. Mais ce principe n'est pas adopté par tous avec la même sincérité.

Pour les uns, séparer l'Église de l'État, c'est la faire disparaître complètement, ainsi que toutes les sociétés religieuses, sous quelque forme qu'elles se présentent, et asseoir sur les ruines des plus saintes autorités, à jamais détruites, l'omnipotence de l'État. « L'État est le pouvoir souverain et universel; rien ne peut lui résister, et tout doit lui obéir. Il est le droit par excellence, source de tous les autres droits et suprême régulateur de toutes les relations humaines. En face de lui il n'y a pas de droit, individuel ou domestique, inviolable, et beaucoup moins un droit sacré dont puisse se glorifier une autre société. » (Liberatore, *L'Église et l'État*, chap. I.)

Sous cette forme monstrueuse, non seulement le *séparatisme* ne tient aucun compte de l'institution divine de l'Église et de la fin supérieure à laquelle est ordonnée la vie humaine, mais il fait de l'État un dieu brutal, une sorte de Moloch insatiable, auquel tout est asservi. C'est

l'impiété et l'abjection saisissant les sociétés humaines jusqu'au plus intime de leur être. Aussi est-il bien vu de tous les matérialistes.

Pour d'autres, le *séparatisme* est un moyen d'annuler les conventions qui donnent encore à l'Église quelque droit public. La séparation prononcée, l'État s'empare des biens que possède l'Église, la confine dans les temples et les sacristies, l'éloigne de l'enseignement public, la traite en association suspecte, et lui applique, en les aggravant, toutes les mesures tyranniques du plus absolu et plus odieux régalisme. En somme, c'est encore la destruction.

Des esprits plus honnêtes entendent autrement la séparation de l'Église et de l'État. Le principe : *Chacun chez soi* doit être sincèrement et loyalement appliqué. A l'Église, le domaine des choses spirituelles; à l'État, le domaine des choses temporelles. Mais l'État ignore absolument l'Église, qui ne peut exercer publiquement sa mission que sous la garantie du droit commun. Point d'autres rapports de l'État avec l'Église que ceux qu'il doit avoir avec les autres citoyens et les associations homogènes sur lesquelles il exerce sa haute surveillance, dans l'intérêt de l'ordre public.

Comme on le voit, ce système méconnaît entièrement l'origine et les droits divins de l'Église. Ajoutons que la séparation absolue qu'il invoque est, aux yeux du sens commun et de la plus vulgaire équité, à la fois injuste et pratiquement impossible. Injuste, parce qu'elle ne tient aucun compte du plus noble besoin des sociétés humaines, qu'on ne peut priver de toute expression religieuse dans leur vie nationale; injuste, parce qu'elle expose l'État à paralyser le plus grand des services publics rendu par le sacerdoce, en appliquant à celui-ci, en vertu du droit commun, des lois qui empêchent son recrutement et le détournent de sa mission, et à sacrifier, ainsi, les intérêts religieux des citoyens; pratiquement impossible, parce

qu'on ne peut concevoir que l'Église et l'État gouvernent souverainement, dans le même lieu, les mêmes sujets, sans s'entendre, s'ils veulent éviter de se léser réciproquement.

Certains *séparatistes*, pour gagner à leur système les esprits qu'il effarouche, citent souvent l'Amérique, où la séparation est considérée comme une des bases de la constitution. Mais cette séparation est absolument le contre-pied de celle qu'on rêve pour nos pays, où l'impiété triomphe, où l'athéisme politique et civil tend à s'affirmer de plus en plus. Si l'État américain ne s'unit à aucune confession pour mieux les respecter toutes, il ne se désintéresse pas de la religion, et, surtout, il ne s'en montre pas l'ennemi systématique. Bien loin d'être athée, il est religieux, même chrétien, parce qu'il prend pour bases les croyances et les prescriptions fondamentales du christianisme en ce qui touche l'ordre social. Les législations proclament le respect qu'on doit à Jésus-Christ comme fondateur divin du christianisme, et les tribunaux punissent le blasphème public. Dans les jours de crise et de péril, le Président prescrit un jour de jeûne et d'humiliation; chaque année, un jour solennel est consacré à remercier la Providence de ses bienfaits. La loi du dimanche est rigoureusement respectée; l'unité du mariage rigoureusement maintenue, et, si le divorce est permis, c'est le fait du protestantisme plutôt que de la législation civile, qui se préoccupe de le rendre plus difficile. Le mariage a conservé son caractère exclusivement religieux; point d'acte civil. L'État ne salarie aucun culte, mais il respecte les fondations faites en faveur des églises. Les membres du clergé, en raison de leurs fonctions, sont exempts de la milice. Le pouvoir répressif de chaque Église est reconnu par les tribunaux, qui refusent aux excommuniés toute action en justice contre ceux qui les ont frappés de censure, par la raison que nul tribunal

sur terre ne peut contrôler la juridiction ecclésiastique, (Cour du Kentucki, 1873; Cour de New-York). Les ordres religieux et les établissements catholiques jouissent de la plus grande liberté,et sont favorisés par des législations particulières qui leur accordent très volontiers la capacité civile.

D'où l'on voit que les relations de l'Église et de l'État sont établies moins sur le *séparatisme* que sur un large libéralisme. (Cf. *Semaine religieuse de Rouen*, 10 décembre 1881. Analyse d'une intéressante conférence de M. Claudio Janet sur la *séparation de l'Église et de l'État aux États-Unis.*)

4° Le *Libéralisme* n'est rien autre chose qu'un *séparatisme* adouci. Il ne nie pas la divine mission de l'Église, et comprend que l'État doit s'entendre avec elle sur certains points, ne serait-ce que pour protéger loyalement, avec les armes dont il dispose, la liberté qu'il prétend lui assurer. Son principe se formule ainsi : L'Église libre dans l'État libre. Principe séduisant,quand on songe aux tracasseries et aux persécutions du *régalisme*, aux menaces meurtrières du *séparatisme absolu;* mais principe faux, qui ne peut s'accorder avec l'intégrité de la doctrine catholique.

Cette doctrine est la doctrine de l'*unité* dans l'action providentielle, ordonnant toutes choses à la béatitude éternelle. Le principe du libéralisme est la négation formelle de cette unité. Il suppose un Dieu créateur de l'Église et un Dieu créateur de l'État, une fin totale et suprême de l'État complètement distincte et séparée de la fin de l'Église : c'est une sorte de manichéisme social.

S'il voulait dire que l'Église et l'État sont indépendants chacun dans l'ordre de choses soumis à son gouvernement, sans préjudice de l'harmonie voulue de Dieu, il n'exprimerait rien de nouveau; mais ce n'est évidemment

pas dans ce sens que le *libéralisme* l'entend. L'indépendance qu'il réclame pour l'État est une indépendance radicale et absolue : le droit de gouverner comme bon lui semble dans l'ordre temporel, sans être obligé d'ordonner la fin de son gouvernement à une fin supérieure, ni de se soumettre à la direction d'une autorité majeure, gardienne de la vérité et de la morale, et chargée par Dieu de corriger les écarts des législations humaines. Or, cette indépendance est contraire au droit de haute direction que possède l'Église, en vertu de son divin majorat. L'État peut se l'attribuer, en pratique; mais qu'il en ait le droit, c'est ce qu'on ne peut accorder, et c'est, cependant, ce droit que consacre le principe de l'*Église libre dans l'État libre.*

Des catholiques éminents se sont approprié ce principe; non pas tous de la même manière. Les uns, convaincus des inconvénients et des dangers de l'alliance et de la protection, déclarent ne vouloir absolument que la liberté, dût l'Église faire fléchir la rigueur des principes abstraits pour se plier aux exigences de l'esprit moderne et renoncer, complètement et pour toujours, à une alliance et à une protection qui lui furent plus nuisibles qu'utiles. Ils sont dans l'erreur.

Leur objection tirée des inconvénients du système de protection pèche de plusieurs manières, dit le P. Liberatore. « Elle pèche par incomplète énumération. Elle ne regarde, en effet, que le mal et ne voit pas le bien; elle ne rapporte que les maux mêlés au bien, et ne parle pas des biens considérables qui demeuraient et couvraient le mal. Si parfois la protection des princes dégénérait en oppression, le plus souvent elle était une aide et un appui pour l'Église. Ensuite, l'objection pèche par défaut de comparaison. Car, s'il s'agissait de peser les maux que les princes firent souffrir à l'Église et ceux que les libéraux sont en train de lui faire souffrir, nous ne savons trop

de quel côté pencherait la balance. Ne parlons pas de l'Italie, où le système politique est le *libéralisme* absolu; n'avons-nous pas quelque autre pays où le libéralisme, implanté par une majorité catholique, paraît avoir tous ces tempéraments, toutes ces prudentes réserves qui doivent en assurer le prétendu bienfait, et où, malgré cela, l'Église reçoit de si graves blessures qu'on ne sait où elles aboutiront dans un avenir plus ou moins prochain? Enfin, l'argument pèche par fausse conséquence. En effet, de ce que des abus s'introduisent dans un système nécessaire en soi et prescrit de Dieu, il s'ensuit uniquement qu'on doit tout faire pour séparer le bien du mal, mais nullement qu'on doit rejeter l'un et l'autre pour se tourner vers un autre système criminel en soi et contraire au plan divin. »

L'alliance de l'Église et de l'État et, par suite, l'harmonie entre les deux pouvoirs, fondée sur la subordination de l'inférieur au supérieur, est nécessaire en soi et imposée par le plan de Dieu. L'esprit du siècle méconnaît cette nécessité. S'il veut bien nous accorder la liberté tout en réservant à l'État une indépendance absolue, nous pouvons l'accepter loyalement et sans arrière-pensée; mais il ne nous est pas permis de considérer cette situation comme un état normal, un type auquel doivent être désormais ramenées toutes les sociétés humaines.

Tel est le sentiment des catholiques qui considèrent cette maxime : *L'Église libre dans l'État libre*, non comme le principe définitivement régulateur des relations des deux puissances, mais comme la formule d'un expédient actuellement désirable, vu l'état des choses et des esprits. L'État s'est affranchi de la direction de l'Église et refuse de l'aider dans sa mission, l'esprit public accepte cette situation; c'est un malheur auquel on ne peut remédier présentement, parce que le remède serait, peut-être, pire que le mal. Laissons le temps et la Providence

ramener les gouvernements à une conduite plus conforme à la plénitude de leurs devoirs et l'esprit public à de plus saines idées; mais, au moins, qu'on permette à l'Église d'accomplir sa divine mission, sous la garantie d'institutions vraiment libérales ; bref, que *l'Église soit libre dans l'État libre*. Rien de plus correct que cette manière d'envisager les choses; mais, pourquoi s'approprier une formule suspecte qui sert de pavillon à une doctrine erronée ? Pourquoi ne pas dire simplement : États, vous voulez vous soustraire à la suprême direction de l'Église, c'est un tort. Accordez-lui, au moins, la liberté que vous prétendez avoir conquise, et que vous avez promise à tous, jusqu'à ce que l'expérience vous ait appris que la meilleure condition des gouvernements et des sociétés est l'harmonie voulue de Dieu.

Nous terminons cet index des erreurs contraires à la doctrine catholique de l'indépendance et de la haute direction de l'Église par la nomenclature des propositions suspectes, fausses, condamnables, qui s'y rapportent. Elles ont été extraites des Actes Pontificaux, et rassemblées dans le *Syllabus* de 1864 annexé à l'Encyclique *Quanta cura*.

P. XIX. Ecclesia non est vera perfectaque societas plane libera, nec pollet suis propriis et constantibus juribus sibi a divino suo fundatore collatis, sed civilis potestatis est definire quæ sint Ecclesiæ jura ac limites, intra quos eadem jura exercere queat.

Alloc. *Singulari quadam* 9 decembris 1854.

Alloc. *Multis gravibusque* 17 decembris 1860.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

P. XX. Ecclesiastica potestas suam auctoritatem exercere non debet absque civilis gubernii venia et assensu.

Alloc. *Meminit unusquisque* 30 septembris 1861.

P. XXVIII. Episcopis, sine Gubernii venia, fas non est vel ipsas apostolicas litteras promulgare.
Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856.

P. XXXIII. Non pertinet unice ad ecclesiasticam jurisdictionis potestatem proprio ac nativo jure dirigere theologicarum rerum doctrinam. Epist. ad Archiep. Frising. *Tuas libenter* 21 decembris 1863.

P. XXXIV. Doctrina comparantium Romanum Pontificem Principi libero et agenti in universa Ecclesia, doctrina est quæ medio ævo prævaluit.
Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*. 22 augusti 1851.

P. XXXVII. Institui possunt nationales Ecclesiæ ab auctoritate Romani Pontificis subducte planeque divisæ.
Alloc. *Multis gravibusque* 17 decembris 1860.
Alloc. *Jamdudum cernimus* 18 martii 1861.

P. XXXIX. Reipublicæ status, utpote omnium jurium origo et fons, jure quodam pollet nullis circumscripto limitibus.
Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

P. XL. Catholicæ Ecclesiæ doctrina humanæ societatis bono et commodis adversatur. Epist. encyclic. *Qui pluribus* 9 nov. 1846.
Alloc. *Quibus quantisque* 20 aprilis 1849.

P. XLI. Civili potestati vel ab infideli imperante exercitæ competit potestas indirecta negativa in sacra; eidem proinde competit nedum jus quod vocant *exequatur*, sed etiam jus *appellationis* quam nuncupant, *ab abusu*.
Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*. 22 augusti 1851.

P. XLII. In conflictu legum utriusque potestatis, jus civile prævalet.
Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851.

P. XLIII. Laica potestas auctoritatem habet rescin lendi, declarandi ac faciendi irritas solemnes conventiones (vulgo *concordata*) super usu jurium ad ecclesiasticam immunitatem pertinentium cum Sede Apostolica initas, sine hujus consensu, immo et ea reclamante.

Alloc. *In Consistoriali* 1 novembris 1850.

Alloc. *Multis gravibusque* 17 decembris 1860.

P. XLIV. Civilis auctoritas potest se immiscere rebus quæ ad Religionem, mores et regimen spirituale pertinent. Hinc potest de instructionibus judicare, quas Ecclesiæ pastores ad conscientiarum normam pro suo munere edunt, quin etiam potest de divinorum sacramentorum administratione et dispositionibus ad ea suscipienda necessariis decernere.

Alloc. *In Consistoriali* 1 novemb. 1850.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

P. XLV. Totum scholarum publicarum regimen, in quibus inventus christianæ alicujus Reipublicæ instituitur, episcopalibus dumtaxat seminariis aliqua ratione exceptis, potest ac debet attribui auctoritati civili et ita quidem attribui, ut nullum alii cuicumque auctoritati recognoscatur jus immiscendi se in disciplina scholarum; in regimine studiorum, in graduum collatione, in delectu aut approbatione magistrorum.

Alloc. *In Consistoriali* 1 novembris 1850.

Alloc. *Quibus luctuosissimis* 5 sept. 1851.

P. XLVI. Immo in ipsis clericorum seminariis, methodus studiorum adhibenda civili auctoritati subjicitur.

Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856.

P. XLIX. Civilis auctoritas potest impedire quominus sacrorum Antistites et fideles populi cum Romano Pontifice libere ac mutuo communicent.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

P. L. Laica auctoritas habet per se jus præsentandi episcopos et potest ab illis exigere ut ineant diœcesium procurationem antequam ipsi canonicam a S. Sede institutionem et apostolicas litteras accipiant.

Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856.

P. LI. Immo laicum Gubernium habet jus deponendi ab exercitio pastoralis ministerii episcopos, neque tenetur obedire Romano Pontifici in iis quæ episcopatum et episcoporum respiciunt institutionem.

Litt. Apost. *Multiplices inter* 10 junii 1850.

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.

P. LIV. Reges et Principes non solum ab Ecclesiæ jurisdictione eximuntur, verum etiam in quæstionibus jurisdictionis dirimendis. superiores sunt Ecclesiæ.

Litt. Apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851

P. LIV. Ecclesiæ a Statu, Statusque ab Ecclesia sejungendus est.

Alloc. *Acerbissimum* 27 sept. 1852.

V

SOIXANTIÈME CONFÉRENCE

Luther afficha, en 1517, la veille de la Toussaint, quinze thèses contre les indulgences, à la porte de l'église du château de Wittemberg. On croit communément que cet acte d'insurrection contre l'appel que faisait Léon X à la piété des fidèles fut le principe de toutes les erreurs du trop célèbre hérésiarque, et qu'il fut amené, par voies de conséquences, à nier la nécessité de la satisfaction, l'efficacité des sacrements, la communication des mérites, la vertu

des bonnes œuvres, le libre arbitre, etc. C'est à tort, et l'*Histoire des variations* est à corriger sur ce point. Dès l'année 1516, Luther avait fait circuler quatre-vingt-dix-neuf thèses contre la théologie des scolastiques et les rêves d'Aristote, où étaient déjà enseignées les pires doctrines de la Réforme. La trente-neuvième nie le libre arbitre en ces termes : « Nous ne sommes pas maîtres de nos actions, mais esclaves, depuis le commencement jusqu'à la fin. »

Ces quatre-vingt-dix-neuf thèses furent imprimées en 1560 à Wittemberg, sous ce titre : « Propositions théologiques des vénérables hommes docteur Martin Luther et docteur Philippe Melanchton, contenant la somme de la doctrine chrétienne, écrites et disputées à Wittemberg dès l'an 1516, où Jean Hibten a prédit que commencerait la réformation de l'Église. Avec une préface du docteur Philippe Melanchton. Wittemberg, 1516. » — « D'après ce document, ajoute l'historien Rohrbacher, l'année 1516 est le vrai commencement de la Réforme, comme les quatre-vingt-dix-neuf thèses en sont l'essence. » (*Hist. de l'Église*, liv. 80).

La prédication des indulgences ne fut donc pour Luther qu'une occasion d'afficher, avec plus d'éclat, les erreurs que son orgueil couvait depuis plusieurs années. Cette prédication, dit Bergier, fut confiée aux Dominicains. « Ils en reçurent la commission du pape Léon X. On prétend qu'ils s'en acquittèrent de la manière la plus odieuse; que la plupart de leurs quêteurs menaient une vie scandaleuse et faisaient un indigne trafic des indulgences; que ces moines, dans leurs sermons, avançaient des erreurs, des absurdités et même des impiétés, pour faire valoir les indulgences. Il *peut* y avoir de l'exagération dans ce reproche, il nous vient de la part des protestants. » (*Dict. Théo.*, art. Luthérianisme.)

L'honnête Bergier fait beaucoup trop d'honneur a la sincérité des protestants, en se contentant de dire qu'*il peut y avoir de l'exagération dans leur reproche*, et sacrifie

trop facilement la réputation d'un ordre célèbre pour sa fidélité à sa devise : *Veritas!*

Et d'abord, il est faux que les Dominicains reçurent la commission exclusive de prêcher l'indulgence accordée par le pape Léon X, dans sa bulle du 13 septembre 1517. Le commissaire pour les provinces du Rhin et du voisinage était le docteur Arcinobald, protonotaire apostolique, lequel employait comme sous-commissaires tous les prêtres et religieux de bonne volonté et de bon exemple.

En second lieu, il suffit de lire les instructions du dominicain Tetzel, inquisiteur de la foi, ainsi que ses réfutations des erreurs de Luther, pour se convaincre qu'il n'oublia jamais le calme et la mesure qu'un religieux doit apporter dans son enseignement, et que cet enseignement ne s'écarta jamais de la plus parfaite orthodoxie.

Scrupuleux observateur des procédés loyaux de la controverse catholique, Tetzel fit reproduire le sermon de Luther contre les indulgences et y releva vingt articles qu'il réfuta, l'un après l'autre. On y remarque, entre autres erreurs : — qu'on ne peut démontrer par aucune Écriture que la justice divine demande ou exige du pécheur quelque peine ou satisfaction, sinon sa contrition ou conversion cordiale et véritable ; — qu'on ne peut donner aucun nom à cette peine imaginaire, ni savoir ce qu'elle est ; — que c'est une grande erreur à quelqu'un de s'imaginer qu'il satisfera pour ses péchés, attendu que Dieu les pardonne toujours gratuitement, sans rien demander pour cela, sinon de bien vivre désormais ; — qu'il est impossible de prouver ainsi que le disent les nouveaux docteurs que les âmes sont tirées du purgatoire par l'indulgence, et que l'Église n'a rien décidé sur ce point.

Bien que, dans ce sermon, Luther dise que l'indulgence est une chose permise et tolérée et qu'il ne faut pas parler contre, il est évident qu'il la croit complètement inutile ; aussi l'appelle-t-il dans sa lettre à Spalatin, secrétaire in-

time de l'électeur de Saxe, « une tromperie des âmes qui ne sert qu'aux paresseux et aux lâches. » (15 février 1518.)

Plus on insistait pour obtenir des rétractations, plus l'hérésiarque devenait audacieux. Il finit par nier l'efficacité même du sacrement de pénitence et par attribuer notre justification à l'unique foi en Christ. Dès lors, toute communion de l'Église de la terre avec l'Église du ciel devenait non seulement inutile, mais injurieuse à la souveraine médiation du Sauveur.

Quant au purgatoire, on ne voit pas bien pourquoi Luther n'a pas nié formellement son existence après avoir supprimé la nécessité de la satisfaction. Il y a, sur ce point, dans le protestantisme, une grande inconstance et variété de sentiment; nous en reparlerons lorsque nous traiterons particulièrement de ce dogme; contentons-nous de remarquer ici que le père du protestantisme, en retranchant au purgatoire un des plus grands biens de la communion des saints, sa participation aux mérites expiatoires du Christ et de ses élus, daigne, cependant, ne pas nous faire un crime de demander à Dieu pardon pour les morts. Calvin ne veut pas qu'on s'informe avec trop de curiosité de l'état des âmes après la mort et avant la résurrection. Il croit les fidèles dans un lieu de repos où ils attendent avec joie la gloire promise, tout demeurant en suspens jusqu'à l'arrivée du Christ en qualité de rédempteur. (*Institut.*, L. 3, chap. 25, § 6.) On lit dans l'Apologie de la Confession d'Augsbourg, § 33 : « Nous savons que les anciens ont parlé de la prière pour les morts, et nous ne l'empêchons pas. » Les Anglicans ont conservé l'office des morts, ils en ont seulement retranché les oraisons par lesquelles on implore pour eux la miséricorde de Dieu; mais les autres protestants détestent cet office, comme entaché de papisme.

Les *protestants* repoussent unanimement le dogme des indulgences.

1° Ils nous le reprochent comme une nouveauté. — Nous les renvoyons aux paroles de Notre-Seigneur : « Tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel. » Jésus-Christ n'excepte rien; il dit : *quodcumque. quæcumque.* Pourquoi le pouvoir de l'Église s'appliquerait-il à la faute et non à la peine? Où le législateur ne distingue pas, nous ne devons pas distinguer. C'est, du reste, l'interprétation que l'Église a donnée, depuis les temps les plus reculés, aux paroles du Sauveur.

Saint Paul, après avoir frappé d'anathème l'incestueux de Corinthe au nom et en vertu du pouvoir qu'il a reçu de Jésus-Christ. *in nomine.... cum virtute Domini nostri Jesu Christi*, le délivre de sa peine en la personne de Jésus-Christ : *In persona Jesu Christi.* Non seulement les saints Pères proclament que ceux qui ont souffert persécution pour la foi peuvent délivrer les fidèles des peines canoniques qu'ils ont encourues, mais ils enseignent que la substitution des mérites expiatoires des martyrs est valable aux yeux de Dieu pour obtenir son indulgence. « Dieu, dit saint Cyprien, peut accorder l'indulgence, il peut adoucir les sentences qu'il a portées; il peut, dans sa clémence, pardonner à celui qui se repent et qui le prie; il peut agréer et faire rejaillir sur ces pénitents tout ce qu'auront fait les prêtres et demandé les martyrs : *Potest Deus indulgentiam suam dare; sententiam suam potest ille deflectere; pœnitenti roganti potest clementer ignoscere; potest in acceptum referre quidquid pro talibus et petierint martyres et fecerint sacerdotes.* (De lapsis.) Origène compare les mérites expiatoires des martyrs à ceux de Jésus-Christ.(*Exhort. ad martyr.*) Les amers reproches que leur adresse Tertullien (*De pudic.*, 22) sont un témoignage de la persuasion où l'on était que le fruit de leur passion éteignait pleinement, au tribunal de Dieu, les dettes des pécheurs repentants. Trois siècles avant que le protestantisme eût attaqué les indulgences,

saint Thomas enseignait leur efficacité non seulement devant le tribunal de l'Église, mais devant le tribunal de Dieu. « *Quidam dicunt quod indulgentiæ non valent ad absolvendum a reatu pœnæ quam quis in purgatorio secundum judicium Dei, meretur... Sed hæc opinio non est vera. Est expresse contra privilegium Petro dætum, cui dictum est quod quodcumque in terra remitteret in cœlo remitteretur. Unde remissio quæ valet quantum ad forum Ecclesiæ valet etiam quantum ad forum Dei.* » (*Summ. Theol. suppl.*, q. XXX, a.) Le saint Concile de Trente a donc pu dire aux protestants que l'usage du pouvoir d'accorder les indulgences date des plus anciens temps : « *Cum... hujus modi potestate... antiquissimis temporibus Ecclesia usa fuerit.* » (Conc. Trid, sess. XXV, *Decret. Indulg.*)

2° On ajoute au reproche de nouveauté le reproche d'immoralité. L'indulgence, dit-on, est un encouragement au vice; le désordre ne fait plus peur, quand on le voit si facilement racheté.

Raisonner ainsi, c'est ne pas tenir compte du but et des conditions de l'indulgence. Elle ne remet pas le péché, mais seulement la peine qui lui est due même après le pardon. Le sacrement de Pénitence demeure tout entier avec ses actes humiliants et laborieux. Il faut purifier sa conscience pour se rendre digne de l'indulgence et, de plus, accomplir des œuvres pieuses, comme l'aumône, le jeûne, la prière. D'où il suit que, bien loin de démoraliser, l'indulgence est souverainement moralisatrice. Plus on en veut gagner, plus on doit être pur. Le meilleur moyen de n'en pas profiter, c'est d'y chercher un pardon qui facilite le relâchement. L'Église, par la voix de ses docteurs et de ses conciles, s'est constamment appliquée à prévenir cette erreur de conduite qui provient non de l'indulgence elle-même, mais de la corruption de notre nature.

3° Enfin, le protestantisme reproche à l'Église l'abus

des indulgences : abus de multiplicité, abus de cupidité.

Nous répondons à cela que la multiplicité des indulgences ne peut guère gêner ceux qui, n'en reconnaissant pas la valeur, refusent de s'en servir; qu'elle n'appauvrira jamais le trésor de l'Église, qui contient les inépuisables expiations de Jésus-Christ et s'enrichit tous les jours de celles des saints; que les vrais fidèles n'y voient qu'une preuve de la tendre sollicitude de l'Église pour la sanctification de leur âme; qu'il ne peut y avoir aucun danger à multiplier une grâce qui nous rappelle à la fois les saintes rigueurs de la justice de Dieu et les promesses de sa miséricorde.

Quant à la cupidité de l'Église dans la concession des indulgences, nous en voudrions d'autres preuves que les accusations vagues du protestantisme. Ce n'est point à la légitime perception des frais de chancellerie qu'il peut en vouloir; ce serait par trop inepte. Aussi se contente-t-il de généraliser son reproche sous les aimables appellations de honteux trafic, d'ignoble négoce. L'Église a vendu les indulgences! que des agents isolés subalternes aient, dans des âges de ténèbres et de confusion, fait ce commerce sacrilège, c'est possible; mais que Rome et que l'Église catholique dans son ensemble en ait été souillée, jamais. Lorsque les Papes ont demandé des aumônes en échange des grâces spirituelles qu'ils accordaient, ces aumônes n'étaient point taxées, mais facultatives, et elles étaient toujours destinées à quelque grande œuvre de religion ou de charité. Les croisades, qui ont préservé l'Occident des invasions de l'Islamisme, la construction de Saint-Pierre de Rome, métropole du monde catholique, les hôpitaux bâtis pour recevoir et héberger les pauvres pèlerins qui venaient visiter les tombeaux des Apôtres, ne sont point, certes, des œuvres sur lesquelles on puisse écrire : *Cupidité*, mais, bien plutôt : ***Piété! Générosité! Magnificence!***

TABLE

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CINQUANTE-CINQUIÈME CONFÉRENCE

L'AUTORITÉ DE L'ÉGLISE

Dieu créateur est providence dans son œuvre. Il faut donc attendre du créateur de l'Église une action providentielle, universelle, incessante, comme celle qui préside aux destinées de la nature : un gouvernement divin. — Ce gouvernement existe. — Autorité de l'Église. — 1° Comment cette autorité est-elle constituée? 2° Quelles sont ses prérogatives? — I. Nécessité d'une autorité pour toute société. — Jésus-Christ ayant créé une société vivante, à laquelle il a promis des jours éternels et qu'il a appelée son royaume, en est le roi naturel. Il gouverne d'une manière cachée; mais, la société étant visible, il faut que l'autorité y soit visible. — Comment Jésus-Christ prépose ses apôtres au gouvernement de son Église. — Comment les apôtres revivent dans leurs successeurs. — Comment cette divine aristocratie est présidée et gouvernée par un chef unique, vicaire du Christ : forme monarchique, c'est Dieu lui-même qui l'a préférée à toutes les autres et instituée : autorité absolue, mais admirablement tempérée. — Quels sont ces tempéraments? — L'autorité dans l'Église est investie de quatre pouvoirs : Magistère intellectuel, puissance législative, pouvoir judiciaire, force répressive et coercitive. — II. Prérogatives de l'autorité de l'Église : 1° Immutabilité,

c'est-à-dire continuation à travers les siècles de l'état primitif de la sainte monarchie, malgré les variations accidentelles de la discipline. — 2° Infaillibilité. — Ce qu'il faut entendre par l'infaillibilité. — Affirmation de l'Église à ce sujet. — Combien cette affirmation est étrange; comment la conduite historique de l'Église, dans l'exercice de son pouvoir, est la solennelle confirmation de son affirmation. Impossibilité de trouver l'explication de ce fait remarquable autre part que dans l'acte d'autorité divine qui a conféré à l'Église le privilège qu'elle revendique. — Cet acte est consigné dans l'Ecriture; cet acte était nécessaire, sans quoi le fondateur de la société chrétienne eût agi en ouvrier malveillant autant que malhabile. — Réfutation du protestantisme, qui ne veut s'en rapporter qu'à la parole de Dieu. — Comment toute société humaine est intéressée à l'infaillible pouvoir de la sainte monarchie 3

CINQUANTE-SIXIÈME CONFÉRENCE

LE CHEF DE L'ÉGLISE

Après avoir montré au sommet de la sainte monarchie la majesté du Souverain Pontife, unique entre toutes les majestés, il faut expliquer son suprême pouvoir. 1° Rien n'est plus certain que ce pouvoir. 2° Rien n'est plus complet. 1. Dieu a décrété la plus parfaite des unités sociales; cette unité appelle l'unité de régime, un seul préposé au gouvernement de toute l'Église. Scènes de promesse et d'institution où Pierre reçoit du Christ la récompense de sa foi et de son amour; il faut en déduire l'investiture du pouvoir suprême; c'est ainsi que l'Église de tous les temps interprète les promesses et l'institution du Sauveur. — Créé pour l'Église, le pouvoir de Pierre doit durer autant qu'elle; donc, Pierre revit dans ses successeurs. C'est ainsi que l'Église l'a entendu depuis dix-huit siècles. — Témoignages des docteurs et des conciles. — Conduite de l'Église universelle confir-

mant ces témoignages. — Dieu interprète comme l'Église les paroles de son Fils, et contresigne par une miraculeuse protection les promesses d'immortalité qu'il a faites à la sainte monarchie dans la personne de Pierre. — Impossible de dire que le pouvoir des Papes s'est imposé. — La Papauté est l'Eucharistie du gouvernement divin. — II. Le pouvoir du chef de l'Église vient certainement de Dieu. — Quelle est son étendue? — Un seul mot l'exprime, la plénitude. — Définition de l'Église à ce sujet. — Belles paroles de Bossuet. — La puissance du chef de l'Église est telle que, par sa pénétration, elle fait la force du pouvoir de l'Église entière, parce qu'elle-même possède la force du tout. — De l'application de ce principe il résulte : que le Pape est docteur suprême, législateur suprême, juge suprême. Tous ces pouvoirs sont couronnés par la divine prérogative dont on a défini plus haut la nature et prouvé la nécessité : l'Infaillibilité. — Comment cette prérogative doit être déduite des paroles du Sauveur. — Jésus-Christ l'affirme directement. — Tradition de l'Église à ce sujet. — L'infaillibilité pontificale est intimement liée au pouvoir du chef de l'Église. — Le bien de la société chrétienne et l'accomplissement des promesses qui lui garantissent d'éternelles destinées réclament impérieusement cette prérogative. — Malentendus de l'ignorance à ce sujet. — Explications : Le Pape n'est point impeccable; son pouvoir n'absorbe pas celui des évêques; néanmoins, tout l'édifice du Christ repose sur lui, comme sur une pierre fondamentale. — Vision. 55

CINQUANTE-SEPTIÈME CONFÉRENCE

LE GOUVERNEMENT DES AMES

On a prouvé l'origine divine et décrit la nature des pouvoirs et prérogatives de la sainte monarchie, il faut la considérer à l'œuvre dans le gouvernement des âmes. 1° Gouvernement

des esprits. — 2° Gouvernement des volontés. — I. L'homme, créé pour la vérité, a besoin qu'on la lui donne. — L'homme, possesseur de la vérité, a besoin qu'on la lui conserve : ses aspirations et ses faiblesses proclament la nécessité d'un gouvernement des esprits. L'Église a été préposée par Dieu à ce gouvernement. — Pourquoi, et dans quelles conditions? — Elle y emploie toute sa force d'expansion. — Quelles vérités elle enseigne ; leur élévation et leur harmonie. — Elle les met à la portée de tous, par l'affirmation doctrinale qu'elle impose en vertu de son infaillibilité, et par la forme claire et précise qui fait resplendir et fixe la vérité : la définition dogmatique. Ainsi, elle vient au devant de nos besoins intellectuels et tient compte de nos faiblesses. — Mais, respecte-t-elle nos grandeurs? — Réponses à trois objections : 1° L'Église, en figeant en quelque sorte le dogme, par la définition dogmatique, contrarie la naturelle tendance de toutes les connaissances humaines au progrès. 2° En imposant à l'esprit humain une formule sèche qu'il faut croire, elle lui interdit de se rendre compte de l'enseignement qu'on lui donne. 3° En immobilisant tout un ordre de connaissances auquel il est impossible de contredire, elle construit une sorte de barrage qui arrête les évolutions des autres sciences. — Fécondité du gouvernement de l'Église sur les esprits. Il enfante trois merveilles que ne saurait produire ici-bas aucune autorité intellectuelle : le peuple des croyants, l'immense armée des martyrs, la phalange sacrée des docteurs. — II. Par l'exercice de son pouvoir doctrinal, l'Église prépare l'action de son pouvoir législatif. — Ce pouvoir s'empare en nous du désir du bien suprême, absolu, éternel : c'est le premier acte de l'Église au gouvernement des volontés. — Le second acte consiste à promulguer et à interpréter la loi de Dieu. — Infaillibilité de l'Église dans ce second acte, sécurité qu'elle nous donne. — Entrant dans l'exercice propre de son pouvoir législatif par un troisième acte de son gouvernement, l'Église nous facilite l'observation des préceptes divins, en édictant des lois qu'on pourrait appeler les lois organiques de la divine constitution qui régit la société chrétienne. — Comparaison de la législation divine avec la législation ecclésiastique. — Intelligence et miséri-

cordieuse bonté de l'Église dans sa législation. — Sa charitable condescendance pour notre faiblesse ne lui fait point oublier nos grandeurs. — Codification de la perfection. — Dernier acte du gouvernement de l'Église, dans la canonisation des saints. — Réponse à ceux qui accusent la législation de l'Église de stériliser la vie humaine. — Conclusion générale. — L'Église, dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses prérogatives, se montre le plus noble, le plus intelligent, le plus sage, le plus fécond des gouvernements 115

CINQUANTE-HUITIÈME CONFÉRENCE

LA RÉPRESSION DANS L'ÉGLISE

L'Église, comme toute autorité, rencontre des oppositions dans son gouvernement. — Contre ces oppositions, elle ne peut être désarmée, car aucun pouvoir n'est complet, s'il ne peut faire valoir ses droits, jusqu'à la répression de ceux qui les contestent, les méprisent et les violent. — Question de la répression dans l'Église. Il s'agit : 1° Sur le terrain des principes, d'établir le droit de l'Église à la répression. — 2° Sur le terrain des faits, de justifier l'usage que l'Église a fait de ce droit. — I. Doctrine de saint Thomas, son application aux sociétés humaines. — La répression est, dans les sociétés humaines, l'arme souveraine et triomphante de la lutte pour l'existence. — L'Église ne peut pas être privée de cette arme ; Jésus-Christ la lui a donnée. — Usage de la répression dans la primitive Église. — C'est le commencement d'une tradition qui se poursuit à travers tous les âges du Christianisme. — Différence entre la répression dans l'Église et la répression dans la société. — Trois étapes de la justice ecclésiastique : 1° la pénitence, 2° la censure, 3° la peine. — Réponse à ceux qui accusent l'Église d'outrecuidance, d'usurpation, de tyrannie, dans l'emploi des armes spirituelles contre les contempteurs de sa doctrine et de ses saintes lois. — II. Faits de violence qu'on reproche à

l'Église. — On pourrait récuser la plupart de ceux qui l'accusent d'avoir abusé de la force jusqu'à la cruauté, mais il vaut mieux entreprendre une pleine justification : 1° L'Église n'a jamais réclamé l'intervention du bras séculier pour imposer de force ses croyances à qui ne les a jamais eues. — Tradition constante de son apostolat touchant la liberté de la foi. — 2° Que penser de sa conduite à l'égard de l'hérésie? — Elle ne peut être jugée que par la connaissance du droit public, qui considérait l'hérésie comme un crime prévu par la loi civile et passible, comme tous les crimes, d'un châtiment extérieur. — Développement sur l'existence et la nature de ce droit. — Malgré cela, on reproche à l'Église : 1° les guerres de religion : ce qu'il faut en penser; 2° l'Inquisition. — Erreurs touchant ce tribunal. — Juste notion qu'on en doit avoir; c'était un tribunal ecclésiastique de légitime surveillance pour démasquer les ruses d'un ennemi qui conspirait contre le bien public, de haute protection pour la société menacée et pour les innocents faussement accusés, d'équité et d'indulgence pour les coupables. — Comment il faut juger : 1° la rigueur des peines infligées aux hérétiques, 2° les abus qu'on a faits de l'Inquisition. — Esprit de l'Église dans cette institution. — Résumé de la plaidoirie. 171

CINQUANTE-NEUVIÈME CONFÉRENCE

L'ÉGLISE ET LES SOCIÉTÉS HUMAINES

Les sujets de la sainte monarchie ne sont pas unis entre eux par les seuls liens d'une même foi et des mêmes pratiques religieuses, ils forment des sociétés civiles. — Quels sont les rapports de l'Église avec les sociétés? — Deux propositions. 1° L'Église est une société d'origine immédiatement divine, distinguée par Dieu lui-même de toutes les sociétés; donc, elle a droit à l'indépendance. 2° L'Église, si l'on considère la nature des intérêts confiés à son gouver-

nement et la sublime fin qu'elle se propose d'atteindre, est, vis-à-vis des sociétés humaines, une société majeure; donc, elle a droit à leur suprême direction. — I. Dieu s'est réservé de régler lui-même les rapports de l'homme avec sa très-haute et très-sainte majesté. — Ce qu'il a fait pour le peuple juif. — Le Fils de Dieu a institué, non plus un *peuple-église*, mais l'*Église des peuples*, c'est-à-dire une société spirituelle, universelle, suprême, dont la vie indépendante ne devait être liée aux distinées d'aucune nation; il a déterminé la fin, l'objet, les sujets, les moyens, la forme de son gouvernement. — C'est sur les droits du Christ que se base la prétention de l'Église à l'indépendance. — Comment elle l'a revendiquée, au nom de l'autorité de Dieu, au nom de notre liberté religieuse. — Cette indépendance est corrélative à tous les droits que l'Église a reçus du Christ. 1° Droit souverain d'enseigner la vérité. 2° Droit souverain de régler les mœurs chrétiennes. 3° Droit souverain de veiller à l'intégrité de la foi et à la pureté des mœurs. 4° Droit souverain de pousser les âmes à la pratique des conseils évangéliques. 5° Droit souverain de pourvoir à la dignité, à l'ordre, au recrutement, à la perpétuité de sa hiérarchie. 6° Droit souverain de dégager le côté humain de sa vie des nécessités matérielles. — D'où, indépendance de l'enseignement, indépendance de la législation, indépendance du jugement et de la répression, indépendance de l'administration des choses sacrées et du gouvernement des personnes, indépendance des corporations religieuses et de la hiérarchie, tout cela couvert par des immunités et des propriétés inviolables. — Réponse à ceux qui prétendent que l'indépendance fait de l'Église un État dans l'État. — II. Développement de la proposition énoncée plus haut. — Affirmation de l'indépendance du pouvoir civil, relativement au but qu'il est de son droit et de son devoir de poursuivre. — Cette indépendance ne lui permet pas de se désintéresser de la fin supérieure de l'humanité. — Noble doctrine du catholicisme touchant l'harmonie des droits publics. — Conclusion de cette doctrine. — Ce qu'il faut penser du droit public, du saint-empire et du moyen âge. — Ce qu'il faut penser de la situation actuelle des

sociétés humaines vis-à-vis de l'Église. — Comment l'Église accomplit toujours sa mission à l'égard de ces sociétés. — Comment il faut juger, d'après les principes de droit public qui viennent d'être exposés, les divers systèmes des hommes d'État et des publicistes; comment il faut voir, dans le rayonnement de ces principes, les sociétés humaines telles que les a voulues le Christ, mort pour les régénérer. 239

SOIXANTIÈME CONFÉRENCE

LA COMMUNION DES SAINTS

On a étudié, dans les précédentes conférences, la mécanique divine, qui règle, coordonne, unifie les mouvements extérieurs de la société spirituelle et terrestre qu'on appelle l'Église visible. Il reste à connaître le gouvernement intime de cette société, c'est-à-dire les lois mystérieuses, en vertu desquelles la vie surnaturelle circule dans chacun de ses membres. Question de physiologie, qui demande à être étudiée d'abord, d'une manière générale, dans l'Église totale : Église militante, Église triomphante, Église souffrante. — C'est le mystère de la communion des saints. 1° Quelles sont les lois de cette communion? 2° Quels biens y sont mis en circulation? — I. La communication des biens dans un composé, dépend de son unité; plus l'unité est parfaite, plus la communication des biens est facile, prompte et abondante, telle est la première loi. — Application de cette loi à l'Église. — Magnifique unité de l'Église. — Comment cette unité déborde tous les siècles et tous les mondes. Ni le temps ni l'espace ne peuvent ralentir ni circonscrire l'active et opulente circulation qui en dépend. — Conception mesquine et dénaturée du protestantisme touchant l'Église totale. Axiome égoïste de la Réforme : Chacun pour soi, Christ pour tous. — Grandiose idée du catholicisme touchant les rapports des trois Églises. Généreux axiome : Le

Christ tout en chacun des membres de son corps mystique, et chacun pour tous. 2° Seconde loi de la communion des saints : Le Christ, principe de l'unité, tient sous sa dépendance la circulation des biens spirituels communiqués à chacun des membres de son corps mystique. — Le dogme de la communion des saints, contrairement à l'affirmation du protestantisme, ne diminue pas ni ne rabaisse la médiation du Sauveur. — II. Le capital social auquel participent les divers membres de l'Église, dans la communion des saints, se compose de trois sortes de biens : 1° Les bonnes œuvres, qui circulent par voie d'exemple et d'imitation. — Développements. — 2° Les grâces, qui circulent par voie d'intercession. — Développements. — 3° Les mérites, qui circulent par voie de substitution. — Développements. — Un mot sur l'extension des bienfaits de la communion des saints aux peuples comme aux individus. — L'Église achève, en nous montrant l'ordre et l'harmonie de ses mouvements dans son gouvernement extérieur et intime, de nous révéler sa beauté, et, dans sa beauté, la divinité de son Créateur : *Ecclesia enarrat gloriam Christi!* 293

INDEX

Des principales erreurs contraires aux dogmes exposés dans ce volume 341

PARIS. — Imp. Levé, rue Cassette, 17.
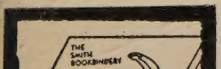
9208